

**DOCUMENTS**  
DE LA  
**CONFÉRENCE DE LA HAYE**

14-28 NOVEMBRE 1960



DOCUMENTS  
DE LA  
CONFÉRENCE DE LA HAYE

DU 14 AU 28 NOVEMBRE 1960

POUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL  
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925,  
REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934



GENÈVE  
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1967



IMPRIMERIE PAUL ATTINGER, NEUCHÂTEL (SUISSE)  
SOCIÉTÉ ANONYME



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SITUATION A LA DATE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE (14 NOVEMBRE 1960)</b>	9
<b>Textes en vigueur à la date d'ouverture de la Conférence (14 novembre 1960)</b>	11
Arrangement de La Haye	13
Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye	18
<b>Liste des pays membres de l'Union à la date d'ouverture de la Conférence (14 novembre 1960)</b>	21
 <b>DOCUMENTS PRÉPARATOIRES</b>	 25
<b>Circulaires</b>	27
<b>Propositions</b>	35
Observations préliminaires	37
Projet d'Arrangement	39
Projet de Protocole	46
Rapport explicatif	47
Liste des participants à la Conférence internationale d'experts (La Haye, 28 septembre au 8 octobre 1959)	52
Projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement	55
<b>Observations et Contrepropositions</b>	63
Observations d'ordre général	64
Observations et contrepropositions d'ordre particulier concernant le projet d'Arrangement et le projet de Protocole	76
Observations et contrepropositions concernant le projet de Règlement d'exécution	107
 <b>CONFÉRENCE DE LA HAYE DE 1960</b>	 117
<b>Liste des participants à la Conférence</b>	119
<b>Procès-verbaux et Rapports</b>	127
Procès-verbal de la séance préparatoire de la Conférence	128
Procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture de la Conférence	134
Procès-verbal de la première séance plénière de la Conférence	140
Rapport analytique sur les travaux de la Commission générale de la Conférence	148
Titre de l'Arrangement	148
Préambule	148
Article premier	149
Article 2	149
Article 3	152
Article 4	152
Article 5	153
Article 6	162
Article 7	167
Article 8	170
Article 9	176
Article 10	177





Article 11 . . . . .	178
Article 12 . . . . .	180
Article 13 . . . . .	182
Article 14 . . . . .	182
Article 15 . . . . .	187
Article 16 . . . . .	188
Article 17 . . . . .	189
Article 18 . . . . .	190
Articles 19 et 20 . . . . .	190
Article 21 . . . . .	194
Article 22 . . . . .	198
Articles 23 et 24 . . . . .	199
Article 25 . . . . .	200
Article 26 . . . . .	201
Articles 27, 28, 29 et 30 . . . . .	202
Article 31 . . . . .	204
Article 32 . . . . .	205
Article 33 . . . . .	206
Protocole . . . . .	208
Résolution . . . . .	209
Vœu . . . . .	209
Rapport du Rapporteur de la Commission générale de la Conférence . . . . .	211
Rapport du Rapporteur de la Commission du Règlement de la Conférence . . . . .	221
Rapport Général des travaux de la Conférence . . . . .	233
Procès-verbal de la deuxième séance plénière de la Conférence . . . . .	245
Procès-verbal de la séance de signature de la Conférence . . . . .	247
<b>TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE . . . . .</b>	<b>251</b>
<b>Arrangement de La Haye . . . . .</b>	<b>253</b>
<b>Protocole . . . . .</b>	<b>271</b>
<b>Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye . . . . .</b>	<b>277</b>
<b>Résolution . . . . .</b>	<b>291</b>
<b>Vœu . . . . .</b>	<b>295</b>



# SITUATION A LA DATE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

(14 NOVEMBRE 1960)

## NOTE DE LA RÉDACTION

*Les pages suivantes contiennent des éléments reflétant la situation de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels à la date de l'ouverture de la Conférence, c'est-à-dire au 14 novembre 1960. Les éléments sont :*

- le texte de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement, c'est-à-dire de l'Acte qui constituait la dernière révision avant la Conférence ;*
- le texte du Règlement pour l'exécution du même Acte, datant également de 1934 ;*
- la liste des pays membres de l'Union de La Haye au moment de la Conférence.*



**TEXTES EN VIGUEUR**  
**A LA DATE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE**  
**(14 NOVEMBRE 1960)**

NOTE DE LA RÉDACTION

*Les textes suivants sont reproduits aux pages  
ci-après :*

- texte de l'Arrangement, pages 13 à 17 ;*
- texte du Règlement d'exécution, pages 18 à 20.*



ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS  
OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925  
REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

ARTICLE 2

1. Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

2. Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international, en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

ARTICLE 3

1. Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

2. Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ARTICLE 4

1. Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

2. Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.





3. La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit conformément à la loi intérieure.

4. Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

#### ARTICLE 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

#### ARTICLE 6

1. Le dépôt international peut comprendre soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2. Il pourra être opéré soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle, perforées (système Soleau), ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3. Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

#### ARTICLE 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international ; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

#### ARTICLE 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté ; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

#### ARTICLE 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent ; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.



## ARTICLE 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

## ARTICLE 11

1. Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

2. Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

## ARTICLE 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

## ARTICLE 13

1. Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international ; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

2. La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

## ARTICLE 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

## ARTICLE 15

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;



- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

#### ARTICLE 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

#### ARTICLE 17

1. Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés ; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

2. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3. Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple, ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement ; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

#### ARTICLE 18

1. Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le Registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

2. L'expédition pourra, si le dessin ou le modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

#### ARTICLE 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir de ce Bureau des renseignements écrits sur le contenu du Registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

#### ARTICLE 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.



## ARTICLE 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

## ARTICLE 22

1. Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention générale.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

## ARTICLE 23

1. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

2. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3. Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.





**RÈGLEMENT**  
POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
DU 6 NOVEMBRE 1925  
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL  
DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS  
REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934

ARTICLE PREMIER

1. Les paquets contenant les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 ne doivent pas dépasser 30 cm., en chaque dimension, ni peser plus de 2 kg. Le même dépôt peut comprendre de 1 à 200 dessins ou modèles, qui doivent porter chacun un numéro spécial.

2. Les dessins ou modèles seront déposés en deux exemplaires identiques, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles, sans que le dépôt de modèles en nature soit par là exclu.

3. Les paquets cachetés doivent porter la suscription « dépôt cacheté ».

4. Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ARTICLE 2

1. La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement aux intéressés ou aux Administrations par le Bureau international. Elle contiendra les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du déposant ;
- 2<sup>o</sup> la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués ;
- 3<sup>o</sup> la nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;
- 4<sup>o</sup> le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement, avec le numéro d'ordre de chacun d'eux ;
- 5<sup>o</sup> la date du premier dépôt dans un pays de l'Union, lorsque le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

2. Un formulaire analogue sera utilisé pour les demandes de prorogation du dépôt.



## ARTICLE 3

Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant soit au dépôt international originaire, soit à la prorogation du dépôt ; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal, ou mandat postal, ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant.

## ARTICLE 4

1. Le Registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'ordre et la date du dépôt international ;
- 2<sup>o</sup> la mention relative aux modifications du dépôt, telles que : prorogations, transmissions, radiations, renoncations, etc. ;
- 3<sup>o</sup> la date de l'ouverture des plis cachetés ;
- 4<sup>o</sup> la date de sortie sur réquisition des dessins ou modèles et celle de leur réintégration ;
- 5<sup>o</sup> la cessation de la protection dans un des pays contractants à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces décisions sont notifiées au Bureau international.

2. Préalablement à toute inscription sur le Registre, le Bureau international pourra réclamer, s'il y a lieu, la production par les requérants des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires.

## ARTICLE 5

1. L'inscription une fois faite dans le Registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'intéressé.

2. En outre, le Bureau international publiera le tout dans sa feuille périodique, qu'il pourvoira de tables annuelles des matières et, par la remise du nombre d'exemplaires voulu de sa feuille périodique, il notifiera aux Administrations le dépôt opéré, avec les indications énumérées à l'article 2. Une publication analogue interviendra pour les modifications affectant la propriété des dessins ou modèles pendant la durée de protection.

## ARTICLE 6

Quand l'intéressé demandera une reproduction de l'objet pour la publicité exigée dans certains pays contractants, elle sera fournie par le Bureau international dans les conditions qui auront été déterminées d'un commun accord avec l'Administration du pays.

## ARTICLE 7

1. La taxe pour les changements (articles 13 et 17 de l'Arrangement) et pour les expéditions ou extraits de registre (article 18) est fixée à 5 francs pour le premier dépôt et à 2 fr. 50 pour chaque dépôt en sus du premier compris dans la



même demande de changement ou réuni sur la même feuille ; celle pour l'ouverture et le recachetage d'un pli cacheté (articles 9 et 14) ou pour les renseignements fournis au public (article 19), à 5 francs par dépôt au maximum.

2. Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

#### ARTICLE 8

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international, y compris un prélèvement de 5 % sur le montant des recettes brutes du service, à verser à la Caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international, jusqu'à ce que le total des prélèvements ainsi opérés ait atteint 30 000 francs suisses ; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

#### ARTICLE 9

1. Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

2. Les Administrations des pays contractants pourront toutefois y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

#### ARTICLE 10

Les propositions de modification du présent Règlement seront transmises au Bureau international ; celui-ci communiquera ces propositions, ainsi que celles qui émanent de lui, aux Administrations, qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, une proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.



**LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'UNION**  
**A LA DATE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE**  
**(14 NOVEMBRE 1960)**

NOTE DE LA RÉDACTION

*La page 23 ci-après contient la liste des pays  
membres de l'Union au 14 novembre 1960.*





## LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'UNION AU 14 NOVEMBRE 1960

Etats membres	Date d'entrée dans l'Union	Date à partir de laquelle le pays est lié par l'Acte de Londres de 1934
Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	13 juin 1939
République Arabe Unie (Province d'Égypte) .	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952
Belgique . . . . .	27 juillet 1929	24 novembre 1939
Espagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956
France . . . . .	20 octobre 1930	25 juin 1939
Indonésie . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	5 août 1948
Liechtenstein . . . . .	14 juillet 1933	28 janvier 1951
Maroc . . . . .	20 octobre 1930	21 janvier 1941
Monaco . . . . .	29 avril 1956	29 avril 1956
Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	5 août 1948
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939
Tunisie . . . . .	20 octobre 1930	4 octobre 1942
Vatican . . . . .	29 septembre 1960	29 septembre 1960
Viet-Nam . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1928	25 juin 1939



# DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

## NOTE DE LA RÉDACTION

*Les documents préparatoires contiennent les trois séries suivantes de pièces :*

1. *Les circulaires adressées soit par le Gouvernement des Pays-Bas, soit par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aux Etats invités ;*
2. *Les propositions de revision préparées par les BIRPI et communiquées aux Etats invités et aux Organisations invitées ;*
3. *Les observations et contrepropositions rédigées par les Etats invités et les Organisations invitées.*



# CIRCULAIRES

## NOTE DE LA RÉDACTION

*Sur les pages qui suivent sont reproduites les circulaires concernant :*

- aux pages 29 et 30 ci-après, les invitations à la Conférence diplomatique (deux circulaires du 8 avril 1960) ;*
- à la page 31 ci-après, la transmission du fascicule contenant les propositions (deux circulaires du 5 mai 1960) ;*
- à la page 32 ci-après, la transmission des observations et contrepropositions (une circulaire du 15 septembre 1960) ;*
- aux pages 32 et 33 ci-après, la transmission des fascicules reproduisant sous une forme analytique, les observations et contrepropositions (une circulaire du 24 octobre 1960 et deux circulaires du 26 octobre 1960).*



*Circulaire adressée par le Gouvernement néerlandais à ses agents diplomatiques  
auprès des gouvernements des pays faisant partie de l'Union particulière*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Haye, le 8 avril 1960.

Direction :  
Organisations internationales

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en 1958 — du 6 au 31 octobre — une Conférence a été tenue à Lisbonne dont le but était la revision de quelques traités dans le domaine de la propriété industrielle. Lors de cette Conférence il a été décidé que la revision de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels — révisé à Londres le 2 juin 1934 — ne pourrait avoir lieu qu'au courant de l'année 1960.

A cette occasion la Délégation néerlandaise a déclaré que les Pays-Bas seraient heureux d'accueillir sur leur territoire la Conférence de revision de ce traité ; les autres pays ont pris connaissance de cette déclaration avec satisfaction.

Pour la préparation de cette Conférence, un Comité d'experts des différents pays s'est réuni à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959. La préparation, faite en étroite collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève, est actuellement si avancée qu'il a pu être décidé de fixer la Conférence du 14 au 28 novembre à La Haye.

Etant donné que ..... est partie à l'Arrangement de La Haye, je vous prie d'adresser maintenant au Gouvernement ..... une invitation officielle à participer à la future Conférence.

J'apprécierais vivement que vous me transmettiez cette réponse dès que vous en serez en possession ainsi que les noms et qualités des délégués.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève nous a fait savoir qu'il est souhaitable que les Documents préliminaires de la Conférence soient distribués aussi rapidement que possible afin que les délégués des pays participants aient suffisamment de temps pour les étudier et le cas échéant donner leurs commentaires.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir envoyer votre invitation le plus vite possible afin d'éviter que se produise un retard préjudiciable à la Conférence.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

*Note.* — Une invitation analogue a été adressée à l'UNESCO, à la Communauté économique européenne ainsi qu'à certaines organisations internationales non gouvernementales (voir liste des délégués).





*Circulaire adressée par le Gouvernement néerlandais à ses agents diplomatiques auprès des gouvernements des pays ne faisant pas partie de l'Union particulière*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Haye, le 8 avril 1960.

—  
Direction :  
Organisations internationales

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en 1958 — du 6 au 31 octobre — une Conférence a été tenue à Lisbonne dont le but était la revision de quelques traités dans le domaine de la propriété industrielle. Lors de cette Conférence il a été décidé que la revision de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels — révisé à Londres le 2 juin 1934 — ne pourrait avoir lieu qu'au courant de l'année 1960.

A cette occasion la Délégation néerlandaise a déclaré que les Pays-Bas seraient heureux d'accueillir sur leur territoire la Conférence de revision de ce traité ; les autres pays ont pris connaissance de cette déclaration avec satisfaction.

Pour la préparation de cette Conférence, un Comité d'experts des différents pays s'est réuni à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959. La préparation, faite en étroite collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève, est actuellement si avancée qu'il a pu être décidé de fixer la Conférence du 14 au 28 novembre à La Haye.

Etant donné que . . . . . quoiqu'elle ne soit pas partie à l'Arrangement de La Haye, s'intéresse à la revision de l'Arrangement, je vous prie d'adresser maintenant au Gouvernement . . . . . une invitation officielle à participer à la future Conférence.

J'apprécierais vivement que vous me transmettiez cette réponse dès que vous en serez en possession ainsi que les noms et qualités des délégués.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève nous a fait savoir qu'il est souhaitable que les Documents préliminaires de la Conférence soient distribués aussi rapidement que possible afin que les délégués des pays participants aient suffisamment de temps pour les étudier et le cas échéant donner leurs commentaires.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir envoyer votre invitation le plus vite possible afin d'éviter que se produise un retard préjudiciable à la Conférence.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.



*Circulaire adressée par le Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle aux Ministères des Affaires étrangères  
des pays invités à la conférence*

Berne, le 5 mai 1960.

EXCELLENCE,

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, en accord avec le Gouvernement des Pays-Bas, le premier fascicule contenant les propositions de revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles.

Le Gouvernement des Pays-Bas a décidé que la Conférence diplomatique, chargée de cette revision, s'ouvrirait à La Haye le lundi 14 novembre prochain et vous fera parvenir lui-même une invitation officielle à cette Conférence.

Le Gouvernement des Pays-Bas et nous-mêmes attacherions un grand prix à recevoir, avant le 15 juillet prochain, vos observations sur les propositions de revision contenues dans le fascicule ci-joint.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

*Le Vice-Directeur,*  
CH.-L. MAGNIN.

*Circulaire adressée par le Bureau international pour la protection de la propriété  
industrielle aux Directeurs des Administrations nationales de la propriété industrielle*

Berne, le 5 mai 1960.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, en accord avec le Gouvernement des Pays-Bas, le premier fascicule contenant les propositions de revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles.

Le Gouvernement des Pays-Bas a décidé que la Conférence diplomatique, chargée de cette revision, s'ouvrirait à La Haye le lundi 14 novembre prochain et fera parvenir à votre Gouvernement une invitation officielle à cette Conférence.

Le Gouvernement des Pays-Bas et nous-mêmes attacherions un grand prix à recevoir, avant le 15 juillet prochain, vos observations sur les propositions de revision contenues dans le fascicule ci-joint.

La même communication est également adressée, par la voie diplomatique, à votre Ministère des Affaires étrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

*Le Vice-Directeur,*  
CH.-L. MAGNIN.



*Circulaire n° 367 adressée par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aux Directeurs des Administrations nationales de la propriété industrielle*

Genève, le 15 septembre 1960.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ont l'honneur de vous remettre sous ce pli un exemplaire photocopié de chacune des réponses reçues à ce jour des Gouvernements et de diverses Organisations internationales au sujet du projet de révision de l'Arrangement de La Haye et de son Règlement.

Ces mêmes réponses, après avoir été traduites, seront analysées article par article et publiées dans un fascicule en langues anglaise et française. L'impression de ce fascicule est prévu pour le début du mois d'octobre 1960.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique saisissent cette occasion pour renouveler les assurances de leur haute considération.

*Circulaire n° 369 adressée par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aux Directeurs des Administrations nationales de la Propriété industrielle*

Berne, le 24 octobre 1960.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, ont l'honneur de se référer à leur circulaire n° 367 du 15 septembre 1960 et de vous remettre sous ce pli 2 exemplaires du deuxième fascicule contenant les observations des Gouvernements et de diverses Organisations internationales au sujet du projet de révision de l'Arrangement de la Haye et de son Règlement.

Les Bureaux internationaux réunis saisissent cette occasion pour renouveler les assurances de leur haute considération.

*Circulaire n° 369-370 adressée par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle aux Ministères des Affaires étrangères des pays invités à la Conférence*

Genève, le 26 octobre 1960.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli un exemplaire du deuxième et troisième fascicule des documents relatifs à la Conférence diplomatique qui se réunira à la Haye du 14 au 26 novembre prochain pour la révision de l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la proposition complémentaire de la Suisse figurant à la page 10 du troisième fascicule.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

BUREAU INTERNATIONAL  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

*Le Vice-Directeur,*  
CH.-L. MAGNIN.



*Circulaire n° 370 adressée par le Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle aux Directeurs des Administrations  
nationales de la propriété industrielle*

Berne, le 26 octobre 1960.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, ont l'honneur de vous remettre sous ce pli 2 exemplaires du troisième fascicule des documents relatifs à la Conférence diplomatique de la Haye.

Ils se permettent d'attirer votre attention sur la proposition complémentaire de la Suisse à la page 10 de ce fascicule.

Les Bureaux internationaux réunis saisissent cette occasion pour renouveler les assurances de leur haute considération.





# PROPOSITIONS

## NOTE DE LA RÉDACTION

*La base des travaux de la Conférence diplomatique de La Haye de 1960 consiste en propositions ainsi qu'en observations et contrepropositions.*

*Les propositions ont fait l'objet d'un fascicule (« Premier fascicule ») daté du mois d'avril 1960 et communiqué par les circulaires du 5 mai 1960. Le texte de ces circulaires est reproduit à la page 31 ci-dessus. Les pages ci-après (37 à 61) reproduisent les parties essentielles de ce « Premier fascicule ».*

*Quant aux observations et contrepropositions, voir pages 63 à 115 ci-dessous.*



## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES <sup>1</sup>

L'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé le 6 novembre 1925 lors de la Conférence diplomatique de La Haye, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928, a été révisé une première fois à Londres, le 2 juin 1934.

Treize pays sont actuellement parties à cet Arrangement. Ce sont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Indonésie, la Principauté de Liechtenstein, le Maroc, la Principauté de Monaco, les Pays-Bas avec Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise, la République Arabe Unie (Province d'Égypte), la Suisse, la Tunisie et le Vietnam.

La Conférence diplomatique réunie à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958, saisie de nouvelles propositions de révision de l'Arrangement de La Haye, a estimé que des études complémentaires étaient souhaitables et a adopté la résolution suivante :

« Les États parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels,

» Considérant qu'en vue de maintenir le nombre actuel des pays parties à cet Arrangement et de permettre à d'autres États d'adhérer à celui-ci, des modifications plus complètes que celles actuellement envisagées apparaissent nécessaires,

» Considérant que les propositions formulées à cet effet par divers États au cours de la présente Conférence rendent utile un examen approfondi, notamment en ce qui concerne les modalités détaillées de leur application,

» Considérant qu'un tel examen, pour être mené à bonne fin dans le cadre actuel de la propriété industrielle, pourra utilement profiter des études qui seront entreprises par le Comité de travail prévu par la résolution du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dans leur session de Genève (18-23 août 1958), sans que ces études puissent retarder l'examen visé à l'alinéa précédent,

» Décident la remise de la révision de l'Arrangement de La Haye à une date ultérieure, qui ne saurait dépasser l'année 1960 ;

» Prennent acte avec satisfaction de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Pays-Bas, selon laquelle celui-ci invitera une Conférence à se réunir à cet effet sur son territoire. »

Conformément à cette résolution de la Conférence de Lisbonne, le Gouvernement des Pays-Bas, en accord avec le Bureau international, entreprit la préparation d'une nouvelle Conférence diplomatique qui serait chargée d'une refonte de l'Arrangement de La Haye.

<sup>1</sup> Ces Observations figuraient en tête du fascicule (« Premier fascicule », daté d'avril 1960) qui a été communiqué le 5 mai 1960 (voir les deux lettres circulaires de cette date dont le texte est reproduit à la page 31 ci-dessus).



Sur son invitation, une Conférence internationale d'experts siégea à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959 et élabora un nouveau projet d'Arrangement accompagné d'un protocole et d'un rapport explicatif.

En application d'une recommandation de la Conférence internationale d'experts, la rédaction du projet de Règlement d'exécution fut confiée à un Groupe de travail qui se réunit à La Haye du 25 au 29 janvier 1960 sur convocation du Gouvernement des Pays-Bas et en collaboration avec le Bureau international.

Le texte du projet d'Arrangement<sup>1</sup> et de protocole<sup>2</sup>, celui du rapport explicatif<sup>3</sup>, la liste des membres de la Conférence internationale d'experts<sup>4</sup> et le texte du projet de Règlement<sup>5</sup> figurent dans la première partie de ce fascicule.

Dans une deuxième partie sont reproduits les textes de l'Arrangement de La Haye<sup>6</sup> et de son Règlement d'exécution<sup>7</sup> dans leur version de Londres.

Il n'a pas été possible d'adopter la même présentation que pour les Conférences précédentes, c'est-à-dire placer en regard du texte en vigueur de chaque article les propositions de modification, étant donné que c'est en réalité une refonte complète de l'Arrangement et de son Règlement qui a été proposée par la Conférence internationale d'experts et le Groupe de travail.

Enfin, il nous a paru utile de publier dans une troisième partie de ce fascicule plusieurs tableaux statistiques<sup>8</sup> concernant le dépôt international des dessins ou modèles.

Le Gouvernement des Pays-Bas a décidé que la Conférence s'ouvrirait à La Haye le lundi 14 novembre prochain et fera parvenir une invitation officielle par la voie diplomatique aux divers Gouvernements intéressés.

Ceux-ci sont priés de vouloir bien communiquer tant au Gouvernement des Pays-Bas qu'au Bureau international, et avant le 15 juillet 1960, leurs observations sur les propositions de révision de l'Arrangement de La Haye et de son Règlement d'exécution contenus dans le présent fascicule.

*Bureau international  
pour la Protection de la propriété industrielle.*

<sup>1</sup> Voir pages 39 à 45 ci-dessous.

<sup>2</sup> Voir page 46 ci-dessous.

<sup>3</sup> Voir pages 47 à 51 ci-dessous.

<sup>4</sup> Voir pages 52 à 54 ci-dessous.

<sup>5</sup> Voir pages 55 à 59 ci-dessous.

<sup>6</sup> Voir pages 13 à 17 ci-dessus.

<sup>7</sup> Voir pages 18 à 20 ci-dessus.

<sup>8</sup> Voir pages 60 et 61 ci-dessous.



# PROJET D'ARRANGEMENT

## CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES <sup>1</sup>

### ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants sont constitués à l'état d'union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles.

2. Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

### ARTICLE 2

Les ressortissants d'un État contractant ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes d'un tel État, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État contractant, peuvent déposer leurs dessins ou modèles et en demander l'enregistrement auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

### ARTICLE 3

1. La demande d'enregistrement international peut être présentée au Bureau international: *a)* directement, ou *b)* par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant, si la réglementation en vigueur dans cet État le permet.

2. La législation nationale de tout État contractant peut exiger que les personnes soumises à sa juridiction présentent leurs demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire de son Administration nationale.

3. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une ou plusieurs photographies ou de toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Dans les limites fixées par le règlement d'exécution, une description des caractéristiques du dessin ou modèle peut être jointe à la demande d'enregistrement. Celui qui présente la demande peut en outre déposer, dans les limites fixées par le Règlement d'exécution, des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

4. Une même demande d'enregistrement peut comprendre plusieurs dessins ou modèles, dans les conditions et limites fixées par le Règlement d'exécution.

5. Si le déposant veut revendiquer le droit de priorité visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande d'enregistrement en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Le déposant peut joindre des pièces justificatives à l'appui de sa revendication.

---

<sup>1</sup> Ce projet a été établi par une Conférence internationale d'experts convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en accord avec le Bureau international et qui siégea à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959.





## ARTICLE 4

1. Le Bureau international inscrit dans le registre international des dessins ou modèles la demande d'enregistrement présentée par le déposant.

2. La date de l'enregistrement international est celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande d'enregistrement en due forme, la taxe et la ou les photographies ou toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Si ces formalités n'ont pas été accomplies simultanément, la date de l'enregistrement international est celle à laquelle la dernière d'entre elles a été accomplie.

3. Le Bureau international procède à la publication de toutes les informations nécessaires concernant les enregistrements, conformément aux dispositions du règlement d'exécution. La publication comprend des reproductions et, le cas échéant, une description du dessin ou modèle, ainsi que l'indication du pays, de la date et du numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Les reproductions sont imprimées en noir et blanc, à moins que le déposant ne demande la reproduction en couleur.

4. A la demande du déposant, le Bureau international ajourne la publication pendant la période requise par le déposant. Cet ajournement ne peut excéder une durée de six mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement par le Bureau international. Pendant cette période de six mois, le déposant peut à tout moment retirer sa demande d'enregistrement ou demander la publication.

5. Sauf pendant la période d'ajournement de la publication visée à l'alinéa 4 ci-dessus, le public peut prendre connaissance des demandes d'enregistrement, des documents et objets qui les accompagnent, ainsi que des registres.

## ARTICLE 5

1. L'enregistrement dans le Registre international produira dans chacun des États contractants les mêmes effets que si ce dépôt avait été effectué auprès de l'Administration nationale de cet État et, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, que si un certificat d'enregistrement ou un brevet de dessin ou modèle avait été délivré par cette Administration.

2. Tout État contractant peut prévoir dans sa législation nationale que l'enregistrement international obtenu à la suite d'une demande émanant de son territoire ne produira pas d'effet sur son territoire lorsque la personne qui présente cette demande est un de ses ressortissants ou lorsqu'elle est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire.

3. Si la législation d'un État contractant prévoit qu'un examen administratif du dessin ou modèle précède la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet de dessin ou modèle, l'enregistrement international ne produira ses effets dans cet État, que si, dans un délai de six mois à compter de la réception par l'Administration nationale des informations visées à l'article 3, alinéa 2, cette dernière n'a pas notifié au Bureau international une décision provisoire ou définitive selon laquelle le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de sa loi nationale. Tout intéressé peut demander que lui soit communiquée la date à laquelle l'Administration nationale a reçu ces informations.

4. Lorsqu'une législation nationale subordonne la protection à la condition que l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle ait été présenté au



public, cette législation peut refuser le bénéfice de l'enregistrement international si cette présentation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent ledit enregistrement. Doit être considéré comme présenté au public un objet dans lequel est incorporé un dessin ou modèle, lorsque ledit objet est exposé en public, mis en vente ou vendu au public ou lorsqu'il est offert au public gratuitement dans un pays quel qu'il soit, partie ou non au présent Arrangement.

#### ARTICLE 6

Si, dans les six mois précédant la demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle, une ou plusieurs demandes d'enregistrement ont été présentées dans un ou plusieurs États contractants, et que la priorité est revendiquée dans la demande d'enregistrement international, la date de la priorité sera celle de la première demande.

#### ARTICLE 7

1. L'enregistrement international est valable pour une première période de cinq ans.

2. Tout enregistrement peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans à condition qu'une demande de renouvellement soit présentée au cours de la dernière année de la période en cours.

#### ARTICLE 8

A la demande de tout intéressé, le Bureau international doit enregistrer et publier les changements affectant, en tout ou en partie, ou pour un ou plusieurs pays, la propriété des dessins ou modèles.

#### ARTICLE 9

1. Un État contractant ne peut exiger pour la reconnaissance du droit qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

2. Si la législation nationale d'un État contractant subordonne l'exercice de certaines voies de recours à l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle, ledit État contractant devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public et fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si l'étiquette dont sont munis les objets alors qu'ils sont sur le marché, portent la mention de réserve internationale.

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole (D) accompagné soit *a*) de l'indication de l'année au cours de laquelle la protection a commencé et du nom ou d'un signe permettant l'identification du titulaire du droit, soit *b*) du numéro d'enregistrement international.

#### ARTICLE 10

1. Tout État contractant accordera aux dessins ou modèles enregistrés auprès du Bureau international, pendant la durée de cet enregistrement, une protection dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt dans cet État.



2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, tout État contractant peut, dans sa législation nationale, fixer la durée de protection dérivant de l'enregistrement international institué par le présent Arrangement, aux périodes minima prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

3. La durée de protection accordée par les États contractants ne peut être inférieure :

- a) à dix ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque, au cours de la cinquième année, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international ;
- b) à cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsqu'un renouvellement n'est pas intervenu.

#### ARTICLE 11

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les États contractants.

2. Ce Comité a les attributions suivantes :

- a) modifier le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants ;
- b) étudier les problèmes relatifs à l'application, au fonctionnement et à la révision éventuelle du présent Arrangement, ainsi que tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins ou modèles, et formuler des avis à ce sujet.

3. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande d'un tiers des États contractants.

#### ARTICLE 12

Le Règlement d'exécution fixera les détails d'application du présent Arrangement, notamment :

- a) les indications que devront comporter les demandes ;
- b) les montants et le mode de paiement des taxes afférentes à l'enregistrement, à la reproduction en couleur et au renouvellement, ainsi que de celles que le Bureau international percevra pour délivrer des extraits ou des certificats et pour fournir des renseignements ; le montant du remboursement en cas de retrait du dépôt avant la publication et le mode de remboursement ;
- c) le nombre, le format et les autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle déposé ; les limites dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle sont acceptés au dépôt ; le nombre des dessins ou modèles pouvant faire l'objet d'une seule demande d'enregistrement et les autres conditions et taxes applicables aux dépôts multiples ;
- d) la procédure selon laquelle un déposant peut présenter sa demande par l'intermédiaire d'une Administration nationale ;



- e) la procédure selon laquelle une taxe supplémentaire sera perçue dans le cas d'un examen visé à l'article 5, alinéa 3 ;
- f) les conditions de publication et de distribution ainsi que le nombre des exemplaires des publications concernant l'enregistrement qui seront distribuées gratuitement et à prix réduit aux Administrations nationales ;
- g) la conservation et la destruction des documents ou objets en cas d'enregistrement non renouvelé.

## ARTICLE 13

1. Le Règlement d'exécution peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 11, alinéa 2, lettre a) ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée par le Gouvernement suisse à tous les États contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun État contractant n'a fait connaître au Gouvernement suisse son opposition.

## ARTICLE 14

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant. Elles n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

## ARTICLE 15

1. Le présent Arrangement sera déposé auprès du Gouvernement de . . . . . et restera ouvert à la signature de tout État visé à l'article premier, alinéa 2, pendant une durée de six mois à compter de sa date. Il sera soumis à la ratification des États signataires.

2. Tout État visé à l'article premier, alinéa 2, qui n'aura pas signé le présent Arrangement pourra y adhérer.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de . . . . .

## ARTICLE 16

1. Tout État contractant s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

## ARTICLE 17

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où dix instruments de ratification ou d'adhésion au





moins auront été déposés, à la condition que parmi ces instruments figurent ceux de trois États au moins qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934.

2. Par la suite, les ratifications ou adhésions produiront leurs effets trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 18

Tout État contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Gouvernement de ..... que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations extérieures; l'Arrangement s'appliquera alors aux territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification faite au Gouvernement de .....

#### ARTICLE 19

1. Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 18. Cette dénonciation produira effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement suisse.

2. La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relèvera pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

#### ARTICLE 20

1. Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union particulière.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États.

3. Les Conférences de révision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou d'au moins la moitié des États contractants.

#### ARTICLE 21

1. Les États contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement suisse :

- a) qu'une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux,
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement, en tout ou en partie.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement suisse aux autres États contractants.



## ARTICLE 22

1. Tout État partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, qui aura signé et ratifié le présent Arrangement ou y aura adhéré, sera considéré comme ayant également signé et ratifié le présent Protocole, ou comme y ayant adhéré, à moins qu'il n'ait fait, lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration expresse en sens contraire.

2. Tout État partie au présent Arrangement, mais qui n'est pas partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, peut à tout moment devenir partie au Protocole annexé au présent Arrangement. Un tel État peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il limite les effets de son acte à l'alinéa 2, lettre *a*, ou à l'alinéa 2, lettre *b* du Protocole. Les articles 13, 14 (2), 15 et 16 du présent Arrangement s'appliqueront par analogie.



## PROJET DE PROTOCOLE<sup>1</sup>

Les États parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles déposés au Bureau international par les ressortissants de l'un des États parties à ce Protocole ou par des personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- a) La durée de la protection accordée par les États parties au présent Protocole ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque, au cours de la cinquième année, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international.
- b) L'exercice des voies de recours ne peut en aucun cas être subordonné à l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis les objets.

---

<sup>1</sup> Ce projet fut établi par la même Conférence (28 septembre au 8 octobre 1959) qui a établi le projet d'Arrangement reproduit sur les pages précédentes.



## RAPPORT EXPLICATIF

### INTRODUCTION

1. Le projet d'Arrangement ci-joint<sup>1</sup> est le résultat des travaux d'une Conférence internationale d'experts convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959.

2. Des experts des pays ci-après ont participé à la Conférence : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie. Des représentants des organisations internationales ont participé aux débats. Une liste des participants est annexée au présent rapport explicatif.

3. La Conférence a été présidée par M. le Dr C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets des Pays-Bas, Directeur du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, Chef de la Délégation des Pays-Bas à la Conférence.

4. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a été conclu en 1925 et révisé en 1934. Les États parties à l'Arrangement actuel sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Égypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Tunisie et Viet-Nam.

5. La revision de l'Arrangement de La Haye figurait à l'ordre du jour de la dernière Conférence de revision de l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Lisbonne en 1958. Toutefois cette Conférence n'a pas procédé à la revision dudit acte. Plusieurs délégations ont en effet fait valoir à Lisbonne qu'il était du plus haut intérêt que des modifications de fond ne figurant pas dans les propositions adressées par le Bureau international aux Pays membres de l'Union de Paris fussent apportées à l'Arrangement et que la revision de cet acte fût soigneusement préparée afin, d'une part, d'éviter sa dénonciation par certains des États actuellement parties à l'Arrangement et, d'autre part, de permettre d'accroître sensiblement le nombre relativement restreint des États contractants. En conséquence, la Conférence de Lisbonne a décidé de différer cette revision et de charger de cette tâche une Conférence diplomatique qui se réunirait spécialement à cet effet à une date qui ne saurait dépasser l'année 1960. Le Gouvernement des Pays-Bas a accepté d'inviter une telle Conférence à se tenir sur son territoire.

6. Donnant suite à une autre décision de la Conférence de Lisbonne et à des résolutions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, un groupe d'étude chargé d'examiner la question de la

<sup>1</sup> Voir pages 39 à 45 ci-dessus.





protection internationale des œuvres d'art appliqué et des dessins ou modèles s'est réuni à Paris, en avril 1959, sous les auspices des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO). Le Groupe d'étude, auquel ont participé des experts de 21 pays, a étudié plusieurs questions touchant à la révision de l'Arrangement de La Haye. Les conclusions du Groupe d'étude de Paris ont été publiées dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO (volume XII, N° 1, 1959), dans *La Propriété industrielle* et *Le droit d'auteur* de mai 1959 et dans l'*Industrial Property Quarterly* de juin 1959.

7. La Conférence d'experts de La Haye était chargée de préparer l'ordre du jour de la Conférence diplomatique. Selon la procédure traditionnelle des Unions de Paris et de Berne, la Puissance invitante et le Bureau international préparent ensemble le projet de texte à soumettre aux Gouvernements. Dans le cas présent, un premier projet a été élaboré par le Gouvernement des Pays-Bas avec l'assistance des autres Gouvernements du Benelux et celle du Bureau international, mais, en raison de la nature délicate et de l'importance des amendements envisagés, le Gouvernement des Pays-Bas a jugé souhaitable de consulter les experts de plusieurs pays et c'est dans ce but qu'il a réuni la présente Conférence. Le projet de texte préparé par les pays du Benelux et par le Bureau international a été communiqué aux participants plusieurs mois à l'avance. La Conférence était composée d'experts appartenant non seulement à des pays parties à l'Arrangement actuel, mais aussi à des pays non membres qui ont démontré un intérêt à la ratification éventuelle d'un texte ayant fait l'objet de modifications appropriées.

8. Les experts ont été d'avis que l'accroissement de l'efficacité de la protection des dessins ou modèles revêtait à l'heure actuelle une importance plus grande que jamais, que les dessins ou modèles jouaient un rôle très important dans l'exercice du commerce, que la valeur internationale de bons dessins ou modèles s'accroissait toujours davantage et que la reproduction non autorisée ou l'imitation illicite de ces dessins ou modèles causait un préjudice tant au créateur et à l'industriel qu'au public qui est fréquemment trompé par des imitations.

9. L'objet principal de la Conférence d'experts était de rédiger un projet susceptible de recueillir l'adhésion d'un nombre d'États sensiblement plus élevé que celui des États actuellement parties audit acte. Les experts se sont en conséquence efforcés de simplifier le texte de l'Arrangement, de préciser certaines de ses clauses et d'accroître son efficacité en vue de lui permettre de mieux répondre aux exigences de la conjoncture présente.

#### OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS

10. Le projet prévoit que l'Arrangement est ouvert à tous les membres de l'Union de Paris (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Toutefois, les Gouvernements sont invités à examiner la possibilité de permettre l'adhésion d'États non membres de cette Union, compte tenu du fait qu'il pourrait exister des pays disposés à protéger les dessins ou modèles sans pour autant vouloir accepter les dispositions de la Convention générale de l'Union de Paris relatives aux brevets et aux marques. Le fait d'ouvrir ainsi l'Arrangement à de nouveaux pays pourrait augmenter le nombre des États membres dans lesquels la protection pourrait être obtenue.



11. Le projet prévoit la possibilité de présenter les demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire d'une Administration nationale (article 3, alinéa 1). Une telle disposition devrait faciliter le recours à l'enregistrement international de la part d'un requérant <sup>1</sup>.

12. Le projet d'Arrangement prévoit que des reproductions des dessins ou modèles seront publiées par le Bureau international (article 3, alinéa 2) <sup>2</sup>. Cette disposition a été acceptée sous réserve d'une étude ultérieure concernant les incidences financières d'une telle publication. Le Groupe de travail qui sera chargé de préparer le projet de Règlement d'exécution est invité non seulement à examiner le problème des incidences financières et à recommander l'institution de taxes correspondant aux frais prévus, mais aussi à étudier et à présenter un rapport sur les incidences financières d'un système selon lequel le Bureau international distribuerait à l'Administration nationale de chaque État contractant des copies des demandes d'enregistrement et des reproductions des objets déposés.

13. Certains experts ont suggéré qu'un requérant devrait pouvoir désigner les pays dans lesquels il ne désire pas que l'enregistrement international produise des effets. Toutefois, cette proposition a été repoussée par la grande majorité des experts participant à la Conférence. Le Groupe de travail qui doit préparer le projet de Règlement d'exécution est cependant invité à examiner si cette proposition pourrait avoir pour résultat de diminuer les taxes de l'enregistrement international ou serait susceptible d'éviter le paiement de taxes supplémentaires dans le cas où un examen de nouveauté serait exigé par certaines Administrations nationales (voir article 5, alinéa 3 du projet) <sup>3</sup>.

14. En ce qui concerne l'article 6 du projet, certains experts ont été d'avis que la portée de cette disposition pourrait être trop limitée et qu'il conviendrait de viser les demandes présentées dans un pays quel qu'il soit ou dans un État membre de l'Union de Paris, plutôt que de se référer, comme le fait la disposition actuelle, aux seules demandes présentées dans des États parties à l'Arrangement. Il a également été observé au sujet de cet article que, contrairement à la Convention de Paris, cette disposition ne règle pas suffisamment en détail les diverses conditions touchant à la revendication de la priorité.

15. Le projet prévoit que, dans la mention internationale de réserve, le symbole © peut être accompagné soit d'une date et d'un nom, etc., soit du numéro d'enregistrement international. Il est entendu qu'il appartient à celui qui, avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, appose la mention sur l'objet ou sur l'étiquette, de choisir entre les deux possibilités.

16. Le projet prévoit une durée de protection minimum de cinq ans plus cinq ans (article 10, alinéa 2). Cette disposition doit se lire avec le projet de

<sup>1</sup> Les experts autrichiens ont demandé que la disposition ci-après soit insérée dans l'Arrangement : « L'Administration du pays du déposant aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera au déposant, pour la transmission de sa demande d'enregistrement ou de renouvellement au Bureau international. » Les autres experts ont été d'avis que ce principe allait de soi.

<sup>2</sup> Le projet prévoit aussi la publication différée (article 4, alinéa 3). A ce sujet, l'expert tchécoslovaque a déclaré s'opposer à tout dépôt secret et a suggéré que le principe de la publication différée ne soit pas prévu dans l'Arrangement révisé.

<sup>3</sup> L'expert tchécoslovaque a proposé que le déposant puisse indiquer, dans sa demande, les pays dans lesquels il souhaite que son dessin ou modèle soit protégé. Les experts danois et suédois ont fait la déclaration suivante :

« Afin que des petits pays, comme les pays scandinaves, soient en mesure d'adhérer à l'Arrangement de La Haye révisé, il est indispensable que la taxe payée au Bureau international couvre également les incidences financières résultant pour chaque Administration nationale de la réception des enregistrements internationaux, compte tenu du fait qu'en cas d'examen préalable, le montant de ces frais pourrait être considérable. »



Protocole qui prévoit une durée de protection minimum de cinq ans plus dix ans <sup>1</sup>.

17. L'article 11 du projet prévoit l'institution d'un comité dont seraient membres tous les États parties à l'Arrangement. Les Gouvernements sont invités à examiner s'il serait souhaitable de permettre que ce comité élise parmi ses membres et avec un système de rotation périodique, un conseil de huit, dix ou douze membres qui aurait pour tâche d'aider le Bureau international à préparer le travail du comité.

18. Le projet d'Arrangement contient une énumération des questions devant faire l'objet d'une réglementation dans le Règlement d'exécution (article 12, alinéa 1). Cette énumération devrait être considérée comme une suggestion liminaire. Une énumération plus précise ne sera en effet possible qu'après que le Groupe de travail chargé de rédiger le Règlement d'exécution aura soumis son projet.

19. Le projet prévoit une procédure pour l'amendement du Règlement d'exécution (article 13, alinéa 5), mais non pour l'établissement du premier Règlement <sup>2</sup>. La Conférence a en effet été d'avis que le premier texte du Règlement d'exécution devrait être établi par la même Conférence diplomatique qui adoptera le texte de l'Arrangement révisé.

20. L'Arrangement actuel prévoit qu'il aura un effet rétroactif (article 22, alinéa 2), mais il permet aux pays d'écarter cet effet par une déclaration expresse (article 22, alinéa 3). Aucune disposition de ce genre ne figure dans le projet d'Arrangement. Cela signifie que le nouvel Arrangement n'aura pas d'effet rétroactif.

21. Le texte actuel de l'Arrangement prévoit que les pays qui ont ratifié à la fois le texte de 1925 et celui de 1934 restent tenus par le premier texte dans leurs rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le second (article 23, alinéa 3). La question de savoir si une disposition de cet ordre devrait figurer dans le texte révisé n'a pas été tranchée par les experts. La réponse à cette question dépendra du point de savoir si le nouvel Arrangement sera tellement différent du texte actuel qu'un État ne pourra appliquer les deux textes concurremment, savoir l'ancien texte dans ses relations avec certains pays et le nouveau texte dans ses relations avec d'autres pays. Le projet de Protocole <sup>3</sup> pourrait aussi avoir une incidence à ce sujet. Il aurait cependant été prématuré de formuler une recommandation sur ce point avant de connaître exactement le contenu définitif du nouvel Arrangement et de son Protocole.

## OBSERVATIONS FINALES

22. La Conférence a reconnu la grande importance pratique du montant des taxes qui seront perçues pour l'enregistrement international. Les taxes devront être aussi peu élevées que possible si l'on veut que les possibilités offertes par

<sup>1</sup> L'expert italien a demandé qu'il soit pris note du fait qu'il préférerait un minimum de cinq ans et les experts des États-Unis ont attiré l'attention de la Conférence sur le projet de législation existant dans leur pays, qui prévoit une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Selon le projet, le Règlement d'exécution pourra être amendé par une majorité qualifiée (article 11, alinéa 2 a). Les experts autrichiens ont demandé qu'il soit pris note de la réserve suivante :

« Vu que le Règlement prévoit la fixation du montant des taxes et contient d'autres dispositions qui ne peuvent être réglées en Autriche que par une loi, la méthode qui est proposée pourrait créer des difficultés d'ordre constitutionnel en Autriche. Les experts autrichiens se réservent donc le droit de revenir sur la question après une étude approfondie et après consultation du Département constitutionnel de l'administration autrichienne. »

<sup>3</sup> Voir page 46 ci-dessus.



l'Arrangement soient utilisées dans la pratique. Les taxes devraient être calculées de telle manière que, sans faire de bénéfice, le service de l'enregistrement international auprès du Bureau international puisse fonctionner avec ses propres entrées. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement d'exécution a été prié d'examiner si un tel calcul est possible avec un certain degré d'exactitude. L'adoption d'un principe comme celui figurant à l'article 3 du Règlement d'exécution actuel dépendra également de l'étude à laquelle procédera le Groupe de travail.

23. La Conférence a été d'avis que les Gouvernements ne seraient en mesure de présenter des observations complètes sur le projet d'Arrangement que s'ils avaient devant eux une évaluation des taxes et des frais prévus, ainsi qu'un projet complet de Règlement d'exécution. La Conférence recommande donc que le projet d'Arrangement soit soumis aux Gouvernements avec un projet de Règlement d'exécution et que ce dernier soit préparé par le Gouvernement des Pays-Bas, en coopération avec le Directeur du Bureau international et avec un Groupe de travail composé d'experts qui seront désignés par le Président.

24. Tout au long des débats, il a été entendu que les experts n'exprimeraient pas forcément les vues définitives de leurs Gouvernements. Ces derniers pourront faire connaître officiellement leurs observations, lorsqu'ils auront reçu, par la voie officielle, les textes du projet d'Arrangement et un projet de Règlement d'exécution.

25. Le projet d'Arrangement ainsi que le rapport explicatif ont été adoptés par la Conférence d'experts le 8 octobre 1959.





**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**A LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'EXPERTS**  
**(LA HAYE, 28 SEPTEMBRE AU 8 OCTOBRE 1959)**

**ALLEMAGNE (République fédérale)**

- M. E. ULMER, professeur à l'Université de Munich.
- M. K. HAERTEL, conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.
- M. G. SCHNEIDER, directeur au Ministère fédéral de la Justice.

**AUTRICHE**

- M. R. PSENICKA, président du Bureau des brevets.
- M. F. HOHENECKER, président de Section de la Cour suprême.
- M. le Dr TH. LORENZ, Bureau des brevets.
- M. le Dr R. DITTRICH, secrétaire ministériel au Ministère fédéral de la Justice.
- M. le Dr R. CHRISTIAN, conseiller juridique, Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft.

**BELGIQUE**

- M. J. P. J. S. DE REUSE, secrétaire d'administration au Service de la propriété industrielle.

**DANEMARK**

- M<sup>lle</sup> J. OLSEN, chef de section au Bureau de la propriété industrielle.

**ESPAGNE**

- M. A. F. MAZARAMBROZ, chef du Registre de la propriété industrielle.
- M. J. DELICADO MONTERO RIOS, chef du Cabinet technique administratif du Registre.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

- M. A. FISHER, Register of Copyrights, Copyright Office, The Library of Congress.
- M. P. J. FEDERICO, Examiner in Chief, U. S. Patent Office.
- M. A. BOGSCH, Legal Advisor, Copyright Office, The Library of Congress.
- M. W. DUNHAM, First Secretary, U. S. Embassy, The Hague.
- M. R. V. LIBONATI, Member of U. S. Congress.
- M. C. F. BRICKFIELD, Counsel, House Judiciary Committee, U. S. Congress.



## FRANCE

- M. G. FINNISS, directeur du Service de la propriété industrielle, inspecteur général de l'Industrie et du Commerce.  
M. R. M. N. LABRY, premier secrétaire d'Ambassade.  
M. R. TILLIÉ, directeur adjoint du Service de la propriété industrielle.  
M. M. BOUTET, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle.  
M. H. DESBOIS, professeur à l'Université de Paris.

## ITALIE

- M. P. MARCHETTI, directeur au Bureau des brevets.

## LUXEMBOURG

- M. J.-P. HOFFMANN, chef du Service de la propriété industrielle.

## PAYS-BAS

- M. C. J. DE HAAN, président du Conseil des brevets.  
M. W. L. HAARDT, professeur à l'Université de Leyde.  
M. W. M. J. C. PHAF, directeur de la Section juridique du Ministère des Affaires économiques.  
M. L. DE VRIES, conseiller au Ministère de la Justice.  
M. E. VAN WEEL, membre du Conseil des brevets.  
M. L. HAMMING, secrétaire auprès du Conseil des brevets.

## ROYAUME-UNI

- M. W. WALLACE, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department of the Board of Trade.  
M. W. E. R. RICHARDS, Principal Examiner, Patent Office.

## SAINT-SIÈGE

- M. M. NORMAND, avocat.

## SUÈDE

- M. S. LJUNGMAN, professeur à l'Université de Stockholm.  
M. C. UGGLA, conseiller, chef des Sections juridiques internationales et des marques au Bureau des brevets.

## SUISSE

- M. H. MORF, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.  
M. E. MATTER, avocat.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

- M. le D<sup>r</sup> V. HRADEC, secrétaire de Légation.

## TURQUIE

- M. K. USTAY, directeur de la Propriété industrielle.  
M. F. AYITER, premier conseiller juridique du Conseil de l'industrie.



## BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. CH.-L. MAGNIN, vice-directeur du Bureau international.  
M. R. WOODLEY, conseiller, chef de la Division de la propriété industrielle.  
M. R. RONGA, conseiller, chef de la Division juridique.

### ORGANISATIONS INTERNATIONALES

#### I. Organisations intergouvernementales

##### *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

M. G. C. BOLLA, division du Droit d'auteur.

##### *Communauté économique européenne*

M. B. OLIVI, direction du Rapprochement des législations.  
M. F. FROSCHMAIER, direction du Rapprochement des législations.

##### *Communauté européenne de l'énergie atomique*

M. B. OLIVI, direction du Rapprochement des législations de la C. E. E.

#### II. Organisations non gouvernementales

##### *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

M. G. H. C. BODENHAUSEN, professeur à l'Université d'Utrecht.  
M. P. L. C. A. VAN REEPINGHEN, conseiller juridique de la Fédération des industries belges.

##### *Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*

M. TH. LIMPERG, avocat à la Cour d'Amsterdam.  
M. J. VILBOIS, secrétaire perpétuel de l'ALAI.  
M. J. DUCHEMIN, secrétaire général de la SPADEM.

##### *Chambre de commerce internationale (CCI)*

M. L. A. ELLWOOD, rapporteur général de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle.  
M. F. HEPP, président de la Commission des dessins ou modèles.  
M. P.-J. POINTET, vice-président de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle.

##### *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FIICPI)*

M. R. JOURDAIN, président de la Commission d'études et de travail.  
M. C. M. R. DAVIDSON, conseiller de la Fédération.

##### *Ligue internationale contre la concurrence déloyale*

M. R. DUSOLIER.



# PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

## DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT

### LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES<sup>1</sup>

#### ARTICLE PREMIER

##### (Demandes d'enregistrement)

(Voir Projet d'Arrangement, article 3, alinéas 3 et 5 ; article 4, alinéa 4, et article 12, lettre a)

1. La demande d'enregistrement doit être rédigée en langue française ou anglaise et présentée en double exemplaire sur un formulaire distribué par le Bureau international.

2. La demande d'enregistrement signée par le déposant ou son mandataire doit contenir les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du déposant ; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse du mandataire ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication ;
- b) l'indication de l'État contractant dont le déposant est ressortissant, ou, s'il n'est pas ressortissant de l'un des États contractants, l'indication de l'État contractant sur le territoire duquel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;
- c) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;
- d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes annexés à la demande ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international.

3. La demande d'enregistrement doit en outre contenir :

- a) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 6 de l'Arrangement, l'indication de l'État contractant où a été effectué le dépôt invoqué pour réclamer cette priorité, ainsi que le numéro et la date dudit dépôt ;
- b) l'indication de l'État ou des États contractants pratiquant un examen administratif préalable de nouveauté<sup>2</sup> où le déposant ne désire pas revendiquer la protection subordonnée à un tel examen<sup>3</sup>.

4. La demande d'enregistrement peut en outre contenir :

- a) une description, qui ne peut dépasser cent mots, des caractéristiques du dessin ou modèle, y compris ses couleurs ;

<sup>1</sup> Le présent projet de Règlement d'exécution est le résultat des travaux d'un Groupe de travail qui fut constitué selon la procédure indiquée au point 23 du Rapport explicatif annexé au projet d'Arrangement et qui siégea à La Haye du 25 au 29 janvier 1960.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail a cru nécessaire d'employer l'expression « Examen administratif préalable de nouveauté », car il estimait que, dans l'intention des rédacteurs du projet d'Arrangement, l'article 5, alinéa 3 dudit projet ne visait qu'un examen portant sur la nouveauté des dessins ou modèles (voir point 13 du rapport explicatif annexé au projet d'Arrangement).

<sup>3</sup> L'économie pouvant résulter de l'utilisation de la faculté ouverte par cette disposition a paru suffisamment intéressante au Groupe de travail pour justifier l'insertion de cet alinéa (voir point 13 du rapport explicatif annexé au projet d'Arrangement).





- b) une demande de publication en couleurs ;
- c) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 4 de l'Arrangement.

ARTICLE 2  
(Dépôts multiples)

(Voir Projet d'Arrangement, article 3, alinéa 4, et article 12, lettre c)

Le nombre de dessins ou modèles que tout déposant peut inclure dans une même demande en vertu de l'article 3, alinéa 4 de l'Arrangement est fixé à vingt au maximum. Ces dessins ou modèles doivent être destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Si le déposant désire exercer une ou plusieurs des facultés ouvertes par l'alinéa 3, lettre *b*, et l'alinéa 4, lettres *b* et *c*, de l'article premier du présent Règlement, il ne peut le faire que pour tous les dessins ou modèles inclus dans la demande et dans les mêmes conditions pour chacun de ces dessins ou modèles. Chaque dessin ou modèle doit être identifié par un numéro différent qui doit figurer tant dans la demande que sur les photographies ou autres représentations graphiques annexées à cette demande.

ARTICLE 3  
(Annexes à la demande)

(Voir Projet d'Arrangement, article 3, alinéa 3, et article 12, lettre c)

1. Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique du dessin ou modèle, de  $9 \times 12$  centimètres ( $3\frac{1}{2} \times 5$  inches)<sup>1</sup>, doit être annexée à chacun des deux exemplaires de la demande. Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et deux épreuves en couleur, ces dernières de  $9 \times 12$  centimètres ( $3\frac{1}{2} \times 5$  inches), tirées à partir de ce diapositif, doivent être joints à la demande. Chaque dessin ou modèle peut être photographié ou représenté graphiquement sous plusieurs aspects.

2. Les exemplaires ou maquettes visés à l'article 3, alinéa 3 de l'Arrangement ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 inches) pour chacune des dimensions ni peser plus de 2 kilogrammes (4 pounds 7 ounces).

ARTICLE 4  
(Pièces justificatives)

(Voir Projet d'Arrangement, article 8)

1. Dans le cas d'intervention de mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir en bonne et due forme. Aucune légalisation n'est nécessaire.

2. Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement demande l'enregistrement des changements affectant la propriété des dessins ou modèles doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires. Il en va de même en ce qui concerne les demandes d'inscription relatives aux changements de nom et de raison sociale ou commerciale.

<sup>1</sup> Ces dimensions sont purement indicatives. Les dimensions définitives dépendront des exigences techniques d'imprimerie.



## ARTICLE 5

## (Demandes de renouvellement)

(Voir Projet d'Arrangement, article 7, alinéa 2)

Les demandes de renouvellement doivent être présentées en double exemplaire sur un formulaire distribué par le Bureau international. Le numéro et la date de l'enregistrement initial ainsi que les indications visées à l'article premier, alinéa 2, lettres *a*, *b* et *d* du présent Règlement doivent figurer sur les demandes.

## ARTICLE 6

## (Taxes)

(Voir Projet d'Arrangement, article 12, lettre *b*)

1. Toutes les taxes doivent être réglées en francs suisses.
2. Les taxes à acquitter en vue de l'enregistrement international de dessins ou modèles avec publication <sup>1</sup> en noir et blanc sont fixées comme suit :
  - a) par demande concernant un seul dessin ou modèle :
    - i) avec publications sur un espace de  $6 \times 9$  centimètres ( $2\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2}$  inches), ci-après dénommé espace standard : 50 francs suisses ;
    - ii) avec publication sur plusieurs espaces standard : un supplément de 25 francs suisses par espace standard en sus du premier ;
  - b) par demande comprenant plusieurs dessins ou modèles : pour deux dessins ou modèles 40 francs suisses, pour trois dessins ou modèles 50 francs suisses, pour quatre dessins ou modèles 55 francs suisses, cette dernière somme étant majorée de 2 francs suisses pour chaque dessin ou modèle compris entre le cinquième et le vingtième et en outre 25 francs suisses pour chaque espace standard utilisé.
3. Un supplément de 75 francs suisses doit être acquitté pour la publication en couleur par espace standard utilisé.
4. Un espace standard ne doit pas contenir plus de quatre reproductions qui peuvent être des reproductions d'un ou de plusieurs objets sous différents aspects ou des reproductions de différents dessins ou modèles.
5. Le Bureau international rembourse au déposant le montant de 25 francs suisses par espace standard non utilisé dans les cas de retraits de demandes d'enregistrement visés à l'article 4, alinéa 4 de l'Arrangement.
6. Dans les cas suivants les taxes ci-après doivent être acquittées :
  - a) 10 francs suisses pour les descriptions visées à l'article premier, alinéa 4, lettre *a* du présent Règlement, si elles comportent de 41 à 100 mots ;

<sup>1</sup> Le Groupe de travail a également examiné les incidences financières d'un système selon lequel le Bureau international, au lieu de publier les reproductions des dessins dans le Bulletin, distribuerait à l'administration nationale de chaque État contractant des copies des demandes d'enregistrement et des reproductions des objets déposés (voir point 12 du rapport explicatif annexé au projet d'Arrangement). Compte tenu du fait que, dans un tel système, un nombre considérable de reproductions serait nécessaire, que, par ailleurs, les frais de reproduction et de transmission, le coût des opérations administratives ainsi que les dépenses afférentes à la publication éventuelle dans les bulletins nationaux seraient très élevés, que les complications et les délais seraient non négligeables, le Groupe de travail a estimé que la publication de photographies ou autres représentations graphiques dans un Bulletin international était nettement préférable. Les devis provisoires des imprimeurs qui font ressortir la possibilité d'une publication de haute qualité pour des prix très raisonnables ont confirmé le Groupe de travail dans cette opinion.



- b) 30 francs suisses par dépôt pour l'enregistrement des changements affectant, en tout ou en partie ou pour un ou plusieurs pays, la propriété d'un dessin ou modèle ;
- c) 5 francs suisses par dépôt pour l'inscription des changements de nom et de raison sociale ou commerciale ;
- d) 50 francs suisses pour le renouvellement de l'enregistrement par dessin ou modèle ; un délai de six mois à compter de l'expiration de l'enregistrement en cours est accordé pour le règlement de cette taxe contre paiement d'une surtaxe de 10 francs suisses ;
- e) 15 francs suisses par page ou fraction de page pour la délivrance d'un extrait du Registre ou du dossier ou d'un certificat ;
- f) 15 francs suisses par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture de renseignements ;
- g) si le titulaire d'un enregistrement présente au Bureau international une photographie identique aux photographies annexées à la demande d'enregistrement et demande qu'elle soit certifiée conforme : 10 francs suisses par certification ; la même taxe est perçue pour chaque certification conforme d'autres représentations graphiques, d'exemplaires ou maquettes <sup>1</sup>.

#### ARTICLE 7

##### (Registre)

(Voir Projet d'Arrangement, article 4, alinéa 1 ;  
article 5, alinéa 3 ; article 7, alinéa 2, et article 8)

1. Lorsque les formalités visées à l'article 4, alinéa 2 de l'Arrangement ont été accomplies, la date prévue au même alinéa, ainsi que le numéro d'enregistrement et le cachet du Bureau international doivent être portés sur chacun des deux exemplaires de la demande d'enregistrement. Ces deux exemplaires sont revêtus de la signature du Directeur du Bureau international ou du représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre ; l'autre exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, doit être renvoyé au déposant.

2. Les notifications visées à l'article 5, alinéa 3 de l'Arrangement, les changements affectant la propriété, les changements de nom et de raison sociale ou commerciale, ainsi que les renouvellements doivent faire l'objet de mentions dans l'acte officiel d'enregistrement.

#### ARTICLE 8

##### (Bulletin)

(Voir Projet d'Arrangement, article 4, alinéa 3, et article 12, lettre f)

1. Le Bureau international doit publier un bulletin périodique intitulé *Bulletin des dessins et modèles internationaux* — *International Design Gazette*, ci-après dénommé Bulletin.

<sup>1</sup> Le Groupe de travail a estimé que la question d'un prélèvement sur les recettes provenant de l'enregistrement des dessins ou modèles en faveur de la caisse de retraite du personnel du Bureau international devrait être réglée dans l'Arrangement lui-même plutôt que dans le Règlement.



2. Le Bulletin doit contenir les reproductions des dessins ou modèles enregistrés ainsi que toute indication nécessaire concernant les enregistrements, les notifications visées à l'article 5, alinéa 3 de l'Arrangement, les changements affectant la propriété, les changements de nom et de raison sociale ou commerciale ainsi que les renouvellements. Il peut en outre contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général. Les indications afférentes à des enregistrements déterminés doivent être publiées en français si la demande a été rédigée en français et en anglais si la demande a été rédigée en anglais. Tout renseignement d'ordre général doit être publié dans les deux langues.

3. Le Bureau international doit envoyer à l'Administration de chaque État contractant un exemplaire gratuit du Bulletin. En outre, chaque Administration peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

#### ARTICLE 9

##### (Examen national de nouveauté)

(Voir Projet d'Arrangement, article 5, alinéa 3, et article 12, lettre e)

1. En vue de l'examen administratif préalable de nouveauté visé à l'article 5, alinéa 3 de l'Arrangement, le Bureau international doit percevoir du déposant au profit de chaque Administration pratiquant un tel examen une taxe fixée par ladite Administration. Toutefois, cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe prévue par la législation nationale pour l'examen de nouveauté de dessins ou modèles ni être supérieure à 50 francs suisses par dessin ou modèle.

2. La notification visée à l'article 5, alinéa 3 de l'Arrangement doit être transmise en triple exemplaire au Bureau international et ne peut concerner qu'un seul dessin ou modèle. Elle doit indiquer les raisons pour lesquelles le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ainsi que la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du Bulletin contenant la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle. Elle doit indiquer le délai de recours ainsi que l'autorité à laquelle ce recours doit être adressé. Si la notification a été faite dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 3 de l'Arrangement, elle est communiquée au déposant et à l'Administration nationale qui a pu lui servir d'intermédiaire, si cette dernière en a exprimé le désir. Si la notification a été expédiée postérieurement à l'expiration dudit délai, le Bureau international signale ce fait à l'Administration nationale.

#### ARTICLE 10

##### (Archives)

(Voir Projet d'Arrangement, article 12, lettre g)

Lorsque des enregistrements n'ont pas été renouvelés, le Bureau international est autorisé, cinq ans après la date à laquelle la possibilité de renouvellement a cessé d'exister, à disposer des exemplaires et maquettes visés à l'article 3, alinéa 3 de l'Arrangement et à détruire les dossiers relatifs à ces enregistrements.

#### ARTICLE 11

##### (Entrée en vigueur)

Le présent Règlement entre en vigueur en même temps que l'Arrangement.





## TABLEAUX STATISTIQUES

I. TOTAUX ANNUELS DES DÉPÔTS ET OBJETS DÉPOSÉS ET RÉPARTITION  
DES DÉPÔTS PAR CATÉGORIES DE 1928 A 1959

Année	Dépôts enregistrés	Dépôts ouverts	Dépôts cachetés	Dépôts simples	Dépôts multiples	Nombre des objets contenus dans les dépôts	Dépôts prorogés
1928 à 1944.	9 785	3 723	6 062	3 610	6 175	591 631	1 765
1945 .....	476	124	352	197	279	14 997	86
1946 .....	558	194	364	260	298	15 019	86
1947 .....	564	206	358	300	264	14 452	110
1948 .....	645	218	427	311	334	20 177	114
1949 .....	752	298	454	389	363	25 127	112
1950 .....	847	372	475	455	392	21 029	143
1951 .....	788	300	488	390	398	22 395	158
1952 .....	922	379	543	473	449	24 257	162
1953 .....	1 196	480	716	600	596	26 753	202
1954 .....	1 319	621	698	667	652	29 964	264
1955 .....	1 257	565	692	618	639	29 317	261
1956 .....	1 294	537	757	632	662	26 284	277
1957 .....	1 392	681	711	704	688	25 540	316
1958 .....	1 744	797	947	861	883	29 871	404
1959 .....	1 959	987	972	912	1 047	33 653	486
Total .....	25 498	10 482	15 016	11 379	14 119	950 466	4 946

II. RÉPARTITION DES DÉPÔTS PAR PAYS PARTIES A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
DE 1928 A 1959

Pays d'origine	1928 à 1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	Total des dépôts enregistrés	Total des dépôts prorogés
Allemagne.....	1 684	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1 684	483
» Rép. féd..	40	51	50	80	119	170	162	195	211	227	313	1 618	275
» Rép. dém.	.	.	.	.	.	.	.	3	1	5	6	15	.
Belgique .....	571	48	52	55	61	70	65	68	80	87	104	1 261	306
Égypte (Province d'— de la République Arabe Unie)	.	.	.	1	—	—	2	2	3	—	.	8	1
Espagne .....	61	4	4	9	4	4	16	7	4	56	34	203	34
France .....	2 474	207	205	192	252	315	281	278	331	387	474	5 396	1 494
Indonésie .....	.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein ....	7	2	2	3	1	14	5	18	11	12	10	85	20
Maroc .....	11	3	4	5	2	6	8	10	8	8	10	75	20
Monaco .....	.	.	.	.	.	.	.	2	2	10	2	16	—
Pays-Bas.....	315	13	10	9	10	11	20	8	30	39	56	521	103
Suisse.....	7 616	519	460	568	747	729	698	703	709	913	948	14 610	2 210
Tunisie .....	1	—	1	—	—	—	—	—	2	—	1	5	—
Viet-Nam .....	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	1	1	—
Total .....	12 780	847	788	922	1196	1319	1257	1294	1392	1744	1959	25 498	4 946



III. RÉPARTITION DES DÉPÔTS MULTIPLES SELON LE NOMBRE D'OBJETS DÉPOSÉS  
EN 1958 ET 1959

<b>1958</b>	2 - 5 objets	6 - 10 objets	11 - 20 objets	21 - 50 objets	51 - 100 objets	101 - 200 objets	Total
Janvier .....	26	13	8	4	4	5	60
Février.....	25	8	7	4	7	9	60
Mars .....	43	9	7	7	8	8	82
Avril.....	41	16	15	9	5	8	94
Mai .....	26	11	9	10	6	10	72
Juin .....	23	14	12	7	2	6	64
Juillet .....	30	6	10	9	6	7	68
Août.....	16	14	8	5	11	11	65
Septembre....	39	19	8	9	5	7	87
Octobre .....	31	10	12	10	4	13	80
Novembre....	35	8	7	8	3	15	76
Décembre....	38	9	10	7	7	4	75
<b>Total 1958 ...</b>	<b>373</b>	<b>137</b>	<b>113</b>	<b>89</b>	<b>68</b>	<b>103</b>	<b>883</b>
<b>1959</b>							
Janvier .....	38	16	10	11	6	6	87
Février.....	41	17	6	7	8	6	85
Mars .....	45	13	8	10	3	5	84
Avril.....	47	17	15	12	8	16	115
Mai .....	40	13	9	13	9	6	90
Juin .....	41	11	9	9	7	7	84
Juillet .....	42	5	8	11	7	17	90
Août.....	40	14	6	9	9	10	88
Septembre....	43	19	6	10	7	8	93
Octobre .....	37	14	10	11	6	15	93
Novembre....	28	15	10	7	2	12	74
Décembre....	29	9	5	11	7	3	64
<b>Total 1959 ...</b>	<b>471</b>	<b>163</b>	<b>102</b>	<b>121</b>	<b>79</b>	<b>111</b>	<b>1047</b>



# OBSERVATIONS ET CONTREPROPOSITIONS

## NOTE DE LA RÉDACTION

*Comme il est indiqué plus haut (page 35), la base des travaux de la Conférence diplomatique de La Haye de 1960 consiste en propositions ainsi qu'en observations et contrepropositions.*

*Quant aux propositions, voir les pages 35 à 61 ci-dessus.*

*Les observations et contrepropositions émanent des gouvernements et des organisations internationales. Elles ont d'abord été reproduites et communiquées, dans la forme dans laquelle elles ont été reçues, par la lettre circulaire du 15 septembre 1960, dont le texte est reproduit à la page 32 ci-dessus. Ensuite, le Bureau international a reproduit les mêmes observations et contrepropositions dans une forme analytique, et les a imprimées dans les documents intitulés « Deuxième fascicule » (octobre 1960) et « Troisième fascicule » (octobre 1960 également). Ces deux fascicules ont été communiqués par les lettres circulaires des 24 et 26 octobre 1960 dont le texte est reproduit à la page 32 ci-dessus.*



## OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

**Allemagne (Rép. féd.)** (*Traduction*) : Le Gouvernement fédéral estime que le projet de revision de l'Arrangement de La Haye sur les dessins ou modèles industriels, élaboré à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959, est propre à inciter de nouveaux États à adhérer à l'Arrangement et à réduire les risques de dénonciation par des États parties. Il se félicite de constater qu'un projet de revision du Règlement d'exécution de cet Arrangement a également été élaboré, les questions à traiter dans ce Règlement d'exécution, notamment les dispositions sur la publication des dessins ou modèles et les frais y afférents, étant d'une importance essentielle pour l'application pratique de l'Arrangement. (Voir aussi observations sous article 17.)

**Danemark** : Actuellement, on ne peut prendre position sur la question de savoir si le Danemark peut approuver un Arrangement de La Haye révisé. Une coopération nordique pour la revision de la législation sur les modèles ayant été mise à l'étude cette année, il serait précieux que le Danemark, même si la question de l'approbation de l'Arrangement reste en suspens, suive la prochaine Conférence de revision pour pouvoir accepter dans la plus grande étendue possible, dans le cadre de la coopération nordique, les principales règles de droit insérées dans l'Arrangement de La Haye révisé. Au cas où les nouvelles lois nordiques éventuelles sur la protection de dessins ou modèles industriels deviendraient parallèles aux règles de l'Arrangement de La Haye, il serait possible, si la question devenait d'actualité, d'accepter cet Arrangement sans modifications importantes des lois.

Cependant, il faut s'attendre à ce que les pays adhérant à l'Arrangement de La Haye soient accablés de nombreux enregistrements sans prendre en considération si le requérant a un intérêt réel à obtenir la protection dans tous les pays de l'Union. Ces conditions sont à considérer comme un grand inconvénient de l'Arrangement, en particulier pour les petits pays. Une limitation territoriale facultative conformément à l'article 3 *bis* de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques déposées est donc à recommander.

En ce qui concerne les taxes à payer pour un dépôt international, celles-ci devraient, semble-t-il, être assez élevées pour permettre à chaque pays de l'Union de faire couvrir ses frais relatifs à la mise en vigueur et à la gestion de l'Arrangement.

Il faut noter enfin qu'il serait précieux qu'une classification internationale des dessins et modèles conformément à ce qui existe pour les marques déposées soit établie.

**Espagne** (*Traduction*) : L'Administration espagnole insiste sur la nécessité d'introduire dans l'Arrangement de La Haye le principe de limitation territoriale facultative pour tous les États qui le solliciteraient, en analogie avec le principe établi lors de la revision de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.





Les motifs sur lesquels se base notre Administration sont les mêmes que pour l'Arrangement de Madrid. Notre pays étant récepteur d'enregistrements étrangers, l'admission de l'automatisme dans le système des enregistrements internationaux impliquerait pour l'Espagne l'acceptation d'un nombre considérable de tels enregistrements, sans aucun rapport avec le nombre des enregistrements espagnols bénéficiant dudit système et sans que, en outre, ces enregistrements soient exploités en Espagne, étant donné que l'exploitation restera toujours à la merci du titulaire, aucun principe n'établissant une obligation d'exploitation.

D'autre part, le principe de l'automatisme dans l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels augmenterait excessivement le travail du Bureau espagnol de la propriété industrielle, particulièrement si l'on tient compte du fait que les enregistrements espagnols de dessins ou modèles industriels sont accordés après appel préalable à faire opposition.

Abstraction faite de ce qui précède, l'Administration espagnole est d'accord avec la proposition de reviser l'Arrangement de La Haye ; sous réserve, naturellement, des amendements de détail qu'elle considérerait opportun de suggérer au cours des débats de la Conférence diplomatique.

En dernier lieu, il convient de signaler que le projet de Règlement n'établit pas de procédure permettant au déposant de présenter sa demande par l'intermédiaire d'une Administration nationale, bien que la réglementation de ce cas relève du Règlement, en conformité avec ce qui a été stipulé à l'article 12, alinéa *d*) du projet d'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

**États-Unis (Traduction) :** L'examen des textes du projet de l'Arrangement et de son Règlement indique que, d'une manière générale, ils constituent une base satisfaisante pour les travaux de la Conférence.

Cependant, il devrait être précisé que si un État contractant a plus d'une loi spéciale protégeant les dessins, celui qui demande un enregistrement international pourra choisir de revendiquer la protection sous l'une de ces lois si et dans la mesure où un déposant peut faire le même choix sur le plan national.

**Finlande (Traduction) :** Il n'y a pas en Finlande de dispositions légales concernant les dessins ou modèles industriels autres que celles de la loi sur le droit d'auteur qui protègent les œuvres des arts appliqués pour autant qu'elles aient un caractère artistique. Les œuvres qui n'ont pas ce caractère, comme les dessins ou modèles industriels, ne sont pas protégées d'une façon générale, quoique dans certains cas, il puisse être fait recours aux dispositions concernant la concurrence déloyale qui sont parfois très restrictives.

Toutefois, un Comité gouvernemental étudie actuellement la question de la protection des dessins ou modèles dans le cadre d'une analyse générale de tous les problèmes concernant les dessins ou modèles industriels. Ce Comité agit en étroite coopération avec les Comités des dessins et modèles des autres pays scandinaves.

Comme la Finlande ne possède pas encore de législation sur les dessins ou modèles, elle n'a *a fortiori* aucune expérience en la matière. Ainsi, la question de savoir s'il conviendrait d'instaurer un régime d'examen préalable de la nouveauté avant l'enregistrement est très sérieusement débattue. Ainsi donc, tant



que l'enquête en cours ne sera pas terminée, la manière dont certains points très importants seront réglementés par la future loi sur les dessins ou modèles est encore très incertaine. Il est par conséquent très difficile de savoir si la Finlande accédera ou non à l'Arrangement de La Haye révisé. Étant donné que les modèles finnois sont fort connus dans le monde, il est probable que leurs exportateurs manifesteront un certain intérêt à l'Arrangement. Toutefois, celui-ci devra donner des garanties suffisantes pour éviter qu'un pays membre — comme la Finlande — ne soit submergé de demandes concernant la protection de modèles qui ne seront finalement pas utilisés dans ce pays. Il est donc à prévoir que la Finlande ne pourra adhérer audit Arrangement que si des garanties raisonnables sont données en vue d'éviter de trop nombreuses demandes de protection de modèles qui ne répondent à aucun intérêt réel dans ce pays.

Certaines conditions essentielles doivent être remplies en vue de répondre aux considérations qui précèdent :

1. Une sorte de limitation territoriale facultative est nécessaire en vue d'éviter que de nombreuses demandes d'enregistrement ne soient déposées pour des dessins ou modèles qui ne seront pas utilisés dans le pays considéré. Des dispositions semblables à celles de l'article 3 *bis* de l'Arrangement de Madrid sur les marques de fabrique de commerce, devraient donc être incorporées dans l'Arrangement révisé de La Haye.

2. Un pays devrait être autorisé à empêcher cet afflux de demandes par le moyen de sa législation domestique ; il devrait en particulier pouvoir décider que le dessin doit être utilisé effectivement sur son territoire dans un délai raisonnable, par exemple une année après le dépôt. A ce sujet les dispositions envisagées à l'article 5, alinéa 4 de l'Arrangement révisé de La Haye sont insuffisantes.

3. Les taxes du Bureau international devraient être fixées à un montant suffisamment élevé pour couvrir non seulement les frais occasionnés audit Bureau par l'administration des dessins ou modèles internationaux, mais également les frais des offices nationaux pour le travail et les charges supplémentaires découlant de l'enregistrement international, tels que le coût de l'examen préalable de nouveauté dans les pays où de tels examens ont lieu, ou encore de la classification des dessins ou modèles enregistrés et de leur communication au public. A ce sujet, il est évident que le poids de ces charges est plus grand pour un petit pays lorsqu'il adhère à l'Arrangement que lorsqu'il n'a à s'occuper que de la protection domestique. En outre, le coût de l'enregistrement international devrait être suffisamment élevé pour éviter que la protection ne soit réclamée pour des dessins ou modèles qui ne sont pas destinés au commerce international. Les taxes proposées ne semblent pas distinguer suffisamment entre les diverses situations et paraissent insuffisantes.

Enfin, la Finlande ne se considère pas comme définitivement liée par les observations qui précèdent et si d'autres pays présentaient des propositions susceptibles de l'intéresser, il est possible qu'elle s'y rallie. Cette remarque ne concerne pas seulement les observations d'ordre général, mais également les observations détaillées ci-après.

**France :** Ces observations ont trait, en principe, au seul avant-projet d'Arrangement. Il n'a pas été procédé à un examen détaillé du projet de Règlement préparé par le Groupe de travail réuni à la suite de la Conférence prépara-



toire ; un tel examen eût été d'ailleurs prématuré. Toutefois, certaines dispositions, de caractère fondamental, de ce dernier projet ont été évoquées dans la présente note, à propos des articles correspondants du projet d'Arrangement.

Les remarques qui suivent ne concernent que le fond des dispositions examinées. Il n'est formulé aucune remarque de forme, à la seule exception des cas où un changement de la rédaction a paru nécessaire pour assurer la clarté du texte ou en éliminer une contradiction apparente.

L'insertion est enfin suggérée de quelques dispositions nouvelles. Ces dispositions apparaissent dans le commentaire des articles dont l'examen a conduit à les proposer.

Avant de formuler ces diverses remarques et propositions, le Gouvernement français juge nécessaire d'attirer l'attention de la Conférence diplomatique sur certains aspects financiers du nouvel Arrangement.

Il ne peut que faire siennes les « observations finales » formulées sur ce point par la Conférence préparatoire et reproduites à la suite du texte de son avant-projet, observations selon lesquelles « les taxes devront être aussi peu élevées que possible . . . . et calculées de telle manière que, sans faire de bénéfice, le service de l'enregistrement international . . . . puisse fonctionner avec ses propres entrées ».

Il estime cependant que la Conférence diplomatique devrait évoquer à ce propos le problème des avances consenties par l'Union de Madrid à l'Union de La Haye et du remboursement de ces avances.

Le Gouvernement français se réserve de proposer, lors de la Conférence de revision, certaines modifications rédactionnelles des dispositions finales (articles 15 et suivants) en ce qui concerne notamment les déclarations relatives à l'application territoriale de l'Arrangement (articles 18 et 19).

**Luxembourg :** Le Luxembourg n'est pas encore membre de l'Arrangement de La Haye. Il est néanmoins intéressé à la prochaine revision de laquelle il attend des modifications importantes aux dispositions actuelles, ce qui pourrait le mettre en mesure d'adhérer. Pour manifester son intérêt, il a participé en 1959 aux travaux préparatoires des experts réunis à La Haye par le Gouvernement néerlandais.

Sur le plan national, le Luxembourg n'a pas de loi spéciale en matière de protection des dessins ou modèles. C'est sans doute une des causes principales pour lesquelles il n'a pas adhéré à l'Arrangement de La Haye. Il est cependant décidé d'introduire un régime de protection dans les meilleurs délais. Les pays du Benelux sont du reste en train d'élaborer une législation commune en la matière.

En ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, le Luxembourg a déjà souligné à l'occasion de la Conférence de Lisbonne qu'il désire avant tout un régime assurant la sécurité du marché, c'est-à-dire l'information courante sur les droits existants et sur les droits abandonnés en matière de dessins ou modèles. Il a par conséquent insisté pour que :

1. la publication des modèles enregistrés se fasse d'une manière rapide et complète ;

2. le maintien au secret des modèles enregistrés, actuellement possible durant cinq années, soit aboli et remplacé par une disposition prévoyant un ajournement de la publication pour une période maximum de six mois. Il voit



dans un ajournement trop long des publications un facteur d'insécurité pour les firmes concurrentes.

Les solutions proposées à la Conférence de revision en ce qui concerne les deux points précités lui donnent entière satisfaction.

**Maroc :** Il semble qu'on pourrait s'inspirer des dispositions prises dans l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, au cours de sa revision à Nice, en ce qui concerne le principe de la limitation territoriale facultative, si une majorité se décide au cours de la Conférence sur l'adoption de cette faculté.

**Norvège :** La raison principale pour laquelle la Norvège n'a pas adhéré à l'Arrangement ci-dessus mentionné est qu'il serait désavantageux pour les industriels norvégiens qu'un grand nombre de dessins soient enregistrés en Norvège sans que les titulaires aient l'intention de les exploiter dans ce pays.

Le Registre norvégien serait encombré d'enregistrements internationaux de dessins qui ne seraient jamais exploités ni utilisés en Norvège mais qui empêcheraient le développement national des dessins industriels.

Il semble par conséquent qu'il serait absolument nécessaire de prévoir une forme de *limitation territoriale* pour l'enregistrement international et c'est déjà une amélioration que le Règlement (article premier, alinéa 3 b)) prévoit que le déposant d'un enregistrement international puisse désigner l'État ou les États contractants pratiquant un examen administratif préalable de nouveauté, où il ne désire pas revendiquer la protection. Cependant, il serait préférable de reprendre des dispositions semblables à celles de l'article 3 bis de l'Arrangement de Madrid sur les marques de fabrique.

L'article premier, alinéa 3 b) du Règlement est d'une telle importance qu'il serait préférable de l'insérer dans le texte de l'Arrangement et non pas dans le Règlement. En outre, il n'est pas normal que des dispositions d'une telle importance puissent être modifiées par le Comité international des dessins ou modèles à la majorité de quatre cinquièmes de ses membres présents et votants. (Voir article 11, alinéa 2 a), du projet de Règlement.)

**République Arabe Unie :** I. 1. La Délégation fait observer qu'entre les dessins et modèles industriels locaux qui bénéficient des effets de l'enregistrement international et les dessins et modèles industriels dont l'enregistrement international assure la protection dans la région égyptienne, il y a disproportion évidente.

Les derniers cités sont au nombre de 11 000 pour la seule période datant de l'adhésion de l'Égypte à la Convention jusqu'à la fin de l'année 1959, alors que les premiers cités ne sont qu'au nombre de 8.

2. L'Égypte ne touche pas les taxes qu'exige la protection d'une quantité aussi énorme de dessins et de modèles.

3. Les dessins et modèles industriels sont automatiquement protégés par le seul fait de faire l'objet d'un dépôt au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, situé en Suisse. Même les dessins et modèles industriels qui ne sont nullement utilisés en Égypte bénéficient de cette protection automatique.

4. Afin d'éviter de tels effets et de telles anomalies, aucun dessin ou modèle industriel ne devrait être enregistré en Égypte sous le couvert de l'enregis-





trement international, à moins que les déposants intéressés n'en fassent la demande et qu'ils n'acquittent une taxe fixe. Autrement dit, l'Égypte demande que soit adopté le principe de la « limitation territoriale facultative », ce qui signifie que la protection découlant de l'enregistrement international n'incombe à un pays que lorsque la personne intéressée le demande expressément. Si un tel système était adopté, il serait nécessaire de percevoir une taxe supplémentaire versée par les déposants, et que cette taxe soit répartie parmi les pays qui adoptent ce système en vertu d'un accord entre ces pays.

A l'occasion de la revision de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce, l'Égypte a déjà fait une telle proposition. Celle-ci avait été adoptée à la Conférence tenue le 15 juin 1957 à Nice.

Il serait normal qu'un système aussi utile, déjà en vigueur pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, soit également adopté en vue de l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

II. Il y a nécessité absolue de coordonner les règlements généraux se rapportant à la protection de la propriété industrielle et les règlements spéciaux relatifs au dépôt international des dessins et modèles internationaux, ce qui implique que les parties contractantes à cette convention spéciale devraient l'être également à la Convention générale.

III. Le nombre de 20 qui a été limité en vertu de l'article 2 du projet de Règlement devrait être sensiblement majoré et porté à 50. Nos règlements nationaux en cette matière, visant l'exécution des dispositions de cette convention, limitent le maximum au nombre de 50.

IV. Le projet d'Arrangement ne comporte aucune disposition quant au droit des déposants d'abandonner à tout moment leur dépôt, soit en tout, soit en partie. Bien que, dans son contexte actuel, l'Arrangement de La Haye reconnaisse ce droit en son article 13, nous sommes d'avis qu'une telle disposition est une nécessité et qu'elle sert les intérêts des déposants. C'est pourquoi nous considérons qu'il est nécessaire d'introduire une clause analogue à l'article 13 dans le contexte du projet d'Arrangement.

V. 1. L'alinéa 4 de l'article 4 du projet d'Arrangement, en vertu duquel la publication des dessins et modèles industriels est tenue secrète pendant une période de six mois si tel est le désir exprimé par les déposants, constitue une mesure utile.

2. L'alinéa 4 de l'article 4 du projet d'Arrangement qui autorise les déposants à retirer leur dépôt pendant une période de six mois devrait impliquer qu'en ce cas l'inscription doit être annulée.

VI. Le mot « modèles », qui figure à la fois dans le libellé du titre et dans le contexte du projet d'Arrangement, ne précise pas la nature de ces modèles qui ne peuvent être qu'*industriels*. Nous proposons l'adjonction de ce mot, dans le titre comme partout ailleurs dans le contexte du projet où apparaît ce mot. En voici les raisons :

*Premièrement* : La Convention de Paris se sert du mot « modèle » en association avec le mot « *industriel* ». En cette matière, la situation n'a jamais subi



de modification, même pas lorsque la Convention de Paris fut révisée en 1958, à la Conférence de Lisbonne. La même remarque s'applique à l'Arrangement de La Haye.

*Deuxièmement* : Toute confusion devrait être évitée entre les modèles industriels et les modèles d'utilité, non prévus au projet d'Arrangement.

VII. Quant aux articles 7 et 10 du projet d'Arrangement, il est nécessaire que l'article 10 de l'Arrangement de La Haye soit repris dans le projet. Cette clause impose au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle l'obligation d'adresser aux déposants une notification semi-officielle, dans laquelle l'expiration de la période est indiquée.

Cette clause serait utile, en ce sens qu'elle permettrait à la personne intéressée de demander le renouvellement de l'enregistrement.

**Royaume-Uni (Traduction)** : Le Ministre du Commerce a chargé un Comité spécialement constitué à cet effet de recueillir tous éléments en vue de la mise au point de recommandations au sujet de la loi relative à la protection des dessins ou modèles industriels au Royaume-Uni.

Ce Comité n'aura pas achevé ses travaux avant plusieurs mois, et le Gouvernement de Sa Majesté n'est donc pas encore en mesure de présenter des observations positives à l'égard des points soulevés dans les projets d'Accord et de Règlement. Il peut cependant formuler les remarques suivantes, qui intéressent la partie purement formelle des propositions :

*Préambule* : Nous suggérons le texte suivant :

« Les États contractants (.....), conscients de l'importance d'un système efficace et peu coûteux de protection des dessins ou modèles industriels ; considérant qu'il est désirable que certaines modifications et adjonctions soient apportées à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

» sont convenus de ce qui suit : »

*Définitions* : Il serait bon de prévoir à titre de projet l'insertion entre les articles 1 et 2 d'un article définissant certaines expressions utilisées dans le texte de l'Accord, telles que « le Bureau international », « le Registre international des dessins ou modèles » et « le Règlement ».

*Formule finale* : Enfin, nous suggérons la formule traditionnelle ci-dessous :

« En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

» Fait à ....., le ... 1960

» au bas des textes français et anglais, faisant l'un et l'autre également autorité, et figurant sur un seul et même document qui sera déposé dans les archives du Gouvernement .....



*Suède (Traduction)* : Un Comité gouvernemental est actuellement chargé d'examiner la législation nationale sur les dessins afin d'en effectuer la révision et la modernisation complètes. La loi sur la protection des dessins actuellement en vigueur ne protège que les dessins dans les industries métallurgiques ; c'est la raison pour laquelle un des buts principaux de l'examen en cours porte sur la question de savoir si la protection des dessins devrait s'étendre à toutes les industries ou si certaines branches devraient être exclues.

Le Comité est également chargé d'étudier les conditions requises pour la nouveauté et de faire des recommandations sur l'étendue des recherches de l'administration sur la nouveauté.

Il est évident qu'avant que l'enquête prenne fin, de nombreux aspects de la future législation sur les dessins resteront en suspens. Dans ces conditions, il est difficile de dire si la Suède adhèrera ou non à l'Arrangement révisé de La Haye.

Cependant, certains milieux industriels ont témoigné d'un intérêt positif à l'égard de l'Arrangement. A condition que des garanties équitables soient accordées sur deux points importants du nouveau texte, il est tout à fait possible que la Suède y accède lorsque sa nouvelle loi sur les dessins entrera en vigueur. Les deux conditions principales qui devront être remplies sont les suivantes :

1. L'Arrangement devra contenir des garanties suffisantes contre l'éventualité qu'un pays adhérent soit encombré par une masse de demandes de protection pour des dessins qui ne seront pas utilisés dans ce pays.

Ce point est essentiel, l'industrie nationale devant avoir un champ d'action suffisamment étendu en vue de la création légitime de nouveaux dessins.

Pour cette raison il faut prévoir une sorte de limitation territoriale facultative, et il est proposé d'introduire dans l'Arrangement révisé de La Haye des dispositions semblables à celles de l'article 3 de l'Arrangement de Madrid concernant les marques.

2. Les diverses taxes prévues par le Bureau international devront être fixées à un niveau suffisamment élevé pour couvrir non seulement les frais du Bureau international qui reçoit les demandes et qui publie les différents dessins, mais aussi les frais qui incombent aux Offices de brevets nationaux, qui rendent certains services par suite de l'enregistrement international.

Ces derniers frais comprennent notamment les frais des recherches de nouveauté dans les pays qui pratiquent de telles recherches, ainsi que les frais de classification des nouveaux dessins enregistrés, qui doivent être mis à la disposition du public.

Il est à noter qu'en Suède, le principe est bien établi que les frais de la protection de la propriété industrielle sont supportés par les personnes qui requièrent cette protection ; les taxes sont calculées de sorte que chaque service de la protection de la propriété industrielle couvre ses propres frais. D'autre part, les taxes ne sont pas fixées dans le but de procurer un bénéfice à la Couronne. Tout en insistant donc pour que les taxes soient fixées à un niveau suffisamment élevé pour couvrir la protection internationale des dessins, il faut souligner clairement que ce vœu n'est nullement motivé par un désir d'exploiter financièrement les créateurs de dessins industriels.



En outre, il ne faut pas oublier que les dessins dignes d'un enregistrement international sont ceux qui seront exploités dans le commerce international. Même si les taxes d'enregistrement sont élevées, celles-ci ne représenteront qu'un faible pourcentage des frais accumulés et nécessaires pour mettre le produit sur le marché. Dans les cas où les seuls frais de protection ne pourront être supportés en vue des bénéfices espérés, il faudra en conclure que le produit ne vaut pas la peine d'être mis sur le marché.

Hormis les remarques ci-dessus, on pourrait encore se demander s'il ne serait pas désirable d'augmenter les taxes indépendamment des frais réels, afin d'arriver à une certaine limitation du nombre des dessins pour lesquels une protection est requise. Une telle mesure concorderait avec le principe de base de la limitation territoriale facultative.

**Suisse :** Nous réservant de présenter d'autres remarques ou propositions lors de la Conférence, nous nous bornons pour le moment à formuler les observations qui suivent :

L'accord en vigueur ne contient aucune disposition fixant qui doit prendre à son compte un déficit provenant du service d'enregistrement. Au début, on était parti du principe que le coût d'exploitation serait couvert par les taxes payées. Ce fut le cas pendant quelques années. Mais depuis la fin de la deuxième guerre mondiale les recettes n'ont plus suffi à couvrir les dépenses causées avant tout par les augmentations de traitements qui ont dû être consenties par suite de la hausse du coût de la vie. Il ressort du rapport que le Gouvernement suisse a soumis récemment aux États de l'Union de Paris que ce déficit s'élève à 300 000 francs environ. Ces excédents de dépenses ont été jusqu'ici chaque fois couverts en prélevant une part du surplus des recettes obtenues par le service des marques internationales. Mais il faut s'attendre que les membres de l'Arrangement de Madrid sur les marques demandent le remboursement des montants qui leur ont été retenus et auxquels ils ont droit, car les États appartenant à l'Arrangement de Madrid sur les marques sont en partie différents de ceux qui sont membres de l'Arrangement de La Haye.

La première question qui se pose dès lors est de savoir comment se procurer l'argent pour couvrir ce déficit, si les membres de l'Union de Madrid exigent la restitution des avances provenant du service des marques.

On doit aussi se demander par quels moyens seront couverts les déficits qui pourront éventuellement se produire à l'avenir dans le service des dessins et modèles. Les taxes doivent être fixées sur la base d'une évaluation des dépenses et du volume des affaires. L'organe d'enregistrement a besoin pour un certain volume de travail d'un nombre déterminé de collaborateurs. Si, pour un motif quelconque, le volume des affaires et avec lui le niveau des recettes diminuent de manière considérable, cet état-major de collaborateurs ne peut pas être immédiatement licencié pour être de nouveau engagé lorsque les affaires reprennent. Dans un cas semblable, ce n'est pas la majoration des taxes, décidée par la Conférence administrative, qui peut apporter l'aide nécessaire. Ce qu'il faut alors, c'est que les pays membres couvrent eux-mêmes le déficit qui résulte de cet état de choses. Mais pour cela il est nécessaire qu'une obligation conventionnelle leur soit imposée, à défaut de quoi la plupart des gouvernements ne seront pas en mesure d'accepter ces charges financières.





Pour le moment, nous nous limitons à souligner la nécessité qu'il y a de compléter les projets dans le sens des observations qui précèdent ; nous nous réservons de formuler ultérieurement des propositions concrètes<sup>1</sup>.

**AIPPI** : L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a examiné le projet de revision de l'Arrangement de La Haye établi par le Comité des experts.

Dans son Congrès de Londres, le 4 juin 1960, l'AIPPI a adopté à l'unanimité les observations suivantes, qu'elle a l'honneur de soumettre au Gouvernement des Pays-Bas et au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

*Limitation territoriale* : Le projet des experts ne prévoit pas la possibilité de limiter territorialement la portée d'un dépôt.

L'AIPPI a posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'introduire dans l'Arrangement la possibilité d'opérer une limitation territoriale des effets du dépôt, selon une disposition analogue à celle introduite dans l'Arrangement de Madrid par la Conférence de Nice.

Certes, les motifs en faveur de la limitation territoriale en matière de marques ne sont pas entièrement valables en matière de modèles.

Néanmoins, l'AIPPI s'est prononcée, à une faible majorité, en faveur de l'introduction de la limitation territoriale.

*Renonciation au dépôt* : Le projet des experts n'a pas repris les dispositions contenues dans l'article 13 de l'actuel Arrangement : cet article 13 permet au déposant de renoncer à son dépôt, à tout moment, en totalité ou en partie.

L'AIPPI estime qu'il conviendrait de reprendre dans le texte nouveau les dispositions de l'article 13 ancien.

*Définition des dessins ou modèles* : Le projet ne comporte pas de définition des dessins ou modèles, objets de la protection.

1. L'AIPPI est unanime à estimer qu'il n'est ni possible, ni désirable, d'établir une définition des dessins ou modèles.

2. L'AIPPI s'est posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter le qualificatif « industriels » aux mots « dessins ou modèles » employés dans le projet.

Cette adjonction pourrait se justifier :

- par le désir d'éviter une confusion entre les dessins ou modèles qui font l'objet de l'enregistrement international et les « modèles d'utilité » qui ne sauraient être visés dans l'Arrangement ;
- par le fait que, aussi bien dans la Convention générale, article premier, alinéa 2, que dans l'actuel Arrangement de La Haye de 1925, les dessins ou modèles sont qualifiés d'« industriels ».

<sup>1</sup> Ces propositions concrètes sont reproduites à la page 101 ci-dessous.



L'AIPPI estime qu'il est préférable de ne pas ajouter le qualificatif « industriels », précisément pour éviter toute confusion possible avec le domaine des modèles d'utilité.

Mais l'AIPPI estime souhaitable de préciser que les modèles d'utilité sont exclus des prévisions de l'Arrangement, par une disposition insérée dans le texte ou, le cas échéant, par une déclaration d'un exposé des motifs.

**ALAI :** Il apparaît à l'Association littéraire et artistique internationale que le texte soumis à son attention pose un certain nombre de questions qui intéressent plus particulièrement le domaine de la propriété industrielle puisque l'Arrangement de La Haye s'insère dans le cadre de la Convention d'Union de Paris.

Toutefois les dispositions qui seront adoptées peuvent avoir une incidence sur les arts appliqués dans la mesure où les titulaires des droits sur ces œuvres estiment utile d'assurer leur protection par un tel Arrangement, indépendamment des dispositions législatives nationales ou internationales existantes qui règlent la protection de tels arts par le régime applicable au droit d'auteur.

Il est évident que le caractère prééminent de l'Arrangement de La Haye rencontre en chemin des conceptions nationales diverses relatives à l'objet de l'Arrangement.

L'Association littéraire et artistique internationale estime en conséquence que dans les limites rappelées ci-dessus, il appartient à ces diverses conceptions de s'exprimer sur le plan de la propriété industrielle, tout en formulant des réserves que la matérialisation de certaines conceptions pourraient, par voie incidente, avoir sur les arts appliqués.

A toutes fins utiles et pour illustrer cette situation, le Comité exécutif désire porter à votre connaissance les points particuliers sur lesquels certains groupes de l'Association (belge, français et suisse) ont estimé devoir formuler des observations <sup>1</sup>.

**Chambre de commerce internationale <sup>2</sup> :** Ayant pris connaissance du projet de révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles établi par le Comité d'experts réuni à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959 ainsi que du projet de protocole annexe et du projet de règlement d'application de cet instrument,

constate avec satisfaction les efforts des experts en vue de réaliser entre les diverses conceptions nationales un efficace compromis, notamment en ce qui concerne la solution proposée au problème des arts appliqués à l'industrie visé à l'article 14 du projet d'Arrangement. Quant aux frais d'enregistrement international, la CCI souhaite qu'ils soient fixés à un taux raisonnable propre à faciliter aux industries intéressées le plus large accès à la protection internationale.

Elle approuve en conséquence le texte de ces projets et souhaite que leur adoption par la Conférence convoquée à La Haye le 14 novembre 1960 soit de nature à provoquer l'adhésion de nombreux États qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière créée par l'Arrangement considéré.

<sup>1</sup> On trouvera ces observations sous chacun des articles du projet d'Arrangement auxquels elles se réfèrent. (Réd.)

<sup>2</sup> Résolution adoptée par la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle — réunion des 9 et 10 juin 1960, à Paris.



---

**LICCD** : La Ligue internationale contre la concurrence déloyale, après avoir pris connaissance des textes établis par la Conférence internationale des experts réunis à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959 en vue de procéder à la revision de l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles, estime qu'elle peut se montrer d'accord avec les dispositions ainsi suggérées sous réserve de certaines observations <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> On trouvera ces observations sous chacun des articles du projet d'Arrangement auxquels elles se rapportent. (Réd.)



## OBSERVATIONS ET CONTREPROPOSITIONS D'ORDRE PARTICULIER CONCERNANT LE PROJET D'ARRANGEMENT ET LE PROJET DE PROTOCOLE

### Titre

**Allemagne (Rép. féd.)** (*Traduction*) : Selon le titre du projet d'Arrangement, ce dernier se rapporte aux « dessins ou modèles ». Cette définition s'écarte de la définition figurant dans le titre du texte en vigueur de l'Arrangement de La Haye « dessins ou modèles industriels ». Dans la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la dénomination « dessins ou modèles industriels » est également employée aux articles 1, 4, 5 et au nouvel article 5 *quinquies* introduit par le texte de Lisbonne. Il semble opportun de se servir dans les deux accords de la même dénomination pour éviter de donner l'impression, en supprimant l'adjectif « industriels », que l'on envisage une extension de la protection. Le Gouvernement fédéral propose donc de conserver la dénomination employée jusqu'ici « dessins ou modèles industriels ».

**Roumanie** : Le titre proposé se rapporte aux dessins et modèles, l'adjectif « industriels » du titre de l'Arrangement en vigueur ayant été supprimé. Nous sommes d'avis que pour éviter de créer l'impression qu'une extension de la protection, par exemple au domaine des dessins ou modèles artistiques, est envisagée, ce qui donnerait lieu à des confusions, il ne soit pas renoncé ni pour le titre, ni pour le texte de l'Arrangement, à la dénomination de « dessins et modèles industriels ».

**Royaume-Uni** (*Traduction*) : Nous suggérons que le mot « Agreement » (dans le texte anglais), qui est plus courant, soit substitué au terme « Arrangement » pour qualifier le nouvel instrument.

**AIPPI** : Selon son titre l'Arrangement a pour objet « le dépôt international des dessins ou modèles ».

L'AIPPI approuve la rédaction du titre, car elle constate que l'Arrangement est un instrument de formalités.

### Article premier

**Allemagne (Rép. féd.)** (*Traduction*) : Pour les mêmes raisons que dans le titre, il paraît opportun, à l'alinéa 1 de l'article premier, d'utiliser l'expression « dessins ou modèles industriels ». Dans les dispositions ultérieures de l'Arrangement, l'adjectif « industriels » pourrait être supprimé, l'objet de la protection étant suffisamment précisé par le titre et l'alinéa 1 de l'article premier.





**Belgique :** L'alinéa 2 de l'article premier donne entière satisfaction à l'Administration belge. En effet, de graves problèmes juridiques se posent en ce qui concerne la participation d'États non unionistes au nouvel Arrangement. On peut se demander si l'article 15 de la Convention générale qui prévoit que les pays se réservent « le droit de prendre séparément, *entre eux*, des arrangements particuliers » peut être interprété autrement que « entre les pays de l'Union ». D'autre part, on peut se demander si la Conférence de La Haye est compétente pour interpréter l'article 15 de la Convention, sans avoir l'accord de tous les pays unionistes.

Si cependant, l'admission d'États tiers à la Convention s'avérait possible du point de vue juridique, il serait nécessaire d'insérer dans le texte du nouvel Arrangement les dispositions de la Convention générale d'Union s'appliquant aux dessins et modèles.

**Roumanie :** Nous sommes tout à fait d'accord avec l'alinéa 2 du premier article, étant d'avis que l'Arrangement doit rester lié à la Convention de Paris, par la prévision que seuls les pays membres de l'Union peuvent être parties à l'Arrangement. Les raisons de fond indiquées par l'AIPPI, qui sont que l'Arrangement se réfère à des règles générales contenues dans la Convention de Paris et les raisons d'opportunité, que nous considérons être de consolider l'universalité de l'Union et de ne pas créer de fissures dans le système actuel de la protection internationale de la propriété industrielle, nous semblent suffisantes pour servir d'appui à cet alinéa.

**Royaume-Uni (Traduction) :** Nous proposons que la rédaction de l'article premier (alinéa 1), soit calquée sur le texte de la Convention relative à la propriété industrielle. L'article premier aurait ainsi la teneur suivante :

« 1. Les États contractants sont constitués de l'état d'Union pour le dépôt international des dessins ou modèles.

« 2. Tout État membre de . . . . peut être partie au présent Arrangement. »

**AIPPI :** L'article premier du projet prévoit la constitution d'une Union particulière ouverte aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

L'AIPPI approuve la disposition ouvrant l'accès de l'Union particulière aux seuls membres de l'Union générale :

- pour des raisons de fond, l'Arrangement se référant à des règles générales contenues dans la Convention d'Union ;
- pour des raisons d'opportunité.

## Article 2

**AIPPI :** Le projet des experts comporte l'institution d'un dépôt et d'un enregistrement des dessins ou modèles auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (articles 1 et 2).

Sont admis à effectuer le dépôt (article 2) :

- les ressortissants d'un État contractant ;



- les non-ressortissants ayant, sur le territoire d'un État contractant, soit leur domicile, soit un établissement commercial effectif et sérieux.

L'AIPPI ne formule pas d'observations sur ce point.

### Article 3

#### *Autriche (Traduction) :*

*Article 3, alinéas 1 et 2 :* L'Autriche estime préférable qu'il soit obligatoire — comme dans le cas des marques de fabrique ou de commerce (article premier, alinéa 1 de l'Arrangement de Madrid) — que les dessins et modèles soient enregistrés d'abord dans le pays d'origine et qu'ensuite seulement, ils soient transmis au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration nationale, aux fins de leur inscription dans le Registre international. Cette procédure a fait ses preuves dans le cas des marques internationales. L'entremise de l'Administration nationale présente un avantage aussi bien pour le déposant que pour le Bureau international. Elle permettrait en effet au déposant de correspondre avec l'Administration nationale dans la langue du pays et de recourir, en cas de besoin, aux services de son mandataire habituel dans le pays. D'autre part, l'uniformité des demandes d'enregistrement faciliterait la tâche du Bureau international, l'Administration nationale étant déjà pour sa part en mesure d'éliminer les défauts de la requête avant de la transmettre.

L'enregistrement préalable, obligatoire, auprès de l'Administration nationale du pays d'origine, garantirait en outre que chaque État contractant prévoit lui-même l'enregistrement des dessins ou modèles ; ceux-ci pourraient être indépendants de la protection dans le pays d'origine, dès leur enregistrement international. Pour le cas où cette réglementation fondamentale ne rencontrerait pas l'approbation générale de la Conférence, il serait absolument indispensable de maintenir les dispositions figurant à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 5, alinéa 2.

*Article 3, alinéa 3 :* La demande d'enregistrement doit être accompagnée de représentations graphiques du dessin ou modèle. En outre, un exemplaire de l'objet lui-même peut être déposé. D'autre part, une description du dessin ou modèle peut être jointe à la demande.

Les dispositions fondamentales contenues dans l'article 5, alinéa 1, prévoient, par définition, que la portée de la protection accordée aux dessins ou modèles peut varier selon la législation nationale de chacun des États contractants. Le projet accentue encore cette différenciation due à la diversité des systèmes juridiques nationaux, en admettant que, dans chacun des États contractants, n'importe lequel des critères énoncés peut être utilisé pour déterminer l'étendue de la protection. Dans certains pays, c'est le dépôt de la description ou de l'objet qui est déterminant pour fixer l'étendue de la protection, dans d'autres pays, c'est la présentation au public. Mais les effets du dépôt de la description doivent eux-mêmes être appréciés à la lumière de l'article 5, alinéa 1. Il serait donc souhaitable que les États contractants adoptent le même point de départ pour déterminer le début de la protection ; ce pourrait être par exemple la publication de la représentation graphique.

**Danemark :** Si la règle sur les « dépôts multiples » est conservée, le nombre de modèles pouvant être compris par le même dépôt devrait être petit. Selon



le règlement, un dépôt ne doit pas comprendre plus de 20 objets. On propose que le nombre ne dépasse pas 10 et que tous les dessins et modèles soient ou de la même nature ou bien qu'ils constituent des parties du même objet.

**Finlande :**

*Article 3, alinéa 4:* En principe, la Finlande n'est pas favorable aux dépôts multiples. Au cas, toutefois, où un système de dépôts multiples recevrait une approbation générale, il serait souhaitable que leur nombre en demeurât aussi limité que possible. Le chiffre de 20 mentionné à l'article 2 du Règlement proposé n'est pas acceptable : un même dépôt ne devrait pas comprendre plus de 5 dessins ou modèles. Quant à la réduction des taxes envisagées à l'article 6, alinéa 2 b), en faveur des dépôts multiples, elle semble être inutilement libérale et aller à l'encontre des observations d'ordre général qui précèdent.

**France :** a) Les alinéas 1 et 3 ne donnent lieu à aucune observation.

b) L'alinéa 2, en revanche, fait appel à un critère, celui de la « juridiction » à laquelle sont soumises les personnes physiques ou morales, qui paraît manquer de précision. Une telle « juridiction » semble pouvoir être revendiquée par plusieurs États à l'égard d'une même personne morale et même physique.

Il conviendrait donc de retenir de préférence le critère plus rigoureux du domicile ou du siège, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, l'article 3, alinéa 2, pouvant avoir une teneur telle que celle-ci :

« Tout État contractant peut exiger que les demandes d'enregistrement international émanant de personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur son territoire soient présentées par l'intermédiaire de son Administration nationale. »

La rédaction ainsi proposée a sans doute pour effet de restreindre le champ d'application de la faculté ouverte aux États par l'article 3, 2<sup>o</sup>, puisqu'elle ne vise pas les personnes qui, sans avoir leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État, y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. C'est toutefois à dessein que la notion d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux n'y a pas été retenue, pour ne pas exposer à des obligations contradictoires les déposants ayant de tels établissements dans plusieurs pays.

Si la Conférence diplomatique souhaitait cependant voir élargir la faculté accordée aux États par l'article 3, alinéa 2, la rédaction proposée ci-dessus pourrait être modifiée et complétée d'une façon telle que celle qui suit :

« Tout État contractant peut exiger que les demandes d'enregistrement international émanant de personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège ou possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soient présentées par l'intermédiaire de son Administration nationale.

» Si, pour un même déposant, plusieurs États contractants peuvent se prévaloir concurremment de la faculté ouverte par l'alinéa précédent, aucune obligation ne pourra être imposée au déposant. »

c) La phrase finale de l'alinéa 5 ouvre au déposant la faculté de joindre des pièces justificatives à l'appui d'une revendication éventuelle de priorité.



L'utilité d'une telle disposition facultative n'apparaît pas très clairement. Il semble que l'intention des auteurs du projet ait été en réalité de stipuler une obligation en la matière et la disposition examinée devrait, s'il en est ainsi, préciser, de préférence sous la forme d'un renvoi au Règlement d'exécution — et dans les limites prévues par l'article 4, lettre D, 3, de la Convention de Paris — la nature des pièces requises et les délais de leur remise au Bureau international.

**Luxembourg :** Quant à l'article 3 du projet, le Luxembourg est en faveur de la solution prévoyant la transmission directe des demandes d'enregistrement au Bureau international.

**Norvège :** Voir observation à l'article 2 du Règlement, page 109.

**Roumanie :** Nous sommes d'accord avec le texte de l'alinéa 2 du projet, selon lequel tout État contractant peut exiger que les demandes d'enregistrement international de ses ressortissants soient présentées au Bureau international par l'intermédiaire de son Administration nationale. Nous considérons que cette provision tient compte que certaines lois nationales — telle que sera celle de notre pays — exigent cette condition pour l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels.

Nous considérons que l'alinéa 3 devrait être supprimé, afin de ne pas créer de confusions à l'égard de l'article 4 de la Convention de Paris, dont le texte établit avec précision quelles sont les pièces justificatives qui peuvent être requises de celui qui fait une déclaration de priorité, pour la reconnaissance de celle-ci.

**Royaume-Uni (Traduction) :** Le début de l'article 3, alinéa 1, devrait être rédigé comme suit : « La demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle peut être présentée au Bureau international ... ».

**Suède (Traduction) :**

*Article 3, alinéa 4 :* En principe la Suède est opposée à la notion des dépôts multiples. Le but principal de la multiplicité semble être celui de justifier une réduction des taxes. Une telle réduction cependant semble tout à fait injustifiée, vu que les frais d'examen des dessins et les frais nécessaires pour les mettre à la disposition du public ne sont pas réduits de façon sensible par le fait que plusieurs dessins sont contenus dans une seule demande. En réalité, il est tout aussi concevable que, dans certains cas, les frais soient même supérieurs par suite de la réunion des dessins en un dépôt unique.

Toutefois, au cas où un système de dépôts multiples serait généralement accepté, il serait certainement souhaitable que le nombre de dépôts acceptables fût le plus bas possible. Le chiffre de 20 cité à l'article 2 du projet de Règlement nous paraît être trop élevé, 10 dépôts étant le maximum acceptable. La réduction des taxes prévue à l'article 6, alinéa 2 b) du Règlement pour des dépôts multiples, semble être d'un libéralisme excessif.

**AIPPI :** La demande d'enregistrement est présentée au Bureau international (article 3).





1. Elle peut être présentée :
  - soit directement,
  - soit par l'intermédiaire d'une Administration nationale (les pays peuvent imposer à leurs nationaux de présenter leur demande par l'intermédiaire de l'Administration nationale).
2. La demande comporte :
  - a) obligatoirement, une photographie ou une représentation graphique du dessin ou modèle ;
  - b) facultativement, et en outre :
    - un exemplaire ou une maquette de l'objet ;
    - une description des caractéristiques du dessin ou modèle déposé.
3. Le dépôt peut être multiple.
4. Le cas échéant, la demande comporte la revendication de priorité.

En ce qui concerne le dépôt multiple, l'AIPPI formule une triple observation :

1. L'institution du dépôt multiple doit être approuvée, en raison de l'économie de frais qui peut être ainsi réalisée.

2. Le projet de Règlement impose, pour la régularité du dépôt multiple, une double condition :

- a) que les différents modèles déposés ensemble soient destinés à être incorporés dans des objets du même genre.  
Cette condition doit être approuvée.
- b) que le nombre des modèles faisant l'objet du dépôt multiple ne dépasse pas 20.

L'AIPPI estime, dans sa majorité, que ce chiffre maximum de 20 est trop bas.

3. Une difficulté doit être signalée :

Il est à craindre que certains pays dont la législation intérieure ne permet pas le dépôt multiple ne reconnaissent pas, sur leur territoire, la validité de dépôts internationaux multiples, effectués par les ressortissants d'autres pays adhérents.

L'AIPPI émet le vœu que les pays trouvent une solution à cette difficulté.

#### Article 4

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** L'alinéa 2 de l'article 4 règle la date de l'enregistrement international des dessins ou modèles. Les dispositions ultérieures du projet (aux articles 5, 7 et 10) parlent aussi d'enregistrement international. Le Gouvernement fédéral propose de remplacer le terme d'« enregistrement international » par celui de « dépôt international », utilisé dans le texte en vigueur de l'Arrangement de La Haye. Le *dépôt* des dessins ou modèles, effectué auprès du Bureau international dans la forme prescrite, doit suffire à produire les effets prévus dans l'Arrangement. L'enregistrement ultérieur



au Registre international est une simple formalité sans importance constitutive.

D'après l'alinéa 4 de l'article 4 du projet, le Bureau international peut ajourner la publication des dessins ou modèles pour une période de six mois au maximum. Dans certains milieux de l'industrie allemande, ce délai a été considéré comme trop court. Il est donc suggéré d'étendre à douze mois le délai d'ajournement de la publication.

Selon l'alinéa 5 de l'article 4, les demandes d'enregistrement, les documents et les objets qui les accompagnent, ainsi que les registres eux-mêmes ne sont pas accessibles au public, dans les cas où la publication a été ajournée pendant un certain délai, pendant la durée de ce délai. Il conviendrait de préciser que le public ne peut prendre connaissance de ces pièces même une fois le délai écoulé si la publication n'a pas eu lieu, le déposant ayant retiré sa demande.

#### *Autriche (Traduction) :*

*Article 4, alinéa 2 :* Cet alinéa traite de « la date de l'enregistrement international ». Cette date est évidemment déterminante lorsqu'il s'agit de fixer le début de la protection et de calculer la durée de la protection.

Il convient de rappeler que, selon le projet, le dépôt direct de dessins ou modèles auprès du Bureau international est autorisé. Une demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle peut donc constituer, au sens de la Convention d'Union (Paris), une première demande, dont un droit de priorité peut découler, en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 2. Or le projet de révision de l'Arrangement de La Haye laisse indéterminée la date donnant naissance au droit de priorité, dans le cas où la demande est entachée d'un défaut (omission ou irrégularité) auquel il est possible de remédier (par exemple : paiement incomplet de la taxe). C'est également à partir de cette date que se calcule le délai de six mois prévu par la Convention d'Union. Ainsi, le projet permet de considérer que c'est la date d'arrivée au Bureau international qui est déterminante, à condition que la requête contienne les éléments essentiels d'une demande en due forme (désignation du dessin ou modèle, nom du déposant, demande de protection). Ce projet permet cependant une interprétation contraire selon laquelle on ne se trouve en présence d'une demande donnant naissance à un droit de priorité — en vertu de l'article 4, alinéa 2 — qu'à partir du moment où toutes les formalités ont été accomplies. Il convient d'éclaircir ce point en précisant le jour qui doit être considéré comme la *date de dépôt* à laquelle prend naissance le droit de priorité.

Ces arguments sont tout aussi valables pour le cas où le dépôt international constitue une deuxième demande pour laquelle le déposant se réclame de la priorité d'un dépôt national antérieur. Dans ce cas également le texte du projet pourrait susciter des doutes en ce qui concerne l'observation du délai de six mois fixé par la Convention d'Union, notamment dans le cas où les vices de forme de l'enregistrement ne sont corrigés qu'après l'expiration de ce délai.

Cette question devrait être réglée conformément à l'article 4, alinéa 3 de la Convention d'Union (texte de Lisbonne).

*Article 4, alinéa 3 :* L'article 3, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid sur les marques prévoit que le Bureau international est tenu de notifier l'enregistrement de chaque marque aux Administrations par l'envoi d'exemplaires de la feuille de publication périodique contenant une copie conforme du Registre international.



Il n'est pas prévu de procédure analogue dans le projet. Cependant, étant donné que le délai d'examen administratif prévu à l'article 5, alinéa 3, commence à courir à compter du moment où l'Administration nationale a reçu les informations, l'article 4, alinéa 3, du projet devrait stipuler que l'envoi du Bulletin des dessins et modèles internationaux aux États contractants doit être considéré comme la notification officielle du Bureau international, en ce qui concerne l'enregistrement des dessins et modèles.

*Article 4, alinéa 4 :* Il est prévu que la publication d'un dessin ou modèle peut être ajournée pendant une période de six mois. Cette disposition ne concorde pas avec celle de l'article 5, alinéa 4. En effet, si selon la législation d'un État contractant, un dessin ou modèle doit être présenté au public pour pouvoir être enregistré, il faudra alors que ce dessin ou modèle soit porté à la connaissance du public au cours de la période de six mois ; ce qui aura pour résultat pratique de réduire la période pendant laquelle un dessin peut être gardé secret.

**Belgique :** *Article 4, alinéa 2 :* Il semble souhaitable d'admettre que, lorsque la demande d'enregistrement international est présentée par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un pays contractant, l'enregistrement international porte la date de la réception de la demande par l'Administration nationale, à condition que la demande soit transmise au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Ce système qui mettrait tous les requérants sur un pied d'égalité est par ailleurs repris de l'article 3, alinéa 4, de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice en 1957.

**Finlande :** *Article 4, alinéa 5 :* Il serait désirable d'établir une sorte de classification des dessins ou modèles, classification que le Bureau international et les pays membres puissent utiliser pour leurs registres dans l'intérêt du public. Une telle classification constituerait une aide pour l'administration des enregistrements internationaux, mais ne devrait avoir aucune conséquence juridique quant aux violations des droits découlant de l'enregistrement.

**France :** Cet article appelle, de la part du Gouvernement français, une réserve de fond et certaines remarques de forme. Les dispositions qu'il contient devraient enfin être complétées sur un point.

a) La réserve de fond a trait à la publicité des enregistrements internationaux, visée aux alinéas 3 et 4. Ces dispositions apportent au texte actuel de l'Arrangement la double innovation d'une publication systématique des reproductions des dessins et modèles enregistrés et d'une réduction considérable du délai pendant lequel les enregistrements internationaux sont soustraits à la connaissance du public. Elles ne sauraient, comme telles, recueillir l'agrément du Gouvernement français. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les raisons, souvent invoquées, de cette prise de position, il convient de souligner qu'au regard d'une catégorie très importante de créateurs de dessins et modèles, l'appropriation d'une nouvelle tendance de style est tout aussi préjudiciable que la copie d'une création, de sorte que les intéressés préféreront renoncer à la protection plutôt que de faciliter, en provoquant la publication systématique et rapide, l'imitation plus ou moins directe de leurs œuvres. La question devrait donc être réexaminée. En tout état de cause, le délai de six mois prévu par l'alinéa 4 paraît nettement insuffisant.



b) Dans la forme, les dispositions de l'article 4 ne semblent pas exprimer de façon parfaitement claire l'économie du système d'enregistrement et de publicité retenu par les auteurs du projet.

Aux termes de l'article 7 du projet de Règlement d'exécution, les demandes ne sont pas effectivement « inscrites », mais « insérées » dans le Registre international : le mot « inscription » paraît donc impropre. Au surplus — et l'objection est plus sérieuse — la notion d'« enregistrement » est ambiguë : il résulte de l'alinéa 2 de l'article 4 que cet « enregistrement » est acquis dès le dépôt des pièces, de sorte que l'« inscription » ou l'insertion de la demande dans le Registre constitue une opération ultérieure et distincte, ce qui ne va pas sans confusion, la notion d'enregistrement prenant ainsi un double sens, matériel et formel. Enfin, l'alinéa 5 prévoit la mise à la disposition du public des « demandes . . . . ainsi que des registres », alors que, si l'on en juge par l'article 7 du projet de Règlement, les unes et les autres se confondent au moins partiellement.

Une rédaction plus rigoureuse et plus cohérente pourrait être la suivante :

L'alinéa 1 serait ainsi conçu :

« Le Bureau international tient un Registre international des dessins ou modèles, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Le public peut prendre connaissance de ce Registre ainsi que des documents et objets qui accompagnent les demandes d'enregistrement. »

Les alinéas 2 et 3 ne seraient pas modifiés (sous réserve, naturellement, des remarques de fond faites précédemment).

L'alinéa 4 serait complété par la disposition suivante :

« Pendant la période d'ajournement de la publication, la demande ne figure pas dans le Registre prévu à l'alinéa 1 du présent article et le public ne peut prendre connaissance ni de cette demande ni des documents et objets qui l'accompagnent. »

L'alinéa 5 serait supprimé.

c) Il serait opportun de reprendre dans le nouvel Arrangement des dispositions analogues à celles de l'article 14 du texte actuellement en vigueur concernant la communication des dessins et modèles enregistrés aux autorités nationales compétentes.

Ces dispositions, qui pourraient être introduites dans l'article examiné ou faire l'objet d'un article distinct, pourraient avoir la teneur suivante :

« Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente d'un État membre ordonnera qu'un dessin ou modèle lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, fera parvenir le dessin ou modèle demandé à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution. »

**Luxembourg** : Voir observations page 67.

**Maroc** : La faculté d'ajournement de la publication prévue à l'alinéa 4 est nécessaire ; en outre, le délai de 6 mois indiqué paraît trop court, il pourrait être proposé de l'étendre à 12 mois.





**Norvège :** La publication des reproductions des dessins ou modèles telle qu'elle est prévue à l'article 4, alinéa 3, est une amélioration. Le succès du système de l'enregistrement international dépendra, dans une large mesure, de la qualité de la reproduction dans le « Bulletin des dessins et modèles internationaux » (voir article 8, alinéa 2 du Règlement).

D'après la loi norvégienne sur les dessins et modèles, un dessin doit montrer complètement l'aspect visuel de l'article manufacturé. Par conséquent il est nécessaire d'inclure des reproductions montrant tous les aspects de l'article.

Dans de nombreux cas, deux ou plusieurs reproductions de l'article, prises de différents angles, sont nécessaires.

Un système de classification des dessins et modèles enregistrés serait important car une telle classification faciliterait la consultation publique des registres.

En cas de non-conformité entre la reproduction publiée dans le Bulletin (article 4, alinéa 3) et la description, copie ou modèle, respectivement (article 3, alinéa 3), la reproduction devrait faire foi.

#### **Roumanie :**

*Article 4, alinéa 2 :* Le jour qui doit être considéré comme date de dépôt à laquelle prend naissance le droit de priorité n'est pas suffisamment précisé par cet alinéa. Nous considérons que l'article 4 A, alinéa 3, de la Convention d'Union devrait servir de base pour une nouvelle rédaction de cet alinéa, dans le sens que la date du dépôt national régulier doit être considérée comme date de dépôt international.

*Article 4, alinéa 4 :* La prolongation du délai de six mois prévue par cet alinéa, pendant lequel les enregistrements internationaux sont soustraits à la connaissance du public, ne ferait que remplacer en une certaine mesure le système du dépôt cacheté, auquel il a été renoncé dans le projet d'Arrangement. Un plus long délai signifierait une plus longue période d'incertitude pour les industries nationales, ce qui pourrait leur causer des préjudices. Le compromis établi par le projet entre la tendance de porter le plus tôt possible à la connaissance du public les nouveautés en matière de dessins et modèles industriels et l'intérêt de certaines industries (confection, chaussures) à retarder un certain temps la divulgation de leurs créations, nous apparaît suffisamment équitable.

**Royaume-Uni (Traduction) :** Le texte de l'article 4, alinéa 1, devrait être ainsi modifié : « Le Bureau international, qui tient le Registre international des dessins ou modèles, y inscrit la demande d'enregistrement présentée par le déposant. » Le Registre devrait être désigné sous le nom de « Registre international des dessins ou modèles » dans tous les cas où il en est fait mention.

**Suède (Traduction) :** Afin que le public puisse retrouver les dessins qu'il désire, il serait souhaitable d'établir une classification à l'intention du Bureau international et à l'intention des pays membres qui désireraient permettre au public de faire de telles recherches dans les registres nationaux de dessins.

Il n'est pas nécessaire qu'une telle classification ait une signification juridique, c'est-à-dire qu'elle ne préjugera en rien la question de savoir si un dessin appartenant à une classe déterminée porte atteinte ou est semblable à un dessin



figurant dans une autre classe. Comme pour le cas de la classification des produits relative à l'enregistrement des marques de fabrique, la classification envisagée ne devrait être qu'un auxiliaire administratif.

### AIPPI :

*L'enregistrement* : Alinéa 1 : le Bureau international inscrit la demande présentée dans le Registre international.

Alinéa 2 : la date de l'enregistrement international est celle où est accomplie la dernière de ces formalités : réception de la demande — réception de la taxe — réception de la photographie ou de la représentation du dessin ou modèle.

1. L'AIPPI constate que le projet des experts vise en réalité deux opérations, et qu'une confusion est créée entre ces deux opérations.

a) Les deux opérations visées par le projet sont les suivantes :  
— d'abord, la réception de la demande d'enregistrement ;  
— ensuite, l'inscription de la demande reçue sur le registre.

b) Ces deux opérations doivent être distinguées, car un certain délai peut s'écouler entre l'exécution de l'une et de l'autre.

Or, cette distinction est insuffisamment faite, et il en résulte une équivoque fâcheuse. En effet :

— l'article 4, alinéa 2, dispose bien que la date de l'enregistrement est celle de la réception de la demande ;  
— mais l'article 5, alinéa 1, prévoit que les effets de la protection se produisent à compter « de l'enregistrement dans le Registre international » ; également, les articles 7 et 10, pour le calcul de la durée de la protection, paraissent prendre en considération l'enregistrement lui-même.

2. Pour dissiper cette confusion, l'AIPPI formule les deux suggestions suivantes :

a) En vérité, la seule date qui importe est celle de la réception de la demande, c'est-à-dire *la date du dépôt*.

C'est en effet le dépôt (ou la réception de la demande) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.

Il semble donc opportun de ne pas tenir compte de la seconde opération, constituée par l'enregistrement proprement dit, c'est-à-dire l'inscription sur le registre.

Il convient seulement de retenir la date du dépôt, c'est-à-dire celle de la réception de la demande.

Il faut préciser que le dépôt est suffisant lorsqu'il répond aux stipulations de l'article 4 A, alinéa 3, de la Convention générale, tel que révisé à Lisbonne.

b) Cependant, si l'exécution des deux opérations est maintenue, il est nécessaire de réviser le texte, afin de préciser clairement :

— la distinction entre les deux opérations ;  
— la règle par laquelle c'est la première opération (réception de la demande ou dépôt) qui fait courir le délai de priorité et qui ouvre le droit à la protection.



*La publication* : 1. Le Bureau international procède à la publication des dessins ou modèles enregistrés (article 4, alinéa 3).

2. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication à six mois (art. 4, alinéa 4).

3. Les dépôts sont à la disposition du public, sauf pendant la période de secret (art. 4, alinéa 5).

1. La publication des dessins ou modèles a fait l'objet, au sein des instances préparatoires, d'un débat approfondi :

- selon les uns, la publication est nécessaire pour informer les tiers des créations pour lesquelles la protection est réclamée ;
- selon les autres, la publication est nuisible, car elle divulgue la création et en favorise l'imitation.

L'AIPPI, après avoir évoqué ce débat, approuve le compromis, contenu dans le projet, consistant à prévoir la publication, avec faculté de réserver une période de secret de six mois.

2. L'article 4 (alinéa 4) prévoit que, pendant la période de secret, le déposant peut retirer son dépôt.

L'AIPPI estime qu'il y aurait intérêt à préciser que, dans ce cas, l'inscription sur le Registre est radiée.

**ALAI** : S'il y a lieu à publication, institution d'un système qui ne risque en aucune manière de susciter la copie et la contrefaçon.

**LICCD** : La faculté d'ajournement de la publication prévue nous paraît nécessaire, et le délai de six mois devrait constituer un minimum.

## Article 5

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction)** : Pour les raisons indiquées à propos de l'alinéa 2 de l'article 4, il est proposé de remplacer les mots « enregistrement dans le Registre international » par les mots « dépôt international (alinéa 2 de l'article 4) ».

Comme il résulte de l'alinéa 3 b) de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution, le demandeur d'un dépôt international doit avoir la possibilité de limiter la protection aux États contractants qui ne prévoient pas d'examen administratif préalable de nouveauté. Cette possibilité ne devrait pas seulement être mentionnée dans le Règlement d'exécution, mais être expressément fixée dans l'Arrangement lui-même, à l'alinéa 1 de l'article 5. Il serait utile d'établir également dans l'Arrangement le principe que — sauf l'exception ci-dessus — une limitation territoriale de la protection n'est pas possible.

A l'alinéa 3 de l'article 5, des dispositions spéciales sont prévues pour le cas où un État contractant subordonne à un examen administratif la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet de dessin ou modèle. Ces dispositions devraient être complétées sur deux points en faveur du demandeur :

D'abord, il devrait être garanti par une disposition expresse que le demandeur dispose dans l'État en question des mêmes moyens de recours que s'il y



avait directement déposé le dessin ou modèle. Un règlement dans ce sens se trouve à l'alinéa 3 de l'article 5 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. L'article 2 de la Convention d'Union de Paris n'est pas suffisant pour assurer la protection du demandeur. Bien qu'il y soit prévu que les membres de l'Union jouissent du traitement national dans tous les autres pays de l'Union, les dispositions sur la procédure judiciaire sont expressément exclues à l'alinéa 3 de cet article.

En outre, il devrait être prévu que les autorités d'un État qui subordonne à un examen administratif la protection d'un dessin ou modèle, ne peuvent pas refuser définitivement la protection sans avoir donné au demandeur la possibilité de faire valoir ses droits en temps utile. Une disposition dans ce sens se trouve à l'alinéa 6 de l'article 5 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid sur les marques.

*Autriche (Traduction) :*

*Article 5, alinéa 2 :* Il convient de se référer aux observations concernant l'article 3, alinéa 3.

*Article 5, alinéa 3 :* 1. Pour des raisons d'équité, le droit de certains États de procéder à un examen administratif préalable est limité à six mois. C'est dans ce délai que le pays intéressé doit indiquer à celui qui demande la protection s'il existe des obstacles qui s'opposent à l'octroi du droit de protection. Le texte selon lequel la période de six mois commence à courir dès le jour où l'Administration nationale a reçu le numéro du Bulletin contenant la publication du dessin ou modèle (voir article 9 du projet de Règlement d'exécution) semble contraire à l'équité. Étant donné qu'en certains cas un laps de temps d'une longueur indue peut s'écouler (irrégularité, retard dans la distribution du courrier postal, etc.) entre l'envoi du Bulletin et sa réception par l'Administration nationale, il serait donc souhaitable — pour des raisons d'équité — de prévoir un délai maximum objectivement défini, qui commencerait à courir dès le jour de l'enregistrement ou dès la date de publication du Bulletin.

2. Compte tenu des dispositions de l'article 5, alinéa 1, il devrait ressortir des termes de l'alinéa 3 que la protection d'un dessin ou modèle commence le jour de l'enregistrement. Dans les pays qui prévoient un examen administratif préalable il existe, pendant le délai de six mois, un état d'indécision qui peut, il est vrai, retarder mais ne peut empêcher une action tendant à faire valoir des prétentions au sujet du dessin ou modèle en cause. Si par exemple, au cours de cette période, des revendications étaient formulées, elles ne pourraient être repoussées mais seulement suspendues jusqu'à l'expiration de la période de six mois. Au cas où la protection du dessin ou modèle est refusée en raison d'une opposition valable présentée en temps utile, le droit contesté sera considéré rétroactivement comme n'ayant jamais existé, ce qui conduira au rejet de la plainte. Si au contraire, à l'expiration de la période de six mois, il est constaté qu'aucune décision préliminaire n'a été prise contre le dessin ou modèle, la procédure de contestation devrait être poursuivie et se conclure en faveur du propriétaire du dessin ou modèle, à condition, bien entendu, que les autres éléments indispensables à cet effet soient réunis. Il serait souhaitable que l'on obtienne des éclaircissements sur la position adoptée à ce sujet par la délégation des États-Unis, à la Conférence des experts de La Haye.





3. La référence à l'article 3, alinéa 2 est, de toute évidence, erronée. Il serait par contre pertinent de citer l'article 4, alinéa 3 dont la teneur est complémentaire.

4. Selon la dernière phrase, « tout intéressé » a le droit d'être informé de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu notification de l'enregistrement international. Cette disposition est d'autant plus importante que c'est seulement sur la base de cette date qu'il est possible de savoir si le dessin ou modèle en cause peut encore faire l'objet d'une décision préalable contraire à l'enregistrement. L'expression « tout intéressé » est également utilisée à l'article 8 du projet mais, à cet endroit, elle concerne de toute évidence un ensemble de personnes beaucoup plus restreint. Dans le but d'éviter les difficultés d'interprétation, il est proposé que la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 3 soit la suivante : « Toute personne peut demander que lui soit communiquée la date... »

**Belgique :** 1. Il semble nécessaire d'insérer dans l'Arrangement une disposition prévoyant, d'une part, que le titulaire d'un dessin ou modèle international aura dans chaque État les mêmes voies de recours que les ressortissants de cet État contre la décision de l'Administration nationale prévue à l'article 5, alinéa 3, et d'autre part que cette décision doit être notifiée dans un délai qui lui permette d'exercer les voies de recours. A cet égard, la Conférence pourrait s'inspirer des alinéas 3 et 6 de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice, sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (voir également les observations relatives à l'article 9 du Règlement d'exécution).

2. L'Arrangement ne prévoit pas que le Bureau international doit notifier officiellement aux Administrations des pays contractants les enregistrements internationaux. Cette notification semble cependant nécessaire, car c'est elle qui servira de fondement juridique à la protection éventuelle dans les divers pays contractants. Elle devra normalement être accompagnée de tous les documents déposés à l'appui de la demande d'enregistrement international.

*Article 5, alinéa 1 :* L'Administration belge reste persuadée du bien-fondé des propositions tendant à autoriser le requérant d'une manière générale à désigner les pays dans lesquels il ne désire pas que l'enregistrement international produise des effets. Le principe de la limitation territoriale facultative, tel qu'il fut adopté par la Conférence de Nice pour l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, répondait à certaines objections fondamentales contre le système de l'automatisme. Parmi les inconvénients essentiels de ce système on peut citer l'encombrement des registres nationaux par des milliers de dessins ou modèles qui ne sont jamais utilisés dans le pays. Le texte de l'article 3 *bis* de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice pourrait servir de base de discussion à la Conférence de La Haye pour les dessins et modèles.

*Article 5, alinéa 3 :* La référence à l'article 3, alinéa 2, semble erronée. Il s'agit apparemment de l'article 4, alinéa 3.

**Danemark :** Le délai de six mois pour réclamer, fixé par la règle susmentionnée, peut peut-être sembler trop court pour des pays à examen préalable. Conformément à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international de marques, on propose de fixer le délai à un an.



**États-Unis (Traduction) :** Il devrait être prévu à l'article 5, alinéa 3, de l'Arrangement que si la protection est demandée dans un pays dont la législation requiert un examen préalable de nouveauté, l'Administration nationale de ce pays pourra exiger une déclaration d'auteur ou un certificat d'inventeur dans la forme prescrite par la législation nationale.

**France :** 1. La remarque de forme faite à propos de l'article 4 vaut également pour le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 : la substitution des mots « l'enregistrement international » aux mots « l'enregistrement dans le Registre international » permettrait d'écartier du texte examiné une possible équivoque.

2. L'alinéa 2 vise les demandes « émanant du territoire » de l'un des États contractants. Cette notion, apparemment claire, peut donner lieu à des divergences d'interprétation, l'« émanation » en cause pouvant s'entendre dans un sens « matériel » ou « juridique ». Il serait sans doute préférable, comme à propos de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de recourir au critère moins imprécis du domicile ou du siège social, le paragraphe en cause ayant une teneur telle que celle-ci :

« Tout État contractant peut prévoir dans sa législation nationale que l'enregistrement international obtenu à la suite de demandes émanant de personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur son territoire ne produiront pas d'effet sur ledit territoire. »

3. L'alinéa 3 appelle, en liaison avec les dispositions correspondantes du projet de Règlement d'exécution, des remarques plus fondamentales.

a) L'article 9 du projet de Règlement se réfère expressément, dans son titre et dans le texte de son premier alinéa, à l'« examen national de nouveauté ». Une note annexe précise que « le Groupe de travail a cru nécessaire d'employer (cette expression) car il estimait que dans l'intention des rédacteurs du projet d'Arrangement, l'article 5, alinéa 3 dudit projet ne visait qu'un examen portant sur la nouveauté des dessins et modèles ».

On peut se demander si cette interprétation restrictive traduit exactement la pensée des auteurs du projet d'Arrangement ; elle demeure, quoi qu'il en soit, inadéquate. On ne saurait, en effet, limiter au seul examen de nouveauté la disposition de l'article 5, alinéa 3, de ce projet, qui présente le même intérêt pour tout examen administratif préalable, quel qu'en soit l'objet. La teneur de cette disposition devrait donc demeurer inchangée à cet égard.

b) Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français jugerait extrêmement désirable que fussent écartées du nouvel Arrangement les dispositions concernant la perception d'une taxe spéciale supplémentaire au profit des États dont l'Administration procède à un examen préalable de nouveauté ainsi que la faculté corrélatrice de limitation territoriale. Il estime que ces dispositions ne serviraient pas utilement la cause de l'extension de l'Arrangement et il souhaite à cet égard la plus large compréhension de la part des États intéressés. Il formule le même souhait en ce qui concerne la « présentation au public » des dessins et modèles (article 5, alinéa 4) et l'apposition sur ceux-ci d'une mention de réserve dont la nécessité ne lui paraît pas s'imposer.

La faculté de limitation territoriale — cette réserve étant faite sur son principe — devrait d'ailleurs, en raison de son caractère fondamental, être stipulée par l'Arrangement lui-même et non par le seul Règlement d'exécution (article 2, alinéa 3 b).



c) Une dernière remarque paraît s'imposer en ce qui concerne l'article 5. Il serait souhaitable que fussent insérées dans l'Arrangement, à propos des recours ouverts aux intéressés contre les décisions des autorités nationales, des dispositions analogues à celles de l'article 5, alinéas 3 *in fine* et 6, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. La première de ces dispositions (alinéa 3, dernière phrase) paraît nécessaire pour assurer aux intéressés le bénéfice des recours ordinaires, l'application de la règle d'assimilation posée par l'article 2 de la Convention de Paris pouvant être écartée en l'occurrence ; la deuxième (alinéa 6) aurait pour effet de garantir aux déposants une défense efficace de leurs droits.

**Luxembourg :** L'article 5, alinéa 3, du projet prévoit la faculté pour les pays à examen préalable, de refuser la protection résultant de l'enregistrement international du dessin ou modèle chaque fois que le dessin ou modèle ne correspond pas aux conditions fixées par la loi nationale. Les modalités de refus de protection et les facultés de recours reconnues aux ayants droit étant des questions importantes, il semble indiqué de les insérer non pas dans le Règlement d'exécution mais dans l'Arrangement même, comme c'est du reste le cas pour l'Arrangement de Madrid.

**Norvège :** Le délai de six mois prévu pour la notification au Bureau international (voir article 5, alinéa 3, du projet d'Arrangement) semble être trop court, spécialement pour les pays qui appliquent le système de l'opposition avant l'enregistrement. Ce délai devrait être prolongé.

**Royaume-Uni (Traduction) :** La référence à « l'article 3, alinéa 2 » qui figure dans l'alinéa 3 de l'article 5 ne s'explique pas. Le texte visé est sans doute l'article 4, alinéa 3.

**Suède (Traduction) :** Le renvoi à l'article 3, alinéa 2, semble être une erreur. La référence exacte devrait être : article 4, alinéa 3. En outre, le délai dans lequel l'Administration nationale qui procède à un examen doit notifier au Bureau international sa décision de rejeter une demande semble être trop court. Dans l'Arrangement de Madrid concernant les marques de fabrique, le délai correspondant à l'article 5 est fixé à un an. Il est proposé qu'un délai semblable soit fixé dans l'Arrangement de La Haye.

A cet égard, il serait souhaitable de préciser clairement qu'un examen administratif portant sur les conditions générales requises pour l'enregistrement et sur la nouveauté, n'exclura pas la possibilité d'un examen par les tribunaux de la validité de la protection accordée, par exemple en cas ultérieur de violation de droits.

#### **AIPPI :**

*Les effets de l'enregistrement international ou la protection accordée :* La protection accordée par l'effet de l'enregistrement international est prévue par les articles 5, alinéas 1, 10 et 16 :

L'article 5, alinéa 1, dispose que l'enregistrement international produira les mêmes effets qu'un dépôt ou la délivrance d'un titre dans chacun des pays contractants.



L'article 10 dispose que les pays contractants accorderont aux dessins ou modèles enregistrés internationalement une protection, dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles déposés dans les pays considérés.

Enfin, l'article 16 oblige chaque pays à adopter, avant la ratification de l'Arrangement, les mesures nécessaires pour assurer son application.

1. L'AIPPI rappelle que deux systèmes sont possibles pour déterminer la protection accordée par l'effet de l'enregistrement international :

a) Le premier système consiste à prévoir que la protection découle de l'enregistrement international.

Il faut alors insérer dans l'Arrangement une disposition de droit supranational, prévoyant que « les modèles enregistrés seront protégés dans tous les pays contractants ».

b) Le second système consiste à prévoir que la protection découle de la loi nationale.

Dans ce cas, l'Arrangement n'est qu'un simple instrument technique, instituant la formalité de l'enregistrement international, et renvoyant aux lois nationales pour déterminer la protection accordée.

2. L'AIPPI constate que le projet d'Arrangement a délibérément adopté le second système.

L'AIPPI l'approuve pour les raisons suivantes :

- la plupart des pays n'admettraient pas que la protection soit accordée à tous les modèles enregistrés, quels qu'ils soient ;
- la plupart des pays ne peuvent pas, constitutionnellement, appliquer directement un traité international à titre de loi interne.

3. Mais l'AIPPI estime tout à fait souhaitable de reprendre dans l'Arrangement la disposition de l'article 5, alinéa 5, de la Convention générale adoptée à Lisbonne, à savoir :

« Les dessins et modèles seront protégés dans tous les pays de l'Union. »

En effet :

a) cette règle ne fait pas échec au système de la protection découlant de la loi nationale, car elle comporte seulement une obligation pour les pays d'organiser la protection sur leur territoire ;

b) il est bon que cette règle soit rappelée dans l'Arrangement, à l'égard des pays qui pourraient adhérer avant d'avoir ratifié les Actes de Lisbonne.

*Les réserves des lois nationales :* Les articles 5 et 9 prévoient les points sur lesquels les législations nationales peuvent apporter des restrictions.

1. Les pays peuvent prévoir que l'enregistrement international ne produira pas d'effet sur leur territoire à l'égard de leurs ressortissants (article 5, alinéa 2).

2. Les pays qui pratiquent l'examen préalable peuvent, dans un délai de six mois, refuser la protection aux dessins ou modèles enregistrés internationalement, qui ne répondent pas aux exigences de la loi intérieure (article 5, alinéa 3).





3. Les pays dont la loi intérieure exige, comme condition de la protection, la présentation du dessin ou modèle au public, peuvent refuser la protection à l'enregistrement international, si cette présentation n'est pas intervenue dans un délai de six mois.

La présentation au public est réalisée, lorsque l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle est exposé, vendu ou offert gratuitement au public dans un pays quelconque (article 5, alinéa 4).

4. Une mention de réserve ne peut être exigée pour la reconnaissance du droit.

Si la loi nationale exige une mention de réserve pour l'exercice de certaines voies de recours, cette exigence sera satisfaite par l'apposition sur les objets ou leur étiquette du symbole  $\textcircled{D}$ , suivi de certaines indications (article 9).

Le Protocole annexé prévoit la renonciation à cette exigence pour les pays qui le signent.

1. Les réserves contenues dans le projet ont fait l'objet de deux sortes d'observations :

a) Pour les uns, elles sont inutiles, puisque la protection découle des lois nationales.

Néanmoins, il faut remarquer :

- que ces réserves sont demandées par certains pays et qu'il est nécessaire de répondre à cette demande ;
- que ces réserves limitent les restrictions qui peuvent être apportées par les lois nationales et que, dans ce sens, elles sont favorables à la protection.

b) Pour les autres, les réserves sont regrettables, comme limitant la protection d'une façon excessive.

Mais il faut remarquer que ces regrets sont vains, puisque la protection découle de la loi nationale qui est souveraine sur ce point.

2. En conclusion, le compromis contenu dans le projet est approuvé par l'AIPPI.

**ALAI :** Réserves expresses concernant le système de l'examen préalable et l'obligation d'une présentation au public dans un court délai.

## Article 6

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Selon l'article 6, seules doivent pouvoir être revendiquées pour les enregistrements internationaux les priorités des dépôts effectués dans un État contractant. Le Gouvernement fédéral propose d'examiner si cette disposition ne devrait pas être étendue de façon à ce que les dépôts de dessins ou modèles fondent également la priorité lorsqu'ils ont été effectués dans les États qui, bien que n'étant pas parties à l'Arrangement de La Haye, ont adhéré à la Convention d'Union de Paris. Bien entendu, là aussi, la priorité ne pourrait pratiquement être revendiquée que par un ressortissant d'un État membre de l'Arrangement de La Haye. Mais un tel règlement aurait l'avantage de permettre à un ressortissant d'un État contractant domicilié non pas dans son État d'origine mais dans un État membre de l'Union qui n'a pas adhéré à l'Arrangement de La Haye, de revendiquer la priorité des dépôts qu'il a effectués dans cet État en vue du dépôt international de ses dessins ou modèles.



**Belgique :** Le projet d'Arrangement ne règle pas le sort des premiers dépôts effectués dans un pays unioniste non membre de l'Arrangement. Il y aurait lieu de compléter l'article 6 en spécifiant que dans ce cas la date de la priorité sera celle du premier dépôt dans un pays unioniste.

**Maroc :** Il serait bon de prévoir le cas de premiers dépôts effectués dans un pays unioniste non membre de l'Arrangement.

**Norvège :** La question de la priorité, mentionnée à l'article 3, alinéa 5 et à l'article 6, est supposée être celle établie par l'article 4 c, alinéa 1, de la Convention d'Union de Paris. Si tel est le cas, il est proposé de modifier l'article 6 du projet d'Arrangement en substituant les mots « États contractants » par les mots « États parties contractantes à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

**Roumanie :** Nous considérons que la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande ne devrait pas être limitée aux seules demandes déposées dans l'un des pays contractants, mais qu'une semblable possibilité devrait être prévue pour toute demande déposée dans un des pays unionistes, même si ce pays n'est pas partie à l'Arrangement. Une base de réciprocité plus large serait ainsi créée entre les pays unionistes parties et ceux non parties à l'Arrangement de La Haye ; un lien plus étroit serait assuré entre la Convention d'Union et l'Arrangement ; l'Union serait consolidée et l'Arrangement jouirait d'une plus grande attractivité.

**AIPPI :** L'article 6 prévoit que l'enregistrement international, effectué dans les six mois d'une première demande, bénéficie de la priorité.

L'AIPPI observe que l'article 6 vise seulement la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande déposée dans l'un des pays contractants.

Il serait bon de préciser que le déposant peut invoquer la priorité d'une première demande, déposée dans un pays unioniste, même si ce pays n'est pas adhérent à l'Arrangement.

## Article 7

**Finlande :** Une durée de protection de cinq années est trop longue pour certaines industries. Nous proposons que la première période soit fixée à trois années en vue de permettre la radiation des dessins ou modèles dont une protection plus longue n'est pas envisagée. La seconde période pourrait alors être fixée à six années. Une taxe d'un montant plus élevé permettrait d'éviter des renouvellements inutiles.

Les dispositions des articles 7 et 10 concernant la durée de protection ne semblent pas très faciles à comprendre. Elles devraient être rédigées d'une manière plus claire.

**AIPPI :** 1. L'enregistrement international est valable pour cinq ans. Il est renouvelable pour des périodes de cinq ans, sur une demande formulée pendant la dernière année de la période en cours (article 7).



2. La durée minima de protection accordée par les pays est (article 10, alinéa 3) :

- de dix ans, à compter de la date de l'enregistrement international ;
- de cinq ans, dans le cas où l'enregistrement international n'est pas renouvelé.

Cette durée minima est portée à quinze ans pour les signataires du Protocole annexé.

3. En principe, la durée de la protection dans les pays est celle de la législation intérieure, sous réserve du respect de la durée minima ci-dessus (article 10, alinéa 1).

Mais les pays ont la faculté de prévoir une durée plus courte, sans descendre en dessous de la durée minima prévue (article 10, alinéa 2).

L'AIPPI approuve la proposition de compromis contenue dans le projet.

Elle formule seulement les deux observations de détail suivantes :

1. Il serait bon de reprendre les dispositions de l'article 10 de l'actuel Arrangement, aux termes desquels le Bureau international est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance du dépôt.

2. Il serait bon de préciser, dans l'article 7, que le renouvellement du dépôt se fera directement au Bureau international.

**ALAI :** a) Nécessité d'une durée suffisante de protection résultant de l'enregistrement international englobant une première période et une période de renouvellement.

A défaut d'une durée suffisante, faculté pour les pays d'adopter des mesures de réciprocité.

b) Intérêt du maintien d'un système assurant le secret du dépôt pendant une période suffisante, si le déposant le désire.

### Article 8

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** L'article 8 correspond à l'article 17 du texte en vigueur de l'Arrangement de La Haye, mais ne contient pas les dispositions de l'alinéa 3 de cet article 17, relatives à la cession des droits du titulaire d'un dépôt international. Le règlement actuel offre l'avantage que la cession totale ou partielle des droits du titulaire d'un dépôt international est admise en droit international tandis qu'en l'absence d'une telle disposition, l'admissibilité, la forme, le contenu et l'effet seraient régis exclusivement selon le droit en vigueur dans les différents États contractants. Il en est de même dans le cas du renoncement au dépôt international, réglé à l'article 13 du texte en vigueur de l'Arrangement de La Haye. Si le contenu et la forme du renoncement étaient réglés sur le plan international, les rapports juridiques internationaux s'en trouveraient certainement facilités. Le Gouvernement fédéral suggère donc que l'on reprenne dans le projet les dispositions des articles 13 et 17 du texte en vigueur de l'Arrangement de La Haye.

**AIPPI :** L'article 8 prévoit que le Bureau international enregistre et publie les changements affectant la propriété des dessins ou modèles.

L'AIPPI n'a pas d'observation à formuler sur ce point.



### Article 9

**Autriche (Traduction) :** L'*alinéa 1* reprend en substance les dispositions contenues dans l'article 5 D de la Convention de l'Union relatif à la protection des marques de fabrique ou de commerce. Il stipule que le signe ou la mention du dépôt sur l'objet ne doit pas constituer une condition de reconnaissance du droit.

La dérogation à ce principe, contenue dans l'*alinéa 2*, est incontestablement dangereuse en raison de sa grande portée. Étant donné qu'il n'est pas clairement indiqué *quelles* sont les voies de recours pour lesquelles doit être exigée l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet, le plein exercice du droit peut de ce fait être entravé. Cela conduirait à vider de leur substance les dispositions contenues dans l'*alinéa 1* et dans la Convention de l'Union car un droit qui ne peut être exercé pleinement est absolument sans valeur.

En outre, si une telle dérogation devait être considérée comme compatible avec les dispositions de la Convention de l'Union, elle ne manquerait pas d'affecter en définitive les autres droits de protection industrielle notamment ceux qui sont inhérents aux brevets et aux marques de fabrique ou de commerce. Tout État contractant pourrait alors prétendre que dans le cas des brevets et des marques de fabrique ou de commerce, une telle pratique n'est pas contraire à la Convention, si elle devait être tolérée en vertu de dispositions d'un acte en vigueur et ne pas être déclarée incompatible avec la Convention de l'Union. Le maintien de l'*alinéa 2* dans sa forme actuelle paraît donc aller à l'encontre des obligations découlant de la Convention de l'Union.

En ce qui concerne l'*alinéa 3*, il convient encore de relever que l'apposition d'une mention de réserve rencontrera des difficultés pratiques dans le cas de petits objets (ornements, etc.). Il conviendrait par exemple d'autoriser l'apposition de la mention de réserve sur des étiquettes attachées à l'objet.

**Danemark :** On propose de supprimer les dispositions de l'article 9, alinéas 2 et 3.

**Finlande :** Il semble douteux que les dispositions concernant le signe à apposer sur l'objet soient en harmonie avec les dispositions de l'article 5, lettre D, de la Convention de Paris.

Il serait préférable que les alinéas 2 et 3 de l'article 9 soient abrogés.

**France :** Voir page 91, dernière phrase du premier paragraphe.

**Maroc :** Le Maroc fait des réserves au sujet des alinéas 2 et 3 ; l'apposition d'une mention de réserve semble inutile et devrait demeurer facultative.

**Norvège :** L'article 9, alinéa 2 du projet d'Arrangement semble supposer que les États contractants peuvent subordonner l'exercice de certaines voies de recours à l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle. On peut se demander si cette disposition concorde avec l'article 5, lettre D de la Convention d'Union de Paris.

**Roumanie :** Nous considérons que l'*alinéa 2* devrait être supprimé, en raison de son manque de clarté en ce qui concerne les voies de recours pour lesquelles doit être exigée l'apposition d'une mention de réserve sur un objet, le plein exercice du droit pouvant être de ce fait entravé. D'autre part, l'*alinéa 2*, lequel





donne la possibilité à une loi nationale de subordonner l'exercice de certaines voies de recours à l'application sur l'objet d'une mention de réserve, va à l'encontre de l'article 5 D de la Convention de l'Union, lequel prévoit que les États membres ne peuvent prétendre, pour la reconnaissance du droit, qu'une mention de réserve soit apposée sur l'objet.

En ce qui concerne l'alinéa 3, nous sommes d'avis que l'apposition du symbole ® proposé comme mention de la réserve internationale, devrait avoir un caractère purement facultatif et que l'usage de cette faculté ou le renoncement à celle-ci ne sauraient entraîner en aucun cas en effet juridique.

**Royaume-Uni (Traduction) :** L'article 9, alinéa 1, devrait avoir la teneur suivante :

« Un État contractant ne peut exiger pour la reconnaissance du droit qui résulte de la protection conférée à un dessin ou modèle en vertu du présent Arrangement, qu'un signe . . . . . »

**Suède (Traduction) :** On peut se demander si les dispositions autorisant l'usage d'un signe ou d'une mention spéciale comme condition de l'exercice de certaines voies de recours, sont en bonne harmonie avec l'article 5 D de la Convention de Paris. Il serait préférable de supprimer les alinéas 2 et 3 du présent article.

**AIPPI :** Voir observations à l'article 5.

**ALAI :** Inutilité de l'apposition d'une mention de réserve, s'ajoutant à la formalité du dépôt, laquelle devrait demeurer facultative et n'avoir d'autre but que de faciliter la preuve de son droit dans le chef du déposant.

**LICCD :** L'exercice des voies de recours ne devrait pas être subordonné à l'apposition de la mention d'une réserve internationale sur l'objet ou l'étiquette dont serait muni ce dernier.

En revanche, une telle disposition pourrait être envisagée pour l'obtention de dommages et intérêts.

## Article 10

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Conformément aux observations faites au sujet de l'alinéa 2 de l'article 4, il est proposé de remplacer à l'article 10 le mot « enregistrés » par le mot « déposés » et, dans chaque cas, de substituer au mot « enregistrement » le mot « dépôt ».

Enfin, pour plus de clarté, il est suggéré de remplacer le mot « durée » par le mot « validité ».

**États-Unis (Traduction) :** Il devrait être précisé que si, dans un État contractant, la protection n'est effective qu'à une date postérieure à celle de l'enregistrement international, les durées minima de protection mentionnées à l'article 10, alinéa 3, de l'Arrangement ne devraient pas être écourtées.

**France :** Le Gouvernement français jugerait, quant au fond, souhaitable que fût prévue une durée maximum de protection supérieure à dix ans.



Dans la forme, la rédaction du premier alinéa de l'article 10 peut paraître équivoque. Il serait sans doute préférable de parler, non de la « durée », mais de la « durée d'effet » de l'enregistrement international.

**Maroc :** Il serait peut-être bon de reprendre, ainsi que le propose l'AIPPI, les dispositions de l'Arrangement actuel (art. 10) aux termes duquel le Bureau international est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance de leurs dépôts ; pas d'autres observations.

**Roumanie :** Nous considérons que cet article devrait être complètement supprimé, en raison de sa non-concordance avec le texte de l'article 7 du projet. En effet, du contenu de l'article 10 il apparaît que si après un délai de cinq ans le dépôt n'a pas été prolongé, l'effet de l'enregistrement international disparaît mais que celui de l'enregistrement dans l'un des pays membres peut continuer à produire son effet, les lois nationales ayant la faculté de prévoir une durée de protection supérieure à cinq ans. Cela signifie qu'un dépôt continuerait à être protégé dans l'un des États contractants sans qu'un enregistrement international le protège, ce qui est difficilement concevable. Nous sommes d'avis que, tenant compte de l'article 16 du projet — lequel prévoit l'obligation pour les États contractants d'adapter leurs lois aux dispositions de l'Arrangement — la durée de la protection du dépôt est établie par l'article 7 du projet et que l'article 10 est inutile.

**AIPPI :** Voir observations à l'article 7.

## Article 11

**Luxembourg :** Aux articles 11 et 13 il est question des modifications à apporter au Règlement d'exécution. Tandis qu'en vertu de l'article 11, le Comité international peut modifier le Règlement à la majorité des quatre cinquièmes, l'article 13 par contre, prévoyant pour les modifications le recours à la procédure écrite, réclame l'unanimité. Est-ce qu'il y a eu des raisons spéciales pour ne pas prévoir dans les deux cas la même procédure ?

Quant au texte de l'article 11, alinéa 2 *b*), il semble indiqué de le rédiger comme suit :

« *b*) étudier les problèmes relatifs à l'application et à la revision éventuelle du présent Arrangement, au fonctionnement du Bureau international, ainsi que . . . . . »

**Roumanie :** Nous considérons justes les propositions du Royaume-Uni visant à agrandir la sphère des attributions du Comité. Tout spécialement nous approuvons la proposition se référant au budget de l'Union.

En ce qui concerne cependant la procédure de vote, nous considérons que toutes les décisions du Comité devraient être adoptées à l'unanimité de ses membres présents et votants. La tradition unioniste de ménager les conceptions et les nécessités nationales a constitué la garantie de la cohésion de notre Union et c'est pourquoi nous considérons qu'il est bon que cette tradition soit poursuivie.



**Royaume-Uni (Traduction) :** Nous pensons qu'il y aurait lieu de remanier cet article conformément au projet ci-dessous :

« 1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles <sup>1</sup> composé des représentants de tous les États contractants.

» 2. Ce Comité a les attributions suivantes :

» a) compléter ou modifier le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants <sup>2</sup> ;

» b) étudier les problèmes relatifs à l'application, au fonctionnement et à la revision éventuelle du présent Arrangement ;

» c) donner des directives d'ordre général au Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ; et

» d) formuler des avis au sujet de tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins ou modèles.

» 3. a) Le Comité approuve le budget de l'Union.

» b) Dans la mesure où les taxes perçues ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union, le Comité répartit l'excédent des dépenses entre les États contractants selon un barème établi par ses soins.

» c) Les décisions prises par le Comité en vertu des sous-alinéas a) ou b) du présent alinéa doivent avoir été obtenues à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

» 4. Il appartient au Comité de rédiger son propre Règlement.

» 5. Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents et votants, sauf dispositions particulières du présent Arrangement ou du Règlement. Les abstentions ne sont pas considérées comme constituant un vote.

6. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande d'un tiers des États contractants. »

## Article 12

**France :** Le commentaire détaillé de cet article serait sans doute prématuré ; sa teneur dépend de celle du Règlement d'exécution. Il convient néanmoins de relever qu'aucune disposition de ce dernier texte n'a trait à la procédure visée sous la lettre d). La disposition de la lettre e) appelle, d'autre part, les remarques déjà formulées à propos de la taxe supplémentaire d'examen et de la limitation territoriale.

**Maroc :** Voir le Règlement d'exécution. Réserves expresses au sujet de la disposition visée sous la lettre e), au sujet d'une taxe supplémentaire perçue dans le cas d'un examen visé à l'article 5, alinéa 3.

<sup>1</sup> Le texte anglais porte « International Designs Committee » au lieu de « International Design Committee » qui figure dans le projet d'Arrangement.

<sup>2</sup> Le texte anglais porte « of its members present and voting » alors que le texte initial était « of such of its members who are present and do not abstain in the vote » ; la traduction française était cependant identique à celle qui figure ci-dessus.



**Norvège :** *Article 12 b*) : Les taxes à payer par les déposants d'enregistrements internationaux de dessins devraient être assez élevées pour pouvoir couvrir non seulement les frais du Bureau international, mais également ceux des Offices nationaux concernant les enregistrements internationaux. Les taxes norvégiennes pour l'enregistrement des dessins sont fixées selon le principe que tous les frais de l'Office de l'enregistrement doivent être couverts par les taxes mais que ces taxes ne doivent pas être fixées à un niveau supérieur au montant des frais nécessaires.

Il semble que le même principe doit être appliqué sur le plan international. Nous ne pensons pas qu'il soit recommandable que les enregistrements internationaux soient payés en partie par les déposants et titulaires d'enregistrements nationaux et en partie par les contribuables. L'augmentation des taxes (article 6 du Règlement) représente une amélioration mais on peut se demander si ces taxes seront suffisantes étant donné particulièrement que la publication pour chaque espace standard utilisé coûte déjà 25 francs suisses (voir article 6, alinéa 2 b) du Règlement).

Le principe selon lequel les taxes devraient couvrir les frais internationaux et nationaux devrait être inséré dans le texte de l'Arrangement. L'importance de cette question semble requérir pour les amendements une autre procédure que celle qui est prévue par l'article 11, alinéa 2 a) du projet d'Arrangement. La procédure prévue à l'article 13, alinéa 2 semble être la bonne.

L'article 9, alinéa 1, du Règlement n'est pas satisfaisant. La taxe à acquitter par le déposant pour chaque Administration pratiquant l'examen administratif devrait être fixée par cet Office sans limitation aucune. Par conséquent, il est proposé de supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

La perception des taxes (article 9, alinéa 1 du Règlement) devrait être effectuée pour tous les États contractants ayant un système d'examen administratif, même si cet examen ne vise pas la nouveauté ; ainsi il est proposé de supprimer les mots « de nouveauté » dans la première phrase de l'article 9, alinéa 1.

*Article 12 d*) : La procédure par laquelle le déposant peut envoyer sa demande par l'intermédiaire de l'Office national est censée être réglementée par des dispositions spéciales dans le Règlement (voir l'article 12 d) du projet d'Arrangement), mais le projet de Règlement ne contient justement pas de telles dispositions.

**Royaume-Uni (Traduction) :** Si le Règlement est établi par la Conférence diplomatique et annexé à l'Arrangement, il serait peut-être préférable de se contenter d'en indiquer l'objet sans préciser d'une manière détaillée les points sur lesquels porteront ses dispositions.

**AIPPI :** 1. L'article 12 b) prévoit que l'enregistrement donne lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution.

2. L'article 6 du projet de Règlement prévoit toute une série de taxes (par exemple : 50 fr. s. pour l'enregistrement d'un seul modèle, avec publication en noir et blanc sur un espace standard).

Le Vice-Directeur du Bureau international a fait remarquer qu'il ne convient pas de comparer les taxes futures avec la taxe actuelle, laquelle est largement insuffisante et devrait être normalement portée à 25 ou 30 fr. s.





L'AIPPI reconnaît la nécessité de fixer les taxes à un montant suffisant.

**ALAI :** Nécessité de limiter très strictement le coût des frais à la charge de ceux qui effectueraient des dépôts.

### Article 13

**Luxembourg :** Voir observations à l'article 11.

**Roumanie :** Nous ne considérons pas que cet article soit nécessaire. Les prévisions de l'article 11, selon lesquelles le Règlement d'exécution peut être amendé par le Comité, nous semblent suffisantes et nous sommes par conséquent d'avis que l'Arrangement devrait renoncer à la procédure écrite.

### Article nouveau

**Suisse :** *Article à insérer entre les articles 13 et 14 du projet d'Arrangement :*

« 1. Le produit net annuel des taxes, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement, sera placé dans un fonds de réserve. Lorsque ce fonds aura atteint le plafond de Fr. 200 000.—, il ne sera plus alimenté et ledit produit net sera réparti entre les États contractants par parts égales.

» 2. Si à la fin d'une année un excédent de dépenses ne peut être couvert au moyen du fonds de réserve, les États contractants en supporteront la charge proportionnellement au nombre des dépôts faits pendant cette année par leurs ressortissants respectifs ».

*Motifs :* Voir les observations d'ordre général de la Suisse, pages 72 et 73, ci-dessus.

### Article 14

**Luxembourg :** Il est proposé d'apporter à la rédaction de l'article 14 la modification suivante :

« Le présent Arrangement n'empêche pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges . . . ». Il paraît en effet préférable de remplacer le mot « prescriptions » par « dispositions ».

**AIPPI :** L'article 14 prévoit :

- que l'on peut invoquer les dispositions plus larges des lois nationales ;
- que le régime de l'Arrangement n'affecte pas la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par les conventions internationales sur le droit d'auteur.

L'AIPPI approuve les dispositions de l'article 14, qu'elle estime très sages.

### Article 15

*(Aucune observation)*



### Article 16

**Autriche (Traduction) :** Ces dispositions sont reprises de l'article 17 de la Convention de Paris (texte de Lisbonne). Elles imposent aux États contractants l'obligation de conformer leur législation nationale à l'Arrangement avant même la ratification ou l'adhésion. Le texte du projet de revision n'oblige cependant pas expressément les États contractants à protéger les dessins ou modèles. Il conviendrait donc d'inclure dans l'Arrangement de La Haye des dispositions correspondant, en substance, à l'article 5 *quinquies* de la Convention de Paris (texte de Lisbonne).

**Roumanie :** Les dispositions de l'article 16 imposent aux États contractants de conformer leur législation nationale à l'Arrangement avant même la ratification ou l'adhésion, mais le texte du projet n'oblige cependant pas expressément les États contractants à protéger les dessins ou modèles industriels. Il conviendrait donc d'inclure dans le projet des dispositions correspondant en substance à l'article 5 *quinquies* de la Convention de l'Union.

**AIPPI :** Voir observations à l'article 5.

### Article 17

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Le projet ne règle pas la question de la place occupée par le nouveau texte de l'Arrangement par rapport à celui de Londres, seul en vigueur actuellement. A l'alinéa 3 de l'article 23 du texte de Londres, il est prévu que l'Arrangement remplace dans les relations entre les États qui l'ont ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925, mais que ce dernier reste en vigueur dans les relations entre les États qui n'ont pas ratifié le texte de Londres. Des dispositions correspondantes sont contenues à l'article 18 de la Convention de Paris et à l'article 27 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Du fait de l'absence d'une telle disposition dans le projet d'Arrangement, il ne doit pas être établi de lien entre le texte en vigueur et le futur texte de l'Arrangement de La Haye. Cela veut dire que le projet d'Arrangement qui, d'après son titre, a pour but d'amener une revision de l'Arrangement de La Haye, n'aboutirait pas en réalité à une revision du texte en vigueur, mais à l'élaboration d'un nouveau texte. Les deux Arrangements existeraient côte à côte, entièrement distincts et indépendants l'un de l'autre. Or, cela serait contraire au principe applicable à la Convention d'Union de Paris et à la Convention de Berne selon lequel les États parties à cet Arrangement forment une seule union et sont liés entre eux, même s'ils n'adhèrent pas au même texte de Convention. En ce qui concerne la Convention de Berne, le Bureau international a estimé que les Philippines et la Turquie, qui ont adhéré au texte de Bruxelles de la Convention de Berne, mais non aux textes antérieurs, sont liées par les textes antérieurs de la Convention aux États membres de l'Union qui n'ont pas ratifié le texte de Bruxelles (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 98, et 1951, p. 134). Le Gouvernement fédéral estime opportun, en conséquence, que l'on procède à une véritable revision de l'Arrangement de La Haye et que l'on établisse le lien entre les deux textes de l'Arrangement par une disposition spéciale conformément à l'alinéa 3 de l'article 23 du texte de Londres. Le contenu du nouveau texte proposé pour l'Arrangement s'écarte tellement, il est vrai, de la rédaction antérieure qu'il faudrait donner tant aux États qui adhèrent pour la première fois à l'Arrangement de La Haye qu'aux États membres



la possibilité de déclarer lors de la ratification ou de l'adhésion qu'ils ne désirent pas ou ne désirent plus être liés aux textes antérieurs. Une disposition similaire se trouve à l'alinéa 4 de l'article 12 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Le Gouvernement fédéral suggère, en conséquence, de reprendre une telle disposition dans le nouveau texte de l'Arrangement de La Haye bien que, étant donné son opinion sur le texte de Nice de l'Arrangement de Madrid sur les marques, il n'ait pas l'intention d'avoir recours à une telle disposition.

**Belgique :** Il semble préférable que l'entrée en vigueur de l'Arrangement soit subordonnée à la ratification ou l'adhésion par huit États dont deux qui ne sont pas parties à l'Arrangement actuel.

**France :** Si le nombre total des ratifications ou adhésions requises pour l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement est jugé acceptable, le Gouvernement français considère que celui des ratifications ou adhésions émanant d'États non parties à l'Arrangement actuel devrait être porté de 3 à 5.

**Royaume-Uni (Traduction) :** Rien n'est prévu en ce qui concerne l'effet de l'Arrangement à l'égard des dessins ou modèles enregistrés dans le Registre international des dessins ou modèles antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Nous rappelons à ce sujet que les experts s'étaient prononcés contre tout effet rétroactif de l'Arrangement en ce qui concerne les nouveaux participants à l'Arrangement. L'Arrangement devrait, à notre avis, comporter une disposition (qui pourrait soit faire l'objet d'un article distinct, soit être incorporée à l'article 17) dont la teneur serait la suivante :

« Les États contractants qui n'ont pas participé à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, ne seront liés par les dispositions du présent Arrangement que dans la mesure où elles s'appliquent à des dessins ou modèles enregistrés postérieurement à la date à laquelle l'Arrangement sera entré en vigueur pour lesdits États. »

Les parties à l'Arrangement de La Haye tel qu'il est actuellement en vigueur exprimeront sans doute également le désir que soient incluses dans le nouvel Arrangement certaines *dispositions transitoires*.

**AIPPI :** 1. L'adhésion à l'Arrangement, ou sa dénonciation, sont prévues par les articles 15, 18, 19 et 21 du projet.

2. L'application de l'Arrangement est prévue par l'article 17 : il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par dix pays, dont trois ne faisant pas partie de l'actuel Arrangement de La Haye.

L'AIPPI souligne que le but poursuivi est d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays nouveaux.

**ALAI :** Nécessité de prévoir un nombre suffisant d'adhésions nouvelles et même celles de certains pays nominativement désignés comme condition d'entrée en vigueur de l'Arrangement.



**Article 18**

**Royaume-Uni (Traduction) :** A la quatrième ligne de l'article 18, il convient d'insérer le mot « extérieures » après « relations »<sup>1</sup>.

**Article 19**

(Aucune observation)

**Article 20**

**ALAI :** Nécessité d'une réglementation stricte des revisions éventuelles.

**Article 21**

(Aucune observation)

**Article 22**

**Roumanie :** Le Protocole ne nous paraît pas pouvoir remplir dans une mesure suffisante le rôle de trait d'union entre le texte actuel de l'Arrangement et le texte proposé. En effet, en dehors des différences concernant la durée de la protection et l'exercice des voies de recours des textes ancien et nouveau, d'autres différences soulèveront maintes difficultés d'ordre pratique, par exemple : la grande augmentation des taxes qu'apporte le projet ; la publicité qui se fera aux reproductions selon le nouveau texte et que l'ancien ne prévoyait pas ; la renonciation au dépôt sigillé selon le nouveau texte ; la limitation du droit de priorité au seul territoire de l'Arrangement prévue par le nouveau texte, en comparaison avec la reconnaissance de ce droit pour tout le territoire de l'Union prévue par l'ancien texte ; la possibilité du refus de protection de la part des pays qui pratiquent l'examen de la nouveauté, en comparaison avec le caractère purement déclaratif attribué au dépôt par l'ancien texte ; la possibilité de limiter la demande de protection à certains territoires, laquelle n'est pas prévue dans l'ancien texte.

En raison de ces difficultés que le Protocole ne vient pas résoudre, nous considérons qu'il n'y aurait aucun préjudice à ce qu'on renonce complètement tant au texte de l'article 22 qu'à celui du Protocole et, pour ne pas donner naissance à une situation selon laquelle il y aurait deux Unions particulières distinctes pour la protection des dessins ou modèles industriels, on devrait conditionner l'entrée en vigueur du texte révisé à la dénonciation du texte actuel, en assurant aux dépôts la protection pour la période de validité en cours selon les dispositions du texte actuel.

**Royaume-Uni (Traduction) :** L'article 22, alinéa 2, quatrième ligne, devrait être ainsi complété : « . . . . peut à tout moment faire savoir par notification adressée au Gouvernement . . . . qu'il accepte le Protocole annexé au présent Arrangement. »

Il convient de contrôler les références contenues dans la dernière phrase de ce même article.

D'autre part, il y aurait lieu de prévoir une disposition chargeant formellement le Gouvernement qui recueillera les ratifications d'informer les autres

<sup>1</sup> Il s'agit d'une omission dans le texte anglais seulement du projet d'Arrangement, car le texte français parle bien en effet des « relations extérieures ».





États de la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement et de leur faire toutes autres communications nécessaires dans ce cadre. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un article nouveau ayant la teneur suivante :

« Le Gouvernement . . . . . informera tous les États ayant signé le présent Arrangement ou y ayant adhéré

- » a) de la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement ;
- » b) du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et de la date effective de ces dépôts ;
- » c) des notifications relatives à l'application territoriale de l'Arrangement selon l'article 18 ;
- » d) des notifications de dénonciation selon l'article 19 ; et
- » e) de toute déclaration faite dans le cadre de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 de l'article 22. »

**AIPPI :** Voir observations au Protocole.

### Protocole

**Autriche (Traduction) :** Le texte de l'alinéa 2, lettre a), laisse entendre que, pour jouir du droit de protection pendant quinze ans, la seule condition requise est la présentation d'une demande de renouvellement du dessin ou modèle au cours de la cinquième année de protection. On ne peut en tout cas pas en déduire qu'il faille envisager un nouveau renouvellement au cours de la dixième année de protection.

Cependant, selon l'article 7 et l'article 10, alinéa 1, pour que la protection du dessin ou modèle soit maintenue, il est nécessaire que l'enregistrement soit renouvelé. Étant donné que l'enregistrement ne peut être renouvelé que par périodes de cinq ans, il serait logique que, pour une période de quinze ans de protection, le Protocole prescrive expressément deux renouvellements.

Ce point du Protocole devrait être éclairci par un amendement approprié.

**Belgique :** L'Administration belge se déclare favorable à la signature du Protocole tel qu'il fut rédigé par la Conférence d'experts.

**Luxembourg :** Tandis que d'après l'article 7, alinéa 2, les renouvellements des enregistrements internationaux doivent être demandés pour chaque période de cinq ans, le Protocole à signer par les pays disposés à assurer une durée de protection minimum de quinze ans ne prévoit qu'un seul renouvellement à la fin de la première période de cinq ans. Ne serait-il pas indiqué d'introduire la même procédure dans les deux cas ?

**Maroc :** Le Maroc approuve ce projet de Protocole contenant des dispositions complémentaires, notamment sur la durée de protection ; le texte rédigé par la Conférence d'experts semble satisfaisant.

**Roumanie :** Voir observations à l'article 22.



**AIPPI :** 1. Le projet de Protocole annexé contient certaines dispositions complémentaires.

2. L'article 22 du projet prévoit :

- que les pays ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye, de 1925, sont considérés comme adhérant au Protocole, sauf déclaration contraire ;
- que les nouveaux adhérents peuvent ratifier le Protocole.

L'AIPPI approuve le projet sur ce point.



## OBSERVATIONS ET CONTREPROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### Article premier

(Demandes d'enregistrement)

**Belgique :** *Article premier, alinéa 3 b)* : Cette disposition qui, par ailleurs, de l'avis de l'Administration belge, pourrait être étendue à tous les pays, qu'ils pratiquent ou non l'examen préalable de nouveauté, constitue une disposition de droit matériel qui devrait être incluse dans le texte de l'Arrangement même. Elle pourrait être insérée entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 proposé.

**Espagne (Traduction) :** L'article premier, alinéa 1, du projet de Règlement prévoit que la demande d'enregistrement doit être rédigée en langue française ou anglaise.

Du point de vue technique, cette disposition doit créer — tout en reconnaissant qu'elle a été admise par l'Espagne, quant à la langue française, dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce — des difficultés insurmontables, aussi bien pour ceux qui fabriquent les objets auxquels doit être appliqué le modèle ou dessin, que pour les titulaires de certificats de dépôt espagnols de dessins ou modèles industriels, compte tenu du système en vigueur en Espagne pour la concession de ces formes de la propriété industrielle. Ledit système est celui de l'appel à faire opposition ; or, si les demandes d'enregistrement sont rédigées en langue française ou anglaise, les titulaires susmentionnés de certificats de dépôt espagnols seraient obligés de connaître le français ou l'anglais pour pouvoir s'opposer, le cas échéant, aux demandes d'enregistrement émanant de l'étranger et requérant la protection en Espagne au moyen de cette procédure. Si ces oppositions ne se présentaient pas, le Bureau espagnol de la propriété industrielle devrait accepter lesdits enregistrements avec les préjudices en résultant pour tous les secteurs industriels intéressés ou les titulaires de certificats de dépôt espagnols n'ayant pas fait opposition et qui devraient avoir recours aux tribunaux pour que ceux-ci annulent les enregistrements effectués.

D'autre part, vu la non-existence d'un système d'examen préalable pour la concession d'enregistrements de dessins ou modèles industriels, l'Administration espagnole ne pourra pas remplacer les personnes privées espagnoles en réalisant un examen pour son compte, comme elle le fait dans le cas des enregistrements internationaux des marques de fabrique ou de commerce. La législation espagnole établit en effet que ces derniers doivent être accordés après examen préalable ; dès lors, l'absence d'opposition de la part des titulaires espagnols est suppléée par ledit examen.



Pour ces raisons, l'Administration espagnole propose — et ceci renforce encore davantage la nécessité d'établir le principe de limitation territoriale facultative, car cette situation pourrait se produire dans d'autres pays — que le titulaire de l'enregistrement accompagne son dépôt, dans le cas où il désire obtenir la protection en Espagne, d'une traduction espagnole des descriptions en vue de sa publication, soit dans le Bulletin périodique de l'Union de La Haye, soit dans le Bulletin espagnol, moyennant un règlement approprié.

**États-Unis (Traduction) :** Le principe selon lequel un déposant, dans sa demande d'enregistrement international, pourra indiquer qu'il ne désire pas revendiquer la protection subordonnée à un examen préalable de nouveauté (voir article premier, alinéa 3 *b*) du Règlement) — qui a pour conséquence que s'il fait une telle déclaration, il est dispensé de payer la taxe nationale correspondante (article 9 du Règlement) — devrait de préférence figurer dans l'Arrangement plutôt que dans son Règlement d'exécution.

**Finlande :** Il est suggéré, aux observations d'ordre général qui précèdent, que le principe de la limitation territoriale facultative soit incorporé dans l'Arrangement dans le sens des dispositions de l'article 3 *bis* de l'Arrangement de Madrid révisé sur les marques de fabrique ou de commerce. La rédaction de cet article devrait donc être modifiée dans ce sens.

**Suède (Traduction) :** Dans les observations d'ordre général, il est proposé d'introduire dans l'Arrangement le principe d'une limitation territoriale facultative, rédigé selon les dispositions de l'article 3 *bis* de l'Arrangement révisé de Madrid sur les marques.

La rédaction du présent article devrait être modifiée en conséquence.

## Article 2

(Dépôts multiples)

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Tandis que, conformément au Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye, il est possible de faire figurer jusqu'à 200 dessins et modèles dans une même demande, l'article 2 du projet prévoit un nombre maximum de 20. Cela rend la procédure sensiblement plus onéreuse pour les demandeurs qui ont l'habitude de déposer un grand nombre de dessins ou modèles. Dans les milieux de l'industrie allemande, on a donc suggéré de modifier l'article 2 en permettant de déposer dans une seule demande jusqu'à 50 dessins ou modèles. Cette réglementation éviterait aussi au Bureau international un certain travail administratif, car il est plus facile de s'occuper d'une demande comprenant 50 dessins ou modèles que de trois demandes comptant  $2 \times 20$  et  $1 \times 10$  dessins ou modèles. Pour les déposants, cela représenterait une économie de frais de 94 francs suisses.

**Autriche (Traduction) :** 1. La disposition limitant à 20 le nombre de dessins ou modèles pouvant être inclus dans une demande de dépôt multiple est inacceptable pour les industriels autrichiens. Il est proposé que ce nombre soit augmenté.

2. Le projet prévoit que seuls les dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets *du même genre*, peuvent être déposés conjointement. Cette disposition comporte assurément le risque d'amener chacune des Administra-





tions nationales à concevoir de différentes manières cette identité de genre. Il serait donc souhaitable que (éventuellement dans l'Arrangement lui-même) il soit expressément mentionné que la décision du Bureau international relative à l'admissibilité de dépôts multiples lie les États contractants. Il conviendrait, tout au moins, d'insérer une disposition prévoyant qu'une décision prise après coup et tendant à déclarer irrecevable le dépôt conjoint de dessins ou modèles, parce que ceux-ci ne sont pas du même genre, ne peut en aucun cas aboutir au refus de ces dessins ou modèles. (Le déposant pourrait à la rigueur être invité à payer la différence de taxe entre un dépôt simple et un dépôt multiple.)

**Suède (Traduction) :** Voir les observations formulées à l'article 3, alinéa 4, du projet d'Arrangement. Le chiffre maximum acceptable pour les dépôts multiples ne devrait en aucun cas dépasser 10.

**Finlande :** Cet article se réfère à l'article 3, alinéa 4 du projet d'Arrangement. En réalité, les règles concernant les dépôts multiples devraient être incorporées dans l'Arrangement proprement dit. Le nombre maximum de ces dépôts devrait être limité à 5.

**Norvège :** L'article 2 du Règlement, prévoyant que le nombre de dessins ou modèles que tout déposant peut inclure dans une même demande est limité à 20, et que ces dessins ou modèles doivent être destinés à être incorporés dans des objets du même genre, représente une amélioration. Il semble toutefois préférable que le nombre soit encore réduit à, disons, 10. La disposition fixant le nombre maximum de dessins ou modèles que tout déposant peut inclure dans une même demande, devrait figurer dans le texte de l'Arrangement. Par conséquent, il est proposé que les deux premières phrases de l'article 2 (du projet de Règlement) soient insérées dans l'article 3, alinéa 4 de l'Arrangement, remplaçant ainsi le texte actuel de l'alinéa 4.

Les taxes mentionnées pour les dépôts multiples (article 6, alinéa 2 *b*) semblent peu élevées et on peut se demander si celles-ci seront suffisantes pour couvrir les frais du Bureau international et des Offices nationaux (voir observations précédentes).

**Suisse :** La limitation à 20 dessins ou modèles du nombre des objets contenus dans un dépôt est beaucoup trop draconienne pour les industries qui désirent déposer des créations dépendant de la mode. Ces industries (textile, broderie, chaussures, etc.) sont obligées de déposer en même temps de grandes séries de dessins ou modèles, ordinairement plusieurs centaines à la fois, en sachant qu'un petit nombre de ceux-ci seulement connaîtront le succès, mais sans pouvoir prévoir lesquels. La limitation à 20 objets par dépôt rendrait nécessaire une grande quantité de dépôts dont chacun reviendrait, en appliquant le nouveau tarif, à un prix très élevé, surtout s'il s'y ajoute encore un supplément pour l'examen de nouveauté. De cette manière la protection des dessins et modèles renchérirait exagérément. Une augmentation du nombre des objets admissibles dans un dépôt, par exemple 50 au minimum, paraîtrait indiquée. Éventuellement, une telle augmentation devrait être prévue au moins pour les branches de l'industrie spécialement intéressées et qui ont été désignées ci-dessus.

**LICCD :** Le nombre maximum de dessins ou modèles susceptibles d'être inclus dans une même demande pourrait être porté à 30.



### Article 3

(Annexes à la demande)

**Belgique :** *Article 3, alinéa 2 :* Il est nécessaire d'interdire le dépôt d'exemplaires ou maquettes qui sont faits en des denrées périssables.

**États-Unis (Traduction) :** Le Règlement devrait prévoir que les photographies et autres représentations graphiques qui sont annexées à la demande seront déposées en trois exemplaires (au lieu de deux), et que le Bureau international mettra un de ces exemplaires à la disposition des Administrations nationales qui désirent le consulter.

### Article 4

(Pièces justificatives)

(Aucune observation)

### Article 5

Demandes de renouvellement

(Aucune observation)

### Article 6

(Taxes)

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Les taxes d'enregistrement international proposées à l'article 6 du projet de Règlement d'exécution semblent très élevées par rapport aux taxes actuelles. Le Gouvernement fédéral n'ignore pas que les taxes actuelles ne couvrent pas les frais administratifs du Bureau international et qu'elles devraient, en tout cas, être relevées ; mais il serait désireux que les taxes proposées dans le projet puissent être maintenues à un niveau inférieur.

**Autriche (Traduction) :** L'Autriche admet le principe selon lequel les taxes doivent être suffisamment élevées pour couvrir les dépenses du Bureau international et le coût de la publication. Cependant, étant donné que les industriels autrichiens estiment que les taxes proposées dans le projet sont inacceptablement élevées, il est proposé que les montants énoncés dans cet article fassent à nouveau l'objet d'un examen très approfondi.

L'Autriche ne saurait cependant appuyer la proposition tendant à ce que les États contractants qui ne procèdent pas à un examen national de nouveauté ne devraient se voir attribuer aucune part de ces taxes qui sont destinées à couvrir les dépenses administratives nationales. Même si les projets eux-mêmes ne contiennent aucune disposition rendant légalement obligatoire le travail administratif, celui-ci constitue néanmoins, selon l'opinion de l'Autriche, une obligation en principe inévitable.

Une raison fondamentale qui a empêché jusqu'ici l'Autriche d'adhérer à l'Arrangement de La Haye réside dans le fait qu'actuellement les dessins et modèles se trouvent seulement au Bureau international. Au cas où l'Autriche adhérerait à l'Arrangement, la publication de dessins et modèles dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux ne pourrait être considérée en aucun cas comme suffisante pour établir quels sont les droits des dessins ou modèles jouissant d'une protection en Autriche. La publication en question contient les



dessins dans leur ordre chronologique. Quant aux modifications relatives au droit de protection, elles sont publiées dans le même ordre. Il semble indispensable, d'une part, que les publications fassent l'objet d'un classement comportant différentes rubriques telles que nom du propriétaire, genre de l'objet auquel le dessin ou modèle est incorporé, etc. et, d'autre part, que les modifications soient indiquées respectivement en regard des dessins ou modèles auxquels elles se rapportent, de manière qu'il soit possible de se faire une idée claire des droits de propriété en vigueur. Afin de couvrir les dépenses administratives ainsi encourues, les États contractants devraient recevoir une part déterminée des taxes d'enregistrement.

**Belgique :** On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'insérer les dispositions concernant les taxes dans l'Arrangement même, comme cela a été fait dans l'Arrangement de Madrid révisé à Nice. Certes, le Règlement d'exécution peut plus facilement être remanié et adapté aux circonstances nouvelles, mais, dans certains pays, les modifications des dispositions concernant les taxes devront de toute manière faire l'objet d'une approbation parlementaire, au même titre que l'Arrangement proprement dit.

**Finlande :** Voir les observations d'ordre général et les observations concernant l'article 3, alinéa 4, du projet d'Arrangement.

**Luxembourg :** L'article 6 énumère les différentes taxes à verser au Bureau international et en fixe les montants. Les milieux intéressés luxembourgeois, s'ils sont prêts à accepter les montants prévus, n'ont cependant pas manqué d'exprimer le vœu que toutes les possibilités soient examinées en vue d'un allègement des charges des enregistrements internationaux.

En ce qui concerne l'article 6, alinéa 2 *b*), qui vise les taxes à verser en cas de dépôts multiples, il se pose la question de savoir s'il résulte clairement du texte proposé quelles taxes il faut effectivement payer.

D'autre part, l'article 6, alinéa 6 *d*), prévoit une taxe de 50 francs suisses pour les renouvellements. Étant donné qu'en cas de renouvellement la publication devrait se limiter pour ainsi dire à la date du renouvellement et au numéro du modèle, le montant de 50 francs suisses est considéré comme étant assez élevé.

**Maroc :** Les taxes prévues au projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement semblent trop élevées par rapport aux taxes actuelles ; celles-ci devraient être réduites le plus strictement possible pour permettre l'accroissement du nombre des bénéficiaires de l'Arrangement. Il serait en effet souhaitable que les frais d'enregistrement international soient fixés à un taux raisonnable de manière à faciliter aux industries intéressées un plus large accès à la protection internationale.

**Norvège :** Voir observations à l'article 12 de l'Arrangement.

**Suède (Traduction) :** La réduction des taxes en cas de dépôts multiples nous semble être d'un libéralisme excessif. Voir à ce propos les observations formulées à l'article 3, alinéa 4, du projet d'Arrangement.



Nous interprétons l'alinéa 4 du présent article comme signifiant que « l'espace standard » peut contenir la reproduction de quatre dessins différents. Cette disposition soulèvera des difficultés d'ordre pratique et il est proposé qu'elle soit modifiée de façon qu'un espace standard ne puisse contenir qu'un seul dessin.

**Suisse :** Les dimensions de l'espace standard pourraient être réduites, sans nuire à l'intelligibilité des figures, par exemple de 6×9 cm à 4,5×6 cm. Le nombre des espaces standard par page pourrait ainsi être doublé et, par voie de conséquence, les taxes de publication seraient considérablement abaissées, ce qu'il est absolument indispensable de rechercher.

**LICCD :** Les taxes devraient être réduites le plus strictement possible afin d'étendre dans la plus large mesure le nombre des bénéficiaires de l'Arrangement.

#### Article 7

(Registre)

(Aucune observation)

#### Article 8

(Bulletin)

**Autriche (Traduction) :** Il est proposé que les États contractants puissent, sur demande, être habilités à recevoir des exemplaires du Bulletin des dessins et modèles internationaux imprimés sur un seul côté. Étant donné qu'il n'a été prévu aucune disposition qui corresponde à la feuille périodique des marques de fabrique internationales (Arrangement de Madrid), il serait indispensable de pouvoir disposer d'une édition spéciale du Bulletin des dessins et modèles internationaux dont les feuillets imprimés recto seulement serviraient à l'établissement de fichiers nationaux.

#### Article 9

(Examen national de nouveauté)

**Allemagne (Rép. féd.) (Traduction) :** Le texte de l'alinéa 1 pourrait donner l'impression que l'examen préalable prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 du projet d'Arrangement ne concerne que la nouveauté du dessin ou modèle. Il conviendrait donc de préciser dans le titre et le texte de l'article 9 du Règlement d'exécution que cette disposition s'applique à tout examen préalable par les autorités d'un État contractant, mais que la taxe prévue à l'alinéa 1 n'est perçue que si l'examen administratif porte sur la nouveauté du dessin ou modèle.

**Autriche (Traduction) :**

*Article 9, alinéa 1 :* 1. Le texte n'indique pas de manière absolument claire si la taxe relative à l'examen national de nouveauté, qui doit être perçue par le Bureau international, constitue une formalité d'enregistrement au sens de l'article 4, alinéa 2 de l'Arrangement. Il serait peut-être nécessaire de faire figurer une explication sur ce point à l'article 4, alinéa 2.





2. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet de Règlement d'exécution prévoit que le déposant peut renoncer à la protection dans les pays pratiquant un examen administratif préalable de nouveauté. Cependant, cette disposition n'a de raison d'être que si, dans ce cas, la taxe nationale correspondante ne doit pas être payée. Cependant le projet n'est pas formel dans ce sens, c'est pourquoi il conviendrait d'insérer une disposition complémentaire à ce sujet.

*Article 9, alinéa 2 :* L'article 6, alinéa 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid sur les marques de fabrique dispose que l'avis provisoire de refus d'une marque de fabrique internationale doit contenir un extrait des dispositions essentielles de la loi relative au refus du pays intéressé. L'avis doit également indiquer le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle le recours doit être adressé.

Il est proposé qu'une disposition analogue soit insérée dans l'article 9 du présent projet de Règlement d'exécution. Étant donné que l'avis de refus se fait de toute façon sur un formulaire imprimé, il sera utile pour le propriétaire du dessin ou modèle de trouver au dos du formulaire des instructions brèves l'informant des voies de recours qu'il peut utiliser contre la décision préalable. Ce dispositif n'entraîne aucun frais supplémentaire et il a fait ses preuves dans le cas des marques de fabrique internationales. On peut supposer que la loi de la plupart des pays prévoit déjà que la notification de toute décision officielle doit comporter les instructions utiles en ce qui concerne les moyens de recours utilisables.

#### **Belgique :**

*Article 9, alinéa 1 :* La référence à l'article 5, alinéa 3, devrait être supprimée. En effet, la taxe supplémentaire ne peut être perçue que si l'examen préalable porte sur la nouveauté.

Le texte suivant est proposé : « En vue de l'examen administratif préalable, dans la mesure où il porte sur la nouveauté, le Bureau international ... »

*Article 9, alinéa 2 :* Les deuxième et troisième phrases de cet alinéa constituent des dispositions de droit matériel et devraient par conséquent être incluses dans le texte de l'Arrangement même.

**Danemark :** On propose de supprimer à l'article 9, alinéa 1, la règle selon laquelle la taxe pour l'examen d'un modèle international ne peut dépasser les trois quarts de celle pour un modèle national.

**Espagne (Traduction) :** Cet article prévoit que le Bureau international percevra, au profit de chaque Administration pratiquant le système de l'examen préalable, une taxe fixée par ladite Administration.

En ce qui concerne cet article, l'Administration espagnole propose que la perception de ces taxes s'étende aux pays qui pratiquent le système d'appel aux oppositions précédant l'enregistrement des dessins et modèles industriels, étant donné que dans ce système le pourcentage d'oppositions est très élevé et, bien qu'il ne s'agisse pas d'un examen de la nouveauté proprement dit, il implique au fond un tel examen dans les cas où des oppositions auraient été formulées, les motifs pour lesquels ces oppositions peuvent se présenter étant si nombreux,



qu'ils comprennent en réalité presque tous les cas susceptibles d'invalider la nouveauté.

De toute façon, on devrait établir la taxe susmentionnée dans les cas d'opposition et l'exiger du titulaire du certificat, avant de se prononcer sur l'opposition.

**États-Unis** (*Traduction*) : Les modifications suivantes sont proposées à l'article 9, alinéa 2, du Règlement :

a) dans la première phrase, les mots « qu'un seul dessin ou modèle » devraient être remplacés par les mots « qu'une seule demande » ;

b) les mots « réponse ou ... » devraient précéder à deux reprises le mot « recours » dans la troisième phrase ;

c) il devrait être prévu que la correspondance suivant la première notification pourrait avoir lieu directement entre le déposant et l'Administration nationale en question, mais que la décision finale serait également communiquée au Bureau international.

**Maroc** : Le Maroc fait des réserves expresses au sujet de la perception d'une taxe spéciale supplémentaire au profit des États dont l'administration pratique un examen préalable de nouveauté.

**Norvège** : Voir observations à l'article 12 de l'Arrangement.

**Suède** (*Traduction*) : Voir les observations d'ordre général. Selon la présente disposition la taxe perçue pour un examen national de nouveauté ne devra pas excéder les trois quarts de la taxe correspondante prévue par la législation nationale. Si la taxe internationale est inférieure à la taxe nationale, cela implique soit que les enregistrements internationaux ne couvrent pas leurs propres frais, soit que les taxes d'enregistrement nationales devront être augmentées au-dessus du niveau fixé par le principe du coût réel. Pour cette raison, la fixation de la taxe à un maximum de trois quarts de la taxe nationale est inacceptable.

**Suisse** (*Taxes supplémentaires pour les pays pratiquant l'examen de nouveauté des dessins et modèles*) : Nous croyons que selon toute probabilité le coût d'un examen de nouveauté sera absolument disproportionné au résultat obtenu. D'une part, aucune administration n'a à sa disposition une collection, ne serait-elle qu'à peu près complète, des dessins et modèles se trouvant sur le marché ; de plus, dans ce domaine, c'est pour une grande part sur des appréciations subjectives que repose toute décision affirmant ou niant la nouveauté d'un dessin ou modèle ; aussi rien ne garantit que le juge parviendrait au même résultat que l'examineur attaché au service administratif des dépôts. D'autre part, pour atteindre un résultat dont il est inévitable qu'il soit hautement incertain, il serait nécessaire de se procurer une documentation très volumineuse, ainsi qu'un état-major relativement important d'examineurs et un organe de recours. Mais si l'on fait supporter par le déposant, jusqu'à concurrence de 50 francs par objet, le coût de cet appareil, il en découlera des taxes prohibitives pour lui.



**Article 10**

(Archives)

**Luxembourg :** Selon l'article 10, le Bureau international peut disposer après un certain délai des exemplaires et maquettes des dessins et modèles. Ne faudrait-il pas prévoir pour le titulaire du dessin ou modèle la possibilité d'obtenir, moyennant paiement des frais, la restitution des objets en question ?

**Article 11**

(Entrée en vigueur)

*(Aucune observation)*



# CONFÉRENCE DE LA HAYE DE 1960

## NOTE DE LA RÉDACTION

Les pages suivantes contiennent les documents distribués *au cours de* la Conférence de La Haye, du 14 au 28 novembre 1960.

Ces documents consistent en :

- la liste des participants ;
- les procès-verbaux et rapports, à savoir :
  - le procès-verbal de la séance préparatoire de la Conférence ;
  - le procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture de la Conférence ;
  - le procès-verbal de la première séance plénière de la Conférence ;
  - le procès-verbal de la deuxième séance plénière de la Conférence ;
  - le procès-verbal de la séance de signature de la Conférence ;
  - le Rapport du Rapporteur de la Commission générale ;
  - le Rapport du Rapporteur de la Commission du Règlement ;
  - le Rapport général des travaux de la Conférence.

En outre, les pages suivantes contiennent un Rapport analytique établi par les BIRPI *après* la Conférence de La Haye.

Il s'agit du document suivant :

- Rapport analytique sur les travaux de la Commission générale de la Conférence.





# LISTE DES PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

## NOTE DE LA RÉDACTION

*La liste des participants à la Conférence, reproduite sur les pages ci-après, distingue quatre catégories de représentants, à savoir :*

- les représentants des États ;*
- les représentants des Organisations internationales intergouvernementales ;*
- les représentants des organisations internationales non gouvernementales ;*
- les représentants du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.*

*En outre, est reproduite la liste des personnes qui ont constitué le Secrétariat de la Conférence.*



LISTE DES PARTICIPANTS  
A LA  
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE  
DU 14 AU 28 NOVEMBRE 1960

ÉTATS

ALLEMAGNE (République fédérale)

- S. E. M. D<sup>r</sup> JOSEPH LÖNS, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne à La Haye.
- M. le D<sup>r</sup> EUGEN ÜLMER, professeur de droit à l'Université de Munich.
- M. GERHARD SCHNEIDER, Regierungsdirektor, Ministère de la Justice.
- M. le D<sup>r</sup> KURT HAERTEL, Ministerialrat, Ministère de la Justice.
- M. le D<sup>r</sup> WOLFGANG FROEHLICH, chef de la Section de Droit de la Fédération de l'Industrie allemande.

ARABE UNIE (République)

- M. IBRAHIM EL DESSOUKI IMAM, conseiller commercial à l'Ambassade de la République Arabe Unie à La Haye.

AUTRICHE

- M. RICHARD PSENICKA, président de l'Office des brevets.
- M. le D<sup>r</sup> THOMAS LORENZ, Office des brevets.
- M. le D<sup>r</sup> ROBERT DITTRICH, Ministère fédéral de la Justice.
- M. le D<sup>r</sup> EDGAR SELZER, attaché d'ambassade.
- M. le D<sup>r</sup> FRANZ HOHENNECKER, expert.
- M. le D<sup>r</sup> RUDOLF CHRISTIAN, expert.

BELGIQUE

- S. E. le Baron FRANÇOIS-XAVIER VAN DER STRATEN-WAILLET, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Belgique à La Haye.
- M. PHILIPPE C. A. G. M. COPPIETERS DE GIBSON, président du Groupe belge de l'AIPPI, avocat à la Cour d'appel.
- M. ALFRED E. G. VAN DER HAEGHEN, président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle, professeur chargé de cours à l'Université de Bruxelles (Faculté de Droit).
- M. JOSEPH P. J. S. DE REUSE, secrétaire au Ministère des Affaires économiques (Service de la propriété industrielle).
- M. P. L. VAN REEPINGHEN, chef du Département juridique de la Fédération des Industries belges.



## DANEMARK

- M. TORBEN LUND, professeur d'université.  
M<sup>lle</sup> JULIE OLSEN, Directeur adjoint de l'Office des brevets.

## DOMINICAINE (République)

- M. SANER, Consul de la République Dominicaine à La Haye.

## ESPAGNE

- M. ANTONIO F. MAZARAMBROZ, chef du Registre de la propriété industrielle.  
M. JULIO DELICADO MONTERO-RIOS, chef du Cabinet technique-administratif du Registre.  
M. LE Marquis DE CORTINA, conseiller d'ambassade, délégué diplomatique.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- S. E. M. PHILIP YOUNG, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas.  
M. le D<sup>r</sup> ARPAD BOGSCH, Legal Advisor, U. S. Copyright Office.  
M. PASQUALE J. FEDERICO, Examiner in Chief, Board of Appeals.  
M. HARVEY J. WINTER, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

## FINLANDE

- M. BERNDT A. F. GODENHJELM, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Helsinki.

## FRANCE

- M. GUILLAUME FINNISS, inspecteur général de l'Industrie et du Commerce.  
M. ROGER M. N. LABRY, premier secrétaire d'ambassade, Ministère des Affaires étrangères.  
M. MARCEL BOUTET, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle.  
M. ROGER GAJAC, conseiller juridique au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Institut national de la propriété industrielle.

## HONGRIE (République populaire de)

- M. le D<sup>r</sup> A. SÁSDI, premier secrétaire à la Légation de Hongrie à La Haye.

## IRLANDE

- M. P. F. MORTIMER, Département de l'Industrie et du Commerce.

## ITALIE

- S. E. M. GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères.  
M. LE Comte UMBERTO ALLIONI DI BRONDELLO, ingénieur-conseil en propriété industrielle, avocat à Rome, président de la FICPI.



- M. ANGELO DE MARTINI, professeur ordinaire de droit commercial à la Faculté de jurisprudence de l'Université de Pise.
- M. MARCELLO ROSCIONI, directeur de l'Office de la propriété industrielle.
- M. PAOLO MARCHETTI, examinateur en chef de l'Office de la propriété industrielle.
- M. FAUSTO NUNZIATA, conseiller juridique, Ministère de l'Industrie et du Commerce.
- M. le Dr GIUSEPPE TROTTA, conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères.

#### LIECHTENSTEIN

- M. ALFRED HILBE, secrétaire de légation.

#### LUXEMBOURG

- S. E. M. JEAN-PIERRE KREMER, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye.
- M. JEAN-PIERRE HOFFMANN, chef du Service de la propriété industrielle.
- M. JEAN SCHLEICH, attaché d'administration auprès du Ministère des Affaires économiques.

#### MAROC

- M. ABDERRAHIM HARKETT, chargé d'affaires du Maroc en Belgique et aux Pays-Bas.
- M. ABÈS BENANI, conseiller économique près l'Ambassade du Maroc en France.

#### MONACO (Principauté de)

- M. JEAN REY, consul général de Monaco à La Haye.
- M. JEAN-MARIE NOTARI, directeur du Service de la propriété industrielle.

#### NORVEGE

- M. ROALD ROËD, chef de section, Office des brevets.

#### PAYS-BAS

- S. E. M. le Dr G. M. J. VELDKAMP, secrétaire d'État au Ministère des Affaires économiques.
- M. C. J. DE HAAN, président du Conseil des brevets.
- M. W. M. J. C. PHAF, directeur de la section juridique du Ministère des Affaires économiques.
- M. G. H. C. BODENHAUSEN, professeur à l'Université d'Utrecht, avocat à La Haye, président du groupe néerlandais de l'AIPPI.
- M. M. VAN DAM, ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle.
- M. C. M. R. DAVIDSON, ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle.
- M. L. H. J. B. VAN GORKOM, secrétaire de légation, Ministère des Affaires étrangères.
- M. TH. LIMPERG, avocat à la Cour d'Amsterdam.
- M. L. DE VRIES, conseiller au Ministère de la Justice.
- M. E. VAN WEEL, membre du Conseil des brevets.





**ROUMANIE (République populaire de)**

M. LIVIU TRUVINESCU, directeur technique à l'Office d'État pour Inventions.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

M. G. GRANT, Comptroller General, The Patent Office.

M. H. G. BOULY, Patent Agent.

**SAINT-SIEGE**

M. AUG. H. M. ALBREGTS, professeur à l'Université économique de Tilbourg.

**SUEDE**

M. SEVE LJUNGMAN, professeur de droit civil, Université de Stockholm.

M. CLAËS UGGLA, conseiller, chef de section, Office royal suédois des brevets.

**SUISSE**

M. HANS MORF, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

M. PIERRE-JEAN POINTET, professeur à l'Université de Neuchâtel, Union suisse du Commerce et de l'Industrie, Président du Groupe suisse de l'AIPPI.

M. E. MATTER, avocat.

M. CHARLES F. POCHON, chef de section au Contrôle fédéral des finances.

**TCHÉCOSLOVAQUIE (République socialiste de)**

M. ZDENIK ŠIMEK, deuxième secrétaire à la Légation de la République socialiste Tchécoslovaque à La Haye.

**TURQUIE**

M. le D<sup>r</sup> FERID AYITER, premier conseiller juriste du Ministère de l'Industrie.

**YUGOSLAVIE (République fédérale populaire de)**

M. VLADIMIR SAVIĆ, directeur de l'Office des brevets.

M. ANDRIJA BOGDANOVITCH, vice-directeur de l'Office des brevets.

M<sup>me</sup> LJUBICA YOVANOVIĆ, chef de la Section des marques à l'Office des brevets.

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES****ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

M. THOMAS ILOSVAY, membre de la Division du droit d'auteur de l'Unesco.

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)**

M. PIERRE PUJADE, chef de division à la CEE.

M. le D<sup>r</sup> FRANZ FROSCHMAIER, collaborateur de la Direction du rapprochement des législations, Commission de la CEE.



**ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES****ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)**

M. PAUL MATHÉLY, avocat à la Cour de Paris, rapporteur général de l'AIPPI.

**ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)**

M. JEAN VILBOIS, secrétaire perpétuel de l'ALAI, Paris.  
M. JACQUES-LOUIS DUCHEMIN, secrétaire général de la SPADEM, Paris.  
M. DESBOIS, professeur à la Faculté de Droit de Paris.  
M. CHARLES VERBAET, avocat.

**ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE (A. Typ. I)**

M. CHARLES PEIGNOT, président de l'A. Typ. I.  
M. M. ENSCHEDÉ, Membre du Conseil de l'A. Typ. I.  
M. le professeur Dr G. W. OVINK, observateur pour l'A. Typ. I.

**CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)**

M. GILLIS OUDEMANS, directeur du Département des brevets, N.V. Philips Gloeilampenfabrieken.  
M. L. A. ELLWOOD, rapporteur général de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle.

**COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)**

M. L. B. CHAVANNES.  
M. JOHN OSWALD FARRER.  
M. le Dr P. K. HOLZHAUSER.

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)**

M. RENÉ JOURDAIN, ingénieur-conseil, Président de la Commission d'étude et de travail de la FICPI.

**LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (LICCD)**

M. YVES-ANDRÉ SAINT-GAL, rapporteur général de la LICCD.  
M. JACQUES LASSIER, secrétaire général de la LICCD.  
M. DUSOLIER.



---

**BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

M. le professeur JACQUES SECRETAN, directeur du Bureau international.  
M. CHARLES-LOUIS MAGNIN, vice-directeur du Bureau international.

**SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE**

*Secrétaire général :*

M. CH.-L. MAGNIN, vice-directeur du Bureau international.

*Secrétaire général adjoint :*

M. E. VAN WEEL, membre du Conseil des brevets des Pays-Bas.

*Secrétaire :*

M. J. LAMB, secrétaire au Bureau international.



# PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

## NOTE DE LA RÉDACTION

*Les travaux de la Conférence de 1960 se sont déroulés dans une séance préparatoire (14 octobre), dans une séance solennelle d'ouverture (15 octobre), dans deux séances plénières (15 et 18 novembre), dans deux commissions (Commission générale et Commission du Règlement) ainsi que dans plusieurs groupes de travail et dans le Comité de rédaction.*

*Des procès-verbaux officiels, établis sur place, existent pour la séance préparatoire, la séance d'ouverture, et les séances plénières. Ils sont reproduits aux pages 128, 134, 142 et 245, respectivement.*

*Les travaux de la Commission générale sont résumés dans un rapport signé par M. Coppieters de Gibson, un des délégués de la Belgique, et dans un rapport analytique préparé par le Bureau international après la Conférence. Ces deux rapports apparaissent aux pages 211 à 220, et 148 à 210, respectivement.*

*Les travaux de la Commission du Règlement sont résumés dans un rapport signé par M. Phaf, un des délégués des Pays-Bas. Le texte de ce rapport est reproduit aux pages 221 à 232.*

*Des aperçus généraux concernant les travaux de toute la Conférence sont contenus dans un rapport général signé par M. Finniss, chef de la délégation de la France. Le texte de ce rapport général est reproduit aux pages 233 à 244.*





## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE

Rolzaal, Binnenhof, 14 novembre 1960.

En l'absence de Son Excellence le D<sup>r</sup> G. M. J. Veldkamp, Président de la délégation néerlandaise, empêché, *M. C. J. de Haan*, Vice-Président de cette délégation, ouvre la séance à 10 h. 30 dans la Rolzaal, Binnenhof.

Il souhaite la bienvenue aux délégués au nom du Président de la Délégation néerlandaise et porte à leur connaissance une triste nouvelle : le décès de M. Arthur Fisher, chef du Copyright Office, Library of Congress (USA), survenu samedi dernier. M. A. Fisher avait participé activement à la Conférence d'experts qui avait établi le projet d'Arrangement soumis à la Conférence. Sa contribution personnelle à ces travaux avait été grande. Il s'était particulièrement attaché à l'établissement de textes susceptibles de satisfaire le plus grand nombre de pays.

*Le Président* demande aux délégués d'observer une minute de silence en mémoire de M. A. Fisher. Il propose qu'un télégramme de condoléances soit envoyé à M<sup>me</sup> Fisher au nom des délégués présents. Les délégués en décident ainsi.

*Le Président* soumet ensuite aux délégués des propositions concernant la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière. Cette composition serait la suivante :

Président : S. E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, marquis de Castelnuovo, Italie.

Membres : M. Roger M. N. Labry, France,  
M. Ibrahim El Dessouki Imam, République Arabe Unie,  
M. Abès Bennani, délégué suppléant du Maroc (sur demande de  
M. Abderrahim Harkett, délégué, lui-même empêché),  
M. L. H. J. B. van Gorkom, Pays-Bas.

Le projet de Règlement de la Conférence est ensuite examiné. Ce projet a été distribué en français et en anglais.

*Le Président* procède à la lecture du projet après avoir invité les délégués à faire part de leurs observations et propositions de modifications.

### ARTICLE PREMIER

« Les propositions avec exposé des motifs, préparées par une commission d'experts en collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les propositions des Gouvernements des pays



de l'Union, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, constitueront la base des travaux de la Conférence. »

L'article premier est adopté provisoirement.

#### ARTICLE 2

« La Conférence nommera un Président et, sur proposition du Président :

- a) le Président et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués ;
- b) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission générale ;
- c) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission du Règlement ;
- d) le Président, les autres membres du Bureau et les membres du Comité de rédaction ;
- e) le Rapporteur général ;
- f) quatre Vice-Présidents.

» Les Présidents des Commissions mentionnées sous a), b), c) et d) et le Rapporteur général sont tous de droit Vice-Présidents de la Conférence.

» Le Bureau de la Conférence sera constitué par : le Président, les Vice-Présidents ainsi que le Directeur et le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

» Le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est de droit Secrétaire général de la Conférence.

» Sur proposition du Secrétaire général, peuvent être nommés un Secrétaire général adjoint et un Secrétaire. »

L'article 2 fait l'objet d'une intervention de *M. Federico (États-Unis)*, qui remarque une omission des trois derniers alinéas dans le texte anglais. Cette omission sera réparée. L'article 2 est alors adopté provisoirement.

#### ARTICLE 3

« Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. »

#### ARTICLE 4

« La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises relatives à la revision de l'Arrangement de La Haye. »

#### ARTICLE 5

« La Conférence se constituera ultérieurement en Commission du Règlement pour l'examen des propositions soumises relatives à la revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. »

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés provisoirement.



## ARTICLE 6

« Les textes adoptés par les deux Commissions mentionnées dans les articles 4 et 5 seront soumis au Comité de rédaction avant d'être présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière, par le Rapporteur général. »

L'article 6 rencontre une objection de la part de *M. Federico (États-Unis)*, qui estime préférable que le texte élaboré par la Commission de rédaction soit approuvé par les Commissions respectives avant d'être voté en séance plénière. Il propose donc de modifier le texte de l'article 6 et le *Président* donne lecture du nouveau texte :

« Article 6 : Les textes adoptés par les deux Commissions mentionnées dans les articles 4 et 5 seront soumis au Comité de rédaction. Après approbation par les deux Commissions des textes du Comité de rédaction, ces textes seront présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière, par le Rapporteur général. »

Le nouveau texte de l'article 6 est adopté provisoirement.

## ARTICLE 7

« Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et présenter des propositions.

» Les membres des délégations des Organisations intergouvernementales peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

» Les représentants des organisations non gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation du Président de la Conférence ou des Présidents de Commission.

» Tout texte nouveau proposé à la discussion doit être remis par écrit au secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion. »

## ARTICLE 8

« Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

» Les décisions, tant dans les Commissions qu'en séance plénière, sont prises à la majorité. Toutefois, en séance plénière l'unanimité des pays membres de l'Arrangement de La Haye est requise. »

Les articles 7 et 8 sont adoptés provisoirement.

## ARTICLE 9

« Dans les Commissions mentionnées aux articles 4 et 5, les délibérations et les votes auront lieu article par article. En séance plénière le vote ne portera que sur l'ensemble des textes, tant pour l'Arrangement que pour le Règlement, présentés par le Rapporteur général. »

L'article 9 contient, de l'avis de *M. Lorenz (Autriche)*, des dispositions trop restrictives sur les deux points suivants :



D'une part, l'article 9 prévoit que dans les Commissions les délibérations et les votes auront lieu article par article sur le projet élaboré par la Conférence d'experts. Cependant il est possible que certaines délégations désirent discuter d'autres principes qui ne se trouvent pas inclus dans le projet de la Conférence d'experts et c'est la raison pour laquelle il serait préférable de délibérer sur certains principes fondamentaux avant même que de délibérer sur ce projet.

En outre, un vote sur l'ensemble du projet en séance plénière semble exclure un changement quelconque en séance plénière si le besoin s'en fait sentir.

*M. Labry (France)* approuve la deuxième partie de cette remarque et signale le danger d'un vote pour un seul article. Un peu plus de souplesse serait nécessaire.

Sur invitation du Président, *M. Phaf (Pays-Bas)* explique que l'idée de base de l'article 9 est que le rejet d'un seul article du projet en séance plénière créerait une situation difficile car le projet est entièrement différent du texte antérieur et forme un tout cohérent. Si un article est rejeté, on se trouve devant le vide, puisqu'il n'y a pas de texte antérieur sur le même point. D'où la nécessité d'accepter ou de rejeter en bloc le projet. Mais si un article est contesté, il est encore possible de le renvoyer à la Commission.

Tout en comprenant le sens de l'intervention de *M. Phaf*, *M. Labry (France)* souhaite cependant qu'il soit possible de proposer encore en séance plénière un amendement sur un point particulier.

*M. Magnin (Vice-Directeur du Bureau international)* propose d'adopter la proposition de *M. Phaf*. Si un article fait l'objet d'objections en séance plénière, il sera renvoyé en Commission générale.

La proposition de *M. Phaf*, soutenue par *M. Magnin*, fait l'objet d'observations de *M. le professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne)*.

*Le Président* suggère de continuer l'examen des autres articles puis, pendant une interruption, de charger MM. Labry, Lorenz, Magnin et Phaf de rédiger un nouveau texte pour l'article 9.

*M. Lorenz (Autriche)* demande que l'on examine aussi à cette occasion une modification de la première phrase de l'article 9.

Cependant, *M. Magnin*, se demande s'il ne faudrait pas accepter la proposition de *M. Lorenz*, car il ne paraît pas souhaitable de limiter par le Règlement la liberté de manœuvre de la Commission et du Président.

*M. Bogsch (États-Unis)* déclare qu'il devrait d'abord examiner la liste des principes qui devraient être discutés comme tels. C'est seulement après avoir pris connaissance du contenu de cette liste et de l'ordre d'après lequel ces principes sont établis qu'il sera en mesure de dire s'il préfère une discussion selon l'ordre de cette liste ou une discussion suivant l'ordre des articles du projet d'Arrangement.

*M. Haertel (République fédérale d'Allemagne)*, remarque que chaque délégué, en proposant un texte spécial, a la faculté de demander la discussion d'un principe.

Une Commission, formée sur proposition du Président par MM. Haertel, Labry, Lorenz, Magnin et Phaf, est chargée de trouver une autre rédaction de l'article 9.

#### ARTICLE 10

« Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence. »

L'article 10 est adopté provisoirement.





## ARTICLE 11

« Les séances plénières et celles des Commissions mentionnées aux articles 4 et 5 feront l'objet d'un procès-verbal qui donnera un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et le résultat des scrutins.

» Les procès-verbaux seront soumis pour adoption à la Conférence.

» Le recueil des procès-verbaux et les Actes de la Conférence seront publiés après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. »

L'article 11 fait l'objet d'une intervention de *M. Bogsch (États-Unis)* qui estime difficile que tous les procès-verbaux soient approuvés par la Conférence qui sera surchargée durant les derniers jours. Il propose que les procès-verbaux soient soumis éventuellement aux délégations, après clôture de la Conférence, pour approbation.

Cependant, *M. Labry (France)* fait remarquer qu'après la Conférence il n'y aura plus de délégations ; il faudrait donc soumettre les procès-verbaux aux Gouvernements.

*M. Bogsch (États-Unis)* suggère que les procès-verbaux soient transmis après la clôture de la Conférence à chaque délégué et que chaque délégué ait la possibilité de soumettre dans un certain délai des corrections concernant ses interventions.

Sur proposition de *M. Ljungman (Suède)*, le Président constate que les délégués sont d'accord pour supprimer finalement les mots « pour adoption » dans le texte de l'article 11, alinéa 2 :

« Les procès-verbaux seront soumis à la Conférence. »

Les délégués qui désireront apporter des modifications aux procès-verbaux s'adresseront au secrétariat.

L'article 11 ainsi modifié est adopté provisoirement.

## ARTICLE 12

« Les délibérations de la Conférence ont lieu soit en français soit en anglais. Les discours en français seront traduits en anglais et les discours en anglais seront traduits en français.

» Toute délégation peut s'exprimer en une autre langue à la condition qu'elle fournisse un interprète.

» Les documents de travail de la Conférence seront rédigés en français et en anglais. »

L'article 12 est adopté provisoirement.

La séance est interrompue à 12.00 h. pour permettre au Comité de rédaction de l'article 9 de se réunir, et reprend à 12.30 h.

Le Président donne la parole à *M. Van Gorkom (Pays-Bas)* qui signale ne pas avoir encore reçu les pleins pouvoirs des pays suivants :

Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Saint-Siège et Turquie.



Il invite les délégués de ces pays à lui remettre ces documents.

Le nouveau texte de l'article 9 est ensuite distribué.

Ce texte, explique *M. Magnin (Bureau international)*, a été établi aussi avec l'aide de *M. Mathély (AIPPI)*. Il comporte la suppression des deux premières lignes de l'article 9 car il faut laisser au Président de la Commission et à la Commission elle-même toute liberté d'action.

Le nouveau texte prévoit que s'il y a des amendements en séance plénière, on pourra éventuellement les renvoyer à la Commission générale.

Après l'adjonction à la fin de ce texte des mots « ou à la Commission du Règlement », pour tenir compte d'une proposition du Président, le nouveau texte est adopté provisoirement :

#### ARTICLE 9

« En séance plénière :

» Le vote portera d'abord sur les amendements éventuels à l'ensemble de la proposition des Commissions.

» Le vote portera ensuite sur l'ensemble du texte de l'Arrangement et du Règlement.

» Le Bureau peut renvoyer, le cas échéant, l'examen d'un amendement à la Commission générale ou à la Commission du Règlement. »

*Le Président* remercie le Comité de rédaction et *M. Mathély (AIPPI)*.

L'ordre du jour étant épuisé et les délégués n'ayant pas de questions à soulever, le Président constate que plus personne ne demande la parole, donne rendez-vous aux délégués le mardi 15 novembre 1960 à 11.00 h. pour la séance d'ouverture de la Conférence et lève la séance à 13.00 h.



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Rolzaal, Binnenhof, 15 novembre 1960.

*Son Excellence M. de Pous, Ministre des Affaires économiques des Pays-Bas,* ouvre la séance à 11.00 h. en souhaitant la bienvenue aux délégués. Il prononce l'allocution suivante :

J'éprouve un vif plaisir à pouvoir aujourd'hui souhaiter la bienvenue dans notre pays à un groupe aussi nombreux d'experts dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. A mon sens, le fait que vous ayez choisi une nouvelle fois La Haye pour y tenir une Conférence d'une aussi vaste portée constitue un grand honneur pour ce pays ; le sujet, sur lequel vous allez vous pencher au cours des journées prochaines — la protection internationale des dessins et des modèles industriels — est d'une importance considérable dans un monde qui s'industrialise davantage chaque jour et qui se couvre d'un réseau de plus en plus dense de relations commerciales sur le plan international.

Monsieur le Président, en cette époque d'évolution impétueuse dans tous les domaines de la technique, nous nous trouvons en présence d'un grand nombre de problèmes d'ordre économique qui trouvent, en grande partie, leur origine dans ces développements de la technique. L'application d'inventions et de méthodes de production nouvelles engendre de profondes modifications du processus économique. Dans cet ordre d'idées, je songe, par exemple, à l'accroissement rapide des investissements de capitaux qu'exigent la mécanisation et l'automatisation de plus en plus poussée de la production, investissements grâce auxquels la production en grande série a reçu des impulsions stimulatrices nouvelles et puissantes. La production en masse exige des débouchés en masse qui, dans des cas nombreux, ne se limitent pas au marché intérieur. Aussi constatons-nous que les développements sur le plan de la technique s'accompagnent d'une coopération internationale croissante sur le plan de l'économie, coopération qui vise la liquidation des obstacles qui entravent les échanges internationaux des marchandises et des services. En tant que phénomènes qui s'entrinfluencent, les développements de la technique et la coopération économique internationale déterminent l'aspect économique actuel de notre monde.

En cette matière de coopération internationale, il s'agit toutefois non seulement de l'abolition des obstacles par le rétablissement de la liberté des échanges réciproques. Car l'évolution dans les domaines de la technique et de l'économie s'accomplit dans chaque pays dans le cadre d'un certain nombre de réglementations instituées, nécessaires à la bonne ordonnance des échanges et aux développements de l'économie sur des bases saines ; or, ces réglementations diffèrent d'un pays à l'autre.

L'évolution rapide qui s'accomplit dans les domaines technique et économique pose actuellement des exigences bien précises à ce cadre de réglementations instituées. Il va de soi que, notamment en cette époque de progrès foudroyants, il est indispensable de soumettre constamment ces réglementations à l'épreuve de la critique et d'adapter les institutions établies qui, graduellement, se modifient ; il le faut pour que ces réglementations et ces insti-



tutions puissent continuer à répondre au but en vue duquel elles ont été créées. Ceci vaut non seulement pour le cadre strictement national mais, étant donné l'intensification des contacts internationaux, tout autant pour le cadre international, autrement vaste. Dans de nombreux cas, nous ne pouvons, en effet, nous contenter aujourd'hui de réglementations limitées au seul plan national. Il faut que nous les complétions de réglementations valables à l'échelle internationale. Vue sous cet angle, l'internationalisation des institutions établies constitue l'un des problèmes les plus urgents de notre époque. Voici pourtant un problème compliqué en présence duquel nous nous trouvons, et les événements nous rappellent parfois péniblement cette vérité que les progrès réalisés sont encore insuffisants. En effet, ne constatons-nous pas maintes et maintes fois que les développements nouveaux sur le plan des rapports économiques internationaux, privés ou publics, sont entravés en raison des progrès insuffisants accomplis dans le domaine touchant au cadre international des institutions établies ; je songe ici en particulier à une meilleure harmonisation des réglementations nationales.

Dès lors, il est réjouissant que, dans le domaine si important de la propriété industrielle, la coopération internationale soit davantage intensifiée et adaptée aux exigences de l'époque actuelle. Cette Conférence en fournit, elle aussi, la preuve. J'y attache une grande importance. C'est que, en effet, ce champ d'activités industrielles a constamment gagné en importance, en raison précisément des développements qui s'accomplissent sur le plan de la technique. La recherche scientifique d'une part, le dessin industriel d'autre part se sont à ce point développés qu'ils constituent aujourd'hui l'un et l'autre des secteurs indépendants de l'activité industrielle et fournissent à l'industriel des moyens stratégiques de premier ordre, dont il peut se servir efficacement en vue de l'élargissement de ses débouchés, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières nationales. Il serait même permis d'affirmer que c'est dans les laboratoires et les bureaux de dessin industriel que se forgent les instruments les plus efficaces parmi tous ceux qui sont utilisés sur les véritables champs de bataille de la concurrence. Dans cet ordre d'idées, l'exemple de l'industrie automobile est particulièrement frappant, mais pour d'autres secteurs aussi de l'activité industrielle, nous pouvons constater la place de premier ordre réservée par les entreprises à la recherche scientifique et au dessin industriel.

Cette concurrence, que se font mutuellement les entreprises, s'efforçant, à l'aide de la recherche et du dessin industriel, d'améliorer la qualité de leurs fabrications, constitue aujourd'hui l'un des éléments stimulateurs les plus puissants sur les voies du progrès économique et de l'élévation du niveau de prospérité générale. C'est pourquoi il est d'importance primordiale que l'activité des entreprises dans ces domaines soit favorisée autant que possible par la création de conditions appropriées. Une bonne réglementation en matière de propriété industrielle est assurément un des moyens les plus efficaces parmi ceux qui peuvent servir utilement à atteindre ce but. Elle crée, en effet, les garanties indispensables qui permettent à l'industriel de cueillir les fruits des efforts consentis dans le but d'améliorer la qualité de ses fabrications.

A mesure que progresse la coopération économique, la nécessité d'une réglementation de cette matière dans le cadre international se fait sentir davantage. Car précisément en raison même de cette évolution, l'augmentation de la prospérité est non seulement un problème qui relève des autorités nationales, mais également une question qui dépend largement de la coopération sur le plan international. La coopération dans le domaine qui nous intéresse plus particulièrement ici en fait partie, elle aussi. Parmi les raisons d'importance primordiale qui militent en faveur de la création d'un droit international concernant la propriété industrielle, je retiens notamment le fait que la répartition du travail dans le domaine de la technique en sera heureusement influencée. Par ailleurs, cette coopération s'impose dans de nombreux domaines en raison de la complexité croissante des problèmes techniques.

Dès à présent, les forces et les ressources nationales ne suffisent plus, dans un certain nombre de cas, à maîtriser l'ensemble du problème. Aussi, une spécialisation se dessine-t-elle dans le domaine de la recherche scientifique, spécialisation qui permet à l'activité industrielle internationale de subordonner efficacement à l'augmentation de la propriété internationale le réservoir inépuisable des possibilités que la technique met à notre disposition. Par rapport à la propriété industrielle, le droit international constitue l'une des conditions indispensables





à la réalisation de progrès nouveaux dans cette voie de la spécialisation. Sous d'autres rapports aussi, la coopération internationale dans ce domaine est extrêmement importante. En une époque dans laquelle la production industrielle n'est plus, il y a longtemps déjà, le monopole de certains pays, mais se développe au contraire de plus en plus dans le monde entier, le danger existe que, soit par une réglementation insuffisante, soit par l'absence de réglementation sur le plan de la propriété industrielle, l'équilibre actuel de la concurrence soit à ce point ébranlé que l'importance pour l'entreprise de la recherche scientifique et de la propriété industrielle risque de perdre une grande partie de sa signification. Qu'il me suffise de prononcer ici le mot « imitation », le sens de ma pensée n'aura plus de secret. S'il en était ainsi, les précieuses activités des entreprises industrielles perdraient toute raison d'être.

La nécessité d'une coopération internationale qui s'étende également au domaine de la protection des modèles industriels fut tôt reconnue par un certain nombre de pays. L'Arrangement signé à La Haye en 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels en est le résultat fructueux. Les développements actuels dans les domaines économique et technique ont cependant accentué davantage cette nécessité ; en même temps, ils ont donné naissance à la conviction que, pour que soient obtenus des résultats optima, des pays en nombre grandissant doivent être embrassés par les indispensables réglementations internationales. Je me réjouis donc de constater, qu'aux lieux mêmes où furent signés les premiers accords, vous vous disposez aujourd'hui à mettre en œuvre une révision du texte qui soit de nature à permettre l'entrée de différents pays qui, à ce jour, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu, pour diverses raisons, s'affilier à l'Accord tel qu'il se présente dans sa forme actuelle.

Je me plais à exprimer l'espoir que vos travaux, accomplis au cours de cette Conférence, soient fructueux, et notamment que vous puissiez réussir à élaborer un Règlement qui permettra aux pays en question d'apporter leur concours à cette précieuse forme de coopération internationale. C'est en prononçant ce vœu que je déclare ouverte cette Conférence.

Son Excellence le Ministre des Affaires économiques des Pays-Bas demande ensuite s'il y a des propositions pour la présidence.

*La Délégation de la Belgique* propose de confier la présidence au Président de la délégation du pays qui accueille la Conférence, Son Excellence le Secrétaire d'État Dr G. M. J. Veldkamp.

Cette proposition est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

*Son Excellence le Ministre des Affaires économiques des Pays-Bas* remercie la délégation de la Belgique et félicite M. le Secrétaire d'État Veldkamp.

*M. Veldkamp* remercie son Excellence le Ministre des Affaires économiques des Pays-Bas, la délégation de la Belgique et MM. les délégués de cette nomination qu'il accepte avec gratitude. Il prononce l'allocution suivante :

Qu'il me soit permis tout d'abord, Messieurs les délégués, de vous remercier d'avoir acquiescé à la proposition du représentant du Gouvernement belge de m'honorer de la présidence de cette Conférence.

Cette nomination est non seulement un grand honneur, mais je la considère également comme un privilège.

Au cours des années où j'ai été chargé de veiller, dans mon pays, aux intérêts de la propriété industrielle, ma conviction de l'importance de cette protection, pour le commerce et l'industrie, n'a fait que s'accroître et spécialement à l'époque où nous vivons et où l'on doit perpétuellement créer des produits nouveaux et plus perfectionnés si l'on veut répondre aux exigences des temps modernes, mais où l'on doit également trouver des formes nouvelles et plus attrayantes dans lesquelles ces produits seront lancés sur le marché. C'est le devoir des gouvernements de stimuler continuellement ce développement. Et, en cela, nous pouvons nous estimer heureux que depuis plusieurs siècles déjà un moyen très efficace existe qui consiste à concéder des droits exclusifs aux inventeurs. Il n'est pas nécessaire, Mesdames et



Messieurs, de traiter plus à fond cette question que vous connaissez tous, grâce à des années d'expérience.

Un vieil adage dit que « les pensées ne connaissent pas de frontières ». A l'encontre des produits dont l'échange entre les différents pays était soumis à toute sorte de restrictions et de réglementations, les pensées créatrices, qui sont à la base de ces produits, pouvaient passer les frontières librement. C'est ce qui a conduit, justement dans le domaine de la propriété industrielle, et voilà longtemps, à la conclusion d'un accord international : la Convention de Paris.

Permettez-moi de rendre hommage, une fois encore, à ceux qui, prévoyant l'avenir, ont travaillé à l'élaboration de cette Convention.

Au cours des années, un certain nombre d'arrangements de caractère restreint vinrent s'ajouter à cette première Convention. La révision de l'un d'eux, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, nous réunit actuellement.

Au cours de la Conférence pour la révision de la Convention de Paris — et des conventions s'y rapportant — qui fut tenue à Lisbonne en 1958, les propositions de révision se révélèrent impuissantes à supprimer les objections existant dans un grand nombre de pays et les empêchant d'adhérer à cet Arrangement.

On était convaincu que si l'Arrangement voulait atteindre son but, on ne pouvait se contenter de modifier simplement le texte existant, mais que l'Arrangement devait subir un changement fondamental. Etant donné que le temps disponible à Lisbonne était trop court, la décision fut prise de convoquer avant la fin de l'année 1960 une Conférence concernant exclusivement cette question. Je suis heureux que vous ayez choisi La Haye comme siège de cette Conférence, la ville où en 1925, dans cette même salle, l'Arrangement fut signé.

L'article 14 de la Convention stipule que toutes révisions s'y rapportant seront préparées par l'Administration du pays invitant en collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Bien qu'on eût souvent appliqué cette clause à la révision des arrangements, le Gouvernement néerlandais, de concert avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, était d'avis, dans ce cas, de devoir déroger à cette clause.

Le but de la révision actuelle est de trouver un texte qui, en tenant compte de telle sorte des desiderata des différents pays, leur offre alors la possibilité d'adhérer à l'Arrangement, ce qui ne fut pas le cas jusqu'à ce jour.

C'est pourquoi il était d'importance primordiale de prendre soigneusement connaissance de ces desiderata.

C'eût été une preuve de surestimation de la part de l'Administration néerlandaise (même de concert avec le Bureau international) de croire qu'elle en était suffisamment bien informée. Pour cette raison, le Gouvernement néerlandais, en accord avec le Bureau international, a proposé de faire préparer les propositions pour cette Conférence par un groupe d'experts qui s'est réuni à La Haye, voilà plus d'une année.

Je suis particulièrement heureux qu'un si grand nombre de pays aient bien voulu accepter d'y envoyer leurs experts et je veux également remercier tout spécialement ces experts pour la manière dont ils ont accompli leur tâche. Grâce à leur entremise nous possédons aujourd'hui un document avec propositions qui, d'après les réponses reçues, ne répondra peut-être pas à toutes les exigences — le contraire serait à peine imaginable — mais ces propositions représentent tout de même une base solide pour les travaux de la Conférence.

Mes remerciements vont spécialement à ces experts qui une fois de plus ont accepté de venir à La Haye ; premièrement pour prêter assistance à l'Administration néerlandaise et au Bureau international, pour l'élaboration des propositions pour un règlement d'exécution ; ensuite, pour étudier les réponses reçues des différents pays et chercher de quelle manière on pourrait faire droit à ces propositions.

En m'adressant ici aux experts envoyés par les Administrations des différents pays, cela ne signifie nullement que j'oublie les experts des Associations internationales. Au contraire, leur collaboration a largement contribué à la réussite des travaux préliminaires et nous apprécions tout spécialement leur présence à cette Conférence.



C'est un fait indéniable que des mesures décrétées par les instances officielles ne s'avèreront fructueuses que si elles ont été confrontées aux vœux et conceptions de ceux à qui elles sont destinées et qui devront les mettre en pratique.

Nous avons donc devant nous trois documents contenant les propositions élaborées par le Groupe de travail ainsi que les réactions d'un grand nombre de pays à ces propositions. Elles formeront le sujet de nos discussions durant les semaines à venir.

Je ne pense pas qu'il faille m'étendre davantage sur ce sujet.

Comme je l'ai déjà dit, les textes proposés diffèrent fondamentalement de ceux existant déjà.

Est maintenu le principe initial « que le dépôt international produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés ». La manière dont le dépôt a lieu et le traitement du dépôt par le Bureau international ont toutefois subi de profondes modifications.

Je tiens à souligner ici quelques-uns des points appelant spécialement votre attention :

1. La manière de publication du dépôt international ;
2. Le remplacement du dépôt secret par l'ajournement de la publication du dépôt international ;
3. L'introduction dans l'Arrangement de la « limitation territoriale ».

Bien que ce dernier point ne soit pas compris dans le texte de l'Arrangement, il ressort des réponses reçues que plusieurs pays ainsi qu'une organisation aussi importante que l'AIPPI se sont prononcés en faveur de l'introduction de la « limitation territoriale ».

Je suis convaincu d'une part que les textes proposés ne peuvent offrir à chacun de nous ce que nous désirerions, mais d'autre part je crois qu'une intime et amicale collaboration nous permettra de réaliser un dépôt international territorialement aussi étendu que possible.

Enfin, l'industrie et le commerce de nos pays respectifs trouveront leur profit dans un dépôt international qui, en toute circonstance, est plus simple et moins coûteux qu'un dépôt séparé dans chaque pays !

C'est avec grande consternation que j'ai appris la mort de M. Arthur Fisher, chef du *Copyright Office* de la *Library of Congress* des États-Unis d'Amérique, qui a participé avec une si grande autorité aux travaux préparatoires de cette Conférence.

J'ai appris que vous avez commémoré, lors de la réunion préparatoire, cet éminent juriste.

Je veux seulement joindre ici mes condoléances envers la Délégation des États-Unis et je me permets maintenant de lire le télégramme que nous avons décidé d'adresser à M<sup>me</sup> Fisher :

*« Diplomatic Conference Industrial Property Union opened here today learned with great sorrow your husband death his untiring efforts for success this meeting deeply appreciated and his help greatly missed Conference offers sincere sympathy in your grief. Chairman of Conference »*

Je vous remercie de votre aimable attention et j'ai l'honneur de vous proposer de passer maintenant au point suivant de l'ordre du jour.

*Le Président*, Son Excellence le Secrétaire d'État M. Veldkamp, donne ensuite la parole au Vice-Directeur du Bureau international, M. Ch.-L. Magnin.

*M. Ch.-L. Magnin* prononce l'allocution suivante :

Au nom du professeur Jacques Secretan, Directeur de nos Bureaux, retenu à son vif regret pour quelques jours encore à Genève, et qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous, j'ai l'honneur de vous exprimer, Excellence, notre profonde gratitude envers les Autorités néerlandaises qui ont bien voulu inviter les Plénipotentiaires des Pays intéressés à la protection des créations de l'art et de la forme à siéger ici dans ce décor évocateur d'un passé de grandeur, toujours vivant en un présent digne de son histoire.

Et comment ne soulignerais-je point ici l'éminence du service rendu à la cause de la propriété intellectuelle par cette généreuse initiative, prise au cœur même de la Conférence



de Lisbonne par le chef éminent de la Délégation des Pays-Bas à cette Conférence, par celui que nous nous honorons d'avoir comme Président de notre Assemblée, M. le Secrétaire d'État Veldkamp, que je me permets de saluer ici au nom du Bureau de l'Union internationale, et dont la perspicacité sut comprendre que l'importance exceptionnelle des problèmes soulevés par la protection des dessins ou modèles dans notre économie moderne justifiait la convocation d'une Conférence qui leur fût entièrement consacrée.

Vous avez, Messieurs, en répondant si nombreux à cette invitation, confirmé la justesse de cette vue et montré tant par votre présence dans cette salle que par les nombreuses observations que vous avez adressées au Gouvernement néerlandais et au Bureau international, que l'esprit unioniste n'est pas un vain mot.

Au lieu même qui vit naître le dépôt international des dessins et modèles, vous voici à nouveau rassemblés, prêts à conjuguer vos efforts pour tirer les leçons d'une expérience de plus de trente années et insuffler une vie nouvelle et plus large à un Arrangement quelque peu sclérosé peut-être sous l'action du temps qui n'épargne pas plus les institutions que les hommes.

Le projet qui vous est soumis, résultat de longs travaux, œuvre d'un Comité d'experts au sein duquel s'est exercée l'infatigable, vigoureuse et lucide action de l'homme qui nous manque si cruellement aujourd'hui et auquel je tiens à mon tour à rendre ici un mélancolique hommage, le Dr Arthur Fisher, me semble constituer, pour les échanges de vues auxquels nous allons procéder, une base solide et digne de votre attentive considération.

Je nourris l'espoir raisonné que nous nous accordions à son sujet. Soyez assurés, en tout cas, Messieurs, que le représentant du Bureau international ne négligera rien pour vous apporter, selon la tradition de l'Institution qu'il a l'honneur de servir, le concours le plus absolu, et permettez-lui d'exprimer en terminant le vœu que nous puissions bientôt tous ensemble remercier de son accueil le Gouvernement néerlandais non plus en paroles mais en acte en lui présentant, avant de nous séparer, un Arrangement révisé après une carrière déjà longue et dont les dispositions joindront à la prudence et la pondération de l'âge mûr, le dynamisme, l'audace et la force attractive de la jeunesse. Ce sera, j'en suis sûr, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre œuvre à tous.

*Le Président* remercie M. Ch.-L. Magnin et propose que la Commission de vérification des pouvoirs soit ainsi composée :

Président : S. E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, marquis de Castelnuovo, Italie.

Membres : M. Roger M. N. Labry, France.

M. Ibrahim El Dessouki Imam, République Arabe Unie.

M. Abès Bennani, Maroc.

M. L. H. J. B. Van Gorkom, Pays-Bas.

Cette proposition est approuvée par applaudissements unanimes.

*Le Président* invite cette Commission à se réunir immédiatement et lève la séance.





## PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Rolzaal, Binnenhof, 15 novembre 1960.

*Le Président*, S. E. le Secrétaire d'État M. Veldkamp, ouvre la séance à 15 h. 10.

Il rappelle d'abord que lors de la séance préparatoire, le projet de Règlement de la Conférence avait fait l'objet d'un examen et que certaines modifications y avaient été apportées. Le Président demande à la Conférence d'adopter le projet ainsi modifié.

Aucune objection n'ayant été exprimée, le Président déclare le Règlement de la Conférence adopté à l'unanimité (voir texte du Règlement de la Conférence, Annexe 1, page 142).

*Le Président* propose alors de procéder aux nominations prévues à l'article 2 du Règlement de la Conférence.

Sur propositions du Président, les nominations suivantes sont faites à l'unanimité.

### *Bureau de la Conférence :*

- Président :* Son Excellence le Dr G. M. J. Veldkamp (Pays-Bas)
- Vice-Présidents :* M. Federico (États-Unis)  
M. Grant (Grande-Bretagne)  
M. Mazarambroz (Espagne)  
M. Morf (Suisse)  
Son Excellence G. Talamo Atenolfi Brancaccio (Italie)  
M. le professeur Ulmer (Allemagne, Rép. féd.)
- Rapporteur général :* M. Finniss (France)
- Secrétaire général :* M. Magnin (Bureau international)
- Secrétaire général adjoint :* M. van Weel (Pays-Bas)
- Secrétaire :* M. Lamb (Bureau international)

### *Bureau de la Commission générale :*

- Président :* M. de Haan (Pays-Bas)



*Vice-Présidents :* M. le professeur Roscioni (Italie)  
M. Ayiter (Turquie)  
M. Šimek (Tchécoslovaquie)

*Rapporteur :* M. Coppieters de Gibson (Belgique)

*Bureau de la Commission du Règlement :*

*Président :* M. Morf (Suisse)

*Vice-Présidents :* M. le professeur Ljungman (Suède)  
M. Mortimer (Irlande)  
M. Sasdi (Hongrie)

*Rapporteur :* M. Phaf (Pays-Bas)

*Sous-Commission financière :*

M. Hoffmann (Luxembourg)  
M<sup>lle</sup> Olsen (Danemark)  
M. Pochon (Suisse)

*Comité de Rédaction :*

*Président :* M. le professeur Ulmer (Allemagne, Rép. féd.)

*Vice-Présidents :* M. Bogsch (États-Unis)  
M. Labry (France)

*Membres :* M. Van der Haegen (Belgique)  
M. Lorenz (Autriche)  
M. Wallace (Royaume-Uni)

*Le Président* demande alors s'il y a des objections au projet d'ordre du jour de la Conférence. Aucune objection n'ayant été exprimée, le Président constate que l'ordre du jour est adopté (voir texte de l'ordre du jour, annexe 2, page 145).

*Le Président*, constatant que l'ordre du jour de la première séance plénière est épuisé, pense que les travaux de la Commission générale pourraient commencer immédiatement et il demande à M. de Haan de bien vouloir présider la première séance de cette Commission.

*La première séance plénière est levée à 16.00 heures.*



Annexe 1

## RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

## ARTICLE PREMIER

Les propositions avec exposé des motifs, préparées par une commission d'experts en collaboration avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les propositions des Gouvernements des pays de l'Union, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, constitueront la base des travaux de la Conférence.

## ARTICLE 2

La Conférence nommera un Président et, sur proposition du Président :

- a) le Président et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués ;
- b) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission générale ;
- c) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission du Règlement ;
- d) le Président, les autres membres du Bureau et les membres du Comité de rédaction ;
- e) le Rapporteur général ;
- f) quatre Vice-Présidents.

Les Présidents des Commissions mentionnées sous a), b), c) et d) et le Rapporteur général sont tous de droit Vice-Présidents de la Conférence.

Le Bureau de la Conférence sera constitué par : le Président, les Vice-Présidents ainsi que le Directeur et le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Le Vice-Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est de droit Secrétaire général de la Conférence.

Sur proposition du Secrétaire général, peuvent être nommés un Secrétaire général adjoint et un Secrétaire.

## ARTICLE 3

Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

## ARTICLE 4

La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises relatives à la révision de l'Arrangement de La Haye.



## ARTICLE 5

La Conférence se constituera ultérieurement en Commission du Règlement pour l'examen des propositions soumises relatives à la revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye.

## ARTICLE 6

Les textes adoptés par les deux Commissions mentionnées dans les articles 4 et 5 seront soumis au Comité de rédaction. Après approbation par les deux Commissions des textes du Comité de rédaction, ces textes seront présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière, par le Rapporteur général.

## ARTICLE 7

Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et présenter des propositions.

Les membres des délégations des Organisations intergouvernementales peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

Les représentants des organisations non gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation du Président de la Conférence ou des Présidents de Commission.

Tout texte nouveau proposé à la discussion doit être remis par écrit au secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion.

## ARTICLE 8

Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

Les décisions, tant dans les Commissions qu'en séance plénière, sont prises à la majorité. Toutefois, en séance plénière l'unanimité des pays membres de l'Arrangement de La Haye est requise.

## ARTICLE 9

En séance plénière :

- le vote portera d'abord sur les amendements éventuels à l'ensemble de la proposition des Commissions ;
- le vote portera ensuite sur l'ensemble du texte de l'Arrangement et du Règlement.

Le Bureau peut renvoyer, le cas échéant, l'examen d'un amendement à la Commission générale ou à la Commission du Règlement.

## ARTICLE 10

Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence.





## ARTICLE 11

Les séances plénières et celles des Commissions mentionnées aux articles 4 et 5 feront l'objet d'un procès-verbal qui donnera un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et le résultat des scrutins.

Les procès-verbaux seront soumis à la Conférence.

Le recueil des procès-verbaux et les Actes de la Conférence seront publiés après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

## ARTICLE 12

Les délibérations de la Conférence ont lieu soit en français soit en anglais. Les discours en français seront traduits en anglais et les discours en anglais seront traduits en français.

Toute délégation peut s'exprimer en une autre langue à la condition qu'elle fournisse un interprète.

Les documents de travail de la Conférence seront rédigés en français et en anglais.



Annexe 2

PROGRAMME PROVISOIRE  
ET  
ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

Les réunions se tiendront à La Haye, dans la Rolzaal, Binnenhof (au centre de la ville) du 14 au 26 novembre 1960.

*Lundi 14 novembre*

- 10 h. Réunion préparatoire des délégués sous la présidence du Vice-Président de la Délégation néerlandaise.
1. Proposition pour la nomination d'une Commission de vérification des pouvoirs des délégués ;
  2. Examen préliminaire du projet de Règlement de la Conférence.

*Mardi 15 novembre*

- 11 h. Séance d'ouverture de la Conférence.
1. Ouverture de la Conférence par Son Excellence le Ministre des Affaires économiques des Pays-Bas.
  2. Nomination du Président de la Conférence.
  3. Discours par le Président de la Conférence.
  4. Allocution du Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.
  5. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués.
  6. Suspension de la séance et réunion de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués.
- 15 h. Séance plénière de la Conférence :
1. Adoption du Règlement de la Conférence.
  2. Nominations prévues à l'article 2 du Règlement de la Conférence.
  3. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
  4. Première séance de la Commission générale.



*Mercredi 16 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission générale.

19 h. Réception-buffet froid dans le « Kasteel Oud Wassenaar », offerte aux délégués à la Conférence par le Secrétaire d'État des Affaires économiques des Pays-Bas, Son Excellence le Dr G. M. J. Veldkamp.

*Jeudi 17 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission générale.

19 h. Réception dans l'hôtel des Indes, offerte aux délégués à la Conférence par l'Association typographique internationale.

*Vendredi 18 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission générale.

20 h. 30 Réception à l'Hôtel de Ville, Groenmarkt, offerte aux délégués à la Conférence par le Bourgmestre de la commune de La Haye et ses adjoints.

*Samedi 19 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission générale, terminant l'examen des propositions soumises relatives à la revision de l'Arrangement de La Haye.

*Lundi 21 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission du Règlement.

18 h. 30 Réception dans l'Ambassade des États-Unis, Lange Voorhout 102, offerte aux délégués à la Conférence par l'Ambassadeur des États-Unis.

20 h. 15 « Un visage peu connu de la Hollande », présentation de costumes anciens dans l'hôtel Kurhaus, et réception offerte par l'Association néerlandaise des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et l'industrie néerlandaise représentée dans la Commission d'études de propriété industrielle.

*Mardi 22 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission du Règlement.

19 h. Dîner dans l'hôtel « Wittebrug », offert aux chefs des délégations à la Conférence par le Secrétaire d'État des Affaires économiques des Pays-Bas, Son Excellence le Dr G. M. J. Veldkamp.

*Mercredi 23 novembre*

10 h. et 15 h. Séances de la Commission du Règlement.



*Jeudi 24 novembre*

- 9 h. Séance de la Commission du Règlement, terminant l'examen des propositions soumises relatives à la revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye.
- 13 h. 30 Excursion aux verreries de Leerdam, offerte aux délégués à la Conférence par le Service d'information du Gouvernement des Pays-Bas.

*Vendredi 25 novembre*

- 10 h. Séance plénière de la Conférence ; adoption des textes présentés par le Rapporteur général pour la revision tant de l'Arrangement que du Règlement d'exécution.

*Après-midi* Impression des textes adoptés.

- 19 h. Réception offerte aux délégués à la Conférence par l'Institut international des brevets à son siège, Nieuwe Parklaan 97.

*Samedi 26 novembre*

- 10 h. Séance de clôture de la Conférence ; signature des textes.
- [Par suite de l'importance des tâches auxquelles la Conférence a eu à faire face en dernière heure, la séance de signature et de clôture n'a pu avoir lieu que le lundi soir 28 novembre 1960.]





## RAPPORT ANALYTIQUE SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE

La Commission générale a eu pour tâche d'examiner le projet d'Arrangement révisé établi par la Conférence internationale d'experts convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en accord avec le Bureau international de la propriété industrielle.

Sous la présidence de M. M. C. J. de Haan (Pays-Bas), la Commission générale a tenu quinze séances au cours desquelles les nouveaux textes de l'Arrangement ont été adoptés dans leurs grandes lignes.

Ces textes ont été ultérieurement mis au point et parfois en partie remaniés par le Comité de rédaction qui avait reçu à cet effet des pouvoirs étendus, avant d'être soumis à l'approbation de la Conférence.

Le présent rapport analytique expose la genèse de ces textes. Après un résumé des débats, il présente, en regard des propositions du projet d'Arrangement, les textes définitivement adoptés par la Conférence.

### TITRE DE L'ARRANGEMENT

Le titre proposé par le projet établi par les experts est le suivant : « Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles. »

*Le représentant du Bureau international* (M. Magnin, Vice-Directeur), attire l'attention de la Commission sur le fait que ce titre diffère de celui de l'Arrangement de 1925 par la suppression du mot « industriels ». Il propose que la Commission se prononce au sujet de la suppression ou du rétablissement de ce mot dans le titre de l'Arrangement.

Sur la proposition de *la Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* et après échange de vues, l'unanimité se fait pour le rétablissement de l'adjectif « industriels » dans le titre de l'Arrangement qui reproduit ainsi sans changement le titre adopté en 1925, à savoir :

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

### PRÉAMBULE

Sur la proposition de *la Délégation du Royaume-Uni*, il est décidé de faire précéder l'Arrangement d'un préambule.

Après révision par le Comité de rédaction, ce préambule reçoit la rédaction suivante :

Les Etats contractants,

Animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'Etats ;



Estimant qu'à cet effet il convient de reviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Ce texte est ultérieurement approuvé sans modification par la Conférence.

### ARTICLE PREMIER

*La Délégation des Pays-Bas* propose de remplacer le mot « États » par le mot « Pays » pour mettre en harmonie la terminologie de l'Arrangement avec celle de la Convention de Paris dans le cadre de laquelle se place ledit Arrangement.

*La Délégation de la France* observe qu'au point de vue juridique le terme « États » est plus exact et demande son maintien.

La Commission se rallie à cette dernière proposition.

#### RÉSULTAT

#### ARTICLE PREMIER

##### TEXTE DU PROJET

1. Les États contractants sont constitués à l'état d'union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles.

2. Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

##### TEXTE DE L'ARRANGEMENT RÉVISÉ

1. Les États contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles **industriels**.

2. Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

### ARTICLE 2

Le projet d'Arrangement établi par les experts ne comporte pas d'article contenant des définitions.

*La Délégation du Royaume-Uni* souligne cependant l'intérêt qu'aurait un tel article qui permettrait de préciser la signification de certaines expressions souvent utilisées dans l'Arrangement. Elle propose que le Comité de rédaction soit chargé de préparer le texte de cet article qui sera soumis à l'examen de la Commission générale. Il en est ainsi décidé.

Le texte du Comité de rédaction fait, devant la Commission générale, l'objet de quelques remarques en ce qui concerne la définition de l'État d'origine d'un dépôt international et celle de l'État procédant à un examen de nouveauté.

En ce qui concerne l'État d'origine d'un dépôt international, la proposition du Comité de rédaction le définit ainsi :

l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ou, s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le national ; si le déposant a des établissements dans plusieurs États contractants, l'un de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande.

*Le Président du Comité de rédaction*, M. Ulmer (Allemagne, Rép. féd.), souligne l'importance de cette définition étant donné que l'expression « État d'origine » est utilisée dans d'autres articles de l'Arrangement. Ce sont les articles



qui, dans la numérotation du texte définitif de l'Arrangement, portent les numéros 4.2, 7.2, 16.2 a) et b).

*La Délégation de la Belgique* pose la question de savoir ce qui se passerait si le déposant était une firme possédant des établissements industriels effectifs et sérieux dans plusieurs États et s'il ne faisait aucune déclaration.

*Le Président du Comité de rédaction* indique que semblable déclaration devrait être obligatoirement contenue dans la demande de dépôt adressée au Bureau international. Il en est ainsi décidé.

*La Délégation de l'Autriche* demande si une firme non autrichienne ayant en Autriche un établissement industriel effectif et sérieux, pourrait choisir l'Autriche comme pays d'origine.

*Le Président du Comité de rédaction* répond par l'affirmative, un déposant ayant la faculté de choisir à son gré comme pays d'origine celui des pays où il dispose d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, même si ce n'est pas celui de son principal établissement.

*Le représentant du Bureau international* suggère de remplacer dans le projet de définition donné par le Comité de rédaction, le terme « national » par le terme « ressortissant » qui est utilisé avec le même sens dans la Convention de Paris.

*Le Président* observe que l'accord semble exister sur le fond même de la définition donnée par le Comité de rédaction, la forme pouvant cependant être encore revue. Il est donc entendu que le Comité de rédaction procédera à un nouvel examen de son texte.

En ce qui concerne l'examen de la nouveauté, *la Délégation de la Suède* demande si l'on entend également par cette expression le système espagnol qui, selon les renseignements fournis par *la Délégation espagnole* elle-même, consiste à publier les demandes d'enregistrements de dessins ou modèles dans le Bulletin officiel, opposition pouvant être faite à ces demandes dans le délai de deux mois à dater de la publication.

*La Délégation de la France* estime qu'il ne doit pas en être ainsi. Ce point de vue est approuvé par la Commission.

*La Délégation de la Roumanie*, appuyée par *la Délégation du Maroc*, propose que l'on indique en quoi devrait au minimum consister l'examen de nouveauté. Elle propose de tenir compte dans cet examen aussi bien des dépôts internationaux publiés dans le Bulletin international que des dépôts nationaux.

*La Délégation des Pays-Bas* rappelle que dans certains pays l'examen concerne les dessins ou modèles déposés et aussi ceux qui sont simplement utilisés.

*La Délégation de la Suède* indique qu'elle ne peut accepter une disposition selon laquelle l'examen devrait porter sur tous les dépôts nationaux et internationaux, car en Suède l'examen a pour objet seulement des dépôts figurant dans les registres suédois, britanniques et américains.



*La Délégation des États-Unis d'Amérique*, tout en estimant qu'il s'agit là d'une question de la compétence de chaque État, déclare ne pas voir d'objection à ce que l'examen ait lieu au moins par rapport aux dessins et modèles enregistrés.

A la suite de cet échange de vues, il est décidé que le Comité de rédaction réexaminera son projet de texte et soumettra un texte modifié à la Commission générale. Ce texte modifié est ultérieurement accepté par la Commission générale et définitivement adopté par la Conférence. Toutefois, *la Délégation de l'Autriche* regrette que la définition de l'État d'origine telle qu'elle a été admise permette à une société d'échapper à la loi interne du pays de sa nationalité en lui donnant la faculté de choisir comme État d'origine un État où elle aurait non pas son siège, mais un simple établissement industriel ou commercial.

RÉSULTAT  
ARTICLE 2

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

Arrangement de 1925 : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925 ;

Arrangement de 1934 : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

Le présent Arrangement : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte ;

Le Règlement : le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;

Bureau international : le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

Dépôt international : un dépôt effectué auprès du Bureau international ;

Dépôt national : un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un État contractant ;

Dépôt multiple : un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;

État d'origine d'un dépôt international : l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le ressortissant ;

État procédant à un examen de nouveauté : un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.





## ARTICLE 3

Cet article correspondant à l'article 2 du projet est approuvé à l'unanimité avec de simples modifications de forme. Il est ensuite, sans débat, définitivement adopté par la Conférence.

## RÉSULTAT

## ARTICLE 3

## TEXTE DU PROJET

Les ressortissants d'un État contractant ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes d'un tel État, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État contractant, peuvent déposer leurs dessins ou modèles et en demander l'enregistrement auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

## TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

## ARTICLE 4

L'article 3 du projet est dissocié en deux articles de l'Arrangement révisé : l'article 4 concernant les conditions dans lesquelles peut être effectué le dépôt international et l'article 5 précisant le contenu de la demande.

Sur la possibilité d'effectuer le dépôt soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'Administration d'un État contractant, lorsque cet État y consent, il n'y a pas, au sein de la Commission, d'observation de principe. La Commission se borne, comme pour l'article 3, à quelques modifications de forme. C'est ainsi que dans le texte du projet la formule « demande d'enregistrement » est remplacée par le mot « dépôt » et qu'au terme « réglementation », qui paraît trop étroit, est substitué le vocable « législation » qui couvre aussi bien la loi que le règlement.

En ce qui concerne la faculté laissée à tout État d'exiger que les personnes soumises à sa juridiction présentent leur demande d'enregistrement par l'intermédiaire de son administration nationale, deux propositions sont examinées, l'une présentée par la Délégation de l'Autriche et l'autre par les Délégations des États-Unis et de la Suisse.

La proposition de la *Délégation de l'Autriche* est ainsi conçue :

La législation nationale de tout pays contractant peut exiger que des personnes physiques qui sont ses nationaux et qui ont leur domicile ou établissement sur son territoire, ainsi que les personnes morales qui ont leur siège sur son territoire, présentent leurs dépôts internationaux par l'intermédiaire de ses Administrations nationales et peut prévoir que les dépôts internationaux effectués contrairement à cette disposition n'ont pas d'effets sur son territoire.

Le fait qu'un dépôt international est effectué contrairement à cette disposition n'atteint pas la protection du dessin ou modèle dans les autres pays.

La proposition des *Délégations des États-Unis et de la Suisse* a la teneur suivante :

Tout État contractant peut prévoir que les dépôts internationaux, lorsqu'ils sont faits soit par des personnes physiques qui sont ses nationaux et qui ont leur domicile sur son territoire, soit par des personnes morales qui ont leur siège sur son territoire, n'auront d'effet sur ledit territoire que s'ils ont été effectués par l'intermédiaire de son Administration nationale.



Les deux propositions précitées ne présentent pas de différence sensible quant au fond. Après échange de vues, la Commission estime préférable d'adopter une rédaction qui fasse place à la notion d'État d'origine précédemment introduite dans l'Arrangement. Le texte définitif est mis au point par le Comité de rédaction et approuvé sans modification ultérieure tant par la Commission elle-même que par la Conférence.

## RÉSULTAT

## ARTICLE 4

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 3 al. 1 et 2)

1. La demande d'enregistrement international peut être présentée au Bureau international *a)* directement, ou *b)* par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant, si la réglementation en vigueur dans cet État le permet.

2. La législation nationale de tout État contractant peut exiger que les personnes soumises à sa juridiction présentent leurs demandes d'enregistrement international par l'intermédiaire de son Administration nationale.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le dépôt international peut être effectué au Bureau international : 1<sup>o</sup> directement, ou 2<sup>o</sup> par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

2. La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

## ARTICLE 5

L'article 5 correspond aux alinéas 3, 4 et 5 du projet d'article 3 mais son texte présente par rapport à celui du projet bon nombre de modifications et de compléments résultant des discussions approfondies qui ont eu lieu au sein de la Commission.

Ces discussions portent principalement sur les points suivants :

1. Taxes à régler avec la demande ;
2. Description à joindre à la demande ;
3. Introduction de la limitation territoriale ;
4. Question de la priorité ;
5. Déclaration à joindre à la demande et indiquant le véritable créateur du dessin ou du modèle ;
6. Requête d'ajournement de la publication ;
7. Catégories de dessins et modèles pouvant être compris dans un dépôt.

1. *Taxes à régler avec la demande*

Le projet ne prévoit pas que la demande d'enregistrement devait être accompagnée du paiement des taxes. Après échange de vues à ce sujet devant la Commission, il est décidé que le texte du projet sera complété sur ce point, étant entendu cependant que certaines taxes pourraient être réglées ultérieurement et que les articles de l'Arrangement et du Règlement relatifs aux taxes donneraient toutes précisions à cet égard. Le texte adopté par la Commission dispose donc que le dépôt international comportera, avec une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou du modèle, également le paiement des taxes prévues par le Règlement.



## 2. Description à joindre à la demande

Le projet indique qu'une description peut être jointe à la demande d'enregistrement. Il s'agit donc d'une adjonction facultative.

*La Délégation de l'Espagne* demande que cette adjonction devienne obligatoire.

Cette proposition est appuyée par *la Délégation de la Yougoslavie*.

En revanche, *la Délégation des États-Unis* n'estime pas possible d'accepter la proposition espagnole : si en effet la description devait être jointe obligatoirement à la demande, il faudrait alors qu'elle satisfasse à toutes les législations nationales à ce sujet ; aux États-Unis, par exemple, la description n'est qu'une explication du dessin ; si l'on acceptait les propositions espagnole et yougoslave, on irait au-devant de sérieuses difficultés.

*La Délégation de la France* se range au point de vue de la Délégation américaine.

Une proposition de compromis est présentée par *la Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* : on accepterait de rendre obligatoire une description mais à condition que ce soit une courte description, qui serait publiée avec la représentation graphique du dessin ou modèle.

*La Délégation de la France* se rallie à cette solution.

*La Délégation des États-Unis* pose la question de savoir si un pays aurait le droit de refuser la protection aux éléments d'un dessin ou modèle non compris dans la courte description. S'il en était ainsi, les photographies seraient inutiles. Il y aurait lieu aussi, à son avis, de définir ce que l'on entend par brève description. Aux États-Unis une description peut être une simple référence au dessin.

*La Délégation de la Suisse* exprime les mêmes réserves et insiste sur l'importance de la description dans le cas surtout où un pays a le droit de refuser un dépôt en estimant la description insuffisante.

*La Délégation de l'Espagne* souligne que la description doit préciser tous les éléments caractéristiques du dessin ou modèle.

*La Délégation de la Yougoslavie* insiste sur le même point.

*La Délégation de la Suisse* rappelle que les accords internationaux tendent à amener les pays à adapter leur législation aux dispositions internationales et non à contenter chaque exigence nationale en particulier.

*Le Président* exprime l'opinion qu'il convient d'abord de déterminer quel est, en ce qui concerne la description, le minimum des exigences dont dépend la protection en Espagne et en Yougoslavie. Il suggère que la Délégation de la Suisse se mette en rapport avec les Délégations de l'Espagne et de la Yougoslavie pour tenter de trouver une solution satisfaisante pour toutes les délégations.



Un Groupe de travail spécial est ainsi constitué sous la présidence de M. Pointet (Suisse). Ce Groupe présente à la Commission générale un projet de nouvel article 5 *bis* ainsi conçu :

NOUVEL ARTICLE 5 *bis*  
RELATIF A L'EXIGENCE DE LA DESCRIPTION  
(PROJET DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL)

1. Si la législation d'un État contractant l'exige, une courte description, rappelant les particularités du dessin ou du modèle pour lequel une photographie ou une autre représentation graphique est déposée, peut être demandée dans les conditions indiquées sous lettres *a*) et *b*) ci-après. Cette description ne constituera pas un élément du dépôt et elle ne fera pas l'objet d'une publication internationale. Elle devra être faite dans une des langues prévues pour la protection nationale.

- a*) Lorsque la législation d'un État prévoit la procédure d'appel en opposition, une courte description devra être envoyée par le déposant à l'Administration nationale du pays intéressé, par l'intermédiaire du Bureau international, dans un délai d'un mois à partir du dépôt. La seule taxe qui pourra être perçue sera celle prévue pour la publication nationale de la description. A défaut de l'envoi de la description dans le délai prescrit, le déposant sera considéré comme renonçant à obtenir la protection de son dessin ou modèle dans le pays intéressé.
- b*) Dans les cas jugés nécessaires par l'Administration nationale, celle-ci pourra, ultérieurement à la publication internationale, demander au déposant une courte description de son dessin ou modèle. La description devra être envoyée à l'Administration nationale intéressée, par l'intermédiaire du Bureau international, dans un délai de deux mois à partir de la réception par le déposant de la demande de description. Aucune taxe ne sera exigée du déposant.

2. Les États désirant se mettre au bénéfice de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées sous le chiffre 1 lettres *a*) et *b*) ci-dessus devraient le déclarer expressément au moment de la ratification du présent Arrangement ou de leur adhésion à ce dernier.

En présentant ce projet de nouvel article 5 *bis*, le *Président du Groupe de travail spécial*, M. Pointet, signale que l'alinéa 1 *a*) vise le cas de l'Espagne ; l'intermédiaire du Bureau international a pour but d'éviter que le déposant ait à recourir à un mandataire en Espagne. L'alinéa 1 *b*) vise le cas de la Yougoslavie qui désire avoir la possibilité de procéder d'office à un examen dans un cas spécial. L'alinéa 2 a pour but d'éviter qu'une Administration ne revendique l'application de dispositions semblables après son accession à l'Arrangement.

*La Délégation des États-Unis* déclare qu'elle ne peut accepter certaines des dispositions du projet du nouvel article 5 *bis*, notamment la faculté de demander une description dans la langue nationale, la liberté laissée à l'Administration nationale quant à la forme de la description et son pouvoir discrétionnaire quant au montant de la taxe.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* présente les mêmes objections ; elle ajoute que le texte figurant sous la lettre *a*) appelle de graves critiques, étant donné que le déposant peut ne pas connaître la loi nationale et ainsi ne pas envoyer une description dans le délai d'un mois prévu par ce texte, aux Administrations nationales pratiquant une procédure d'appel aux oppositions.





*La Délégation de l'Espagne* déclare que sur certains des points visés par les précédents orateurs des améliorations du projet de texte seraient possibles mais elle maintient son exigence d'une description en langue espagnole, son Administration n'étant pas à même d'étudier des textes en d'autres langues.

*Le Président* fait appel à l'esprit de coopération de la Délégation espagnole et lui demande de reconsidérer son exigence d'une description dans sa langue nationale ainsi que du caractère obligatoire de la description. Un texte prévoyant simplement la possibilité d'une courte description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle constituerait déjà pour l'Espagne une importante satisfaction alors qu'elle a adhéré au texte actuel de l'Arrangement qui ne prévoit rien de tel.

Après de nouveaux échanges de vues, *les Délégations de l'Espagne et de la Yougoslavie* répondent à l'appel fait par le Président à leur esprit de coopération et l'accord se fait pour admettre que la demande pourra, et non pas devra, contenir une courte description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle. Il est entendu que le Règlement déterminera ce qu'il convient d'entendre par une courte description (l'article premier, alinéa 3, lettre a) du Règlement précitera que cette description ne peut dépasser cent mots).

Au cours de la discussion concernant la description, *la Délégation des Pays-Bas* indique qu'à son avis, ce qui est plus important encore que la description, c'est la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé. Or, cette précision ne figure pas dans le projet d'article.

*La Commission* reconnaît le bien-fondé de l'observation de la délégation des Pays-Bas et décide de compléter en conséquence le texte de l'article en cause.

### 3. *Introduction de la limitation territoriale*

Selon le projet, la demande d'enregistrement international étend automatiquement ses effets à tous les pays parties à l'Arrangement de La Haye.

A cet égard, une proposition de modification est présentée par *la Délégation de l'Autriche*.

Cette proposition est ainsi conçue :

1. Chaque pays contractant peut en tout temps notifier par écrit au Gouvernement ... que la protection du dépôt international ne s'étendra à ce pays que si le déposant le demande expressément.
2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement ... aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa 1.

Ce texte est la reproduction de l'article 3 *bis* inséré lors de la Conférence de Nice en 1957 dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et qui a introduit dans cet Arrangement le système de la limitation territoriale facultative.

La proposition autrichienne prévoit en outre qu'une taxe supplémentaire devra être acquittée par le déposant pour obtenir la protection dans chacun des pays ayant revendiqué le bénéfice de la limitation territoriale. La proposition autrichienne donne lieu à une longue discussion devant la Commission générale.



*La Délégation de la France* souligne la différence qui existe à son avis entre le régime des marques de fabrique pour lesquelles la limitation territoriale facultative a été admise à Nice et celui des dessins et modèles. Elle estime ne pouvoir se rallier à la proposition autrichienne.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* se range à l'avis de la délégation française. Elle expose que si, lorsqu'il s'agit des marques de fabrique, l'extension automatique de l'enregistrement international à tous les pays de l'Union de Madrid peut avoir des inconvénients en ce qu'elle est de nature à rendre inutilement difficile le choix de marques nouvelles lorsque celles qui sont enregistrées ne sont pas utilisées, la situation est toute différente en matière de dessins et modèles. L'extension à tous les pays de l'Union de La Haye d'un dépôt de dessins ou modèles ne limite en rien la liberté de création artistique. Ce qui est limité, c'est seulement la possibilité de réaliser des copies et des imitations. Cette Délégation ajoute que les incidences financières découlant de la limitation territoriale seraient encore de nature à créer des difficultés.

*Les Délégations de la Suisse et des États-Unis d'Amérique* se rallient aux avis exprimés par les délégations de la France et de l'Allemagne (Rép. féd.).

Il en est de même de *la Délégation de l'Italie*.

*La Délégation des Pays-Bas* se prononce en faveur de la limitation territoriale en exposant que pour la protection des dessins et modèles industriels il convient de s'orienter plus du côté de la propriété industrielle que du côté du droit d'auteur. Or, dans les milieux de propriété industrielle on admet plus facilement la limitation territoriale — ainsi que cela est apparu lors de la Conférence de Nice concernant l'Arrangement de Madrid — que dans les milieux de droit d'auteur.

*Les Délégations du Maroc, de la Suède, de la Turquie et de la Yougoslavie* se prononcent également en faveur de la limitation territoriale.

Parmi les organisations internationales représentées à la Conférence, *la Chambre de Commerce internationale* et le *CNIPA (Committee of National Institutes of Patent Agents)* expriment un avis favorable à la limitation tandis que *la Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle* manifeste son hostilité à ce système.

*Le représentant de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale* fait une déclaration plus nuancée. Tout en indiquant que la majorité des membres de la Ligue n'est pas favorable à la limitation territoriale, il admet que des concessions doivent être faites sur ce point s'il apparaît que l'institution de ce système doit permettre l'adhésion de nouveaux États à l'Arrangement de La Haye.

*Le Président*, constatant la divergence des opinions manifestées au sujet de la limitation territoriale, propose que cette question soit étudiée en un Comité restreint. Il en est ainsi décidé et le Comité restreint est composé des délégués des sept États suivants : Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, États-Unis, France, Suède, Yougoslavie. Le Comité se réunit à plusieurs reprises sous la



présidence de M<sup>e</sup> Marcel Boutet, membre de la Délégation française. Le rapport qu'il soumet à la Commission générale contient les dispositions suivantes :

1. Lors d'un dépôt de dessins et modèles, le déposant devra désigner nommément les États dans lesquels il demande que son dépôt produise ses effets. Le dépôt international ne produira d'effets que dans les États ainsi désignés.
2. Le déposant devra acquitter, en plus de la taxe internationale de base, une taxe de Fr. 5.— par dépôt, simple ou multiple, et par État désigné. Toutefois, les États pourront, en vertu d'accords bi- ou multilatéraux, renoncer à cette dernière taxe pour les dépôts effectués par leurs ressortissants respectifs.
3. La taxe supplémentaire sera versée au Bureau international et remise intégralement par ce dernier à l'État auquel elle est destinée.
4. En cas de renouvellement, le montant de la taxe supplémentaire à acquitter pour chaque dépôt et chaque État auquel doit s'étendre ce renouvellement sera de 10 francs.

Devant la Commission générale, la solution proposée par le Comité restreint fut l'objet de diverses observations.

*La Délégation de l'Italie* déclare préférer au système proposé par la Commission celui qui avait été adopté par la Conférence de Nice pour l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, c'est-à-dire le système de la limitation territoriale facultative, telle d'ailleurs qu'elle a été proposée pour les dessins ou modèles par la Délégation de l'Autriche. Le système d'accords bi- ou multilatéraux envisagé par le Comité restreint constituerait, selon la Délégation italienne, un mécanisme assez lourd à mettre en mouvement.

*La Délégation des Pays-Bas* se déclare prête à accepter soit la solution du Comité restreint, soit le système de la limitation territoriale facultative adopté lors de la Conférence de Nice pour l'Arrangement de Madrid.

*La Délégation de la France* déclare réserver sa décision jusqu'au moment où seraient connues les grandes lignes de l'ensemble du projet d'Arrangement. Elle a donné ultérieurement son accord.

*La Délégation de l'Autriche* soutient fermement la solution proposée par le Comité restreint. Elle expose que si les pays adversaires de la limitation territoriale ont fait de grandes concessions, il ne faut pas pour autant négliger les concessions faites par les pays partisans de ce système. La Délégation autrichienne considère que la taxe de 5 francs par pays lors du dépôt ou de 10 francs lors du renouvellement constitue un minimum.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* déclare qu'elle approuve la solution du Comité restreint. Cette solution lui paraît préférable à celle qui a été adoptée à Nice pour l'Arrangement de Madrid.

Finalement le système de la limitation territoriale intégrale, et non plus facultative, est adopté par la Commission générale et ultérieurement par la Conférence. Il est donc décidé que la demande de dépôt international de dessins ou modèles devra comprendre la liste des États contractants dans lesquels le déposant désire que le dépôt international produise ses effets et qu'il en sera de même lors du renouvellement du dépôt.



#### 4. Question de la priorité

Le projet d'Arrangement dispose, à l'article 3, alinéa 5, que si le déposant veut revendiquer le droit de priorité, il doit le faire dans la demande d'enregistrement, en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Il ajoute : Le déposant peut joindre des pièces justificatives à l'appui de sa revendication.

Lorsque ce texte est mis en discussion devant la Commission générale, une proposition de modification est présentée par les *Délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse*. La rédaction proposée par ces deux délégations est la suivante :

Si le déposant veut revendiquer un droit de priorité visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Il peut fournir au Bureau international des pièces justificatives à l'appui de sa revendication. S'il ne fournit pas ces pièces ou si elles sont jugées insuffisantes par les Autorités nationales compétentes d'un État contractant, les pièces justificatives appropriées peuvent être soumises ultérieurement à ces Autorités.

La *Délégation de la Suisse* expose que la différence que présente, par rapport au projet d'Arrangement, la proposition émanant des *Délégations de la Suisse et des États-Unis*, réside dans la précision qu'en cas d'omission des pièces justificatives de sa revendication de priorité, le déposant a encore la possibilité de les fournir lors d'une instance judiciaire.

La *Délégation de la Yougoslavie* rappelle les observations contenues à ce sujet dans la réponse faite par la France au projet d'Arrangement qui lui avait été communiqué, réponse dont teneur est la suivante :

La phrase finale de l'alinéa 5 de l'article 3 du projet d'Arrangement ouvre au déposant la faculté de joindre des pièces justificatives à l'appui d'une revendication éventuelle de priorité. L'utilité d'une telle disposition facultative n'apparaît pas très clairement. Il semble que l'intention des auteurs du projet ait été en réalité de stipuler une obligation en la matière et la disposition devrait, s'il en est ainsi, préciser dans les limites prévues par l'article 4, lettre D. 3 de la Convention de Paris, la nature des pièces requises et les délais de leur présentation.

Le *Président* précise que le texte vise le cas d'une action en justice et que dans ces conditions il n'y a pas lieu de prévoir un délai de présentation des pièces.

La *Délégation de la France* déclare que si l'on veut viser la possibilité de déposer les pièces devant les tribunaux, ce qui n'est pas prévu par la Convention d'Union, il faut le dire clairement.

La *Délégation de la Belgique* pense qu'un simple renvoi à l'article 4 de la Convention serait préférable.

Le *Président* remarque que ni le texte de l'alinéa 5 du projet d'article 3, ni la proposition de modification des *Délégations des États-Unis et de la Suisse*, n'imposent l'obligation de joindre à la demande ou de présenter ultérieurement des pièces justificatives. Il s'agit d'une simple faculté. Cette faculté pourrait au besoin être mentionnée dans le Règlement et il serait superflu d'en faire état dans l'Arrangement.





*Les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.), des États-Unis et de la France se rangent à ce point de vue.*

*La Commission juge alors inutile de maintenir la phrase « le déposant peut joindre des pièces justificatives à l'appui de sa revendication », phrase qui figure dans l'alinéa 5 du projet d'article 3. L'adjonction proposée par les Délégations des États-Unis et de la Suisse perd ainsi sa raison d'être.*

L'alinéa 5 du projet d'article 3 ne comprenant plus que la première phrase est alors adopté à l'unanimité, avec toutefois la suppression du mot « national » après le mot « dépôt », et cela afin que ne soit pas limité le champ d'application de cet alinéa (voir ci-après, article 9).

#### *5. Déclaration à joindre à la demande et indiquant le véritable créateur du dessin ou du modèle*

Semblable déclaration n'est pas prévue dans le projet d'article 5, mais la *Délégation des États-Unis* propose que la demande puisse contenir une telle déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle. Si cette déclaration n'était pas jointe à la demande elle pourrait être requise par l'Administration nationale d'un pays contractant lorsque la législation de ce pays la prévoit.

*La Délégation des États-Unis* précise que d'après la loi américaine il est nécessaire d'indiquer sous serment si l'on est le créateur du dessin ou modèle dont on demande la protection.

La proposition de la *Délégation des États-Unis* est, après échange de vues au sein de la Commission, adoptée à l'unanimité et ultérieurement approuvée par la Conférence.

#### *6. Requête d'ajournement de la publication*

*La Commission générale* approuve sans discussion une proposition formulée par le Comité de rédaction et tendant à ce que la demande puisse aussi contenir une requête d'ajournement de la publication prévue par l'article 6, alinéa 4, de l'Arrangement (texte définitif).

#### *7. Catégorie de dessins et modèles pouvant être compris dans un dépôt*

L'alinéa 4 du projet d'article 3 dispose qu'une même demande d'enregistrement peut comprendre plusieurs dessins ou modèles dans les conditions limites fixées par le Règlement d'exécution.

Un Groupe de travail présidé par M. Boutet (France) et dont il sera question plus loin a été chargé d'examiner la question de savoir quel peut être le nombre des dessins ou modèles compris dans un même dépôt multiple. Sur ce point, il sera rendu compte ultérieurement, lorsqu'il s'agira du Règlement d'exécution, des conclusions de ce Groupe de travail. Mais à propos de l'alinéa 4 du projet



d'article 3, ce Groupe de travail estime qu'il convient de préciser que les dessins ou modèles compris dans un même dépôt multiple doivent être « du même genre ».

*Le représentant du Bureau international* attire l'attention de la Commission sur le caractère trop vague de cette notion « du même genre ». Il sera parfois difficile au Bureau international d'apprécier, lorsque lui sera présenté un dépôt multiple, si les objets auxquels doivent être incorporés les dessins ou modèles déposés sont bien du même genre. Il serait plus simple de décider que les objets sont du même genre lorsqu'ils font partie de la même classe, étant entendu qu'une classification internationale sera établie pour l'application de l'Arrangement.

*La Commission* se déclare d'accord pour accepter cette règle générale.

*La Délégation de la Yougoslavie* demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la possibilité pour le déposant de recourir contre une décision du Bureau international qui aurait la tâche de vérifier si les objets font bien partie de la même classe ; elle rappelle qu'en Yougoslavie le déposant a la possibilité de recourir à l'Autorité supérieure en cas de désaccord avec l'Administration.

*Le représentant du Bureau international* répond qu'il est fort peu probable que cette difficulté se présente souvent, car la liste des produits rangés dans la classification internationale sera très complète, comme celle pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Une difficulté ne pourrait survenir que pour un nouveau produit. Dans un tel cas, il restera toujours la possibilité de transmettre au Comité d'experts qui sera institué pour la classification internationale, l'étude de la classe où devra être rangé ce nouveau produit.

*La Délégation des Pays-Bas* propose à ce sujet d'introduire dans l'Arrangement une disposition analogue à celle adoptée pour la classification des marques de fabrique ou de commerce par la Conférence de Nice (article 3, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid révisé à Nice le 15 juin 1957)<sup>1</sup>.

*Le représentant du Bureau international* répond qu'aux termes de cette disposition le Bureau international doit avoir recours à l'assistance de l'Administration nationale, ce qui ne sera pas toujours possible pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels qui en général ne sera pas effectué par l'intermédiaire de l'Administration nationale.

Il est alors décidé à l'unanimité par la Commission — décision ultérieurement approuvée par la Conférence — d'ajouter à l'article 5 un alinéa ainsi conçu : « Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2, chiffre 4. »

<sup>1</sup> « Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant. »



RÉSULTAT  
ARTICLE 5

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 3, alinéas 3, 4 et 5)

3. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une ou plusieurs photographies ou de toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Dans les limites fixées par le Règlement d'exécution, une description des caractéristiques du dessin ou modèle peut être jointe à la demande d'enregistrement. Celui qui présente la demande peut en outre déposer, dans les limites fixées par le Règlement d'exécution, des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

4. Une même demande d'enregistrement peut comprendre plusieurs dessins ou modèles, dans les conditions et limites fixées par le Règlement d'exécution.

5. Si le déposant veut revendiquer le droit de priorité visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande d'enregistrement en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Le déposant peut joindre des pièces justificatives à l'appui de sa revendication.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévues par le Règlement.

2. La demande contient :

1° La liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;

2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;

4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3. a) La demande peut en outre contenir :

1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;

2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;

3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4.

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4. Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2, chiffre 4°.

ARTICLE 6

Cet article correspond à l'article 4 du projet des experts mais la discussion en cours de séance prend comme base une proposition présentée par la *Délégation des Pays-Bas*, qui est ainsi conçue :

1. Le Bureau international tient le Registre international des dessins et modèles et procède à l'enregistrement des dépôts.

2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, la taxe et la ou les photographies, ou toute autre représentation graphique du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3. Le Bureau international procède, conformément aux dispositions du Règlement, à la publication dans une feuille périodique de toutes les informations nécessaires concernant les dépôts enregistrés. La publication comprend des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques et, le cas échéant, une description du dessin ou modèle, l'indication du pays, de la date et du numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée, ainsi qu'une mention de toute pièce justificative déposée. Les reproductions sont imprimées en noir et blanc, à moins que le déposant ne demande la reproduction en couleurs.



4. a) Le Bureau international ajourne la publication à la demande du déposant pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder une durée de six mois à compter de la date du dépôt. Pendant cette période, le déposant peut à tout moment renoncer au dépôt ou demander la publication.

4. b) Jusqu'à l'expiration de ladite période, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée si le déposant a renoncé au dépôt avant l'expiration de ladite période.

5. A l'exception des cas visés à l'alinéa 4, le public peut prendre connaissance du registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

La proposition de la Délégation des Pays-Bas s'écarte du projet des experts sur plusieurs points.

Elle prévoit tout d'abord non plus que le Bureau international inscrira les dessins et modèles dans un registre existant préalablement, mais que le Registre international pourra être constitué par le recueil même des demandes d'enregistrement. Cette proposition est acceptée par la Commission générale puis par la Conférence elle-même.

La proposition néerlandaise tend encore à modifier sur un autre point le texte des experts. Elle met en effet au premier plan non pas, comme le texte des experts, la notion d'enregistrement international, mais celle de dépôt international, et cela pour la raison que l'enregistrement ne serait qu'une formalité administrative intervenant à la suite de la réception du dépôt. Cette proposition est acceptée et le texte définitivement adopté précise comment sera déterminée la date du dépôt et non plus de l'enregistrement international. Quant à l'enregistrement, il est simplement mentionné qu'il portera la date du dépôt. La proposition néerlandaise aussi bien que le texte des experts prévoient que le Bureau international procédera sans tarder à la publication de toute information concernant les dépôts.

Au cours de la discussion, sur la proposition des *Délégations des États-Unis et de la France*, il est décidé d'insérer dans l'article 5 une disposition qui figurerait déjà à l'article 8 (3) du projet de Règlement établi par les experts et précisant que le Bureau international devra envoyer dans le plus court délai aux Administrations nationales son bulletin périodique publiant les dépôts. Les deux délégations précitées observent en effet que l'envoi de ce bulletin a un caractère solennel puisque c'est la date de réception de ce bulletin par chaque Administration nationale qui constitue le point de départ du délai de six mois durant lequel cette Administration peut notifier son refus de protéger le dessin ou modèle en cause. Il est question de ce délai à l'article 8 qui sera examiné ci-après. Mais les discussions devant la Commission générale portent pour l'essentiel sur la période durant laquelle la publication du dépôt peut être ajournée à la demande du déposant. Le projet des experts mentionne que cet ajournement ne peut excéder une durée de six mois et cette disposition est reprise par la proposition néerlandaise, ce délai de six mois commençant à courir à compter de la date du dépôt.

A cet égard, la Commission générale est saisie d'une proposition de *la Délégation du Maroc* tendant à fixer ce délai à 12 mois.

*La Délégation de la France* souligne qu'à son avis le principe de la publication est dangereux et qu'en l'acceptant lors de la réunion des experts elle a fait à la





thèse soutenue par d'autres délégations une concession importante. En tout cas, le délai d'ajournement de six mois lui paraît beaucoup trop court.

*Les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.) et de la Suisse* jugent également insuffisant ce délai de six mois.

*La Délégation de la Suède* manifeste son opposition au principe du dépôt secret. Dans un esprit de collaboration elle déclare toutefois accepter que la publication soit ajournée durant un délai de six mois, mais elle ne peut aller plus loin. Elle signale d'ailleurs qu'en combinant ce délai d'ajournement de six mois avec le délai de priorité de six mois dans le cas d'un premier dépôt dans un pays contractant, on obtiendra finalement un ajournement de 12 mois.

*La Délégation des États-Unis* exprime le même avis que la Délégation suédoise. Elle estime que l'acceptation d'un ajournement pour une période de six mois au maximum constitue déjà une importante concession de sa part.

*La Délégation des Pays-Bas* mentionne que le délai de six mois est le résultat d'un compromis entre les pays favorables au dépôt secret et ceux qui lui sont opposés. Elle pense que ce compromis devrait être respecté. Toutefois, les Pays-Bas pourraient accepter un délai de 12 mois si tel était l'avis de la majorité.

*La Délégation de la France* cite l'exemple du Maroc où existe un « artisanat d'art édité » qui emploie des dessinateurs pour des créations de 400 à 600 modèles par semaine ; un choix s'opère ensuite. Pour cette raison il est important que les dessins ne soient pas publiés et qu'il soit possible de les retirer avant leur publication lorsqu'il a été décidé de ne pas les donner à l'industrie. Elle s'associe à la proposition du Maroc qui répond à un besoin réel de protection contre le plagiat.

*La Délégation de l'Italie* fait remarquer que le système du dépôt secret a empêché son pays d'adhérer à l'Arrangement de La Haye. Elle considère comme dangereux de remettre en discussion le compromis obtenu et se réserve la possibilité de demander un délai d'un an. Elle propose que, par analogie avec les différentes phases de la protection accordée aux dessins et modèles dans le projet (première période de 5 ans, puis renouvellement possible pour des périodes de 5 ans), on adopte pour l'ajournement de la publication un délai de six mois avec possibilité de prolongation de six mois.

*La Délégation du Luxembourg* ne se montre pas favorable au dépôt secret et réserve sa position sur l'extension du délai à douze mois. Elle soulève la question de l'institution d'une taxe spéciale pour l'ajournement de la publication.

*La Délégation de la France* objecte qu'il est dangereux de multiplier les taxes, car le dépôt international pourrait entraîner alors des frais élevés.

*La Délégation de l'Autriche* considère déjà le délai de six mois comme un compromis regrettable et se déclare, en conséquence, favorable au délai de douze mois.

*Le Président*, constatant l'opposition des points de vue entre les délégations favorables à un délai de six mois et celles qui demandent un délai de douze mois, rappelle la remarque formulée par la Délégation suédoise et selon laquelle, tout



en maintenant le délai d'ajournement à six mois, on pourrait en réalité en arriver en fait à un délai de douze mois en joignant le délai d'ajournement de six mois au délai de priorité qui est de même durée. Le délai de la période de secret serait ainsi porté à 12 mois ainsi que le demandent certaines délégations.

*La Délégation de la France* ne considère pas que cette solution soit satisfaisante.

*La Délégation des Pays-Bas* suggère alors que le délai d'ajournement de la publication soit porté à neuf mois, soit à compter de la date du dépôt international, soit, si l'on revendique une priorité, à compter de celle du dépôt qui constitue le point de départ du délai de priorité.

Cette proposition est accueillie favorablement par *les Délégations des États-Unis et de la Suède*, mais *la Délégation de la Suisse* remarque que ladite proposition aboutit en fait à ramener, dans certains cas, le délai d'ajournement à trois mois, puisque le délai de neuf mois peut s'imputer sur le délai de priorité de six mois résultant déjà de la Convention de Paris. *La Délégation de la Suisse* se déclare prête à accepter un délai de neuf mois mais sans renvoi au délai de priorité.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* rappelle que selon le texte de l'Arrangement de La Haye le dépôt peut rester secret durant une période de 5 années. La réduction du délai d'ajournement à 3 mois serait un compromis inacceptable.

*La Délégation de la France* s'oppose également à cette réduction du délai à 3 mois ; elle insiste pour la fixation à 12 mois de la durée du délai d'ajournement et répète que l'acceptation de ce délai de 12 mois constitue déjà de sa part une importante concession.

Après une suspension de séance au cours de laquelle des efforts sont accomplis en vue de rapprocher les points de vue opposés, *le Président*, lors de la reprise des débats, fait connaître qu'un délai de 12 mois paraît pouvoir être accepté. Le point de départ de ce délai serait la date du dépôt international si une priorité n'est pas revendiquée. Si une priorité est revendiquée, le point de départ de ce délai serait la date de priorité. Il est entendu que durant ce délai d'ajournement le déposant peut à tout moment requérir la publication immédiate de son dépôt ou le retirer.

Il en a ainsi décidé.

Il est précisé d'autre part qu'en cas de retrait du dépôt, ce retrait pourra être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

Il est également décidé que le Règlement déterminera quelles sont les taxes qui doivent être payées par le déposant au moment du dépôt et celles dont le paiement peut n'être effectué qu'immédiatement avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication. Si ces dernières taxes n'étaient pas réglées avant l'expiration de cette période, le Bureau international procéderait à la radiation du dépôt et n'en effectuerait pas la publication.

Les alinéas 4 b) et 5 de la proposition présentée par *la Délégation des Pays-Bas* (voir ci-dessus p. 163) sont ensuite acceptés sous réserve de modifications rédactionnelles.



RÉSULTAT  
ARTICLE 6

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 4)

1. Le Bureau international inscrit dans le Registre international des dessins ou modèles la demande d'enregistrement présentée par le déposant.

2. La date de l'enregistrement international est celle à laquelle le Bureau international reçoit la demande d'enregistrement en due forme, la taxe et la ou les photographies ou toute autre représentation graphique du dessin ou modèle. Si ces formalités n'ont pas été accomplies simultanément, la date de l'enregistrement international est celle à laquelle la dernière d'entre elles a été accomplie.

3. Le Bureau international procède à la publication de toutes les informations nécessaires concernant les enregistrements conformément aux dispositions du Règlement d'exécution. La publication comprend des reproductions et, le cas échéant, une description du dessin ou modèle, ainsi que l'indication du pays, de la date et du numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Les reproductions sont imprimées en noir et blanc, à moins que le déposant ne demande la reproduction en couleur.

4. A la demande du déposant, le Bureau international ajourne la publication pendant la période requise par le déposant. Cet ajournement ne peut excéder une durée de six mois à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement par le Bureau international. Pendant cette période de six mois, le déposant peut à tout moment retirer sa demande d'enregistrement ou demander la publication.

5. Sauf pendant la période d'ajournement de la publication visée à l'alinéa 4 ci-dessus, le public peut prendre connaissance des demandes d'enregistrement, des documents et objets qui les accompagnent, ainsi que des registres.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été recues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3. a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

1° des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;

2° la date du dépôt international ;

3° les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4. a) La publication visée à l'alinéa 3, lettre a), est à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paye pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3, lettre a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5. A l'exception des cas visés à l'alinéa 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.



## ARTICLE 7

L'article 7 correspond aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 du projet des experts.

En ce qui concerne l'alinéa 1, un nouveau texte est proposé par *les Délégations de la France et de la Suisse*. C'est ce nouveau texte, plus explicite que celui du projet des experts, qui est examiné par la Commission générale. Ce texte a la teneur suivante :

1. a) Le dépôt enregistré au Bureau international produira dans chacun des États contractants les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour bénéficier de la protection avaient été remplies par le déposant et que si les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 10, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale — autres que celles relatives aux formalités et actes visés sous a) ci-dessus — qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels lesdites formalités ont été remplies et lesdits actes administratifs ont été accomplis.

Au cours de la discussion ouverte sur ce texte, *la Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* expose qu'il lui semble préférable de remplacer l'expression « dépôt enregistré » par « dépôt effectué », étant donné qu'il a été précédemment précisé que l'acte juridique est le dépôt et non l'enregistrement. D'autre part, elle demande ce qu'il convient d'entendre par le mot « formalités ».

En ce qui concerne l'expression « dépôt enregistré », *la Délégation des États-Unis* déclare la préférer à la formule « dépôt effectué », étant donné qu'il lui apparaît difficile d'apporter la preuve d'un dépôt qui n'a pas été enregistré. Mais il s'agit là pour elle non pas d'une question de fond, mais d'une question d'ordre pratique.

En ce qui concerne l'expression « formalités », *la Délégation de la Belgique* exprime l'avis qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux formalités de dépôt, étant donné que la publication peut ne pas encore avoir été effectuée.

*La Délégation des Pays-Bas* observe qu'à son avis l'expression « dépôt enregistré » ne suffit pas. Si, en effet, la loi nationale d'un État contractant exige que la publication ait lieu pour que le dépôt national produise ses pleins effets, il faudra attendre que le dépôt international soit publié pour qu'il produise également ses effets dans le pays en cause.

*La Délégation de la Belgique* appuie cette thèse en soulignant la distinction à établir entre le droit à la protection et le droit à l'action.

*Le Président* observe que le droit à la protection existe depuis le dépôt mais qu'en cas de contrefaçon seule l'action en interdiction existe avant la publication, l'action en dommages-intérêts ne pouvant exister qu'après la publication.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* exprime son désaccord sur ce dernier point. Ce qui lui paraît essentiel, c'est de déterminer à partir de quand commence la protection. À son avis, elle commence au moment même du dépôt, même secret. S'il y a contrefaçon d'un dépôt secret dans le délai de 12 mois, il est





peu probable que ce soit l'effet du hasard. Il convient donc qu'une action en dommages-intérêts soit possible s'il y a mauvaise foi, sans pour cela qu'il en résulte la publication du dépôt.

*La Délégation de la Belgique* fait connaître que dans son pays on peut obtenir des dommages-intérêts pour contrefaçon, même en l'absence de faute.

*La Délégation des États-Unis* remarque que le dépôt national n'entraîne pas automatiquement la protection dans les pays à examen préalable et notamment aux États-Unis où c'est de l'octroi d'un certificat par l'administration que dépend la protection.

*Le Président* résume ainsi les débats :

1. On peut admettre que celui qui contrefait de bonne foi le dépôt durant la période de secret ne peut être condamné à des dommages-intérêts.

2. A partir de la publication le déposant peut agir en interdiction et demander des dommages-intérêts au contrefacteur.

Il reste à déterminer ce qui se passera lors d'une action judiciaire pendant la période de secret. Faut-il publier le dépôt ou simplement le communiquer au tribunal ?

*La Délégation de la France* demande si la communication du dépôt à un tribunal n'équivaut pas à sa publication. Elle désire avoir sur ce point l'avis du représentant du Bureau international.

*Le représentant du Bureau international* déclare que selon la pratique actuelle et conformément à l'article 14 du texte de Londres de l'Arrangement de La Haye, la communication à un tribunal d'un dessin ou modèle durant la période d'un dépôt secret n'équivaut pas à une publication du dépôt. Le dessin ou modèle communiqué au tribunal, dès qu'il est restitué au Bureau international, est replacé dans l'enveloppe qui le contenait et qui est à nouveau cachetée.

*La Délégation de la France* prend acte de cette déclaration. Elle approuve entièrement cette façon de faire et estime que la communication d'un dépôt secret à un tribunal n'annule pas le secret du dépôt.

*Les Délégations de la Finlande et de la Suède* déclarent qu'à leur avis ces questions de poursuite judiciaire, de bonne foi, et de dommages-intérêts ne devraient pas être soulevées à propos de l'article actuellement discuté.

*La Délégation des Pays-Bas* pense cependant que cet article, qui indique quels sont les effets du dépôt, n'est pas assez précis et qu'une déclaration interprétative serait utile. Elle présente une déclaration qui, amendée par *la Délégation de la Suisse*, est ainsi conçue :

1. Il n'existe pas d'obligation d'accorder des dommages-intérêts contre le « contrefacteur » de bonne foi pour les faits qui ont eu lieu avant l'ouverture du dépôt devant le tribunal.

2. La loi nationale peut prévoir que si la publication mentionnée à l'article 4, alinéa 3, a eu lieu, l'objet de la protection sera déterminé par cette publication et que si cette publication n'a pas encore eu lieu, l'objet de la protection sera déterminé par la photographie ou une autre représentation graphique du dessin ou modèle contenue dans le dépôt.



Il est décidé que cette déclaration interprétative sera mentionnée dans les Actes de la Conférence.

*La Délégation de la France* aurait préféré que le texte du premier alinéa de cet article soit précisé, ce qui aurait rendu inutile une déclaration interprétative.

A la suite d'une intervention de *la Délégation du Maroc*, *la Délégation de la Suisse* revient sur la question des effets du dépôt dans un pays à examen préalable durant la période comprise entre la date du dépôt international et celle de son acceptation, après l'examen, dans ce pays. Que se passera-t-il si, durant cette période, un dépôt national a été effectué dans ledit pays ?

*Le Président* répond que le dépôt international jouira d'une priorité remontant à la date à laquelle il a été effectué, ou éventuellement, de son dépôt national de base s'il en existe un. Le dépôt national effectué postérieurement à cette date dans le pays mentionné ci-dessus devra être radié si le dépôt international y est finalement accepté après examen.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* déclare que cette question sort du cadre de l'article actuellement examiné et sera réglée par un article ultérieur.

La lettre *b)* de la proposition *des Délégations de la France et de la Suisse* est ensuite adoptée par la Commission générale. Il ne subit ultérieurement que quelques modifications de forme de la part du Comité de rédaction.

L'alinéa 2 de l'article 5 du texte des experts fait l'objet de diverses observations au cours des débats devant la Commission générale. *Les Délégations de la France et de la Suisse* proposent de le remplacer par le texte suivant :

Tout État peut prévoir dans sa législation nationale que le dépôt international effectué par une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège sur son territoire ne produira pas d'effets sur ce territoire.

La proposition *des Délégations française et suisse* ne comporte plus l'expression « demande émanant de son territoire » qui figure dans le texte des experts et qui a paru trop vague.

Toutefois, *la Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* estime qu'il est préférable de mettre au premier plan de ce texte la notion de l'établissement et de ne parler qu'ensuite du domicile ou du siège.

*La Délégation de la France* propose alors de modifier comme suit le texte qu'elle avait présenté avec la Délégation suisse :

Tout État peut prévoir dans sa législation nationale que le dépôt effectué par une personne physique ayant un établissement ou son domicile, ou par une personne morale ayant son siège sur son territoire, ne produira pas d'effet sur son territoire.

*La Délégation de l'Italie* met en doute l'opportunité d'une semblable disposition. Elle observe que l'on doit rechercher à diminuer le plus possible les taxes à régler par les déposants et que cependant on veut obliger le déposant à doubler



son dépôt international par un dépôt national, c'est-à-dire lui faire payer double taxe. Elle se déclare donc opposée à la faculté offerte aux États d'obliger le déposant à effectuer un dépôt national en plus du dépôt international pour être protégé dans son pays.

*Le Président* estime cependant difficile d'empêcher les États qui veulent agir ainsi, d'imposer des charges à leurs ressortissants.

*La Commission générale* décide alors de transmettre au Comité de rédaction le texte proposé par la Délégation de la France.

Au cours des discussions devant le Comité de rédaction, il est observé que le texte qui lui est soumis constitue en quelque sorte une nouvelle définition de l'État d'origine qui ne correspond pas exactement à celle qui avait été précédemment acceptée. Aussi paraît-il préférable au Comité de rédaction d'adopter un texte disposant simplement que le dépôt international ne produirait pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoyait.

Il en est ainsi décidé et le texte adopté par le Comité de rédaction est ultérieurement approuvé par la Conférence.

#### RÉSULTAT ARTICLE 7

##### TEXTE DU PROJET (ex-article 5, alinéas 1 et 2)

1. L'enregistrement dans le Registre international produira dans chacun des États contractants les mêmes effets que si ce dépôt avait été effectué auprès de l'Administration nationale de cet État et, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, que si un certificat d'enregistrement ou un brevet de dessin ou modèle avait été délivré par cette Administration.

2. Tout État contractant peut prévoir dans sa législation nationale que l'enregistrement international obtenu à la suite d'une demande émanant de son territoire ne produira pas d'effet sur son territoire, lorsque la personne qui présente cette demande est un de ses ressortissants ou lorsqu'elle est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire.

##### TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ

1. *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

*b)* Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2. Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

#### ARTICLE 8

L'article 8 correspond aux alinéas 3 et 4 de l'article 5 du projet des experts. C'est cependant non pas sur ces alinéas mais sur une proposition nouvelle, présentée par la Délégation des États-Unis d'Amérique, que portent les débats devant la Commission générale. Cette proposition des États-Unis d'Amérique a la teneur suivante :



- a) Dans chacun des États contractants dont la loi nationale prévoit un examen administratif préalable de nouveauté, le dépôt enregistré au Bureau international a les mêmes effets que ceux indiqués à l'article précédent, sous réserve des dispositions du présent article, à condition que le déposant :
- 1<sup>o</sup> requière expressément dans sa demande que le dépôt international étende ses effets audit État ;
  - 2<sup>o</sup> acquitte les taxes supplémentaires qui pourraient être prévues par ledit État dans les limites fixées par le Règlement.
- b) Si, avant l'expiration d'un délai de six mois, l'Administration nationale de l'État ainsi désigné fait connaître au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences de la loi nationale, les effets du dépôt international dans ledit État dépendent de la décision de celle des instances nationales compétentes, contre laquelle un recours n'est pas, ou n'est plus possible.
- c) Si, dans un délai de six mois, l'Administration nationale de l'État ainsi désigné ne fait pas connaître au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences de la loi nationale, le dépôt international produit ses effets dans ledit État soit à l'expiration du délai de six mois, soit à la date qui peut être prévue par la loi nationale lorsque cette dernière date est plus proche.
- d) Le délai de six mois visé aux sous-alinéas b) et c) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin dans lequel l'enregistrement est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.
- e) La décision de l'Administration nationale visée au sous-alinéa b) ci-dessus doit pouvoir faire l'objet d'un nouvel examen ou d'un recours ; la notification de la décision doit indiquer :
- 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;
  - 2<sup>o</sup> la date visée au sous-alinéa d) ;
  - 3<sup>o</sup> le délai accordé pour demander un nouvel examen ou présenter un recours ;
  - 4<sup>o</sup> l'autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.
- f) Chacun des États contractants dont la loi nationale prévoit un examen administratif préalable de nouveauté doit en informer le Bureau international avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement en ce qui concerne ledit État. Si l'examen administratif préalable de nouveauté est introduit ou aboli par la législation d'un État contractant, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Arrangement dans cet État, ce dernier doit en informer également le Bureau international avant que la nouvelle législation prenne effet.
- g) Si plusieurs lois existent concurremment dans le même État contractant pour la protection des dessins ou modèles, les dispositions du présent alinéa 2 ne s'appliquent qu'à la loi prévoyant un examen administratif préalable de nouveauté.

Au sujet de l'examen préalable des dessins et modèles prévu par la proposition de la *Délégation américaine*, aussi bien que par l'alinéa 3 de l'article 5 du projet des experts, plusieurs délégations expriment un avis défavorable.

Le représentant de l'*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)* expose qu'à son avis un examen préalable n'a pas de raison d'être dans le domaine des dessins et modèles.

Le représentant de la *Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)* exprime la même opinion en rappelant la position déjà prise par lui au sujet de la limitation territoriale.





*Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) se déclare également peu favorable à l'examen préalable en matière de dessins et modèles. Pourtant il admettrait que ce principe soit inséré dans l'Arrangement si de cette façon on pouvait obtenir l'adhésion audit Arrangement de nouveaux pays à examen préalable.*

*La Délégation de la Suède fait remarquer que l'Arrangement en discussion est un Arrangement de formalités et que les législations internes des pays susceptibles d'adhérer doivent être prises en considération. Or, plusieurs de ces pays pratiquent l'examen préalable des dessins et modèles.*

*La Délégation des États-Unis insiste sur la nécessité de prévoir dans l'Arrangement un examen préalable de la nouveauté des dessins et modèles si l'on désire que les États à examen préalable puissent y adhérer.*

*Au sujet de cet examen, la Délégation de l'Espagne demande que l'article en discussion vise aussi le cas des administrations qui, tout en ne pratiquant pas l'examen préalable de nouveauté, procèdent néanmoins à un certain examen administratif et à l'appel aux oppositions.*

*Les Délégations de la Yougoslavie et de la République Arabe Unie expriment la même opinion.*

*Répondant à ces observations, la Délégation des États-Unis pense que sa proposition pourrait être complétée en ce sens qu'elle viserait non seulement l'examen préalable de la nouveauté des dessins et modèles, mais aussi l'examen administratif pratiqué par certains pays et l'appel aux oppositions.*

*La Délégation des Pays-Bas suggère que l'on en revienne à l'alinéa 3 de l'article 5 du projet des experts, étant donné que cet alinéa permet un refus de protection pour d'autres raisons que le défaut de nouveauté.*

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) ne peut cependant accepter cette solution. La proposition des États-Unis concernant l'examen préalable de nouveauté lui paraît bonne, réserve faite du délai durant lequel devrait avoir lieu cet examen de nouveauté, délai qui pourrait être de trois mois. Ultérieurement, un refus de protection serait toujours possible par suite d'une décision judiciaire.*

*En ce qui concerne ce délai, un échange de vues intervient entre les Délégations de l'Espagne, de la Yougoslavie, des Pays-Bas, de l'Allemagne (Rép. féd.) et des États-Unis.*

*Le Président constate qu'un accord semble possible sur le délai de six mois prévu par la proposition des États-Unis et qui est également celui qui avait été fixé par les experts. Il pense qu'une Sous-Commission pourrait être constituée pour préparer un nouveau texte qui serait soumis à la Commission générale. Mais la Délégation de la France juge inutile la nomination de semblable Sous-Commission.*

*Le Président demande alors à la Délégation des Pays-Bas d'élaborer un texte en accord avec la Délégation de l'Allemagne, et cela en tenant compte de la proposition présentée par les États-Unis.*



Ce texte, présenté ultérieurement à la Commission générale, prévoit qu'un dépôt international pourra, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel a été publié ce dépôt international, être refusé dans un État contractant, soit à la suite d'un examen administratif d'office ou d'un appel aux oppositions, soit à la suite d'un examen préalable de nouveauté. Dans les pays qui pratiquent l'examen administratif d'office ou l'appel aux oppositions, si le dépôt international n'est pas refusé dans le délai de 6 mois, il produit ses effets à la date de son dépôt. Dans les pays qui procèdent à un examen de nouveauté, si le dépôt international n'est pas refusé dans ce délai de 6 mois, il produit ses effets à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de l'Administration nationale.

*La Délégation de la Suisse*, reprenant une remarque qu'elle a déjà formulée lors de la discussion de l'article 7, demande comment doit s'entendre la disposition selon laquelle, si un dépôt international, dans un pays pratiquant l'examen de nouveauté, n'a pas été refusé dans le délai précité de 6 mois, il produit ses effets à compter de l'expiration de ce délai.

*La Délégation des États-Unis* précise que le dépôt international reste au bénéfice de sa date de priorité vis-à-vis d'un dépôt national postérieur. Si le dépôt international n'est pas rejeté dans le délai de 6 mois, il produit ses effets à l'expiration de ce délai mais conserve sa date de priorité vis-à-vis d'un dépôt national postérieur. Cela signifie que le titulaire du dépôt international peut demander l'annulation du dépôt national postérieur, mais ne peut pas réclamer de dommages-intérêts.

*La Délégation des Pays-Bas* propose alors de préciser dans le texte soumis à la Commission que dans le cas envisagé le dépôt international produit ses effets à compter de l'expiration du délai de 6 mois tout en conservant sa priorité.

Il en est ainsi décidé.

*La Délégation de la Roumanie* demande qu'une clause de réciprocité soit introduite dans le texte, permettant aux pays ne pratiquant pas l'examen de nouveauté de ne protéger également qu'à l'expiration du délai de six mois les dépôts internationaux provenant de pays pratiquant cet examen et qui ne protègent sur leur propre territoire les dépôts internationaux provenant des autres pays qu'à partir de l'expiration du même délai.

*Le Président* remarque qu'une semblable clause de réciprocité serait contraire à l'article 2 de la Convention de Paris.

*La Délégation de la France*, appuyée par *la Délégation du Maroc*, estime cependant que l'observation de la Délégation de la Roumanie doit être examinée sérieusement, étant donné que certains pays accordent très libéralement la protection aux dépôts de dessins et modèles alors que d'autres ne le font qu'après une procédure longue et onéreuse. Toutefois, après une nouvelle intervention du *Président* rappelant l'article 2 de la Convention de Paris, le texte présenté par la Délégation des Pays-Bas est accepté par la Commission générale et transmis au Comité de rédaction qui ne lui apporte ultérieurement que des modifications rédactionnelles. Ce texte forme les alinéas 1 et 2 de l'article 8.



La lettre *e)* de la proposition de la Délégation des États-Unis prévoit la possibilité d'un nouvel examen ou d'un recours contre une décision d'une Administration nationale visant un dépôt de dessins ou modèles.

*La Délégation du Maroc* exprime l'avis qu'il faudrait envisager la possibilité non pas d'un nouvel examen ou d'un recours, mais d'un nouvel examen et d'un recours.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* indique que certains pays prévoient seulement la possibilité d'un nouvel examen. Il n'est pas toujours possible d'introduire encore ultérieurement un recours.

*La Délégation du Maroc* ne maintient pas sa remarque et la lettre *e)* de la proposition des États-Unis est accepté sous réserve de modifications rédactionnelles par le Comité de rédaction. Il forme l'alinéa 3 de l'article 8.

Il en est de même des lettres *f)* et *g)* de la proposition des États-Unis qui, dans la rédaction qui leur est donnée par le Comité de rédaction, forment l'alinéa 5 de l'article 8.

A la demande de *la Délégation des États-Unis*, la Commission générale introduit dans cet article une disposition selon laquelle chaque Administration nationale peut requérir du déposant d'un dessin ou modèle une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou du modèle ainsi qu'une courte description des éléments caractéristiques de ce dessin ou modèle, aucune taxe n'étant prévue pour la remise d'une semblable déclaration ou description ou pour la publication éventuelle par l'Administration nationale.

Le texte de l'article 5 du projet des experts contient un alinéa 4 selon lequel lorsqu'une législation nationale subordonne la protection à la condition que l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle ait été présenté au public, cette législation peut refuser le bénéfice de l'enregistrement national si cette présentation n'est pas intervenue dans les 6 mois qui suivent ledit enregistrement.

*La Délégation de la France* déclare que son Gouvernement s'oppose au maintien de cet alinéa.

*La Délégation des États-Unis* fait connaître qu'elle accepte le retrait dudit alinéa.

Il en est ainsi décidé.

#### RÉSULTAT ARTICLE 8

##### TEXTE DU PROJET (ex-article 5, alinéas 3 et 4)

3. Si la législation d'un État contractant prévoit qu'un examen administratif du dessin ou modèle précède la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet de dessin ou modèle, l'enregistrement international ne produira ses effets dans cet État que si, dans un délai de six mois à compter de la réception par l'Administration nationale, des informations visées à l'article 3, alinéa 2, cette dernière n'a pas notifié au Bureau international une décision provisoire ou définitive selon laquelle le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences

##### TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1. Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt inter-



TEXTE DU PROJET  
(ex-article 5, alinéas 3 et 4)

de sa loi nationale. Tout intéressé peut demander que lui soit communiquée la date à laquelle l'Administration nationale a reçu ces informations.

4. Lorsqu'une législation nationale subordonne la protection à la condition que l'objet dans lequel est incorporé le dessin ou modèle ait été présenté au public, cette législation peut refuser le bénéfice de l'enregistrement international si cette présentation n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent ledit enregistrement. Doit être considéré comme présenté au public un objet dans lequel est incorporé un dessin ou modèle, lorsque ledit objet est exposé en public, mis en vente ou vendu au public ou lorsqu'il est offert au public gratuitement dans un pays quel qu'il soit, partie ou non au présent Arrangement.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

national produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2. Le délai de six mois visé à l'alinéa 1 doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1 que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration ; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;

2° la date visée à l'alinéa 2 ;

3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;

4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4. a) L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;

2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5. a) Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 doit en informer le Bureau international.





TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

ARTICLE 9

L'article 9 correspond à l'article 6 du projet des experts.

Cet article dispose que si, dans les six mois précédant la demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle, une ou plusieurs demandes d'enregistrement ont été présentées dans un ou plusieurs États contractants et que la priorité est revendiquée dans la demande d'enregistrement international, la date de la priorité sera celle de la première demande.

Il résulte de ce texte qu'une demande d'enregistrement international ne peut revendiquer que la priorité de la première demande déposée dans un des États parties à l'Arrangement.

Le rapport explicatif joint au projet des experts mentionne que certains experts auraient préféré que cette disposition fût conçue plus largement et permit de revendiquer pour un dépôt international la priorité d'un premier dépôt effectué non pas seulement dans un pays partie à l'Arrangement, mais dans un pays quel qu'il soit ou dans un pays membre de l'Union de Paris.

Au cours des débats qui ont lieu à ce sujet devant la Commission générale, il apparaît que le texte du projet des experts a en effet une portée trop limitée. *La Délégation des Pays-Bas* exprime l'opinion qu'il conviendrait de laisser aux déposants la possibilité de revendiquer la priorité d'un dépôt national effectué dans un pays non contractant, c'est-à-dire non partie à l'Arrangement de La Haye.

Il apparaît toutefois que l'on ne peut aller jusqu'à permettre de revendiquer la priorité d'un dépôt effectué dans un pays non membre de l'Union de Paris. Aussi, la Commission générale ne se borne-t-elle pas à supprimer dans le projet des experts le mot « contractants » ; elle y remplace l'expression « États contractants » par la formule « États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ».

Le projet d'article ainsi modifié est accepté sans modification quant au fond par la Conférence après que le Comité de rédaction lui ait apporté quelques retouches rédactionnelles.

RÉSULTAT  
ARTICLE 9

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 6)

Si, dans les six mois précédant la demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle, une ou plusieurs demandes d'enregistrement ont été présentées dans un ou plusieurs États contractants, et que la priorité est revendiquée dans la demande d'enregistrement international, la date de la priorité sera celle de la première demande.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.



## ARTICLE 10

L'article 10 du texte de l'Arrangement correspond à l'article 7 du projet des experts.

Ce projet n'indique pas expressément comment doit s'opérer tous les cinq ans le renouvellement d'un dépôt international.

Sur la proposition de *la Délégation de la Suisse*, il a été admis que l'on appliquerait au renouvellement du dépôt international des dessins et modèles le même système que celui qui a été adopté lors de la Conférence de Nice en 1957 pour le renouvellement des enregistrements internationaux de marques de fabrique, c'est-à-dire que ce renouvellement s'effectuerait par le seul paiement des taxes prévues à cet effet, et cela au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans.

Sur proposition de *la Délégation des Pays-Bas*, il est décidé que moyennant le versement d'une surtaxe qui sera fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement des dépôts internationaux des dessins et modèles. Il est spécifié que, lors du paiement des taxes de renouvellement, il conviendra d'indiquer le numéro du ou des dépôts à renouveler et, si le renouvellement ne doit pas être effectué dans tous les États contractants où le dépôt vient à échéance, le nom des États où le renouvellement doit être opéré.

Il est enfin admis par la Commission générale que le renouvellement pourra être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt.

Les renouvellements de dépôts, comme les dépôts eux-mêmes, seront enregistrés et publiés par le Bureau international.

RÉSULTAT  
ARTICLE 10

## TEXTE DU PROJET

1. L'enregistrement international est valable pour une première période de cinq ans.
2. Tout enregistrement peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans à condition qu'une demande de renouvellement soit présentée au cours de la dernière année de la période en cours.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.
2. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.
3. Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.
4. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.
5. Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.



## ARTICLE II

Cet article traite de la durée de la protection accordée par les États contractants aux dessins et modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international. Il correspond à l'article 10 du projet des experts. La discussion au sein de la Commission générale est introduite par une proposition de texte présentée par *la Délégation des États-Unis* et dont la teneur est la suivante :

1. La durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international par les États contractants ne peut être inférieure à :

- a) dix ans, à compter de la date à laquelle le dépôt international produit ses effets, dans les conditions définies à l'article 7, alinéas 1 et 2, lorsqu'au cours de la cinquième année à compter de la date du dépôt international, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international ;
- b) cinq ans, à compter de la première de ces dates, lorsque le renouvellement du dépôt n'a pas été demandé.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, alinéa 1, lettre b), tout État contractant peut, dans sa législation nationale, réduire la durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées minima prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

*La Délégation des États-Unis* précise que sa proposition doit s'interpréter en tenant compte non seulement de l'article 7 adopté par la Commission mais également de l'article 8 selon lequel, dans un pays procédant à un examen de nouveauté du dépôt international, si un refus n'est pas notifié dans un délai de six mois à compter de ce dépôt, ce dernier produit ses effets à compter de l'expiration de ce délai de six mois. Il est nécessaire en effet que le dessin ou modèle soit, dans les pays procédant à un examen de nouveauté, protégé pendant au minimum une durée réelle de 5 ans ou de 10 ans s'il y a renouvellement. Pour cela, il est nécessaire que dans les pays à examen de nouveauté ce délai minimum puisse être augmenté de la durée de cet examen, c'est-à-dire de 6 mois.

*La Délégation de la France* exprime son accord sur le texte de la proposition des États-Unis, bien qu'elle eût préféré une durée minima de protection plus longue.

*La Délégation des Pays-Bas* fait remarquer qu'en tenant compte de l'observation de la Délégation des États-Unis on aboutit à cette conclusion que dans les pays pratiquant l'examen de nouveauté un dessin ou modèle déposé internationalement pourrait continuer à être protégé durant six mois après l'expiration de la durée de 5 ou 10 ans du dépôt international.

*La Délégation des États-Unis* observe que cette disposition est en faveur des titulaires de dessins ou modèles. En effet, dans certains pays, comme aux États-Unis, la loi nationale ne permet pas que la décision accordant la protection ait un effet rétroactif à la date du dépôt. Si l'on veut, en fait, maintenir dans tous les cas une durée minima de protection de 5 ou 10 ans, il est nécessaire d'augmenter ce délai de la durée de l'examen de nouveauté.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* appuie l'observation de la Délégation des États-Unis en insistant sur le but de cet article qui est de fixer une durée minima de protection pour les dépôts internationaux, quelle que soit la durée de la protection accordée par la loi nationale.



*La Délégation de la Roumanie*, reprenant l'observation de la Délégation des Pays-Bas, pense qu'il ne devrait pas y avoir de protection dans un pays pour un dessin ou modèle déposé internationalement lorsque le dépôt international est venu à expiration. D'autre part, selon elle, des dispositions telles que celles qui sont proposées pour l'article en discussion sont inutiles. Elle se réfère à l'article 16 du projet des experts qui impose aux États contractants l'obligation d'adapter leur loi aux dispositions de l'Arrangement. Les États contractants devront donc dans tous les cas protéger un dépôt national pendant la durée de ce dépôt, c'est-à-dire pendant 5 ou 10 ans, ce qui constitue précisément la durée minima de protection. Un nouvel article à ce sujet lui paraît inutile.

*Le Président* pense cependant qu'il y a intérêt à traiter dans deux articles séparés, d'une part de la durée du dépôt international, et d'autre part de la durée de la protection qui doit être accordée dans les États contractants aux dessins et modèles déposés internationalement. Il est nécessaire de tenir compte sur ce dernier point de certaines dispositions propres aux législations nationales.

*La Délégation de la Yougoslavie* estime de son côté que la durée de la protection doit être fixée par la législation nationale des pays contractants.

*La Délégation de l'Autriche* désire obtenir quelques précisions sur les rapports qui existent dans la proposition des États-Unis entre l'alinéa 2 et l'alinéa 1.

*Le Président* souligne que l'alinéa 2 de la proposition des États-Unis tend à éviter toute contradiction entre le texte proposé et les dispositions de l'article 7, alinéa 1, lettre b). Même si un État contractant, par sa législation nationale, accordait aux dessins et modèles une durée de protection supérieure aux durées minima de 5 et 10 ans, il pourrait, dans certains cas, par exemple pour des raisons de réciprocité, limiter à ces minima la durée de protection accordée aux dessins ou modèles déposés internationalement. Il convient cependant, bien entendu, d'éviter que la fixation d'une durée minima dans l'Arrangement n'incite les États à réduire la durée de protection plus longue qui pourrait être accordée par leur législation nationale. C'est essentiellement une question de rédaction qui se pose et le Président pense que l'on pourrait charger le Comité de rédaction de préparer un texte qui serait soumis à la Commission générale.

Après s'être réuni sous la présidence du Professeur Ulmer, le Comité de rédaction propose un texte qui est adopté sans changement par la Commission générale et qui est le texte cité ci-après de l'article II.

Lorsque ce texte est présenté à la Commission générale, *la Délégation de la Belgique* observe que la disposition figurant à l'alinéa 3 lui paraît annuler celles qui figurent à l'alinéa 2.

*Le Président de la Commission de rédaction*, approuvé par *la Délégation de la France*, reprenant les observations précédemment formulées par le Président, remarque que les dispositions de l'alinéa 3 constituent une exception nécessaire à celles de l'alinéa 2. Un pays comme la France, dit-il, qui accorde une protection de 50 ans aux dessins et modèles, ne doit pas être nécessairement obligé d'accorder cette même durée de protection à des pays qui n'accordent qu'une protection de 10 années.





*La Délégation de la Belgique* reconnaît le bien-fondé de cette observation.

RÉSULTAT  
ARTICLE 11

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 10)

1. Tout État contractant accordera aux dessins ou modèles enregistrés auprès du Bureau international, pendant la durée de cet enregistrement, une protection dont la durée sera la même que celle dont bénéficient les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt dans cet État.

2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, tout État contractant peut, dans sa législation nationale, fixer la durée de protection dérivant de l'enregistrement international institué par le présent Arrangement, aux périodes minima prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

3. La durée de protection accordée par les États contractants ne peut être inférieure :

a) à dix ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque au cours de la cinquième année une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international ;

b) à cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsqu'un renouvellement n'est pas intervenu.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. a) La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimums prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2. Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3. Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1.

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, lettre b), la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

ARTICLE 12

Cet article concerne l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un enregistrement international. Il correspond à l'article 8 du projet des experts.

Cet article 8 du projet des experts est rédigé d'une façon assez concise. *Les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.)* et *de la France* estiment qu'il convient d'explicitier certains points et elles proposent un nouveau texte pour cet article. C'est ce texte, et non pas celui des experts, qui fait l'objet des délibérations de la Commission générale. Il a la teneur suivante :



1. Le titulaire d'un dépôt international peut céder ses droits pour tous les États contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies.

L'alinéa 1 du texte précité est adopté sans modification.

L'alinéa 2 dispose notamment que le Bureau international doit enregistrer et publier les concessions de licences exclusives.

*La Délégation de l'Autriche* fait des réserves sur ce point. Son pays, indique-t-elle, ne connaît pas l'inscription des licences mais si la Commission générale acceptait le principe d'une telle inscription, il n'y aurait pas lieu de limiter cette inscription aux licences exclusives.

*La Délégation des Pays-Bas* demande également que le texte de l'article en discussion ne fasse pas mention des licences, étant donné qu'il n'en est pas question dans la Convention de Paris.

Il est entendu que le texte proposé par les *Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.)* et de *la France* sera modifié en conséquence.

Quant à l'alinéa 3 du texte précité, il est accepté sous condition que soit supprimée la mention suivante : « ... sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies ». Cette modification a été proposée par la *Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* elle-même.

Le texte ainsi modifié de la proposition des *Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.)* et de *la France* est renvoyé au Comité de rédaction qui lui donne la teneur figurant ci-dessous. C'est cette teneur qui est définitivement acceptée par la Conférence.

RÉSULTAT  
ARTICLE 12

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 8)

A la demande de tout intéressé, le Bureau international doit enregistrer et publier les changements affectant, en tout ou en partie ou pour un ou plusieurs pays, la propriété des dessins ou modèles.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. L'enregistrement visé à l'alinéa 1 produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.



## ARTICLE 13

Le projet des experts ne contient aucun article concernant la possibilité pour le titulaire d'un dépôt international de renoncer à son dépôt alors que semblable possibilité est prévue par un article spécial de l'Acte de Londres de l'Arrangement de La Haye.

*Les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France et des Pays-Bas* proposent donc qu'un nouvel article soit, à ce sujet, introduit dans la Convention. Le texte proposé par ces délégations est accepté sans modification par la Commission générale, le Comité de rédaction et finalement par la Conférence. Il forme l'article 13 de l'Arrangement.

## RÉSULTAT

## ARTICLE 13

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
2. Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

## ARTICLE 14

Cet article correspond à l'article 9 du projet des experts.

L'alinéa premier du projet des experts ne rencontre aucune objection en Commission générale. Cet alinéa premier est ainsi conçu :

Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

Ce texte ne subit aucune modification en Comité de rédaction. Il est ultérieurement adopté sous cette forme par la Conférence.

En revanche, les alinéas 2 et 3 de l'article 9 proposés par le Comité d'experts font l'objet d'une discussion approfondie en Commission générale.

L'alinéa 2 dispose que, si la législation nationale d'un État contractant subordonne l'exercice de certaines voies de recours à l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle, cette exigence sera considérée comme satisfaite si cet objet porte la mention de réserve internationale.

Ce texte est d'abord critiqué comme manquant de clarté, en ce sens qu'il peut donner lieu à des discussions concernant les « certaines voies de recours » auxquelles il fait allusion. C'est l'objection que formule *la Délégation de la Roumanie*.

Tenant compte de cette remarque, la *Délégation des États-Unis* propose que cet alinéa 2 soit modifié en ce sens que l'apposition d'une mention de réserve ne serait plus envisagée pour « l'exercice de certaines voies de recours » mais « à toute autre fin » que la reconnaissance du droit.



*La Délégation des États-Unis* explique sa proposition en soulignant qu'une mention de réserve peut être exigée par une législation nationale non seulement lorsqu'il s'agit d'un recours à exercer, mais encore dans d'autres cas. Dans un autre domaine, par exemple, tel que celui du brevet, certaines législations nationales exigent, sous peine d'amende, que le numéro du brevet soit apposé sur les objets brevetés. Des cas semblables peuvent se produire en matière de dessins et modèles, et il est donc préférable de disposer d'une façon générale dans l'alinéa 2 de l'article 9, qu'une mention de réserve internationale peut être exigée à toute autre fin que la reconnaissance du droit.

Cette proposition est acceptée par la Commission générale.

Un débat s'institue ensuite sur la question générale de l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles.

*La Délégation de l'Autriche*, en se référant aux observations faites par son Gouvernement sur le projet des experts, confirme qu'à son avis l'alinéa 2 de ce projet, aussi bien d'ailleurs que son alinéa 3, n'est pas compatible avec le texte de l'article 5 D de la Convention de Paris.

*La Délégation de la Suède* demande, de son côté, la suppression de ces deux alinéas.

*La Délégation de la France* s'élève également contre l'obligation qui serait faite d'apposer la mention de réserve. Elle est appuyée par *la Délégation du Maroc*.

*Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*, parlant également au nom de *la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)*, observe que l'obligation d'apposer une mention de réserve comme condition de la jouissance des droits paraît superflue. Le projet d'Arrangement prévoit l'obligation du dépôt des dessins et modèles et le dépôt sera publié. Cette publication constitue un avertissement aux tiers et la mention de réserve est une formalité supplémentaire qui n'apparaît pas utile.

*Le Président* souligne qu'il s'agit simplement de tenir compte des exigences de certaines législations nationales qui peuvent prescrire l'apposition d'une mention de réserve pour des fins autres que la reconnaissance du droit.

*La Délégation des Pays-Bas* propose alors de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

Si la législation d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public dans cet État... (le reste sans changement).

*Le Président* observe que si ce texte était adopté, il en résulterait de grosses difficultés pratiques étant donné qu'aucune mesure générale ne serait prise et que le titulaire d'un dessin ou modèle devrait faire le nécessaire pour l'apposition de la mention de réserve dans tel ou tel pays déterminé. Il ne pourrait d'ailleurs jamais avoir l'assurance qu'un objet dans lequel serait incorporé ce dessin ou modèle et qu'il aurait mis dans le commerce sans la mention de réserve dans un pays n'exigeant pas cette mention, ne serait pas ultérieurement introduit dans un pays où cette mention serait obligatoire et où, par conséquent, du fait de l'absence de cette dernière, ledit dessin ou modèle ne serait pas protégé. Sans doute, aux termes mêmes du projet d'alinéa 2, cette introduction doit-elle avoir





lieu « avec l'autorisation du titulaire du droit » mais il sera souvent bien difficile de dire si dans tel ou tel cas cette introduction a eu lieu avec ou sans cette autorisation.

*La Délégation des Pays-Bas* indique alors qu'à sa connaissance, la loi américaine n'exige pas toujours l'apposition de la mention de réserve pour l'exercice du droit et que cette apposition peut être remplacée par une notification faite à celui qui porte atteinte à ce droit. Elle pense que s'il en est ainsi, il conviendrait de préciser que l'apposition de la mention de réserve internationale aurait seulement pour but de dispenser de la signification de l'existence de ce droit. Mais le titulaire des droits pourrait toujours, s'il le préfère, procéder à cette signification au lieu d'apposer la mention.

L'observation de la Délégation des Pays-Bas est approuvée par *le Président* qui attire l'attention sur la différence existant à cet égard entre la loi néerlandaise et la loi américaine. Aux Pays-Bas, ainsi que cela a été indiqué précédemment, il existe une disposition rendant obligatoire, sur les objets brevetés, l'apposition d'une mention de réserve, mais si cette disposition n'est pas respectée, la sanction en est seulement une amende, et cette amende n'est d'ailleurs pratiquement plus infligée. En cas de violation d'un brevet, si le contrefacteur n'a pas eu connaissance de l'existence de ce brevet, la seule conséquence aux Pays-Bas est qu'il ne peut être condamné à des dommages-intérêts, mais il doit dorénavant s'abstenir de toute contrefaçon dudit brevet. Au contraire, selon la loi des États-Unis, s'il n'y a pas apposition d'une mention de réserve, il n'y a lieu à aucune espèce de condamnation, sauf si le titulaire a signifié au contrefacteur l'existence de ces droits. Le Président pense donc, comme la Délégation des Pays-Bas, que l'on devrait préciser dans le texte de l'alinéa 2 que le titulaire du dessin ou modèle peut se dispenser de l'apposition de la mention de réserve en procédant à la signification de l'existence de ses droits.

*La Délégation des États-Unis* observe qu'il ne faut pas perdre de vue que l'obligation d'apposer une mention de réserve résulte non pas de l'alinéa 2 de l'article 9, mais de certaines législations nationales. L'idée qui est à la base de cet alinéa 2, est que, par mesure de simplicité, il faudrait adopter une mention de réserve internationale qui ne peut gêner personne et qui, dans les États exigeant une mention de réserve, tiendrait lieu des formalités prescrites par la loi nationale de ces États. Si l'on n'accepte pas cette mention de réserve internationale, le titulaire du dessin ou modèle déposé internationalement devra, pour l'exercice de ses droits aux États-Unis, satisfaire aux formalités prescrites à ce sujet par la législation de ce pays, c'est-à-dire soit apposer sur ses objets la mention prévue par la loi américaine, soit procéder à la signification de ses droits dans les conditions fixées par cette loi. L'alinéa 2 n'a donc d'autre sens que d'imposer aux pays qui exigent l'apposition d'une mention de réserve, l'obligation d'accepter la mention de réserve internationale au lieu des formalités que prescrit leur législation nationale.

Compte tenu des observations de la Délégation des États-Unis, les délégations qui avaient formulé des objections contre l'alinéa 2 en acceptent finalement le texte dans la rédaction proposée par la Délégation américaine.

Le principe d'une mention de réserve internationale étant ainsi acquis, la Commission générale passe ensuite à l'examen de l'alinéa 3 de l'article 9 proposé par les experts et qui précise en quoi doit consister cette mention de réserve.



Au sujet de cet alinéa 3, la Commission générale est saisie d'une proposition de nouvelle rédaction présentée par *les Délégations des Pays-Bas* et de *la Suisse*. Cette proposition tend à donner à cet alinéa la rédaction suivante :

Article 9 :

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole

Ⓢ accompagné soit :

- a) de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
- b) du numéro de dépôt international.

Après examen, la Commission générale se rallie à cette proposition. Les alinéas 2 et 3 de l'article 9 ne subissent ultérieurement aucune modification de la part du Comité de rédaction et sont définitivement adoptés par la Conférence sous la forme que leur a donnée la Commission générale.

Cette dernière a ajouté à l'article 9 un alinéa 4 ainsi conçu :

La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut, en aucune manière, être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

L'adjonction de cet alinéa est la suite d'un échange de vues qui a lieu en Commission générale à propos du projet d'article 14 proposé par les experts et selon lequel les dispositions de l'Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges édictées par la législation nationale d'un État contractant.

Le Président de la Conférence a en effet, lors de la discussion de ce projet d'article, soumis à la Commission générale le texte d'une lettre en date du 15 novembre 1960 qu'il a reçue du Président du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, M. G. Grant.

Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (l'Union de Berne) et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont discuté, lors de leur session conjointe qui s'est tenue à Londres du 31 octobre au 4 novembre 1960, la question de la protection internationale des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles.

Les délibérations du Comité à ce sujet sont résumées au paragraphe VI de son rapport dont les parties essentielles sont reproduites ci-après :

#### *VI. Œuvres d'art appliqué et dessins ou modèles.*

L'article 14 du projet d'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles rédigé en 1959 à La Haye prévoit que les dispositions de l'Arrangement n'empêcheront pas de réclamer l'application d'une éventuelle protection plus étendue résultant de la loi nationale de l'État partie à l'Arrangement, ni ne modifieront en aucune façon la protection qui est accordée aux œuvres d'art ou œuvres d'art appliqué en vertu des conventions ou des traités internationaux.

Les deux Comités, réunis en séance conjointe, ont examiné la signification de cette disposition au point de vue des formalités dans le domaine des dessins ou modèles et dans celui du droit d'auteur. Il a été généralement convenu :

1. que le simple fait qu'un article porte une mention de réserve du droit d'auteur, tel que le symbole international prévu par l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou qu'il a été enregistré en tant qu'œuvre d'art ou œuvre d'art appliqué dans un registre national de droit d'auteur, n'affecte



en rien pour le dessin ou modèle incorporé audit objet son éventuelle inscription au Registre international des dessins et modèles ou son éventuelle protection en tant que dessin ou modèle dans les pays permettant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement ;

2. que le simple fait qu'une œuvre d'art ou une œuvre d'art appliqué comporte une mention de réserve de dessin ou modèle, telle que le symbole international prévu par l'article 9 du projet d'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles ou qu'elle a été enregistrée en tant que dessin ou modèle dans un registre national de dessins ou modèles ou dans le Registre international de dessins ou modèles, n'affecte en rien son éventuelle protection en tant qu'œuvre d'art ou œuvre d'art appliqué, conformément aux législations nationales et aux conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur dans les pays autorisant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement.

Alors que certains représentants étaient d'opinion que tout ceci était déjà implicitement contenu dans l'article 14 du projet d'Arrangement, d'autres ont exprimé le point de vue qu'il serait préférable de préciser les deux principes dans l'Arrangement sous forme de clause supplémentaire.

Tous ont reconnu qu'aucun pays n'était obligé, naturellement, d'accorder la protection cumulative, c'est-à-dire la protection en vertu des règlements sur le droit d'auteur et les dessins ou modèles, aux mêmes objets, et qu'il était possible à un pays quelconque de n'instituer qu'une seule sorte de protection.

Les Comités ont décidé à l'unanimité de communiquer leur point de vue à la Conférence Diplomatique convoquée à La Haye du 14 au 26 novembre 1960, afin qu'elle puisse en tenir compte lors de ses délibérations.

.....

Je vous serais très reconnaissant d'avoir l'obligeance de vouloir bien porter le contenu de ma lettre à la connaissance de la Conférence Diplomatique pour la Revision de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Veillez agréer, etc.

Signé :  
Gordon Grant.

Au cours de l'échange de vues auquel donne lieu la lettre du Président du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, il est précisé notamment par *la Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* que dans certains pays les tribunaux interprètent l'apposition d'une mention de réserve sur les objets en lesquels sont incorporés les dessins et modèles comme une renonciation à la protection au titre du droit d'auteur. Il conviendrait donc de préciser qu'en aucun cas l'apposition sur ces objets de la mention de réserve internationale ne devrait être interprétée en ce sens.

*La Délégation de la Suisse* demande qu'il soit précisé que l'apposition de la mention de réserve n'exclut aucune autre protection, c'est-à-dire non seulement la protection au titre du droit d'auteur, mais encore la protection à tout autre titre.

Bien que certains délégués estiment que la rédaction envisagée par les experts pour l'article 14 doive suffire à éliminer cette interprétation, la Commission générale, sur proposition de *la Délégation des Pays-Bas*, juge cependant préférable d'introduire dans l'Arrangement une disposition excluant formellement semblable interprétation, compte tenu de l'observation de la Délégation de la Suisse.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* suggère que cette disposition soit insérée à l'article 9 sous la forme du troisième alinéa dont le texte a été cité ci-dessus. Cette suggestion est acceptée et le texte proposé par cette Délégation est accepté par la Commission générale.



RÉSULTAT  
ARTICLE 14

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 9)

1. Un État contractant ne peut exiger pour la reconnaissance du droit qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.

2. Si la législation nationale d'un État contractant subordonne l'exercice de certaines voies de recours à l'apposition d'une mention de réserve sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle, ledit État contractant devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public et fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si l'étiquette dont sont munis les objets alors qu'ils sont sur le marché portent la mention de réserve internationale.

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole  $\textcircled{D}$  accompagné soit *a)* de l'indication de l'année au cours de laquelle la protection a commencé et du nom ou d'un signe permettant l'identification du titulaire du droit, soit *b)* du numéro d'enregistrement international.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2. Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole  $\textcircled{D}$  (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2° du numéro du dépôt international.

4. La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

ARTICLE 15

Il s'agit là d'un nouvel article qui n'a pas de correspondance dans le projet des experts. La Commission générale a en effet observé que l'article 12, *b)*, du projet des experts mentionnait que le Règlement d'exécution fixerait le montant et le mode de paiement des taxes, mais qu'aucun article de l'Arrangement ne précisait quelles seraient ces taxes et au profit de qui elles étaient instituées. Ce sont ces précisions que donne le nouvel article 15 qui est établi par le Comité de rédaction et approuvé par la Commission générale.

RÉSULTAT  
ARTICLE 15

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Les taxes prévues par le Règlement comprennent :

1° les taxes pour le Bureau international ;

2° des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :

*a)* une taxe pour chacun des États contractants ;

*b)* une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.





TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

2. Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

## ARTICLE 16

De même que l'article 15, l'article 16 ne correspond à aucune disposition du projet des experts. Son insertion dans l'Arrangement est due à une proposition du Comité de rédaction, formulée sur la base des travaux du Comité institué pour l'étude du système de la limitation territoriale. Il avait été indiqué alors que les États pourraient renoncer à la taxe spéciale que l'Arrangement leur permettait d'exiger pour la protection du dessin ou modèle sur leur territoire. La question s'est alors posée de savoir dans quelles conditions cette renonciation pourrait avoir lieu.

Certaines délégations envisagent la conclusion à cet effet d'accords bi- ou multilatéraux. C'est ce que propose celle des *Pays-Bas*.

Toutefois, la *Délégation du Maroc* soulève des objections contre cette procédure qui, selon elle, crée une discrimination entre les États. A son avis, si un État renonce à la taxe que l'Arrangement lui permet d'exiger, il doit le faire par la voie de renonciation générale qui s'applique aux dépôts internationaux émanant de tous les autres pays parties à l'Arrangement.

La *Délégation des Pays-Bas* précise que par sa proposition elle entend réserver les situations qui peuvent résulter d'accords économiques conclus entre certains pays comme par exemple entre les pays du Benelux.

La *Délégation de la France* et le représentant de l'*ALAI* pensent que l'observation de la *Délégation des Pays-Bas* ne comporte aucune idée de discrimination. Il est naturel que dans le cadre d'accords économiques, certains pays renoncent entre eux à la perception d'une taxe et l'on ne peut les empêcher d'agir ainsi.

La *Délégation du Maroc* précise qu'il n'a jamais été dans sa pensée d'interdire ces accords bi- ou multilatéraux, mais elle pense que la renonciation ainsi consentie entre les États parties aux accords devrait bénéficier aussi aux autres pays.

Après échange de vues, les membres de la Commission générale se mettent d'accord pour considérer que la renonciation qui serait faite dans le cadre de l'Arrangement le serait selon le principe de la réciprocité, et par la voie de déclarations faites au Bureau international par les États intéressés.

Bien entendu, chaque État peut également décider qu'il renonce à cette taxe en ce qui concerne les dépôts pour lesquels il est réputé État d'origine.

C'est ainsi que le Comité de rédaction propose le texte reproduit ci-après qui est ultérieurement adopté par la Commission générale et la Conférence.



RÉSULTAT  
ARTICLE 16TEXTE DU PROJET  
[Néant]TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Les taxes pour les États contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux États contractants désignés par le déposant.

2. a) Tout État contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre a), en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres États contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés États d'origine.

b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé État d'origine.

## ARTICLE 17

Cet article n'appelle pas d'observation particulière. Il se borne à préciser les points qui devront être fixés par le Règlement d'exécution et à cet égard il reprend les dispositions de l'article 12 du projet des experts en les complétant pour tenir compte des modifications et adjonctions décidées par la Commission générale en ce qui concerne les articles précédents du projet des experts.

RÉSULTAT  
ARTICLE 17TEXTE DU PROJET  
(ex-article 12)

Le Règlement d'exécution fixera les détails d'application du présent Arrangement, notamment :

- a) les indications que devront comporter les demandes ;
- b) les montants et le mode de paiement des taxes afférentes à l'enregistrement, à la reproduction en couleur et au renouvellement, ainsi que de celles que le Bureau international percevra pour délivrer des extraits ou des certificats et pour fournir des renseignements ; le montant du remboursement en cas de retrait du dépôt avant la publication et le mode de remboursement ;
- c) le nombre, le format et les autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle déposé ; les limites dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle sont acceptés au dépôt ; le nombre des dessins ou modèles pouvant faire l'objet d'une seule demande d'enregistrement et les autres conditions et taxes applicables aux dépôts multiples ;

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

- 1<sup>o</sup> les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande ;
- 2<sup>o</sup> les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux États, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les États contractants qui procèdent à un examen de nouveauté ;
- 3<sup>o</sup> le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés ;
- 4<sup>o</sup> la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;
- 5<sup>o</sup> les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande ;
- 6<sup>o</sup> le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et



TEXTE DU PROJET (ex-article 12)	TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ
<p>d) la procédure selon laquelle un déposant peut présenter sa demande par l'intermédiaire d'une Administration nationale ;</p> <p>e) la procédure selon laquelle une taxe supplémentaire sera perçue dans le cas d'un examen visé à l'article 5, alinéa 3 ;</p> <p>f) les conditions de publication et de distribution ainsi que le nombre des exemplaires des publications concernant l'enregistrement qui seront distribuées gratuitement et à prix réduit aux Administrations nationales ;</p> <p>g) la conservation et la destruction des documents ou objets en cas d'enregistrement non renouvelé.</p>	<p>d'autres dispositions régissant les dépôts multiples ;</p> <p>7<sup>o</sup> toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3, lettre a), y compris le nombre d'exemplaires du Bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations ;</p> <p>8<sup>o</sup> la procédure de notification par les États contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1, ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international ;</p> <p>9<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1, ainsi que les renonciations visées à l'article 13 ;</p> <p>10<sup>o</sup> la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.</p>

### ARTICLE 18

Cet article reproduit purement et simplement l'article 14 du projet des experts avec une seule modification de forme. Dans le projet des experts, cet article comporte deux phrases; il n'en comporte plus qu'une dans le texte adopté par la Commission générale. Les débats qui ont lieu au sein de la Commission générale au sujet de cet article ont pour conclusion l'adjonction d'un paragraphe supplémentaire à l'article 14, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus.

#### RÉSULTAT ARTICLE 18

TEXTE DU PROJET (ex-article 14)	TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ
<p>Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant. Elles n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.</p>	<p>Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.</p>

### ARTICLES 19 et 20

Ces articles ne correspondent à aucune disposition du projet des experts. Ils ont leur origine dans une proposition soumise à la Commission générale par *les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France et des Pays-Bas.*



Cette proposition tend à insérer dans l'Arrangement un nouvel article ainsi conçu :

*Article 13 bis*

1. Les taxes à percevoir par le Bureau international pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles de même que toutes les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement ;
- b) qu'elles permettent la constitution et le maintien d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Règlement ; et
- c) que les prêts mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous puissent être remboursés.

2. Si, à la fin d'un exercice annuel, il existe un déficit qui ne peut être couvert par le fonds de réserve, les États contractants font un prêt sans intérêts, afin de couvrir le déficit de l'exercice en cause. Ce prêt ne saurait dépasser le montant de 200.000 francs suisses pour chaque exercice annuel. Chaque État contractant contribue à ce prêt proportionnellement au nombre des dépôts provenant de son territoire pendant l'année en question. Ce prêt est remboursé par les excédents futurs de recettes.

*Le Rapporteur général* (M. Finnis) indique que le principe de cette proposition peut être approuvé. Il expose en effet que l'Arrangement de La Haye, tel qu'il fonctionne selon le statut qui lui est conféré par l'Acte de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934, se trouve dans une situation financière difficile qui a amené le Gouvernement suisse en tant que Haute Autorité de Surveillance à faire des avances importantes pour que le Service de l'enregistrement des dessins et modèles puisse continuer à fonctionner. La convocation d'une Conférence diplomatique spéciale est envisagée pour régler cette situation financière mais, en ce qui concerne l'actuelle Conférence de La Haye, elle doit prévoir l'introduction dans les textes qu'elle élabore de dispositions telles que le Service de l'enregistrement des dessins et modèles ne connaisse plus à l'avenir les mêmes difficultés financières. Il convient donc de préciser que les taxes d'enregistrement devront être telles qu'elles suffisent, dans des conditions normales, à faire face à toutes les dépenses de ce Service et il convient également d'envisager la création d'un fonds de réserve qui évitera, le cas échéant, d'avoir recours aux avances du Gouvernement suisse. Sans doute, ces avances sont-elles généreusement consenties par ce Gouvernement mais il n'est pas normal que ce dernier supporte seul cette charge.

Sur le principe de la proposition des Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France et des Pays-Bas, le Rapporteur général est d'accord, mais il ne pense pas que dans un texte diplomatique on puisse parler de prêts consentis par des pays à une Organisation internationale. La concession de prêts est un procédé d'ordre bancaire inhabituel et il faut trouver une autre formule pour donner une indépendance financière au Service international des dessins et modèles.

*La Délégation de la Suisse* confirme les déclarations du Rapporteur général concernant la nécessité de donner à l'Arrangement de La Haye une base financière saine. Une prochaine Conférence diplomatique permettra d'apurer l'arriéré, mais il est nécessaire qu'à l'avenir l'Arrangement de La Haye se suffise à lui-même.





*La Délégation de l'Italie* exprime la même opinion, mais, comme le Rapporteur général, elle pense que le système du prêt doit être écarté d'un Arrangement international.

*La Délégation des États-Unis* pense également qu'il serait difficile de faire accepter par son pays l'idée d'un prêt sans intérêt au Service de l'enregistrement international des dessins et modèles. Cependant, elle souligne que la constitution d'un fonds de réserve important est indispensable et qu'une disposition en ce sens doit être introduite dans le projet des experts.

*Le Président* suggère qu'une Sous-Commission prépare un nouveau texte. Elle pourrait être constituée de représentants des trois pays qui ont soumis la proposition initiale, auxquels s'ajouteraient M. Pochon (membre de la Délégation suisse et conseiller financier), ainsi que M. Hoffmann (Luxembourg). Ce dernier se trouvant empêché de participer aux travaux de la Sous-Commission, il est remplacé par M. Grant (Royaume-Uni).

Cette Sous-Commission a présenté ultérieurement à la Commission générale le rapport dont le texte est reproduit ci-après :

Après avoir étudié le problème qui consiste à assurer des fonds suffisants au fonctionnement du nouvel Arrangement et à éviter des déficits ultérieurs, la Sous-Commission financière présente les conclusions suivantes :

1. Une contribution initiale d'au moins 250.000 francs suisses est indispensable. Cette évaluation est fondée sur des frais annuels approximatifs de 100.000 francs suisses affectés à l'Arrangement actuel et sur la supposition qu'un certain temps pourra s'écouler avant que le nouvel Arrangement ne puisse fonctionner indépendamment à l'aide des seules taxes. Elle reconnaît également que le fonctionnement du nouvel Arrangement entraînera vraisemblablement des frais plus élevés.

2. Cette contribution doit être répartie équitablement parmi les membres, et c'est l'opinion que cette répartition pourrait s'effectuer de manière appropriée selon la classe à laquelle ces membres appartiennent à l'Union de Paris. La répartition définitive ne pourra être effectuée avant que les membres ne soient connus, et un accord devrait alors intervenir à ce sujet entre ces membres et le Gouvernement Suisse.

3. L'Arrangement ne doit entrer en vigueur qu'après accord sur la contribution initiale de chacun des membres, et réception par le Gouvernement Suisse de la promesse de paiement dans les 12 mois.

4. Chaque membre nouveau qui adhère à la suite des 12 premiers acquittera la contribution qu'il aurait payée s'il avait adhéré dès le début. Le paiement des contributions initiales peut cesser si le Comité décide que les finances de l'Arrangement justifient une telle cessation.

5. Chaque État Membre qui n'aurait pas payé sa contribution initiale dans le délai de 12 mois, défini à l'alinéa 3, cessera d'avoir droit aux avantages qu'offre le Bureau international des dessins et modèles.

6. Les taxes à percevoir pour les services fournis aux termes de l'Arrangement seront établies comme suit :

- a) elles doivent couvrir toutes les dépenses nécessitées par le Service des dessins et modèles auprès du Bureau international ainsi que toutes celles que doit faire le Bureau international en vue de la préparation et de la tenue des réunions du Comité international des dessins et modèles ou des Conférences pour la révision de l'Arrangement actuel;



b) elles doivent permettre la création et le maintien d'un fonds de réserve, dont le montant sera établi ultérieurement dans le Règlement.

7. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre fixé par le Règlement, la Commission aura compétence pour le remboursement aux membres des excédents éventuels. Ces excédents seront répartis proportionnellement aux cotisations versées initialement.

8. Au cas où, à la fin d'une année financière, le déficit est trop élevé pour être couvert par le fonds de réserve, la Commission décidera des mesures à prendre en vue de fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Bureau international des dessins et modèles.

A la suite des débats auxquels le rapport de la Sous-Commission financière a donné lieu devant la Commission générale, débats auxquels ont pris part notamment le Secrétaire général et M. Bogsch (États-Unis d'Amérique), le Rapporteur général présente un projet d'article ainsi conçu :

Proposition du Rapporteur général :

Les taxes perçues par le Bureau international au titre du présent Arrangement sont fixées par le Règlement de telle sorte :

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles de même que toutes les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement ;
- b) qu'elles permettent le maintien d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé à 250.000 francs suisses. Il peut être modifié par voie réglementaire.

La première dotation du fonds de réserve, à concurrence de 250.000 francs suisses, est assurée par les États qui acquittent à cet effet, au moment où le présent Arrangement entre en vigueur en ce qui les concerne, une cotisation initiale unique dont le montant pour chacun d'eux est déterminé en fonction de la classe à laquelle il appartient, au titre de l'article 13 de la Convention générale.

Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le chiffre de 250.000 francs suisses, ou celui fixé par le Règlement, soit du fait des cotisations initiales versées par les États qui adhéreraient au présent Arrangement après son entrée en vigueur, soit du fait de l'affectation audit fonds de réserve d'excédents des recettes du Bureau international, le surplus sera réparti entre les États contractants proportionnellement aux cotisations initiales versées par eux jusqu'à due concurrence du montant de ces cotisations.

Après une longue discussion en Commission générale, l'accord se fait sur les idées qui sont à la base de la proposition du Rapporteur général. Toutefois, cette proposition est renvoyée pour modification de forme au Comité de rédaction.

Cette dernière préfère scinder le projet d'article élaboré par le Rapporteur général en deux articles séparés qui constituent les articles 19 et 20 du texte définitivement adopté par la Conférence, dont la teneur est la suivante :

RÉSULTAT  
ARTICLE 19

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont néces-



## TEXTE DE L'ARRANGEMENT RÉVISÉ

sitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement ;

- b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

## ARTICLE 20

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

## TEXTE DE L'ARRANGEMENT RÉVISÉ

1. Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à Fr. s. 250.000.—. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.

2. Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du Service international des dessins ou modèles.

3. a) Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des États, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa 8, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Les États qui deviendront parties au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les États, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.

4. Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les États contractants, proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.

5. Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des États qui deviendraient, ultérieurement, parties à l'Arrangement.

## ARTICLE 21

Cet article correspond à l'article 11 du projet des experts. L'alinéa 1 du projet des experts ne soulève aucune objection en Commission générale. Il se borne en effet à préciser qu'un Comité international des dessins ou modèles sera institué et que ce Comité sera composé des représentants de tous les États contractants.

Les alinéas 2 et 3 du projet des experts font, en revanche, l'objet d'une proposition de modification et de complément déposée par les *Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse*.



Cette proposition est ainsi conçue :

*Proposition concernant la rédaction de l'article instituant un Comité international des dessins ou modèles.*

1. [*Texte des experts*].

2. Ce Comité a les attributions suivantes :

- a) il établit son propre Règlement ;
- b) il modifie le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants ;
- c) il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement ;
- d) il formule des avis au sujet de tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins et modèles ;
- e) il approuve les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ;
- f) il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3. Sous réserve de l'alinéa 2 b), les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents et votants. Les abstentions ne sont pas considérées comme constituant un vote.

4. Le Comité est convoqué tous les trois ans par le Directeur du Bureau international avec l'accord du Gouvernement de la Confédération Suisse, ou à la demande d'un tiers des États contractants. En cas de besoin, il peut être convoqué entre les réunions triennales sur l'initiative soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération Suisse.

5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements.

La discussion s'ouvre en Commission générale sur la base de la proposition précitée.

En tant qu'elle reproduit avec seulement des modifications rédactionnelles le texte de l'alinéa 2, lettre b), du projet des experts, cette proposition ne rencontre aucune objection. Il est donc entendu que le Comité aura qualité pour étudier les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement et tous les autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles.

Une autre compétence attribuée par la proposition au Comité, non prévue par le projet des experts mais qui va d'ailleurs de soi, est approuvée : il est précisé que le Comité établira son propre Règlement. Sur la proposition de la *Délégation de la Suisse*, la Commission générale admet — ce que ne mentionnait pas la proposition de la France, des Pays-Bas et de la Suisse — que le Comité établira la classification internationale des dessins et modèles, sous réserve que la préparation de cette classification sera confiée à un Comité *ad hoc* dont la constitution fera l'objet d'une résolution à adopter ultérieurement par la Conférence.

Sur les points suivants, des opinions diverses sont exprimées :

- compétences financières à attribuer au Comité,
- modalités d'adoption des décisions du Comité et
- modalités de convocation du Comité.





### 1. *Compétences financières*

La proposition de *la France, des Pays-Bas et de la Suisse* précise à l'alinéa 2, lettre e), que le Comité approuvera les rapports annuels de gestion du Bureau international et, sous lettre f), qu'il établira un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir. Sur ce dernier point, malgré quelques objections, l'accord se fait assez rapidement.

*La Délégation de la France* expose en effet qu'il s'agit là d'une disposition similaire à celle que la Conférence de Lisbonne a adopté en ce qui concerne la « Conférence des Représentants » qui, aux termes de l'article 14, alinéa 5, lettre a), de l'Acte de Lisbonne, doit se réunir tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

En revanche, en ce qui concerne la disposition donnant pouvoir au Comité d'approuver les rapports annuels de gestion du Bureau international, des difficultés se présentent.

*La Délégation du Royaume-Uni* déclare qu'à son avis le Comité doit être chargé d'approuver le budget du Service international des dessins et modèles.

*La Délégation de la Suisse* rappelle que selon le statut actuel du Bureau international, c'est le Gouvernement suisse qui établit et adopte le budget. Le pouvoir ainsi conféré à ce Gouvernement est la contrepartie de l'obligation qui lui est faite et qu'il accepte volontiers, de procéder aux avances nécessaires au Bureau international. Ce statut a été maintenu par la Conférence de Lisbonne et si l'on devait admettre que le Comité international des dessins et modèles approuve le budget de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, il serait nécessaire de reconsidérer l'ensemble des droits et obligations du Gouvernement suisse dans l'administration du Bureau international.

*La Délégation de la France* soutient le point de vue exposé par la Délégation suisse. C'est le Gouvernement suisse, dit-elle, qui est statutairement chargé de préparer le budget des diverses Unions et de surveiller le fonctionnement des Conventions et Arrangements. Ce n'est pas le lieu, dans le cadre d'un projet de révision d'un Arrangement particulier, de soulever la question d'une modification de ce statut.

*La Délégation de la Suisse*, pour éviter toute interprétation extensive de la formule « le Comité approuve les rapports annuels », propose de la remplacer par la suivante : « le Comité se prononce sur les rapports annuels ».

*La Délégation du Royaume-Uni*, compte tenu des observations formulées par la Délégation suisse, accepte cette dernière proposition qui est approuvée par la Commission générale.

D'un commun accord, il est également décidé, pour tenir compte des dispositions précédemment admises concernant la création du fonds de réserve (article 20), que le Comité international aura également pouvoir de modifier le montant dudit fonds de réserve.



## 2. Modalités d'adoption des décisions du Comité

L'alinéa 3 de la proposition de *la France, des Pays-Bas et de la Suisse* dispose que les décisions du Comité seront prises à la majorité de ses membres présents et votants, les abstentions n'étant pas considérées comme constituant un vote, avec cette exception que le Règlement d'exécution ne pourrait être modifié qu'à la majorité des quatre cinquièmes.

*Les Délégations de l'Espagne et de la Roumanie* demandent qu'une modification du Règlement ne puisse être décidée qu'à l'unanimité.

*La Délégation de la Suisse*, appuyée par celle de *la France*, souligne que toutes les questions importantes étant réglées par le texte même de l'Arrangement, on pourrait sans danger maintenir la règle de la majorité des quatre cinquièmes pour les modifications du Règlement.

*La Délégation de la Roumanie* demande alors que cette majorité des quatre cinquièmes soit également exigée pour d'autres décisions du Comité, à savoir pour l'établissement du Règlement intérieur, la modification du plafond du fonds de réserve et l'établissement de la classification internationale.

Après échange de vues, il en est ainsi décidé. Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

*La Délégation de la Belgique* propose de préciser que pour le calcul de la majorité, qu'il s'agisse de la majorité simple ou de la majorité des quatre cinquièmes, il y aura lieu de tenir compte, non seulement des membres présents, mais également des membres représentés. Cette proposition est acceptée par la Commission générale.

## 3. Modalités de convocation du Comité international

Les dispositions contenues à cet égard dans la proposition des *Délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse* sont acceptées avec quelques modifications. Selon la première phrase de l'alinéa 4 de ces dispositions, le Comité serait convoqué tous les trois ans par le Directeur du Bureau international avec l'accord du Gouvernement de la Confédération suisse, ou à la demande d'un tiers des États contractants. Après échange de vues, il est tout d'abord jugé opportun d'admettre que cette convocation ait lieu non pas tous les trois ans, mais *au moins* tous les trois ans. Puis, dans le dessein de laisser plus de liberté d'action au Directeur du Bureau international, il est décidé que l'accord du Gouvernement de la Confédération suisse ne serait pas nécessaire pour cette convocation au moins triennale.

Quant à la convocation à la demande d'un tiers des États contractants, il est admis qu'elle pourrait avoir lieu en tout temps entre ces réunions au moins triennales.

Rien n'a été changé pour le reste au texte de l'alinéa 4 du projet des *Délégations de France, des Pays-Bas et de la Suisse*, en ce sens qu'il est entendu que des réunions pourraient également avoir lieu en tout temps sur l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.



Enfin, l'alinéa 5 du projet des *Délégations de France, des Pays-Bas et de la Suisse* est accepté sans discussion. Il est donc décidé que les frais de voyage et de séjour des membres du Comité seront à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

RÉSULTAT  
ARTICLE 21

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 11)

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les États contractants.

2. Ce Comité a les attributions suivantes :

- a) modifier le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants ;
- b) étudier les problèmes relatifs à l'application, au fonctionnement et à la révision éventuelle du présent Arrangement, ainsi que tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins ou modèles, et formuler des avis à ce sujet.

3. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international, avec l'accord du Gouvernement suisse, ou à la demande d'un tiers des États contractants.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les États contractants.

2. Ce Comité a les attributions suivantes :

- 1° il établit son Règlement intérieur ;
- 2° il modifie le Règlement d'exécution ;
- 3° il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20 ;
- 4° il établit la classification internationale des dessins ou modèles ;
- 5° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement ;
- 6° il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles ;
- 7° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ;
- 8° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2 et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.

4. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international :

- 1° au moins une fois tous les trois ans ;
- 2° en tout temps, à la demande d'un tiers des États contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

ARTICLE 22

L'article 22 correspond à l'article 13 du projet des experts.

Ce projet dispose que le Règlement d'exécution peut être modifié par le Comité international ou par une procédure écrite précisée à l'alinéa 2 dudit article 13.



La modification par le Comité international résulte déjà de la décision adoptée quant aux pouvoirs de ce Comité tels qu'ils sont définis par l'article 21.

En ce qui concerne l'opportunité de la modification par la procédure écrite, elle fait l'objet d'un débat en Commission générale.

*La Délégation de la Roumanie* déclare que le Comité international étant qualifié pour modifier le Règlement, il est superflu de prévoir d'autres modalités pour cette modification.

*Le Président* fait remarquer que le Comité international ne se réunira en principe que tous les trois ans et que si, dans l'intervalle, des modifications du Règlement paraissaient opportunes, il faudrait pouvoir y procéder sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire du Comité international, réunion qui entraîne toujours des frais.

*Le représentant du Bureau international* exprime la même opinion que le Président.

Le même point de vue est également soutenu par les *Délégations des États-Unis et de la France*.

Après un échange de vues, *la Délégation de la Roumanie* fait connaître qu'elle ne maintient pas sa proposition. L'alinéa 2 de l'article 13 du projet des experts est ainsi accepté avec une seule modification en ce sens que les propositions d'amendement au Règlement peuvent faire l'objet de lettres circulaires qui seront transmises aux États contractants par le Directeur du Bureau international lui-même et non plus par le Gouvernement suisse.

RÉSULTAT  
ARTICLE 22

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 13)

1. Le Règlement d'exécution peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 11, alinéa 2, lettre a), ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée par le Gouvernement suisse à tous les États contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun État contractant n'a fait connaître au Gouvernement suisse son opposition.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 21, alinéa 2, chiffre 2<sup>o</sup>, ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les États contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun État contractant n'a fait connaître son opposition.

ARTICLES 23 et 24

Les articles 23 et 24 correspondent à l'article 15 du projet des experts. Il est en effet jugé préférable en Commission générale de scinder cet article 15 en deux articles consacrés l'un à la signature et à la ratification, et l'autre aux adhésions.

En ce qui concerne la signature et la ratification qui font l'objet de l'actuel article 23, le délai de signature qui, selon le projet des experts, devait être de six mois à compter de l'adoption de l'Arrangement par la Conférence, est jugé trop court par *la Délégation du Maroc* à laquelle se joint *la Délégation de la France*.





*La Délégation de la Suède* propose que le registre des signatures reste ouvert jusqu'au 31 décembre 1961, ce qui est accepté. Aucun délai n'est prévu pour la ratification.

En ce qui concerne l'adhésion, les dispositions de l'article 15 du projet des experts sont, sur proposition des *Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.)* et de *la Suisse*, précisées compte tenu des dispositions de l'article 16 de la Convention de Paris. Elles forment l'objet de l'article 24 tel qu'adopté par la Conférence.

RÉSULTAT  
ARTICLES 23 ET 24

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 15)

1. Le présent Arrangement sera déposé auprès du Gouvernement de ... et restera ouvert à la signature de tout État visé à l'article premier, alinéa 2, pendant une durée de six mois à compter de sa date. Il sera soumis à la ratification des États signataires.
2. Tout État visé à l'article premier, alinéa 2, qui n'aura pas signé le présent Arrangement pourra y adhérer.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de...

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

*Article 23*

1. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.
2. Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

*Article 24*

1. Les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.
2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les États contractants.

ARTICLE 25

L'article 25 correspond à l'article 16 du projet des experts.

L'alinéa 2 de cet article 16 est adopté sans discussion par la Commission générale.

L'alinéa premier, en revanche, est modifié à la suite d'une proposition présentée par *la Délégation de l'Autriche*.

Tandis, en effet, que le texte des experts dit simplement que tout État contractant s'engage à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'Arrangement, *la Délégation de l'Autriche* demande qu'il soit bien précisé que chacun des États contractants s'oblige à assurer la protection des dessins ou modèles industriels.

*Les Délégations des États-Unis* et de *l'Allemagne (Rép. féd.)* soutiennent la proposition autrichienne.

*La Délégation de l'Italie* fait de même en soulignant qu'il faut distinguer entre les pays dans lesquels les traités internationaux deviennent automatiquement loi nationale et ceux dans lesquels ils doivent être auparavant intégrés dans la législation interne de chacun des pays. L'Italie, déclare-t-elle, fait partie de ce second groupe et elle pense qu'il serait plus facile d'obtenir cette intégration dans la loi nationale italienne de la disposition de l'article en cause s'il était bien précisé que chacun des États s'engage à assurer la protection des dessins et modèles industriels.



*La Délégation de la France* pense qu'il est superflu d'introduire dans l'Arrangement le texte proposé par la Délégation autrichienne étant donné que chaque pays signataire de l'Arrangement est évidemment lié par sa signature et doit par conséquent se mettre en mesure d'appliquer le texte signé par lui.

*La Délégation de la Turquie* se rallie à cette déclaration.

*La Délégation de l'Autriche* pense cependant que sa proposition est utile et devrait être acceptée, étant donné qu'un pays au moins ayant signé l'Arrangement de La Haye n'a pas de protection nationale des dessins et modèles.

*Les Délégations des États-Unis et de l'Italie* se joignent à cette remarque.

*La Délégation des Pays-Bas* propose d'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 16 du projet des experts les mots « ainsi qu'une protection des dessins et modèles déposés ».

*Le Président* pense qu'il pourrait être donné suite à cette suggestion et renvoie la rédaction définitive de cet alinéa au Comité de rédaction qui, ultérieurement, propose le texte qui est adopté définitivement par la Conférence et qui figure ci-dessous.

RÉSULTAT  
ARTICLE 25

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 16)

1. Tout État contractant s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Tout État contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 26

L'article 26 correspond à l'article 17 du projet des experts.

Cet article 17 dispose que l'Arrangement entrera en vigueur trois mois à compter du dépôt du dixième instrument de ratification et d'adhésion et à la condition que parmi ces instruments figurent ceux de trois États au moins non parties à l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 révisé à Londres le 2 juin 1934.

*La Délégation de la France* demande que parmi les dix instruments de ratification ou d'adhésion figurent ceux non plus de trois, mais de cinq États non signataires de l'Acte de La Haye de 1925 révisé à Londres le 2 juin 1934. Il expose que la France est disposée à faire d'importantes concessions en vue de l'adoption d'un nouvel Arrangement qui permette l'adhésion de pays qui n'ont pas jugé possible jusqu'ici d'accepter l'ancien texte. Encore faudrait-il que ces concessions ne soient pas faites en vain et qu'elles se trouvent justifiées par le nombre des nouveaux pays qui accepteraient l'Arrangement modifié. Le chiffre de trois lui paraît nettement insuffisant et il demande que ce chiffre soit porté à cinq.

*Le Rapporteur général* s'associe à cette déclaration.



Il en est de même de *la Délégation de la Yougoslavie*.

*La Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)* demande en outre que l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé dépende également de l'accession de sept États parties à l'Arrangement, ce qui porterait ainsi à 12 le nombre minimum des adhésions ou ratifications requises pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement révisé.

*La Délégation des États-Unis* manifeste quelques doutes sur l'opportunité de cette dernière proposition. Il y aurait intérêt, pense-t-elle, à ce que l'Arrangement révisé entrât en vigueur le plus tôt possible et l'exigence de dix instruments de ratification ou d'adhésion lui paraît suffisante.

Après échange de vues entre les délégations, l'accord se fait pour maintenir le chiffre de dix instruments de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion d'États non parties au texte actuel, par mesure de compromis et avec l'accord de *la Délégation de la France*, il est décidé que ce nombre sera de quatre.

Le texte de l'article 17 des experts est en outre modifié pour tenir compte des dispositions de la Convention d'Union concernant l'entrée en vigueur des ratifications et adhésions, cette entrée en vigueur devant avoir lieu non pas trois mois, comme l'indique le projet des experts, mais un mois à compter de la date de notification de cette ratification et adhésion.

#### RÉSULTAT

#### ARTICLE 26

##### TEXTE DU PROJET (ex-article 17)

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où dix instruments de ratification ou d'adhésion au moins auront été déposés, à la condition que parmi ces instruments figurent ceux de trois États au moins qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934.

2. Par la suite, les ratifications ou adhésions produiront leurs effets trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

##### TEXTE DE L'ARRANGEMENT RÉVISÉ

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre États qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2. Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux États contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

#### ARTICLES 27, 28, 29 et 30

Ces articles — correspondant aux articles 18, 19, 20 et 21 du projet — sont approuvés par la Commission générale sans discussion sur le fond des dispositions et après quelques modifications de forme.



## RÉSULTAT

TEXTE DU PROJET  
*Article 18*

Tout État contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Gouvernement de ... que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations extérieures; l'Arrangement s'appliquera alors aux territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification faite au Gouvernement de ...

*Article 19*

1. Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 18. Cette dénonciation produira effet à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement suisse.

2. La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relèvera pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

*Article 20*

1. Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union particulière.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États.

3. Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou d'au moins la moitié des États contractants.

*Article 21*

1. Les États contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement suisse :

- a) qu'une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux,
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement, en tout ou en partie.

2. Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement suisse aux autres États contractants.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT REVISÉ  
*Article 27*

Tout État contractant peut, **en tout temps, notifier** au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. **Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les États contractants et l'Arrangement s'applique également** aux territoires désignés dans la notification **un mois après l'envoi de la communication faite** par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

*Article 28*

1. Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, **par une notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse**. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

*Article 29*

1. Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner **la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles**.

2. Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des États contractants.

*Article 30*

1. **Plusieurs États contractants** peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse **que, dans les conditions précisées dans cette notification :**

- 1° une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;
- 2° **ils doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 à 17** du présent Arrangement.

2. Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres États contractants.





## ARTICLE 31

Cet article 31 ne correspond à aucun article du projet des experts. Il résulte de la fusion de deux propositions émanant des *Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.) et de la Suisse*.

Ces deux délégations ont proposé d'insérer dans l'Arrangement, à la suite de l'article 15 du projet des experts, un article 15 *bis* ainsi conçu :

Les États qui n'ont pas pris part à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels révisé à Londres le 2 juin 1934 ne sont pas liés, par le fait de leur ratification du présent Arrangement ou par leur adhésion à celui-ci, aux États auxquels ne s'applique que le texte antérieur de l'Arrangement.

En raison des différences considérables existant entre le nouveau texte de l'Arrangement et le texte précédent, tel qu'il a été adopté à Londres, il apparaît à la Commission générale que cette proposition doit être acceptée quant au fond.

D'autre part, les mêmes délégations ont proposé d'adjoindre à l'article 17 du projet des experts un alinéa 3, ainsi conçu :

Cet Acte remplacera dans tous les rapports entre les États au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de La Haye de 1925, dans ses textes antérieurs au présent Acte. Toutefois, chaque État qui aura ratifié le présent Acte ou qui y aura adhéré restera soumis au texte de l'Arrangement de La Haye de 1934 dans ses rapports avec les États qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que cet État ait expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ce texte. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement.

Ces deux textes, dont la substance est approuvée par la Commission générale, sont réunis par elle pour constituer un nouvel article de l'Arrangement.

Renvoyés au Comité de rédaction, ces textes y subissent des modifications de forme et sont ensuite acceptés définitivement par la Commission générale et la Conférence. Ils forment l'article 31 reproduit ci-dessous.

RÉSULTAT  
ARTICLE 31

TEXTE DU PROJET  
[Néant]

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits États seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2. a) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925



TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que le dit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

- b) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3. Les États qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les États qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps parties au présent Arrangement.

## ARTICLE 32

L'article 32 relatif au Protocole correspond à l'article 22 du projet des experts.

Lors de la mise en discussion de cet article, une objection de principe est formulée par *la Délégation de la Roumanie*. Cette dernière expose qu'à son avis le Protocole auquel se réfère cet article tend à établir une liaison entre l'ancien texte de l'Arrangement de La Haye et le texte modifié. Or, ces deux textes lui paraissent, sur de nombreux points, fondamentalement différents, et c'est pourquoi elle pense qu'il serait préférable de renoncer tant à l'article en cause qu'au Protocole lui-même et, pour ne pas donner naissance à une situation telle que coexisteraient en la même matière deux Unions particulières distinctes, elle pense qu'un État qui accéderait au nouvel Acte devrait dénoncer les Actes antérieurs en continuant à protéger, pour leur période de validité restant à courir, les dépôts de dessins et modèles déjà effectués sous l'ancien régime.

*Le Président* indique qu'à son avis le Protocole ne tend pas à établir une liaison entre l'ancien texte et le nouveau. Il vise simplement à permettre aux États qui adhéreraient au nouveau texte, d'accorder une protection plus large sur certains points aux dessins et modèles déposés selon ce nouveau texte. Imposer aux États qui adhéreront au nouveau texte l'obligation de dénoncer les Actes antérieurs ne lui paraît pas une mesure opportune. La possibilité d'une dénonciation est prévue par les dispositions précédemment acceptées et insérées dans l'article 31. Il ne lui semble pas qu'il faille aller plus loin.

Après échange de vues au sein de la Commission générale, *la Délégation de la Roumanie* déclare ne pas insister sur sa proposition.

Le texte proposé par les experts est ensuite accepté avec quelques modifications de forme proposées par le Comité de rédaction. Toutefois, le Comité de rédaction propose d'ajouter au texte des experts un complément au sens duquel l'alinéa 2 du texte des experts est complété par une disposition aux termes de laquelle lorsqu'un État aura déclaré qu'il ne se considère lié que par l'une ou l'autre des dispositions du Protocole, les autres États qui auront accepté le Protocole dans son entier ne seront liés avec ledit État qu'en ce qui concerne la partie du Protocole acceptée par lui.



La proposition de texte du Comité de rédaction est approuvée en Commission générale et le texte ainsi complété est définitivement accepté par la Conférence.

RÉSULTAT  
ARTICLE 32

TEXTE DU PROJET  
(ex-article 22)

1. Tout État partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, qui aura signé et ratifié le présent Arrangement ou y aura adhéré, sera considéré comme ayant également signé et ratifié le présent Protocole, ou comme y ayant adhéré, à moins qu'il n'ait fait, lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration expresse en sens contraire.

2. Tout État partie au présent Arrangement, mais qui n'est pas partie à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934, peut à tout moment devenir partie au Protocole annexé au présent Arrangement. Un tel État peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il limite les effets de son acte à l'alinéa 2, lettre a), ou à l'alinéa 2, lettre b), du Protocole. Les articles 13, 14 (2), 15 et 16 du présent Arrangement s'appliqueront par analogie.

TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un État partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel État seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet État n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2. Tout État contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1, ou tout autre État contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2 a) ou 2 b) du Protocole ; dans ce cas, les autres États parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'État qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

ARTICLE 33

L'article 33 ne correspond à aucune disposition du texte des experts. Il résulte d'une proposition *des Délégations de l'Autriche, du Danemark, des États-Unis, de la Finlande, de l'Irlande, du Maroc, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède*. Cette proposition tend à introduire dans le projet des experts un article ainsi conçu :

1. Le présent Arrangement est signé en français et en anglais.
2. En cas de divergence entre les deux textes, le texte français fait foi.
3. Des traductions officielles seront établies par le Bureau international en consultation avec les Gouvernements intéressés en allemand, en espagnol, en italien et, sur la demande de tout État contractant, en d'autres langues.

Au cours de la discussion de cette proposition devant la Commission générale, la *Délégation du Maroc* déclare qu'elle ne désire plus figurer au nombre de celles qui l'ont soumise à la Commission.

Le *Rapporteur général* souligne que l'article 19 de la Convention de Paris, même dans sa rédaction de Lisbonne, dispose que la Convention sera signée en un seul exemplaire en langue française. Il pense que cette disposition doit également s'appliquer aux Arrangements conclus dans le cadre de la Convention de Paris.



*La Délégation des États-Unis* rappelle que l'objectif de la Conférence réunie à La Haye est d'aboutir à un Arrangement de vaste portée auquel pourraient adhérer les États de langue anglaise. Il lui paraît donc nécessaire, ne serait-ce que pour des raisons pratiques, que le texte de l'Arrangement soit signé non seulement en français mais également en anglais afin que, dans tous les pays de langue anglaise, soit facilitée pour les représentants de l'industrie et du commerce la prise en considération de l'Arrangement qui sera adopté par la Conférence. Elle ajoute d'ailleurs que depuis plusieurs années, dans tous les traités internationaux aussi bien qu'à la Cour internationale de Justice, les langues française et anglaise sont utilisées à la fois comme langues officielles et comme langues de travail. Elle accepte d'admettre que l'Arrangement étant rédigé en deux textes, l'un français, l'autre anglais, seul le texte français fasse foi dans l'éventualité d'une divergence entre les deux textes, et elle pense que la Conférence voudra bien apprécier à sa valeur la concession qu'elle accepte de faire à cet égard pour faciliter un accord général.

*La Délégation du Royaume-Uni* s'associe pleinement aux déclarations faites par la Délégation américaine.

*La Délégation de la France* reconnaît la pertinence des observations faites par la Délégation des États-Unis, mais il lui paraît néanmoins que sa proposition est inacceptable en raison des dispositions formelles de l'article 19 de la Convention de Paris, compte tenu du fait que les Arrangements particuliers ne doivent pas contrevenir aux dispositions de cette Convention, aux termes mêmes de l'article 15 de cette dernière.

*La Délégation des Pays-Bas* rappelle que la Conférence qui se tient à La Haye n'est en réalité qu'un prolongement de la Conférence de Lisbonne et il ne lui paraît donc pas possible que soit prise maintenant une décision différente de celle qui a été adoptée à Lisbonne en ce qui concerne la Convention de Paris. Pour cette raison, et sans prendre position sur le fond, la Délégation des Pays-Bas s'opposera donc à la proposition tendant à admettre que l'Arrangement soit signé en français et en anglais.

*La Délégation de l'Italie* approuve les positions des Délégations française et néerlandaise. Il ne lui paraît en effet pas possible de remettre en cause, au cours de la discussion d'un Arrangement particulier, certains principes de la Convention d'Union. La Délégation italienne votera donc dans le même sens que la Délégation des Pays-Bas.

*Les Délégations de la Belgique et du Luxembourg* font la même déclaration.

En revanche, *la Délégation de la Suède* estime que les dispositions de la Convention de Paris ne constituent pas une entrave juridique à la prise en considération de la proposition des États-Unis.

Étant donné qu'il paraît difficile de parvenir à une unanimité, *le Président* charge le Secrétaire général de procéder au vote.

Se prononcent contre la proposition soumise à la Conférence : Belgique, France, Monaco, Pays-Bas, République Arabe Unie (Pays membres de l'Union) ; Italie, Luxembourg, Saint-Siège, Turquie, Yougoslavie (Pays observateurs).

Se prononcent en faveur de la proposition : Danemark, États-Unis, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède (Pays observateurs).





S'abstiennent : Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Liechtenstein, Maroc, Suisse (Pays membres de l'Arrangement) ; Autriche, Roumanie (Pays observateurs).

Pays observateurs dont le délégué était absent au moment du vote : Hongrie, Tchécoslovaquie.

Le *Président* constate que la proposition est rejetée par 10 non contre 7 oui et 7 abstentions.

Il propose que le Comité de rédaction soit chargé de présenter à la Commission générale un texte qui tienne compte des résultats de ce vote.

Le texte proposé par le Comité de rédaction est adopté par la Commission générale et ultérieurement par la Conférence.

## RÉSULTAT

## ARTICLE 33

TEXTE DU PROJET  
[Néant]TEXTE DE L'ARRANGEMENT  
REVISÉ

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des États qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

## P R O T O C O L E

Le texte du Protocole accepté par la Commission générale et ultérieurement par la Conférence correspond dans l'ensemble à celui qu'avaient établi les experts. Le Comité de rédaction apporte toutefois à ce texte des modifications de forme et, d'autre part, il semble opportun à la Commission générale de ne pas imposer aux États qui deviendraient parties au Protocole l'obligation d'accepter à la fois les deux formules prévues sous les lettres *a)* et *b)* de l'alinéa 2. Ils pourront, s'ils le désirent, n'adopter que l'une de ces deux formules.

## RÉSULTAT

## P R O T O C O L E

## TEXTE DU PROJET

Les États parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles déposés au Bureau international par les ressortissants de l'un des États parties à ce protocole ou par des personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- a)* La durée de la protection accordée par les États parties au présent Protocole ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date de l'enregistrement international, lorsque au cours de la cinquième année, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau international.

## TEXTE DU PROTOCOLE REVISÉ

Les États parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- a)* la durée de la protection accordée par les États parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article II, alinéa 1 *a)* ou *b)* suivant le cas ;
- b)* l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas



## TEXTE DU PROJET

- b) L'exercice des voies de recours ne peut en aucun cas être subordonné à l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis les objets.

## TEXTE DU PROTOCOLE REVISÉ

être exigée par les États parties au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

## RÉSOLUTION

relative à l'institution d'un Comité provisoire chargé des travaux préparatoires en vue d'établir la classification internationale des dessins ou modèles

Ainsi qu'il a été indiqué lors du commentaire de l'article 21, le texte du projet des experts déterminant les attributions du Comité international des dessins ou modèles a été complété, notamment, par l'insertion d'une disposition donnant compétence au Comité pour l'établissement de la classification internationale des dessins ou modèles.

Comme le Comité international des dessins ou modèles ne peut entrer en fonctions qu'après l'entrée en vigueur du texte révisé de l'Arrangement et que, d'autre part, dès cette entrée en vigueur, il convient qu'existe la classification des dessins et modèles, il y a lieu de prévoir la constitution d'un Comité *ad hoc* qui serait chargé de la préparation de cette classification. Le Comité international des dessins ou modèles, dès son entrée en fonctions, n'aurait alors qu'à adopter définitivement cette classification.

La proposition de constituer un Comité *ad hoc* est faite par le Secrétaire général représentant le Bureau international. Elle est approuvée par toutes les délégations à la Conférence et fait l'objet d'une Résolution dont le texte, établi par le Comité de rédaction, est approuvé par la Commission générale et ultérieurement par la Conférence. Ce texte est le suivant :

1. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des États signataires de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Un représentant de tout autre État membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.
2. Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.
3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.
4. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.
5. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

## V E U

Le Rapporteur général, M. G. Finniss (France), attire l'attention des délégations sur un problème d'ordre général : la protection des caractères typographiques. Il fait connaître qu'un Comité d'experts s'est réuni à Genève en juillet 1960 sur convocation du Directeur du Bureau international et a établi, sur



cette question, un rapport tendant à la préparation d'un Arrangement particulier. Le Rapporteur général propose à la Commission générale de se prononcer sur le point de savoir si la protection des caractères typographiques nécessite ou non l'élaboration d'un tel Arrangement.

*Le Président* expose qu'à son avis, si les typographes peuvent, bien entendu, faire connaître leurs vues, le but de la Conférence réunie à La Haye est cependant d'adopter des dispositions susceptibles d'accorder la protection la plus efficace aux dessins et modèles dans leur ensemble, et non pas à ceux qui sont utilisés dans un certain genre d'industrie.

*Le Président de l'Association typographique internationale*, M. Peignot, insiste en vue de l'établissement d'un Arrangement particulier, les dispositions adoptées pour les dessins et modèles en général ne lui paraissant pas pouvoir s'appliquer sans modifications aux caractères typographiques. Il souligne, par exemple, que le marquage est inconcevable pour les caractères typographiques.

La Commission générale estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond de la question soulevée par l'Association typographique internationale et se borne à adopter sur cette question un Vœu dont le texte, établi par le Comité de rédaction, est ultérieurement approuvé par la Conférence. La teneur de ce Vœu est la suivante :

La Conférence diplomatique pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959, en vue de la revision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels, ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

Emet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des États membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport susvisé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.



# RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DE LA CONFÉRENCE

(M. COPPIETERS DE GIBSON)

La Commission générale pour l'étude du texte de l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a tenu sa première séance de travail le mardi 15 novembre 1960, l'après-midi, et a ensuite siégé les 16, 17, 18 et 19 novembre 1960, matin et après-midi. Elle s'est réunie encore les 25, 26 et 28 novembre, à cette dernière date pour l'examen et l'approbation du texte définitif du nouvel Arrangement élaboré par le Comité de rédaction.

\* \* \*

Au début de sa première séance, la Commission entend une déclaration faite au nom de la *Délégation de la France* au sujet du remaniement important de certains principes fondamentaux que comportent les propositions soumises à la Conférence. La *Délégation de la France* croit à l'utilité de ce remaniement, en vue de permettre à un plus grand nombre de pays de participer à un Arrangement qui, dans la forme qui lui avait été donnée à La Haye en 1925 et à Londres en 1934, n'a pas recueilli l'adhésion d'un nombre suffisant de pays. Elle espère que, moyennant les concessions que devront consentir les pays membres de l'actuel Arrangement de La Haye et partisans d'une large et généreuse protection des dessins et modèles, des pays nouveaux feront preuve d'un réel esprit de coopération internationale en vue d'adhérer à l'Arrangement dans la forme nouvelle qui résultera des travaux de la Conférence.

Avant d'entamer l'examen du projet article par article, la Commission, adoptant une proposition de la *Délégation du Royaume-Uni*, décide de faire précéder le texte du nouvel Arrangement d'un préambule, justifiant la revision de l'ancien texte.

La Commission décide ensuite, sur une proposition de la *Délégation de l'Allemagne (Rép. féd.)*, appuyée par d'autres délégations, de modifier le titre de l'Arrangement figurant au projet, en y ajoutant le mot « industriels » après les mots « dessins ou modèles ».

La Commission entreprend ensuite la discussion du texte même de l'Arrangement.

## I. L'Arrangement lui-même

L'article 1 du projet est adopté tel quel, sauf l'ajout de l'adjectif « industriels », conformément à la même modification admise pour le titre.

Cet article 1 consacre la constitution d'une Union particulière, ouverte aux seuls États membres de l'Union générale de Paris.





L'article 2, adopté par la Commission, contient la définition de certains termes et expressions utilisés dans le texte de l'Arrangement.

C'est sur la proposition du *Royaume-Uni*, formulée dans les observations générales faites dès avant la réunion de la Conférence et reprise en séance, que la Commission décide d'ajouter cet article 2 au projet.

Au sujet de la définition d'un « État procédant à un examen de nouveauté » une discussion s'ouvre à la suite d'observations formulées par la *Délégation de la Roumanie*, dont il résulte que l'examen dont il est question en cette définition doit être entendu comme étant un examen réel et sérieux comprenant une recherche et visant les dépôts internationaux et non pas seulement les dépôts nationaux.

L'article 3, définissant les bénéficiaires de l'Arrangement, reprend le texte de l'article 2 du projet, dans une forme légèrement modifiée quant à la rédaction, à la suite d'une proposition faite conjointement par les *Délégations des États-Unis, de la France et des Pays-Bas*.

L'article 4 prévoit dans son alinéa 1 que le dépôt international peut être effectué soit directement au Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'Administration nationale du déposant.

Dans un second alinéa, cet article prévoit cependant que la législation nationale d'un État peut exiger que le dépôt international, pour lequel cet État est réputé pays d'origine, soit présenté par l'intermédiaire de son Administration, sans que la non-observation de cette exigence puisse affecter les effets du dépôt international dans les autres pays. Cette dernière précision est ajoutée au texte à la suite d'une observation faite par la *Délégation de la Suisse*.

Cet article 4 correspond aux deux premiers alinéas de l'article 3 du projet.

L'article 5 détermine ce qui doit être déposé, c'est-à-dire le contenu de la demande de protection et certaines annexes à cette demande et énumère certains éléments facultatifs qui peuvent accompagner la demande.

La demande doit, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 5, être accompagnée de photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle, ainsi que du paiement des diverses taxes prévues.

Suivant l'alinéa 2 de l'article 5, la demande doit aussi contenir la liste des États contractants pour lesquels la protection est demandée, la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé et l'indication de la revendication de priorité, s'il en est, ainsi que tous autres renseignements prévus par le Règlement d'exécution.

La première de ces exigences est la conséquence de l'adoption par la Commission du régime de la limitation territoriale, pour l'application duquel le déposant doit, lors de son dépôt, mentionner expressément les pays contractants dans lesquels il entend obtenir la protection.

L'adoption du régime de la limitation territoriale qui n'était pas contenu dans le projet soumis à la Conférence, donne lieu à de longues discussions au sein de la Commission et certaines délégations, celles de l'*Allemagne (Rép. féd.)*, de la *France* et de la *Suisse* notamment, avaient déclaré ne pouvoir s'y rallier que sous les plus expresses réserves, tandis que d'autres délégations, celles de l'*Autriche* et de la *Yougoslavie* notamment, estimaient la limitation territoriale chose



essentielle. Celle-ci est finalement admise sous la réserve que ses adversaires y trouvent certaines compensations dans les questions du dépôt multiple et des taxes.

L'alinéa 3 de l'article 5 mentionne trois éléments qui peuvent facultativement être contenus dans la demande, à savoir une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, l'indication du véritable créateur et une requête d'ajournement de la publication prévue à l'article 6.

La faculté de joindre à la demande une description est substituée à l'obligation de le faire, obligation qui était souhaitée par *les Délégations de l'Espagne et de la Yougoslavie*, dont les lois nationales exigent lors du dépôt une description du dessin ou modèle. C'est à la suite d'observations faites par certaines délégations, dont celle *des États-Unis d'Amérique*, que la Commission se déclare d'avis que les photographies, ou autres représentations graphiques, obligatoirement jointes à la demande, sont suffisantes pour caractériser ce qui fait l'objet de cette demande de protection et qu'une description ne pourrait que commenter ces reproductions. Toutefois, la faculté de joindre une description paraît utile dans l'intérêt même du déposant qui estimerait ces reproductions insuffisantes ou qui souhaiterait mentionner expressément certains des éléments caractéristiques de son dessin ou modèle.

Cette faculté, de même que celle d'indiquer le nom du véritable créateur, permet aux déposants, s'ils le jugent utile, de satisfaire ainsi à l'avance aux exigences qu'ils pourraient rencontrer dans certains pays pour l'acceptation de leurs dépôts internationaux, suivant les dispositions inscrites en l'article 8, alinéa 4, lettre *a*), de l'Arrangement.

La faculté de mentionner le nom du véritable créateur est introduite dans le texte sur une proposition faite par *la Délégation des États-Unis d'Amérique*, dont la législation nationale impose cette mention dans les titres de protection exclusive.

Quant à la faculté de demander l'ajournement de la publication du contenu des dépôts, à laquelle doit procéder le Bureau international, suivant l'article 6, elle est le résultat d'un compromis entre les partisans du dépôt secret et ceux qui sont hostiles à celui-ci. Elle permet à celui qui le juge utile, de différer la publication de ses créations durant une certaine période, pendant laquelle il n'existera aucune divulgation des dépôts faits par lui.

Sous la lettre *b*, l'alinéa 3 de l'article 5 prévoit encore la possibilité pour le déposant de déposer des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé son dessin ou modèle.

Enfin, un alinéa 4 de l'article 5 prévoit la faculté d'effectuer des dépôts multiples, c'est-à-dire contenant plusieurs dessins et modèles, dont le nombre doit être fixé par le Règlement d'exécution.

La faculté d'effectuer des dépôts multiples était prévue dans l'article 3, alinéa 4 du projet. Elle s'est heurtée au cours des travaux de la Commission générale à des objections de la part de plusieurs délégations.

Toutefois, le principe est admis moyennant certaines restrictions.

Parmi ces restrictions, il avait été proposé que les dessins ou modèles faisant l'objet d'un dépôt multiple devraient concerner des objets « du même genre » ; le manque de précision de cette expression et les difficultés prévisibles de la signification à lui donner dans la pratique, amenèrent la Commission à admettre la nécessité d'établir une classification internationale des dessins ou modèles et partant la condition que les dépôts multiples ne devraient concerner que des dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale.



D'autre part, les délégations qui n'étaient pas favorables au principe du dépôt multiple s'y rallièrent moyennant une limitation du nombre des dessins ou modèles compris dans un même dépôt et l'institution d'un système spécial de taxes, questions qui furent renvoyées et discutées au sein de la Commission chargée de l'étude et de l'élaboration du Règlement d'exécution.

L'article 6 de l'Arrangement correspond à l'article 4 du projet et règle les formalités de l'enregistrement du dépôt par les soins du Bureau international.

En son alinéa 2, cet article précise que la date à attribuer au dépôt est celle de la réception par le Bureau international de la demande et de ses diverses annexes au complet. Le texte précise que l'enregistrement porte la même date, ce qui a paru utile pour éviter des confusions entre les mots « dépôt » et « enregistrement », l'enregistrement n'étant que la formalité administrative de l'inscription du dépôt dans le Registre international à la suite de la réception dudit dépôt.

L'alinéa 3 de l'article 6 prévoit la publication à laquelle doit procéder le Bureau international et les objets de cette publication.

Sous sa lettre *b*), il impose au Bureau international l'envoi, dans le plus court délai, du bulletin périodique aux Administrations nationales, pour la raison importante que c'est la date de réception du bulletin par l'Administration nationale qui est le point de départ des procédures d'examen existant dans certains pays, comme le prévoit l'article 8.

A l'alinéa 4 de l'article 6, est prévue la faculté pour le déposant de demander l'ajournement de la publication pendant une certaine période, qui ne peut excéder douze mois prenant cours à la date du dépôt international et, en cas de revendication pour celui-ci du bénéfice du droit de priorité attaché à un dépôt effectué dans un pays de l'Union générale, à la date dudit dépôt national.

Les dispositions de cet alinéa 4 ont fait l'objet de longues discussions entre les délégations partisans du caractère secret des dépôts et celles hostiles à ce caractère. Le délai maximum de douze mois, pendant lequel la publication peut être ajournée à la demande du déposant, est le résultat d'une transaction entre les tenants de ces deux conceptions opposées.

L'article 6 prévoit ensuite que pendant la période d'ajournement de la publication, le déposant peut à tout moment requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt et que pendant cette période l'objet et le contenu du dépôt seront tenus secrets,

A la suite d'une observation faite par *la Délégation de l'Autriche*, il est admis que, même pendant la période d'ajournement de la publication, le titulaire peut à tout moment obtenir du Bureau international un extrait de son dépôt, par exemple pour pouvoir justifier ses droits en cas d'instance judiciaire, sans que cela implique la publication du dépôt par le Bureau international.

L'article 6 prévoit enfin que, sauf pendant la période d'ajournement de la publication, le public peut avoir connaissance des mentions du Registre international et de tous documents et objets déposés avec la demande de protection.

L'article 7 correspond pour partie à l'article 5 du projet.

En son alinéa 1, lettres *a*) et *b*), cet article établit, d'une part que le dépôt international produit, dans les États contractants, les mêmes effets que si toutes les formalités et tous les actes administratifs, prévus par les lois nationales pour obtenir la protection, avaient été accomplis, et, d'autre part, que la protection



des dessins ou modèles déposés internationalement est régie dans chaque pays par la loi nationale sous la seule réserve de la durée de la protection réglée par l'article 11.

A propos de la règle qui est inscrite dans la lettre *a*) de l'alinéa 1 de l'article concernant les effets du dépôt international dans les pays où n'existe pas d'examen préalable, des observations furent formulées par diverses délégations et des discussions s'ensuivirent, dont il résulte que ces effets ne seraient pas nécessairement les mêmes dans tous les pays. Dans certains pays, en effet, le dépôt pourrait sortir tous ses effets dès qu'il a été effectué ; mais il se pourrait aussi que la publication préalable, ou la communication préalable, du dépôt y soit une condition nécessaire, non pour revendiquer le principe du droit à la protection, mais pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts à charge d'un imitateur. Il est précisé à cet égard, sur des interventions de *la Délégation des Pays-Bas* et de *la Délégation de la Suisse*, que l'intentement d'une action par le titulaire d'un dépôt, dont la publication a été ajournée, impliquerait la communication au tribunal saisi du contenu du dépôt, et que l'étendue des droits du poursuivant serait déterminée dans ce cas par ce contenu, alors qu'en cas de publication antérieure du dépôt ce sont les documents publiés qui doivent servir à cette détermination.

En son alinéa 2, l'article 7 prévoit par ailleurs une dérogation à la règle inscrite à l'alinéa 1, lettre *a*), en ce sens que le dépôt international peut ne pas produire d'effet dans le pays d'origine, si la législation de ce pays le prévoit. Cette disposition est en relation avec la disposition du second alinéa de l'article 4 et la proposition autrichienne ayant inspiré celle-ci.

L'article 5 du projet contenait un alinéa 3 réglant les effets du dépôt international dans les pays à examen préalable. Cette question est traitée dans un article séparé du nouvel Arrangement, l'article 8, les stipulations de l'alinéa 1, lettre *a*), de l'article 7 ne s'appliquant ainsi qu'aux pays ne connaissant pas d'examen ou de formalités particulières. L'article 5 du projet contenait aussi un alinéa 4 stipulant la présentation au public des dessins ou modèles comme condition de la protection. Cette disposition avait été insérée dans le projet pour tenir compte de la législation des États-Unis d'Amérique, qui exige une telle présentation. Mais *la Délégation des États-Unis*, ayant déclaré, en séance de la Commission, ne pas insister pour le maintien de cette disposition dans l'Arrangement, celle-ci est abandonnée.

*L'article 8* règle le sort du dépôt international dans les pays où existent des dispositions légales prévoyant un examen préalable ou exigeant des formalités particulières.

Dans ses trois premiers alinéas, cet article 8 prévoit les conditions et les délais dans lesquels l'administration nationale doit notifier le refus de la protection, et le droit de recours appartenant au déposant.

A propos de l'alinéa 1 de l'article 8, *la Délégation de la Suisse* a demandé quel serait l'effet, à l'égard d'un dépôt international, d'un dépôt national fait par un tiers dans un pays à examen, après la date du dépôt international, mais avant l'expiration du délai de six mois imparti pour le refus du dépôt par l'administration intéressée. Cette question a provoqué une discussion, à laquelle prirent part *les Délégations de l'Allemagne, de la France, des États-Unis, des Pays-Bas et de la Suisse* et dont la conclusion unanime fut que le dépôt national serait anticipé par le dépôt international et resterait sans effet sur les droits du titulaire





de ce dernier. C'est la raison pour laquelle la Commission ajoute dans le texte les mots « tout en conservant sa priorité ».

En son alinéa 4, l'article 8 fixe les conditions dans lesquelles une Administration nationale peut, si sa législation le prévoit, exiger du déposant, soit une déclaration indiquant le nom du véritable créateur, soit une courte description du dessin ou modèle déposé, dont nous avons vu que l'article 5, alinéa 3, prévoit le dépôt à titre facultatif.

En un alinéa 5 enfin, l'article 8 impose aux États dont l'Administration procède à un examen de nouveauté ou à un examen administratif d'office, ou recourt à une procédure permettant l'opposition de tiers, d'en informer le Bureau international et stipule que, si dans un tel État il existe d'autres systèmes de protection, les dispositions de l'Arrangement relatives à l'examen de nouveauté ne sont pas d'application en cas de recours à un autre système de protection.

*L'article 9*, reprenant l'article 6 du projet, prévoit que le dépôt international peut bénéficier du droit de priorité attaché au premier dépôt du dessin ou modèle effectué dans un des États membres de l'Union générale de Paris, conformément aux dispositions de la Convention d'Union.

L'article 6 du projet ne prévoyait la possibilité de revendiquer une priorité que par rapport à un dépôt national fait dans un des pays contractants.

*L'article 10* correspond à l'article 7 du projet. Il stipule que le dépôt international, qui est fait en principe pour cinq ans, est renouvelable pour des périodes successives de cinq ans, moyennant le simple paiement, dans le cours de la dernière année de chaque période, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

Il prévoit aussi un délai de grâce de six mois pour les renouvellements, moyennant le paiement d'une surtaxe.

*L'article 11* du nouvel Arrangement règle la durée de la protection dans les États contractants. Il correspond à l'article 10 du projet, dont le texte a été amendé et complété, pour tenir compte notamment de la situation qui existe dans certains pays à examen, où la protection ne commence qu'à une date postérieure au dépôt international, et dans certains autres pays, où existe une durée de protection plus longue.

Suivant l'alinéa 1 de cet article 11, la protection résultant d'un dépôt international ne peut avoir une durée inférieure à dix ans, en cas de renouvellement, à cinq ans en cas de non renouvellement. Cette durée prend normalement cours à la date du dépôt international et, dans les pays à examen, où la protection ne commence qu'à une date postérieure, à la date du point de départ de la protection.

En son alinéa 2, l'article 11 prévoit pour les dessins des modèles déposés internationalement le bénéfice d'une protection plus longue si celle-ci est prévue dans la législation nationale de certains États. Mais, aux termes de l'alinéa 3, chaque État peut limiter la durée de la protection aux minima stipulés à l'alinéa 1.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 11 dispose qu'en principe la protection prend fin à l'expiration de la durée du dépôt international, sous réserve des stipulations de l'alinéa 1 et à moins que la législation nationale prévoie une protection continuant après cette expiration.



*L'article 12* reprend en termes plus explicites la disposition de l'article 8 du projet. Il prévoit l'enregistrement et la publication par le Bureau international des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle déposé internationalement et la possibilité de céder partiellement des droits de propriété, pour certains pays seulement ou pour certains dessins ou modèles contenus dans un dépôt multiple.

A la suite d'observations formulées par *les Délégations de l'Autriche et des Pays-Bas*, la Commission n'a pas retenu une proposition faite par *les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.) et de la France*, qui prévoyait également l'enregistrement et la publication par le Bureau international des concessions de licences exclusives.

*L'article 13* prévoit de même la possibilité pour le déposant de renoncer, soit en totalité, soit partiellement, à ses droits, ainsi que l'enregistrement et la publication de la renonciation par les soins du Bureau international.

Cet article 13 a été ajouté au projet à la suite d'une proposition faite conjointement par *les Délégations de l'Allemagne (Rép. féd.), de la France et des Pays-Bas*.

*L'article 14* concerne la question du « marquage » des objets auxquels se trouve incorporé un dessin ou modèle. Cette question faisait l'objet de l'article 9 du projet, dans lequel elle était prévue pour tenir compte des exigences de la législation des États-Unis d'Amérique. A peu de chose près, la Commission a adopté le texte proposé.

Suivant cet article, un État contractant ne peut exiger le « marquage » pour la reconnaissance du droit, mais il le peut à d'autres fins et notamment pour l'exercice de voies de recours.

Toutefois le « marquage » exigé dans ce second cas sera suffisant, si les objets ou leurs étiquettes portent la mention de réserve internationale, constituée d'une lettre D dans un cercle, accompagnée, soit de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit du seul numéro du dépôt international.

Il a paru utile à la Commission d'ajouter à cet article 14 une disposition prévoyant que l'usage de la mention de réserve internationale ne peut impliquer la renonciation à une protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, si une telle protection est possible en l'absence de la mention.

*L'article 15* prévoit, dans les grandes lignes, le régime des taxes à payer par les déposants. Il se borne à énoncer le principe de taxes revenant au Bureau international et de taxes revenant aux États contractants.

Concernant ces dernières taxes, l'article 15 prévoit une taxe pour chaque pays où la protection est demandée et une taxe pour les pays à examen, sans qu'il y ait cumul de ces deux taxes, en ce sens que la taxe dite « étatique ordinaire » doit être déduite de la taxe dite « étatique d'examen de nouveauté ».

A l'occasion des discussions auxquelles a donné lieu cet article, la plupart des délégations ont exprimé le désir de voir fixer les montants de ces taxes avec la plus grande modération.

La Commission générale estime par ailleurs qu'il ne convient pas de fixer ces montants, ni non plus de prévoir les modalités d'application des taxes, dans



l'Arrangement lui-même, estimant préférable que ces questions soient traitées dans le Règlement d'exécution, dont l'élaboration incombe à la Commission<sup>7</sup> du Règlement.

*L'article 16* prévoit que les taxes revenant aux Administrations nationales sont perçues par le Bureau international et transmises par lui auxdites Administrations.

Dans un alinéa 2, cet article prévoit la possibilité pour un État de renoncer à la taxe « étatique ordinaire » en faveur des ressortissants d'un autre État ayant souscrit la même renonciation, ou en faveur de ses propres ressortissants.

Par le jeu de cette disposition, il est possible à certains États de conclure des conventions plurilatérales établissant une réciprocité pour la suppression de certaines taxes.

Au cours des discussions auxquelles a donné lieu l'alinéa 2 de l'article 16, des réserves furent faites par la *Délégation du Maroc* qui se déclara favorable à la possibilité d'une renonciation générale aux taxes et hostile à celle d'une renonciation limitée à certains États et soumise à la condition de la réciprocité. Cependant, à la suite d'observations faites par les *Délégations de la France et des Pays-Bas* et après que l'introduction dans le texte de l'article 16, proposée par le président du Comité de rédaction, d'une phrase prévoyant expressément la conclusion d'accords plurilatéraux eut été repoussée, à la suite de l'opposition de la *Délégation du Maroc*, le texte de l'alinéa 2 de l'article 16 est néanmoins adopté sans modification, mais des réserves ont été formulées au nom de la *Délégation des Pays-Bas*.

*L'article 17* énumère, en complétant l'article 12 du projet, tous les détails d'application de l'Arrangement qui devront être prévus au Règlement d'exécution.

Dans cette énumération figurent notamment les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes, ainsi que le nombre des dessins ou modèles pouvant être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples.

*L'article 18*, reprenant, à la rédaction près, la teneur de l'article 14 du projet, stipule expressément la possibilité de revendiquer le bénéfice de prescriptions législatives plus favorables que celles de l'Arrangement et réserve expressément le droit à la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur.

*Les articles 19 et 20* règlent les questions financières.

L'article 19 énonce la règle que l'Union particulière constituée par l'Arrangement doit se suffire à elle-même et que toutes les dépenses résultant de son fonctionnement doivent être couvertes par les taxes perçues, au moyen desquelles doit en outre être maintenu un fonds de réserve.

L'article 20 fixe le montant de ce fonds de réserve à 250 000 francs suisses initialement et prévoit qu'au début ce fonds de réserve sera constitué par des cotisations uniques des États, remboursables par la suite.

*Les articles 21 et 22* instituent un Comité international des dessins ou modèles, dont ils déterminent les attributions et le fonctionnement.



Parmi ses attributions ce Comité a le pouvoir d'établir son propre Règlement, de modifier le Règlement d'exécution de l'Arrangement, de modifier le plafond du fonds de réserve prévu à l'article 20 et d'établir la classification internationale des dessins ou modèles.

*Les articles 23 et 24* règlent les questions de signature, de ratification et d'adhésion.

Le nouvel Arrangement est ouvert à la signature des États jusqu'au 31 décembre 1961.

*L'article 25* stipule l'engagement des États contractants d'assurer la protection des dessins et modèles.

Cette stipulation est inscrite dans l'Arrangement à la demande de certaines délégations, dont *la Délégation de l'Autriche*, qui avaient fait observer que, si le principe de la protection des dessins et modèles industriels a été introduit dans la Convention générale d'Union lors de la Conférence de Lisbonne de 1958 sous la forme d'un article 5 *quinquies*, il se pourrait que certains États ratifient l'Arrangement de La Haye ou y adhèrent, avant d'avoir ratifié le texte de la Convention révisé à Lisbonne ou d'avoir adhéré à celui-ci et ne soient donc pas liés par ce texte.

L'article 25 contient aussi l'obligation pour les États contractants de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'Arrangement sur leurs territoires et d'être en mesure d'y donner effet aux dispositions dudit Arrangement. On se souvient qu'une disposition semblable a fait l'objet de l'article 17 de la convention d'Union, dans sa rédaction adoptée par la Conférence de Lisbonne.

*Les articles 26 à 33* contiennent les dispositions d'ordre général habituelles relatives aux ratifications et adhésions, à l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement, à la faculté pour les États contractants d'en étendre l'application aux territoires dont ils assurent les relations internationales, aux dénonciations, aux révisions, etc...

Concernant l'entrée en vigueur, le projet prévoyait dans un article 17, qu'elle serait subordonnée à la ratification ou à l'adhésion de dix États, dont trois au moins ne faisant pas actuellement partie de l'Arrangement de La Haye. Au cours des premiers travaux de la Commission générale, on a adopté le nombre de douze États, dont cinq nouveaux. Cependant, on est revenu finalement, dans l'article 26 du nouvel Arrangement, au nombre initial de dix, mais avec un minimum de quatre États nouveaux.

L'article 30, reprenant l'article 21 du projet, prévoit la possibilité pour certains États de constituer au sein de l'Arrangement des entités nouvelles en substituant une Administration commune à leurs Administrations nationales et en étant considérés comme un seul État pour l'application de l'Arrangement.

Le texte de l'Arrangement nouveau étant incompatible sur certains points avec celui de l'Arrangement de 1925-1934, il est nécessaire de régler la situation des États qui souscriraient au nouveau texte, au point de vue des obligations pouvant résulter pour eux du texte ancien. C'est ce qui est fait dans l'article 31 : les États parties aux deux Arrangements seront liés les uns vis-à-vis des autres par le nouveau texte, mais seront tenus d'appliquer les dispositions de l'ancien texte aux dessins ou modèles déposés antérieurement ; ils devront en outre se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925-1934 vis-à-vis des pays ne faisant partie que de celui-ci ; enfin les États partie seulement au nouvel Arran-





gement n'auront aucune obligation envers les États ne faisant partie que de l'Arrangement de 1925-1934.

A l'occasion de l'examen de cet article 31, le représentant du Bureau international fait observer que la faculté qui y est reconnue aux États de dénoncer l'ancien Arrangement, en ratifiant le nouveau ou en y adhérant, pourrait avoir pour effet de les exclure de l'Union particulière, si la dénonciation ne produisait pas ses effets, en vertu d'une déclaration expresse, à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

## II. Protocole-annexe à l'Arrangement

La Commission générale a prévu dans ce Protocole l'accord, par les États qui y souscriraient, de certains avantages supplémentaires pour les dessins et modèles déposés internationalement, dont ceux-ci bénéficieraient suivant l'Arrangement ancien : une durée de protection d'un minimum de quinze ans et la dispense de tout « marquage ».

L'article 32 de l'Arrangement prévoit que les États, membres de l'Arrangement de 1925-1934, sont liés par le Protocole par le seul fait de leur participation à l'Arrangement nouveau, sauf déclaration expresse contraire.

Cet article 32 prévoit aussi que l'État ayant souscrit une telle déclaration, ou l'État nouveau qui ne serait partie qu'au nouvel Arrangement, peut souscrire au Protocole pour partie seulement.

## III. Résolution

Afin de rendre possible l'application du nouvel Arrangement dès son entrée en vigueur, il est nécessaire de doter l'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels d'un instrument indispensable : une classification internationale des dessins ou modèles.

Aux termes de l'article 21 de l'Arrangement, l'établissement de cette classification incombe au Comité international institué au sein de l'Union particulière.

Mais ce Comité ne pouvant entrer en fonctions avant la mise en vigueur de l'Arrangement et la nécessité de l'existence d'une classification s'imposant dès cette mise en vigueur, la Conférence a décidé d'instituer, dès la signature de l'Arrangement, un Comité provisoire d'experts, comprenant un représentant de chacun des États signataires, chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles à l'intention du Comité international prévu à l'article 21.

## IV. Vœu

Au cours de ses travaux, la Commission générale a été saisie du rapport d'un Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960, pour l'étude de la protection internationale des caractères typographiques.

A la suite d'un exposé fait par M. Peignot, président de l'Association typographique internationale, et d'un échange de vues qui suivit, la Commission estime ne pouvoir se prononcer sur le fond de la question, mais émet le vœu de voir le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle recueillir les observations des Gouvernements des États membres de l'Union au sujet du rapport du Comité d'experts, en vue de formuler ensuite une opinion sur les mesures à prendre éventuellement.



## RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

(M. W. M. J. C. PHAF)

sur les travaux de la Commission du Règlement  
ainsi que sur les travaux de la Commission générale  
relatifs à l'approbation du projet de Règlement  
préparé par le Comité de rédaction

La Commission du Règlement, chargée d'élaborer le nouveau texte du Règlement d'exécution, a tenu séance, sous la présidence de *M. Morf* (Suisse), les lundi 21 et mardi 22 novembre, matin et après-midi, le mercredi 23, après-midi et le jeudi 24 au matin.

Le projet de Règlement préparé par le Comité de rédaction sur la base des travaux de la Commission du Règlement n'a pu, en raison du temps limité dont disposait la Conférence, être soumis à nouveau à cette Commission. Il a été porté directement devant la Commission générale et approuvé par elle avec certaines modifications.

Les débats de la Commission générale exceptionnellement consacrés au Règlement d'exécution sont exposés sommairement à la fin du présent Rapport. Le Rapporteur a jugé nécessaire, pour assurer l'unité de son rapport, de sortir ainsi du cadre strict de la mission qui lui a été confiée.

---

Le Comité de rédaction n'ayant pas encore rédigé le texte de l'Arrangement lui-même, la première séance de la Commission du Règlement, du lundi 21 novembre, est consacrée à la discussion des problèmes fondamentaux.

### 1. *Nombre maximum des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple*

Plusieurs délégations proposent de porter à 50 le nombre de 20 fixé dans le projet des experts. Elles font valoir que la publication des dessins ou modèles et la réduction de la période du secret de cinq ans à un an constituent déjà des concessions suffisantes et qu'il serait excessif de réduire encore à 20 le nombre maximum des dessins compris dans un dépôt multiple, qui est actuellement de 200.

D'autres délégations, au contraire, expriment le sentiment que le nombre maximum de 20 est déjà trop élevé et qu'il faudrait le réduire à 10 ou même à 5. Elles font observer que, pour les pays qui procèdent à l'examen préalable des dessins ou modèles, il serait inacceptable d'avoir un nombre trop élevé de dessins ou modèles compris dans un seul dépôt. En outre, pour les pays qui, sans procéder à l'examen préalable, se livrent néanmoins à des opérations de publication, de classement, etc., il serait nécessaire de percevoir une taxe pour chaque dessin ou modèle déposé.



Divers compromis sont proposés.

C'est ainsi que l'on suggère de prévoir, pour les pays à examen, un nombre plus réduit que pour les autres. Une telle solution porterait, de l'avis de plusieurs délégations, une atteinte inadmissible à l'unité de système. On suggère également de maintenir le chiffre maximum de 20, mais avec une exception pour l'industrie textile pour laquelle le maximum serait de 50. Cette solution est écartée en raison de la difficulté insurmontable de définir assez clairement la notion d'industrie textile.

*Le Président* constate qu'il semble possible de parvenir à un compromis sur un nombre situé entre 20 et 50, pour peu que les positions des délégations ne soient pas rigides au point de rendre toute négociation impossible.

Il est finalement décidé de charger un groupe de travail, composé de représentants des États-Unis, de l'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse et présidé par *M. Boutet*, délégué de la France, de rechercher un compromis.

Ce groupe est également chargé de rechercher une formule acceptable pour l'exigence selon laquelle les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être du même genre.

Sur la question connexe de savoir ce qu'il conviendrait de faire si un déposant excédait le nombre maximum permis, le sentiment exprimé est qu'il faudrait laisser au déposant le choix de faire un dépôt supplémentaire ou de réduire le nombre des dessins ou modèles compris dans son dépôt ; dans les deux cas, le déposant conserverait la date originale du dépôt.

## 2. *Montant de la taxe de base, indépendamment des taxes supplémentaires de limitation territoriale et d'examen préalable*

*Le représentant du Bureau international* indique que sur la base des conditions économiques du moment, le montant de la taxe de base, fixé dans le projet des experts à 25 francs suisses pour les frais administratifs et à 25 francs pour la publication, constitue un montant minimum mais suffisant. Il précise que, selon la méthode de répartition des frais généraux du Bureau actuellement en vigueur, chaque dépôt entraîne 7,60 francs de frais, mais que, selon la méthode nouvelle élaborée par le service financier du Gouvernement helvétique, il faut ajouter à cette somme 16,50 francs, ce qui porte le total à 24,10 francs.

Plusieurs délégations font valoir qu'il est absolument nécessaire que la taxe de base couvre au moins les frais entraînés par le dépôt et la publication. Elles déclarent faire confiance aux calculs minutieux des experts, calculs que confirment maintenant les explications du représentant du Bureau international. Quelques délégations se demandent s'il ne faut pas s'attendre à une augmentation du nombre des dépôts, ce qui réduirait probablement les frais de chacun d'eux. D'autres attirent l'attention sur le fait que les taxes doivent permettre de constituer un fonds de réserve et de couvrir les dépenses inhérentes à d'éventuelles Conférences de revision.

*Le représentant du Bureau international* souligne qu'il s'agit de plusieurs facteurs très incertains, mais qu'en s'appuyant sur les données des années antérieures, la taxe de 25 + 25 francs semble adéquate pour le début. On pourra ensuite la réduire ou l'augmenter selon les résultats des premières années.

L'accord se réalise finalement sur le montant de la taxe de base fixé dans le projet des experts, à savoir 25 + 25 francs pour le dépôt d'un seul dessin ou



modèle. Pour les dépôts multiples, les taxes prévues par ce projet sont également acceptées.

Plusieurs délégations déclarent alors que, si elles acceptent de s'associer à la recherche de compromis sur tous ces problèmes, elles se réservent de ne formuler leur opinion définitive que sur l'ensemble des dispositions de l'Arrangement et du Règlement.

### 3. *Montant de la taxe supplémentaire par dépôt et par pays où la protection est demandée*

L'accord se réalise sur un montant de 5 francs suisses.

Toutefois, la *Délégation de l'Autriche* demande que le nombre de dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ne soit pas porté à plus de 20. La *Délégation de la Suisse* insiste, au contraire, pour que ce nombre soit notablement supérieur à 20.

### 4. *Montant de la taxe supplémentaire pour l'examen de nouveauté*

La décision préalable est prise d'accepter une telle taxe, encore que de nombreuses délégations en aient déploré la nécessité et que la *Délégation du Maroc* ait maintenu une réserve sur ce point.

La question se pose ensuite de savoir si la taxe en cause doit être calculée par dépôt ou par dessin ou modèle.

Plusieurs délégations de pays procédant à l'examen préalable indiquent qu'il faut prévoir une taxe par dessin ou modèle, selon la règle en vigueur dans leurs pays pour les dépôts nationaux. D'autres délégations sont d'avis que l'on pourrait réduire les taxes dans le cas d'un dépôt multiple, à la condition que les dessins ou modèles contenus dans un tel dépôt présentent des similitudes, de sorte que l'examen préalable en soit facilité.

Des délégations de pays ne procédant pas à l'examen préalable sont d'opinion que la taxe doit être calculée par dépôt.

*Le représentant du Bureau international* fait valoir que, si l'Arrangement est rendu inacceptable pour les pays à examen, la situation des déposants n'en sera pas améliorée. Même si la taxe d'examen était assez élevée, les déposants auraient tout de même l'avantage d'éviter le paiement de taxes nationales plus élevées encore, ainsi que celui des autres frais inhérents à chaque dépôt national.

*Le Président* exprime le sentiment qu'il sera nécessaire d'accepter que la taxe soit perçue par dessin ou modèle, sous réserve de trouver un moyen d'en réduire le montant pour les dépôts multiples.

L'accord s'étant réalisé sur cette idée, il est convenu que le groupe de travail déjà constitué se chargerait aussi de ce nouveau problème.

En ce qui concerne la question connexe de savoir s'il convient de prévoir un double plafond pour la taxe d'examen, celui des  $\frac{3}{4}$  de la taxe nationale et celui de 50 francs suisses, selon le système retenu dans le projet des experts, il est décidé d'accepter les deux maxima.





### 5. *Montant de la taxe de renouvellement*

La question préalable est soulevée de savoir s'il faut permettre au déposant de renoncer, au moment du renouvellement, à un ou plusieurs dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple sans acquitter d'autre taxe que celle de renouvellement. Cette question étant résolue par l'affirmative, l'accord est réalisé sur une taxe de renouvellement de 50 francs par dessin ou modèle.

La question de la taxe supplémentaire de renouvellement par pays donne lieu à des discussions entre les délégations, dont les unes préféreraient une taxe de 5 francs par pays et par dépôt et dont les autres entendraient porter cette taxe à 20 francs. Aucune solution définitive n'est dégagée.

Toutefois, on s'est accordé à admettre qu'à l'occasion du renouvellement, le déposant puisse renoncer à la protection dans certains pays sans payer aucune taxe spéciale pour cette renonciation.

En ce qui concerne le délai de grâce prévu pour le renouvellement, la *Délégation des États-Unis* indique que, si elle n'a pas d'objection contre un tel délai, elle ne peut accepter la raison donnée en faveur de celui-ci, à savoir que l'article 5 *bis* de la Convention de Paris exigerait qu'il fût prévu.

La décision est prise de fixer à 10 francs par dépôt la surtaxe pour paiement pendant le délai de grâce.

### 6. *Cumul des taxes supplémentaires*

Il est décidé que la taxe par pays où la protection est requise et la taxe perçue pour l'examen de nouveauté seront payées l'une et l'autre, mais qu'il y aura lieu de réduire le montant de la deuxième du montant de la première.

### 7. *Date du dépôt*

Il est convenu que la taxe de base, les taxes par pays et, le cas échéant, les taxes d'examen préalable doivent être payées au moment du dépôt.

### 8. *Nombre des photographies*

Pour faciliter l'accomplissement de l'examen préalable dans les pays qui l'exigent, il est décidé que trois photographies du dessin ou modèle seront déposées avec la demande.

---

Dans sa séance du mardi 22 novembre au matin, la Commission, saisie du premier texte de l'Arrangement préparé par le Comité de rédaction, entame l'étude des articles du projet de Règlement élaboré par le Comité d'experts.

Conformément à la décision de la Commission générale, l'expression « demande d'enregistrement » est partout remplacée par « demande ».

ARTICLE PREMIER. — *Alinéa 1.* — Le membre de phrase « visée à l'article 5 de l'Arrangement » est inséré après « la demande ».

Il est décidé d'exiger trois exemplaires de la demande, le troisième étant destiné aux pays à examen. En conséquence, les mots « double exemplaire » sont remplacés par « trois exemplaires ».



*Deuxième alinéa.* — Le début est remanié de sorte que la simple constatation de la signature du déposant ou de son mandataire devienne une obligation.

Sous la lettre *a)*, une mention du prénom, du domicile et de la raison sociale ou commerciale est insérée, comme dans les articles 7 et 8.

La lettre *b)* est remaniée pour l'adapter à la disposition correspondante de l'Arrangement.

*Troisième alinéa.* — Sous la lettre *a)*, « l'État contractant » devient « l'État de l'Union de Paris », conformément à la décision de la Commission générale.

Compte tenu de l'introduction de la limitation territoriale dans l'Arrangement, la lettre *b)* est ainsi rédigée : « l'indication de l'État ou des États contractants pour lesquels la protection est revendiquée ». Il est signalé au Comité de rédaction que cette disposition devrait peut-être figurer dans le deuxième paragraphe.

*Quatrième alinéa.* — Sous la lettre *a)*, est reprise la formule de l'Arrangement, retenue par la Commission générale : « une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, y compris ses couleurs; cette description ne peut dépasser cent mots ; ».

Sous les lettres *b)* et *c)*, « demande » est remplacé par « requête ».

Compte tenu des décisions de la Commission générale, des lettres *d)* et *e)* sont ajoutées, contenant les dispositions relatives au dépôt des documents justificatifs de priorité et de la désignation du véritable créateur.

*Observation générale.* — La Commission est d'avis qu'il faut reprendre dans le Règlement plusieurs dispositions de l'Arrangement lui-même. Elle signale au Comité de rédaction qu'il est souhaitable, en pareil cas, de compléter la disposition du Règlement par la mention, entre parenthèses, de l'article et de l'alinéa de la disposition correspondante de l'Arrangement.

ARTICLE 2. — La discussion de cet article est différée, dans l'attente du rapport du groupe de travail sur le dépôt multiple.

ARTICLE 3. — *Premier alinéa.* — Dans la troisième ligne, « deux » est remplacé par « trois ».

*Deuxième alinéa.* — Compte tenu d'une décision de la Commission générale, cette disposition pourrait se lire : « Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent être déposés avec la demande. Ils ne doivent pas... ». L'interdiction sera stipulée de déposer des articles périssables.

L'attention du Comité de rédaction est attirée sur le fait que cet alinéa doit peut-être figurer dans l'article premier.

ARTICLE 4. — *Premier alinéa.* — Pas de modification.

*Deuxième alinéa.* — L'observation a été faite que cet alinéa doit être mis en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article de l'Arrangement relatif aux transmissions et renonciations.



ARTICLE 5. — Cet article doit être remanié complètement sur le modèle de l'Arrangement de Madrid dans son texte de Nice avec, toutefois, la différence que la renonciation pour un ou plusieurs pays, ou pour un ou plusieurs dessins, à l'occasion d'un renouvellement n'entraînera pas le paiement d'autre taxe que celle de renouvellement.

ARTICLE 6. — *Premier alinéa.* — Pas de modification.

*Deuxième alinéa.* — Au début, « de l'enregistrement » est remplacé par « du dépôt ».

La lettre *b*) commencera par « par dépôt comprenant... ». Le mot « vingtième » est réservé, dans l'attente du rapport du groupe de travail sur le dépôt multiple.

*Troisième alinéa.* — Pas de modification.

*Quatrième alinéa.* — Il est proposé de ne permettre qu'une seule reproduction par espace standard, pour assurer une reproduction assez claire. Sur la remarque que le défaut de clarté de la reproduction est aux risques du déposant lui-même, la disposition est acceptée sans modification.

*Cinquième alinéa.* — « Alinéa 4 » doit se lire « Alinéa 4 *b* ».

*Sixième alinéa.* — La lettre *b*) est rédigée comme suit : « 30 francs suisses par dépôt pour l'enregistrement d'un changement affectant, pour un ou plusieurs pays, la propriété d'un ou plusieurs dessins ou modèles compris dans le dépôt. »

Sous la lettre *d*), « de l'enregistrement » se lit « du dépôt ».

La notion de « renseignements », sous la lettre *f*), a donné lieu à de vives discussions. Une délégation s'est demandé si cette disposition visait la mise sur pied d'un service de recherche. Une autre a élevé des objections contre le calcul de la taxe par heure. Le texte du projet est finalement retenu.

Il est constaté qu'il faudra ajouter une lettre *h*), réglant la taxe de 5 francs par pays pour l'indication mentionnée à l'article premier, troisième alinéa, sous la lettre *b*).

ARTICLE 7. — *Premier alinéa.* — A la quatrième ligne, « deux » est changé en « trois » (deux fois) ; à la septième ligne, « l'autre » est changé en « le deuxième ». Une phrase sera ajoutée : « le troisième reste aux mains du Bureau, à l'intention des pays qui le demandent ».

*Deuxième alinéa.* — Cette disposition devra être mise en accord avec l'article de l'Arrangement relatif aux transmissions et renonciations.

ARTICLE 8. — *Premier alinéa.* — « Bulletin des dessins et modèle internationaux » est remplacé par « Bulletin international des dessins ou modèles ».

*Deuxième alinéa.* — Il est décidé de stipuler l'obligation de publier également la classe à laquelle le dessin ou modèle appartient. Il est également décidé de revenir sur les deux dernières phrases lorsque la question des langues aura été réglée dans l'Arrangement.

*Troisième alinéa.* — Il est signalé au Comité de rédaction que la disposition de la première phrase doit être insérée dans l'Arrangement, sur le motif que celui-ci, à la différence de l'Arrangement de Madrid, ne prévoit pas de notifications aux Administrations nationales.



ARTICLE 9. — La rédaction de cet article devra être harmonisée avec celle de l'article correspondant de l'Arrangement.

ARTICLE 10. — Cette disposition est à compléter par une phrase ouvrant au déposant la faculté d'exiger la restitution des documents et des exemplaires ou maquettes du dessin ou modèle.

ARTICLE 11. — Pas de modification.

Lors de la séance du mardi 22 novembre après-midi, le Président résume les décisions prises.

A l'occasion de l'examen de l'article 6, alinéa 6, une vive discussion s'élève à propos de la lettre *d*). Il semble que plusieurs délégations entendent revenir sur la décision de maintenir quant au fond cette disposition du projet. Ces délégations désirent que la taxe de renouvellement soit calculée par dépôt et non par dessin ou modèle, comme le prévoit le projet des experts. Elles font valoir que le travail nécessité par le renouvellement est assez infime et ne justifie pas une taxe élevée.

D'autres délégations font observer que la raison d'être de la taxe de renouvellement n'est pas seulement de couvrir les dépenses du Bureau. Il s'agit, en l'occurrence, de dessins ou modèles qui ont réussi commercialement et qui, de ce fait, méritent d'être renouvelés. Une taxe élevée n'est donc pas injustifiée ; elle peut permettre de prévoir une taxe modérée pour les dépôts qui sont faits à un moment où l'on ne sait pas encore si les dessins ou modèles réussiront.

Les discussions se portent ensuite sur des propositions de compromis tendant, par exemple, à fixer les taxes de renouvellement au double des taxes de dépôt ou à fixer le montant de la taxe de renouvellement à 50 francs par dépôt, augmentés de 10 francs par dessin ou modèle à partir du deuxième. Ces suggestions semblent recueillir l'approbation de la plupart des délégations. Il est également suggéré que la solution à rechercher devrait comprendre la taxe de renouvellement par pays.

En ce qui concerne l'article 9, le plafond des  $\frac{3}{4}$  de la taxe nationale est remis en discussion. Sur l'observation que la réduction du  $\frac{1}{4}$  se justifie par le fait que, dans le cas d'un dépôt international, les Administrations nationales sont libérées de certaines tâches nécessaires dans le cas d'un dépôt national, il est décidé de maintenir le plafond des  $\frac{3}{4}$ .

A la suite de certaines observations, le Président constate que le Règlement devra contenir des dispositions sur les points suivants :

1. Sur la base de l'article 12, lettre *d*) du projet d'Arrangement, la procédure de présentation d'une demande par l'intermédiaire d'une Administration nationale ;





## 2. Montant du fonds de réserve.

Il demande au représentant du Bureau international de soumettre une proposition sur le point 1. Pour le point 2, il sera nécessaire d'attendre la rédaction de l'article y relatif de l'Arrangement.

Au début de la séance du mercredi 23 novembre après-midi, *le Président* rappelle que les problèmes suivants restent à régler :

1. Le dépôt multiple (proposition du groupe de travail présidé par M. Boutet).
2. La taxe de renouvellement par pays, de 5 ou 10 francs par dépôt.
3. Le montant du fonds de réserve.
4. La procédure du dépôt par l'intermédiaire de l'Administration nationale (proposition du Bureau international).

*M. Boutet* explique que le groupe de travail qu'il préside a examiné trois questions :

1. Le sens de la disposition selon laquelle les dessins ou modèles doivent être « du même genre ».
2. Le nombre maximum des dessins ou modèles.
3. La taxe d'examen de nouveauté.

### *Dépôt multiple — dessins ou modèles « du même genre »*

Il est décidé, conformément à la proposition du groupe de travail, que les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent figurer dans la même classe de la classification internationale à établir en vertu de l'Arrangement.

Quelques délégations expriment le désir d'être informées sur la procédure à suivre dans le cas où le Bureau déciderait que les dessins ou modèles ne font pas partie de la même classe. Il est observé que ceci ne peut se produire que s'il s'agit d'un article nouveau, ce qui n'arrive pas fréquemment ; le Comité d'experts devra alors ranger cet article dans l'une des classes.

### *Dépôt multiple — taxe d'examen de nouveauté*

La proposition du groupe de travail, selon laquelle la taxe ne sera pas due par dessin ou modèle, mais par groupe de 5 dessins ou modèles qui ne constituent que des variantes, est acceptée.

Si l'Administration nationale n'est pas d'accord sur le groupement, le déposant pourra soit payer la taxe supplémentaire, soit renoncer à la protection pour certains des dessins ou modèles.

Toutefois, *la Délégation du Maroc* fait des réserves sur la décision prise et demande que ces réserves figurent dans le rapport général.

### *Dépôt multiple — nombre maximum*

Le groupe de travail a proposé de porter le nombre maximum à 100, mais seulement pour la période d'ajournement de la publication. Au moment du dépôt, il ne sera payé qu'une taxe unique de 25 francs. Avant l'expiration de la période



d'ajournement, le déposant devra indiquer les dessins ou modèles auxquels il entend renoncer ; il lui faudra ensuite grouper les dessins ou modèles retenus en dépôts multiples de 20 au maximum et payer les taxes administratives et les taxes de publication y afférentes.

*Le Rapporteur* fait observer que cette proposition semble avoir pour but de réduire les taxes prévues pour le dépôt d'un grand nombre de dessins ou modèles. Or, on peut atteindre exactement ce même but, aussi bien pour les dépôts secrets que pour les dépôts ouverts, en maintenant le nombre maximum de 20, par une simple disposition stipulant que, dans le cas de dépôts simultanés, les taxes administratives sont calculées sur la totalité des dessins ou modèles. Cette suggestion a été appuyée par plusieurs délégations.

*Le Président* fait observer que la proposition du groupe de travail est assez complexe et qu'elle nécessitera en outre des modifications importantes du texte de l'Arrangement lui-même. Il constate qu'elle n'est pas conforme à la décision antérieure de la Commission de rechercher un compromis sur un nombre maximum entre 20 et 50. Il propose donc de fixer le nombre maximum à 30 ou 40 et de ne pas modifier l'Arrangement lui-même.

*La Délégation des Pays-Bas* exprime le désir que la proposition du groupe de travail soit discutée avant la proposition du Président.

---

Dans la séance du jeudi 24 novembre, *la Délégation de l'Italie* fait observer que la proposition du groupe de travail favorise le dépôt secret. Le déposant aura, pour une taxe infime, la pleine protection de 100 dessins ou modèles pendant toute une année. Elle propose donc de réduire cette période pleine de périls à six mois.

*La Délégation des Pays-Bas*, appuyée par d'autres délégations, se prononce en faveur du maintien de la période d'un an.

La proposition italienne, mise au vote, est repoussée par 8 non, 2 oui et 11 abstentions.

La proposition du groupe de travail est alors adoptée par 8 oui, 2 non et 12 abstentions.

Sur proposition de *la Délégation des Pays-Bas*, il est décidé d'étendre le bénéfice de la proposition du groupe de travail aux dépôts ouverts, en ce qui concerne les taxes administratives.

#### *Dépôt multiple - taxe par pays*

Plusieurs délégations expriment le sentiment que, pour les dépôts secrets, la taxe en cause ne devrait être payée qu'à la fin de la période du secret. D'autres délégations observent que le déposant jouira, sauf dans les pays à examen, d'une pleine protection à partir du dépôt ; il est donc clair qu'il devra faire le choix des pays au moment du dépôt et, par conséquent, acquitter à ce moment les taxes par pays.

*La Délégation des États-Unis* propose que ces taxes soient payées au moment du dépôt, mais qu'elles soient remboursées à la fin de la période du secret pour les pays où l'on ne désire plus se faire protéger.



Cette proposition, mise au vote, est adoptée par 14 oui, 5 non et 3 abstentions.

Il est ensuite décidé que la taxe par pays sera perçue par groupe de 20 dessins ou modèles.

*Taxe de renouvellement par pays*

*Montant du fonds de réserve*

*Procédure du dépôt par l'intermédiaire  
de l'Administration nationale*

Les jours encore disponibles étant réservés pour la Commission générale, la Commission du Règlement doit laisser le soin de formuler des solutions sur ces trois points au Comité de rédaction.

La Commission générale consacre ses séances du samedi 26 novembre, après-midi, et du lundi 28 novembre, matin, à l'étude et à l'approbation des documents du Comité de rédaction relatifs au Règlement.

Elle examine, le samedi, un tableau systématique des taxes, préparé par M. Bogsch (*États-Unis*), membre du Comité de rédaction, sur la base des discussions antérieures, et l'approuve sans modifications importantes.

*Le Président* met ensuite en discussion, le lundi matin, le projet de Règlement.

ARTICLE PREMIER. — Adopté avec quelques modifications mineures.

ARTICLE 2. — Cet article est complètement remanié pour tenir compte du système proposé pour le dépôt multiple par le groupe de travail présidé par M. Boutet.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article prévoit qu'un dépôt multiple peut contenir un nombre maximum de 20 dessins ou modèles sans ajournement de la publication, et de 100 dessins ou modèles avec ajournement de publication. Les dépôts qui ne comprennent pas plus de 20 dessins ou modèles sont dénommés « dépôts multiples ordinaires », ceux qui en comprennent plus de 20 « dépôts multiples spéciaux ». Dans tout dépôt multiple, l'indication des États où le déposant requiert la protection, indication qui doit être fournie au moment du dépôt, doit être la même pour chaque dessin ou modèle ; si la publication est ajournée, la période d'ajournement doit être la même pour chaque dessin ou modèle.

L'article est adopté avec des modifications mineures.

ARTICLE 3 nouveau. — Cet article contient des précisions sur l'ajournement de la publication, qui figurent déjà, quant au fond, dans l'article 6, alinéa 4, de l'Arrangement. Il est adopté avec des modifications de rédaction.

ARTICLE 4. — (ancien article 3, alinéa 1). Adopté.

ARTICLE 5. — (ancien article 4). Adopté.



ARTICLE 6. — (ancien article 5). La nouvelle rédaction résulte de l'insertion du système consacré par l'Arrangement de Madrid dans son texte de Nice, ainsi que de la solution proposée, pour les dépôts multiples, par le groupe présidé par M. Boutet. L'article est adopté avec des modifications mineures.

ARTICLE 7. — (ancien article 6). En raison de l'adoption de la solution précitée, cet article est complètement remanié. Sa nouvelle rédaction prévoit ce qui suit :

Une distinction est faite entre trois catégories de taxes. La première catégorie comprend la taxe dite « de base » et la « taxe étatique » pour chacun des États où le déposant requiert la protection ; ces deux taxes doivent être acquittées au moment du dépôt, sous peine de nullité. La deuxième catégorie comprend la taxe complémentaire pour les dépôts multiples, la taxe de publication et la taxe d'examen de nouveauté, si le déposant requiert la protection dans un État qui procède à un tel examen ; ces taxes doivent être acquittées avant la publication, c'est-à-dire, pour les dépôts sans ajournement de la publication, au moment du dépôt ; pour les dépôts avec ajournement, avant l'expiration de la période d'ajournement, mais seulement pour les dessins ou modèles que le déposant entend maintenir. La troisième catégorie ne comprend qu'une seule taxe, la « taxe étatique supplémentaire », qui est perçue pour les dépôts multiples spéciaux ; cette taxe ne peut jouer que pour des dépôts avec ajournement de publication et doit être acquittée avant l'expiration de la période d'ajournement, mais, ici encore, seulement pour les pays et pour les dessins ou modèles que le déposant entend maintenir.

L'article ne prévoit plus le montant des diverses taxes, qui est fixé dans une annexe, le « barème des taxes ». De même, il ne mentionne plus diverses taxes spéciales, qui ne figurent que dans le barème.

Il est décidé que, pour chaque État, le montant de la taxe pour examen de nouveauté, qui relève de la première catégorie, soit déduit du montant de la taxe étatique perçue pour le même État.

La rédaction de cet article donne lieu à des observations de plusieurs délégations et nécessite une suspension de séance. Après la reprise, la nouvelle rédaction est adoptée.

ARTICLE 8. — (ancien article 7). L'alinéa 2 est complété par la mention des décisions de refus de protection dans certains pays, des renoncements, des retraits et des radiations. Il est ajouté que tous les faits mentionnés dans cet alinéa seront publiés.

L'article est adopté avec des modifications mineures.

ARTICLE 9. — (ancien article 8). Dans sa nouvelle rédaction, cet article contient des dispositions plus précises sur le contenu du Bulletin. Toutefois, la décision de la Commission du Règlement tendant à la mention expresse de la classe à laquelle appartient le dessin ou modèle n'est pas reprise.

L'article est adopté avec quelques modifications de caractère plutôt rédactionnel.

ARTICLE 10. — (ancien article 9, alinéa 2). La disposition de l'ancien article 9, alinéa 1, n'est pas reprise : elle figure déjà dans l'article 7. La rédaction de l'article est, d'autre part, améliorée.

L'article est adopté.





ARTICLE 11. — (ancien article 10). Adopté.

ARTICLE 12. — (ancien article 11). Adopté.

*Barème des taxes*

Les montants des taxes fixés dans le barème dressé par le Comité de rédaction ne présentent pas de différences majeures vis-à-vis des montants prévus dans l'avant-projet, bien que l'introduction du système retenu pour les dépôts multiples en change fondamentalement l'application.

On peut relever les différences suivantes :

1. la taxe complémentaire pour les dépôts multiples ordinaires, qui est de 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle, de 10 francs pour le troisième, de 5 francs pour le quatrième et de 2 francs pour les suivants, est calculée sur le nombre total des dessins ou modèles compris dans un maximum de 5 dépôts simultanés ;
2. la taxe étatique, due à l'introduction du principe de la limitation territoriale, est de 5 francs par dépôt, et la taxe étatique supplémentaire pour les dépôts multiples spéciaux, de 2,50 francs par tranche de 20 dessins ou modèles ;
3. il n'est perçu qu'une seule taxe d'examen de nouveauté par groupe de 5 dessins ou modèles, pourvu qu'ils ne constituent que des « variantes » ;
4. la taxe de renouvellement est d'un montant de 50 francs par dépôt augmenté de 10 francs pour chaque dessin ou modèle supplémentaire ; à la fin du calcul, un dépôt multiple spécial est divisé en dépôts comprenant au maximum 20 dessins ou modèles chacun ;
5. la taxe étatique de renouvellement est de 10 francs par dépôt ; à la fin du calcul, la règle ci-dessus (4) s'applique ;
6. la taxe perçue pour les changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle est de 25 francs.

Le barème est adopté sans grands débats. Toutefois, une vive discussion s'élève à propos de la taxe à percevoir pour la « fourniture de renseignements ». La question débattue est de savoir quels renseignements les Administrations nationales peuvent demander à titre gratuit. Le représentant du Bureau international ayant rappelé l'attitude de celui-ci en la matière, le texte est adopté sans modification.



## RAPPORT GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(M. G. FINNISS, RAPPORTEUR GÉNÉRAL)

Par la nature et l'ampleur de ses travaux préparatoires comme par la portée des décisions auxquelles elle a conduit, la Conférence diplomatique de La Haye des 14-28 novembre 1960 occupe une place à part dans l'histoire de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. On ne peut lui comparer à cet égard — et sans doute dans une mesure restreinte — que la Conférence de Nice de 1957, consacrée comme elle à la révision isolée de l'un des instruments diplomatiques de l'Union, l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La nécessité d'apporter des réformes substantielles au texte en vigueur de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels et celle de procéder à cette fin à des études préparatoires approfondies s'étaient imposées aux États membres lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne où la révision de ce texte figurait à l'ordre du jour. Il était apparu que le mécanisme actuel de l'Arrangement devait subir des modifications plus profondes que celles qui figuraient dans les propositions du programme si l'on entendait, non seulement accroître de façon appréciable le nombre relativement limité des États contractants, mais même éviter la dénonciation de l'Arrangement par certains de ces États. A cette considération de la faible étendue territoriale de l'Union de La Haye s'ajoutait celle du caractère critique de sa situation financière. On sait que depuis la fin de la dernière guerre, le découvert financier de cette Union restreinte n'a cessé de s'accroître, qu'un rapport récent du Gouvernement suisse communiqué aux membres de l'Union de Paris l'évalue à 300 000 francs suisses, et qu'il n'a pu être compensé que par un prélèvement partiel sur l'excédent des recettes de l'Union de Madrid.

C'est sur la base de ces considérations que la Conférence de Lisbonne avait décidé de différer la révision de l'Arrangement de La Haye pour en charger une Conférence diplomatique réunie spécialement à cet effet avant la fin de l'année 1960.

Une autre décision de la Conférence de Lisbonne, donnant suite à des résolutions similaires du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne, soulignait l'opportunité d'une étude de la protection internationale des dessins et modèles et des créations de l'art appliqué sous l'égide conjointe des Bureaux internationaux de Genève et de l'UNESCO. Cette décision devait conduire à convoquer à Paris, en avril 1959, un Groupe d'étude rassemblant les représentants de 21 pays. Si l'on peut, dans une certaine mesure, ranger la réunion de ce Groupe parmi les travaux préparatoires de la



Conférence de revision de La Haye, encore qu'elle n'ait touché à cette revision, au moins à l'origine, que de façon indirecte et partielle, il semble néanmoins inutile de revenir ici sur ses conclusions qui auraient pu affecter fondamentalement les débats de la Conférence, mais qui, à cet égard, sont restées sans suite. Nous pouvons renvoyer en ce qui les concerne aux comptes rendus publiés par *La Propriété industrielle* et par *Le Droit d'auteur* du mois de mai 1959.

Selon la tradition des Conférences de l'Union de Paris, le Bureau international de Genève et le Gouvernement des Pays-Bas, puissance invitante, de concert avec les autres Gouvernements du Benelux, avaient élaboré un avant-projet de revision de l'Arrangement de La Haye, destiné à être soumis aux Gouvernements. Toutefois, par une initiative sans précédent dans l'histoire de l'Union restreinte, le Gouvernement néerlandais, en raison de l'importance des réformes envisagées, jugeait nécessaire de consulter sur cet avant-projet, avant de réunir la Conférence diplomatique, les experts de la plupart des pays intéressés, que ceux-ci fussent ou non parties, à l'Arrangement actuel. C'est à cette fin que s'est tenue à La Haye, du 28 septembre au 8 octobre 1959, une conférence préparatoire aux travaux de laquelle ont pris part les experts de 16 pays, dont une majorité de pays non membres de l'Union particulière. La préoccupation essentielle de la Conférence étant en effet de mettre au jour un projet susceptible de recueillir l'adhésion d'un nombre d'États notablement plus élevé que celui des membres actuels de l'Union, il importait évidemment au premier chef de s'informer des desiderata de ceux qui, restés jusqu'ici étrangers à celle-ci, avaient néanmoins marqué leur intérêt à l'égard d'un Arrangement révisé dans des conditions appropriées.

Une autre conférence, plus restreinte, a été réunie à La Haye, du 25 au 29 janvier 1960, à l'effet de procéder, sur la base du projet de revision de l'Arrangement, à une première rédaction du nouveau Règlement d'exécution. Il n'avait jamais été envisagé, en effet, de procéder à la revision distincte de ces deux textes, en raison de l'importance que revêtent, pour l'application de l'Arrangement, des questions réglementaires telles que celles qui ont trait à la publicité des enregistrements internationaux, au régime des « dépôts multiples » ou à celui des taxes.

Les avant-projets ainsi préparés ont été repris l'un et l'autre par le Gouvernement néerlandais et le Bureau international de Genève et soumis aux Gouvernements des États intéressés.

Les observations gouvernementales devaient montrer qu'en dépit — ou en raison même — des réformes substantielles qu'ils apportaient aux textes en vigueur, ces deux avant-projets étaient encore loin de répondre à toutes les exigences nationales, et le Gouvernement néerlandais fut conduit, en conséquence, à provoquer, dans les jours qui ont précédé immédiatement l'ouverture de la Conférence diplomatique, une nouvelle réunion restreinte chargée de modifier, compte tenu de ces exigences, les dispositions proposées.

L'ampleur exceptionnelle de ces travaux préparatoires permet seule d'expliquer l'importance des résultats que la Conférence diplomatique de La Haye a permis d'obtenir en un temps limité. Le mot « revision » qu'emploient pour qualifier l'œuvre de cette Conférence les documents officiels et le titre même de l'Arrangement, caractérise fort mal ce qui constitue en réalité un remaniement complet et profond. C'est un Arrangement nouveau bien plus qu'un Arrangement



modifié que la Conférence a mis au jour, et pour la première fois, semble-t-il, le commentaire détaillé de ce texte ne pourrait emprunter la forme traditionnelle d'une confrontation de ses dispositions avec les dispositions antérieures, ce que traduit d'ailleurs la façon dont les rapporteurs particuliers chargés de rendre compte des travaux de la Commission générale et de ceux de la Commission du Règlement ont conçu leur tâche.

Dans le présent rapport, notre propos est au contraire de mettre en évidence les innovations que le texte qui vient d'être approuvé apporte à l'Arrangement antérieur. Nous nous en tiendrons, de ce fait, à l'architecture générale du nouvel Accord, renvoyant, pour l'analyse détaillée de ses dispositions et de celles de son Règlement d'exécution, au commentaire très pertinent des rapports particuliers.

### Caractères généraux de l'Arrangement

Si elle a apporté à l'Arrangement en vigueur des réformes nombreuses et profondes, la Conférence de La Haye n'a cependant modifié ni le cadre de cet accord, ni la nature des créations qu'il régit, ni son caractère d'instrument technique instituant une procédure internationale sans porter atteinte, au moins en principe, à la souveraineté des législateurs dans la définition de la protection qui en est issue.

Il serait inutile de revenir sur ces aspects du nouvel Arrangement, puisqu'ils n'innovent en rien à l'égard de l'ancien texte, si les travaux préparatoires de la Conférence n'avaient un moment conduit à les remettre en question. Leur rappel sommaire offre donc un intérêt au moins historique. Au surplus, un commentaire paraît s'imposer des dispositions nouvelles qui définissent les effets du dépôt international.

Tout d'abord, le nouvel Arrangement de La Haye se place, comme l'Arrangement en vigueur, dans le cadre exprès de l'Union de Paris. L'alinéa 2 de son article premier précise que « seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » peuvent y être partie, et la forme de cette disposition, dont la substance se retrouve dans les autres Arrangements créateurs d'Unions particulières, témoigne des hésitations initiales des États dont certains avaient envisagé d'ouvrir l'accès du nouvel Arrangement à des pays étrangers à la Convention et aux autres accords conclus dans son cadre.

Le titre de l'Arrangement de La Haye demeure, d'autre part, inchangé. Il s'agit d'un Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles « industriels ». Le projet soumis à la Conférence ne parlait que de dessins ou modèles. Ici encore, le caractère tardif de l'adjonction du mot « industriels » procède de tendances initiales à élargir, quant à la nature des objets protégés, le champ d'application de l'Arrangement, tendances qui s'étaient exprimées, comme les précédentes, à l'occasion de la conférence réunie sous l'égide conjointe de l'UNESCO et des Bureaux internationaux. Quoi qu'il en soit, le nouvel Arrangement, comme l'Arrangement actuel, régit, en quelque sorte, non une catégorie d'objets protégés — il ne donne de ceux-ci aucune définition — mais une certaine technique de protection, et il convient de se référer ici, d'une part à ses articles 18 et 14 (4) qui réservent l'application des lois ou des conventions relatives au droit





d'auteur, d'autre part à son article 25 (1) qui astreint les États contractants à « assurer la protection des dessins ou modèles industriels », cette dernière disposition ne faisant d'ailleurs que reprendre celle de l'article 5 *quinquies* nouveau de la Convention générale, mais gardant son intérêt à l'égard des États qui ne ratifieraient pas les actes de Lisbonne.

### *Effets du dépôt international*

Le nouvel Arrangement de La Haye demeure enfin — pour l'essentiel et sous certaines réserves — un arrangement de procédure. La disposition capitale à cet égard est celle de son article 7 dont il résulte que « tout dépôt enregistré au Bureau international » — l'article 6 (2) précise que le dépôt et l'enregistrement portent la même date — équivaut dans les États contractants à l'accomplissement des formalités et des actes administratifs prévus par la loi nationale pour y obtenir la protection (alinéa 1 *a*)) mais que celle-ci est régie dans chacun de ces États par les dispositions de la loi nationale applicable aux dessins ou modèles déposés « nationalement » et pour lesquels ont été accomplis les mêmes formalités et les mêmes actes.

L'article 4, alinéas 2 et 3, de l'Arrangement en vigueur contient des dispositions équivalentes, mais moins complètes et moins précises. Les dispositions nouvelles, par la référence qu'elles font aux « actes administratifs » nationaux, couvrent expressément une formalité telle que celle de la délivrance d'un « brevet de modèle ». Mais elles ne couvrent pas pour autant l'examen administratif préalable dans les pays dont la législation le prévoit. L'article 8 (1) le précise en fixant les conditions dans lesquelles, « nonobstant les dispositions de l'article 7 », l'Administration nationale doit, en pareille occurrence, faire connaître au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que sa législation impose « en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1 ».

Il s'agit là d'une innovation très importante du nouveau texte, si l'on considère que les dispositions correspondantes de l'Arrangement en vigueur conduisent en pratique à supprimer, vis-à-vis des dépôts internationaux, les pouvoirs de l'administration dans les pays qui procéderaient à l'examen préalable. Même si les dispositions en cause ne sont pas parfaitement explicites sur ce point, la seule existence du dépôt sous pli cacheté impose une telle conclusion que confirment d'ailleurs pleinement les travaux préparatoires de l'Arrangement de 1925.

La disposition précitée de l'article 8, alinéa 1, ajoute que faute d'un refus national de la protection notifié au Bureau international dans un délai de six mois, « le dépôt international produit ses effets (dans l'État considéré) à compter de la date de ce dépôt », mais que, par exception, dans les États « qui procèdent à un examen de nouveauté » (une définition très restrictive d'un tel examen est donnée par l'article 2, *in fine*, de l'Arrangement), les effets du dépôt international se produisent, en principe, « à compter de l'expiration dudit délai ».

La portée de cette règle particulière applicable aux États qui procèdent à « l'examen de nouveauté » est précisée par le même alinéa qui dispose qu'en pareil cas, le dépôt international « conserve sa priorité ». Il s'agit là, en quelque sorte, d'un effet minimum général, dont il résulte qu'un titre national de protection octroyé sur la base du dépôt international prévaut toujours, quel que soit le pays considéré, sur un titre national correspondant délivré sur la base d'un dépôt qui n'exciperait que d'une date postérieure.



Il est également entendu — et la Conférence diplomatique a pris acte d'une déclaration en ce sens de la Délégation néerlandaise — que les dispositions de l'Arrangement ne sauraient obliger un État quel qu'il soit à prévoir, dans sa législation, l'octroi de dommages-intérêts à la charge de celui qui, de bonne foi, aurait reproduit un dessin ou modèle déposé internationalement avant que le dépôt international n'ait été rendu public ou son objet communiqué au tribunal saisi d'une éventuelle instance ; la législation d'un État peut, d'autre part, prévoir que l'objet de la protection sera déterminé, soit par la publication internationale prévue par l'article 6 (3) de l'Arrangement, soit, si une telle publication n'a pas encore eu lieu, par les photographies ou autres représentations graphiques contenues dans le dépôt international.

Sous des formules plus complètes et plus précises, les articles examinés laissent donc à l'Arrangement, avec les réserves qui seront rappelées tout à l'heure, son caractère essentiellement procédural qu'accentuent encore les dispositions nouvelles répondant à la situation particulière des États dans lesquels les dessins et modèles sont soumis à un examen administratif.

### Réformes de l'Arrangement en vigueur

Si les caractères généraux de l'Arrangement demeurent ainsi ce qu'ils étaient avant la Conférence de revision, ses modalités y ont subi, en revanche, des modifications nombreuses et à beaucoup d'égards fondamentales.

Les innovations qu'apporte le nouveau texte peuvent être classées en deux groupes : les unes, les plus importantes, ont un caractère général ; les autres n'ont qu'une portée restreinte dans la mesure où elles ne tendent qu'à répondre à telle ou telle particularité du droit interne d'un État ou d'un nombre limité d'États.

#### *Dispositions de portée générale*

Les premières ont trait, pour l'essentiel, à la durée de la protection, à la publicité des enregistrements internationaux, au principe de la limitation territoriale, au système financier de l'Arrangement et à ses dispositions institutionnelles.

#### *Durée de la protection*

La question de la durée de la protection issue du dépôt international ne doit pas nous arrêter très longuement. Si elle a donné lieu au cours des travaux préparatoires à des discussions assez vives, la solution que lui apporte le nouveau texte ne nous paraît pas différer de l'ancienne dans une mesure considérable, au moins d'un point de vue pratique.

Sans doute la durée prévue est-elle réduite de 15 à 10 ans. Mais la durée de 15 ans est reprise dans un protocole annexe, et l'article 11, qui détermine la durée de droit commun, énonce, dans son alinéa 1, lettre *b*), une règle accessoire de portée pratique certaine en stipulant que dans les États « qui procèdent à un



examen de nouveauté», les 10 années de protection se comptent à partir du point de départ de cette protection dans lesdits États, c'est-à-dire à partir de l'octroi de la protection par la délivrance du titre.

En pareil cas, aux termes de la même disposition, la protection nationale survit de plein droit, le cas échéant, à l'enregistrement international, ce qui n'est possible, en règle générale (aux termes de l'alinéa final de l'article 11), que si la législation nationale le prévoit expressément.

Une autre disposition nouvelle est celle de l'alinéa 2 de l'article 11 dont il résulte que la protection assurée sur la base du dépôt international est en principe celle que prévoit la législation nationale, la durée « internationale » de 10 ans (ou de 15 ans selon le Protocole) n'ayant à cet égard qu'un caractère minimum. L'alinéa 3 du même article habilite toutefois les États contractants à prendre une disposition en sens contraire.

Il s'agit là d'une différence notable entre le nouvel Arrangement de La Haye et l'Arrangement en vigueur, différence qui est tout à l'avantage du nouveau texte.

En effet, les dispositions actuelles, si l'on s'en tient à l'interprétation qui en est couramment donnée, limitent impérativement à 15 ans, conformément à l'article 7 en vigueur, la durée de la protection issue du dépôt international. Si l'article en cause n'est pas parfaitement explicite sur ce point et si on peut être tenté de lui opposer l'article 21 du même accord, dont il résulte que les dispositions internationales « n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant », l'exposé des motifs du projet soumis à la Conférence de 1925 indique très clairement que « la disposition qui prévoit une durée uniforme de protection doit être combinée avec celle ... qui sanctionne le principe du minimum », en ce sens que « la durée de 15 ans est établie sous réserve d'une durée plus longue qui pourra être obtenue dans un pays contractant *grâce à un dépôt direct* ».

On ne concevrait d'ailleurs pas que l'économie de l'Arrangement actuel puisse autoriser une survie de la protection nationale à un enregistrement international dont la cessation implique ou peut impliquer la disparition pure et simple du dépôt. A cet égard, la publicité, désormais acquise, du dépôt international a des conséquences favorables.

On peut relever accessoirement le caractère incontestablement plus explicite des dispositions correspondantes du nouvel Arrangement.

### *Publicité des enregistrements internationaux*

La publicité des enregistrements internationaux constitue sans doute une réforme d'une autre importance que celle qui a trait à la durée de la protection. Les dispositions du nouvel article 6 apportent à celles de l'Arrangement antérieur la double innovation d'une publication systématique des dessins et modèles enregistrés et d'une réduction considérable du délai pendant lequel les enregistrements internationaux sont soustraits à la connaissance du public. Il n'est pas besoin de revenir sur les divergences marquées par les délégations en cette matière, divergences d'autant plus difficiles à réduire qu'elles ne procédaient pas de considérations de technique juridique mais de la philosophie même de la protection. Ce caractère de l'opposition des thèses en présence ne permet guère de considérer comme une solution de compromis la règle consacrée par l'article 6 (4)



du nouvel Arrangement, qui habilite le déposant à demander un ajournement de la publication pour une durée de 12 mois, amputée, le cas échéant, du temps écoulé entre le dépôt international et un dépôt national éventuellement revendiqué en priorité. Toutefois, si la réforme est très importante sur le terrain des principes et même sur celui des faits, il ne faut pas sous-estimer pour autant la portée pratique de l'ajournement autorisé, si limité soit-il. A défaut de constituer une durée de protection suffisante, un délai d'une année peut au moins offrir aux intéressés, dans un nombre important de cas, le temps d'épreuve et de réflexion nécessaire pour choisir, parmi les dessins ou modèles initialement déposés, ceux que le succès commercial paraît devoir couronner. L'adoption par la Conférence de la faculté d'ajournement a d'autre part des incidences décisives sur la question des taxes.

### *Limitation territoriale*

Une innovation non moins importante est celle que constitue la consécration par le nouvel Arrangement du principe de la limitation territoriale. Ce principe est posé par l'article 7 (1) *a*), mais la mention de ses modalités ou de ses conséquences apparaît dans la plupart des dispositions de l'accord. Nous ne reviendrons pas, ici encore, sur les raisons invoquées par les partisans et les adversaires de la limitation territoriale, en faveur de laquelle s'étaient prononcés, non seulement la quasi-totalité des pays étrangers à l'Arrangement actuel, mais aussi un certain nombre des autres. Il suffit de rappeler que dans les débats de la Conférence, cette question s'est trouvée assez étroitement liée à celle de la publication des dépôts internationaux, la limitation géographique de l'effet de ces dépôts étant jugée par certains préjudiciable dans la mesure où elle s'accompagne d'une publicité qui n'est pas limitée dans son champ territorial.

A la différence de l'Arrangement de Madrid, dans son texte révisé à Nice, le nouvel Arrangement de La Haye consacre le principe de la limitation territoriale dans toute sa rigueur. L'opposition des thèses en présence n'a pas conduit en l'occurrence à la solution de compromis de la limitation facultative. L'article 16 (2) ouvre sans doute aux États contractants la faculté de renoncer à exiger les taxes supplémentaires prévues sur ce point, mais sous une condition de réciprocité : la renonciation ne joue qu'à l'égard des dépôts originaires d'États qui l'auraient également souscrite.

### *Régime des taxes*

L'adoption de ces deux principes fondamentaux dans le nouvel Arrangement — publication des enregistrements internationaux et limitation territoriale — ne pouvait manquer d'avoir d'importantes incidences sur le régime et le niveau des taxes. Aux taxes existantes destinées à couvrir les dépenses administratives du Bureau international, mais désormais fixées à un taux qui permette de faire face effectivement à ces dépenses — ce qui, est-il besoin de le rappeler, est loin d'être le cas des taxes actuelles — viennent s'ajouter, d'une part les taxes de publication, d'autre part les « taxes étatiques » inhérentes à la limitation territoriale ainsi qu'à l'examen de nouveauté et perçues par le Bureau international pour le compte des États désignés ou de ceux d'entre eux qui procèdent à l'examen en cause.





La question des taxes, en liaison avec celle des « dépôts multiples », a sinon dominé la Conférence, du moins occupé la majeure partie des débats de la Commission du Règlement et une bonne part de ceux de la Commission générale. Le barème annexé en la matière au nouveau Règlement d'exécution est d'une complexité qu'il est difficile de nier, mais qui nous semble trouver sa justification dans le compromis qu'il traduit entre deux postulations contradictoires, d'une part le souci de ne pas rendre la protection internationale excessivement onéreuse et, d'autre part, les réserves de nombreuses délégations à l'égard de la multiplicité des dépôts, réserves de même nature et exprimées avec la même force que celles qui ont conduit à l'adoption du principe de la limitation territoriale.

S'il ne pouvait contenter pleinement les uns et les autres, le système retenu par la Conférence paraît à cet égard aussi satisfaisant que possible. Par le jeu de la faculté ouverte aux déposants de demander l'ajournement de la publication et par l'institution corrélative d'un « dépôt multiple spécial » nécessairement assorti d'une telle réquisition, ce système permet de répondre aux préoccupations contraires exprimées par les délégations. Il suffit à cet égard de mentionner ici — sans qu'il soit question de commenter dans le détail le nouveau barème — qu'un dépôt international de 100 modèles pourra produire ses effets pour la durée non négligeable de la période d'ajournement, moyennant le seul paiement de la « taxe internationale de base » et des « taxes étatiques ordinaires », inhérentes à la limitation territoriale, dont le taux est délibérément modéré.

Il convient d'ajouter dans le même sens que le mécanisme financier relève désormais dans une large mesure — non seulement en ce qui concerne le montant des taxes, mais aussi leur exigibilité — du Règlement d'exécution et pourra être modifié par une voie plus simple en réponse aux besoins ou aux possibilités révélés par l'expérience.

#### *Dispositions institutionnelles*

Une autre innovation dans le domaine financier, dont l'intérêt apparaît à la seule évocation des problèmes qui se posent encore en la matière aux membres actuels de l'Union particulière, réside dans la constitution — prévue par l'article 20 du nouveau texte — d'un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du Service international et, initialement, à titre exceptionnel, par une cotisation unique imposée aux États parties au jour où l'Arrangement entre en vigueur en ce qui les concerne.

Dans l'ordre des mesures institutionnelles, il convient enfin de mettre en évidence la création d'un « Comité international des dessins ou modèles » composé de représentants de tous les États membres. On sait que l'Arrangement en vigueur se borne à prévoir (dans son article 20) que les prescriptions du Règlement « peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants ». Le nouvel article 21 investit le Comité international du droit de modifier — à une majorité qualifiée — le Règlement d'exécution et le plafond du fonds de réserve, sans préjudice d'une compétence étendue à tous les problèmes relevant de l'application de l'Arrangement et de la protection internationale des dessins et modèles. Les dispositions antérieures survivent dans l'article 22 du nouveau texte, qui institue parallèlement une procédure écrite de révision du Règlement. Il est inutile de revenir sur les avantages attendus de l'institution du Comité international. Une telle institution paraît être devenue de règle, depuis la Conférence de Nice, dans toute révision des instruments diplomatiques de l'Union.



*Autres dispositions*

A côté de ces innovations de caractère général apportées à l'Arrangement de La Haye par la Conférence de revision, il y a lieu de relever les dispositions nouvelles introduites pour répondre à des exigences ou à des particularités légales propres à certains États ou à certains groupes d'États.

Nous avons déjà rappelé, à cet égard, que le nouvel Arrangement comporte pour la première fois des dispositions qui se réfèrent à l'examen de nouveauté ou, plus généralement, à « l'examen administratif d'office » ou à « l'appel aux oppositions des tiers » conduisant au « refus de la protection ».

L'article 8 a déjà été évoqué à propos des effets du dépôt enregistré internationalement. Cet article, on le sait, définit dans ses trois premiers alinéas les conditions et les limites de temps dans lesquelles les Administrations nationales peuvent refuser la protection du dessin ou du modèle. Si des dispositions de ce genre figurent depuis l'origine dans l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, leur insertion dans l'Arrangement de La Haye constitue une innovation. D'autres dispositions du même article, également reprises, dans leur substance, de l'Arrangement de Madrid, assurent au déposant le bénéfice des recours et des garanties nécessaires contre les décisions de refus.

Un cas particulier d'application de ces dispositions, évoqué lui aussi précédemment, concerne les Administrations qui procèdent à un « examen de nouveauté », forme extrême de l'examen administratif.

Nous avons également évoqué une autre disposition de l'Arrangement applicable aux États qui procèdent à un tel examen : il s'agit de celle qui institue à leur profit une taxe supplémentaire spéciale.

Ce statut particulier — mais non forcément privilégié — réservé par le nouvel Arrangement aux États en cause a paru impliquer la nécessité d'une définition rigoureuse de « l'examen de nouveauté ». Cette définition figure à l'article 2 de l'Arrangement. Ses termes traduisent clairement la volonté de ses auteurs de ne prendre en considération qu'un examen complet, général et sérieux.

Les autres règles particulières introduites dans l'Arrangement pour répondre aux exigences légales de certains États n'ont qu'une importance secondaire.

Il s'agit de l'article 8 (4) qui ouvre à ceux d'entre eux qui procèdent à « l'examen administratif d'office » ou à « l'appel aux oppositions », la faculté de requérir du déposant « une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle » et une « courte description » soulignant les éléments caractéristiques essentiels de celui-ci. Il est à peine besoin de dire que la forme de cette disposition n'implique en rien que les deux exigences auxquelles elle se réfère soient nécessairement cumulées.

Une disposition du même ordre est celle de l'article 14 qui habilite les États contractants à exiger l'apposition sur les objets protégés d'une mention de réserve « à toute autre fin que la reconnaissance du droit ».

*Entrée en vigueur de l'Arrangement*

Les réformes ainsi apportées à l'économie de l'Arrangement de La Haye ne pouvaient manquer de retentir sur les conditions d'entrée en vigueur du nouvel accord.

Des problèmes similaires s'étaient posés à la Conférence de Nice lors de la revision de l'Arrangement de Madrid. Leur discussion avait conduit à des solu-



tions analogues à celles que retiennent les articles 26 et 31 du nouvel Arrangement de La Haye.

L'article 26 (1) subordonne l'entrée en vigueur de ce texte à la ratification ou à l'adhésion de 10 États, dont 4 non parties au texte actuel. Rappelons, sans revenir ici sur les discussions auxquelles a donné lieu l'adoption de cette clause, que le nombre élevé des ratifications ou adhésions ainsi requises apparaît comme la contre-mesure des innovations profondes apportées à l'Arrangement, innovations dont il convenait qu'elles ne fussent mises en vigueur qu'une fois acceptées par un nombre suffisant de pays ; quant à la référence aux États non parties aux textes en vigueur, elle procède de la préoccupation distincte de certains membres actuels de l'Union particulière de ne pas consentir sans la contre-partie d'adhésions nouvelles à l'abandon de quelques principes fondamentaux consacrés par les textes en vigueur.

L'article 31 ouvre d'autre part aux États — comme le fait, dans sa dernière version, la disposition correspondante de l'Arrangement de Madrid — la faculté de dénoncer les Arrangements de 1925 et de 1934 en devenant partie au nouveau texte. Le principe de la dénonciation obligatoire n'a jamais été envisagé, comme il l'avait été à la Conférence de Nice.

La dénonciation éventuelle s'assortit naturellement de l'obligation d'assurer, jusqu'au terme de leur durée, la protection des droits acquis sous l'empire du régime antérieur.

Le même article précise enfin très opportunément que les États qui ne seraient parties qu'au nouvel Arrangement n'ont aucune obligation à l'égard de ceux qui ne seraient parties qu'à l'un des textes antérieurs.

\* \* \*

Telles sont, pour l'essentiel, les décisions de la Conférence diplomatique de La Haye.

Il est à peine besoin de dire qu'on ne saurait porter sur elles un jugement équitable si l'on ne tient compte de la situation présente de l'Union particulière. Sans faire état du déséquilibre financier de cette Union, qui ne relève que de ses membres et auquel ceux-ci devront remédier sans plus attendre, il est certain que son étendue territoriale actuelle et l'audience de l'Arrangement dans les pays qui l'ont reçu ne sont aucunement à la mesure du rôle que jouent, dans les relations économiques internationales, les créations de l'art appliqué et de l'esthétique industrielle. Des réformes profondes, prenant en considération les conceptions juridiques et les besoins de tous les États, étaient la condition nécessaire du progrès de l'Union, sinon de son existence même.

Ces réformes marquent-elles pour autant un recul de l'élément de « supranationalité » contenu dans les dispositions en vigueur ?

Il convient, pour l'apprécier, de retenir que l'Arrangement de La Haye demeure un arrangement de procédure. Le dépôt international se substitue aux dépôts nationaux dans chacun des États contractants ; mais les suites de ce dépôt et la définition de la protection qui en résulte relèvent, en règle générale, de la souveraineté de ces États.



Le principe de « l'unicité » des procédures subit sans doute quelques atteintes du chef des dispositions nouvelles. On peut invoquer à cet égard la faculté désormais ouverte à certains États d'exiger du déposant une « description » du dessin ou modèle ou la désignation de son « véritable créateur ». Observons toutefois que la première de ces exigences est considérablement allégée dans la mesure où ses conditions d'application sont fixées par l'Arrangement lui-même et que la deuxième, dont on pourrait d'ailleurs contester qu'elle relève des formalités du dépôt, est en fait fort peu contraignante.

On pourrait encore considérer comme une atteinte au même principe la prévision d'une taxe spéciale au profit des États dont les services procèdent à un « examen de nouveauté ». Rappelons que cette taxe, contre laquelle la Délégation marocaine a tenu à élever jusqu'au bout une protestation de principe, a paru trouver sa justification dans la contre-partie d'une tâche administrative exceptionnellement onéreuse.

En ce qui concerne, d'autre part, les suites du dépôt international et la définition de la protection qu'il assure dans chacun des États, on ne peut contester que le nouvel Arrangement fait plus de concessions que les textes antérieurs à la souveraineté des lois nationales. Nous pouvons nous référer ici aux dispositions nouvelles qui traitent de la durée de la protection, de l'examen préalable et de l'apposition d'une mention de réserve sur les objets protégés.

Nous avons néanmoins relevé, sur la durée de la protection, la portée assez restreinte des modifications que consacre le nouveau texte, compte tenu notamment de son protocole annexe. Au surplus, la règle nouvelle selon laquelle la durée de protection prévue par la loi nationale s'applique aux dépôts internationaux à défaut d'une disposition expresse en sens contraire, combinée avec la faculté de renouvellement illimité de l'enregistrement international, n'est certainement pas sans importance pratique. Enfin, il paraît légitime de souligner la concession remarquable que représente, de la part de tel pays jusqu'alors étranger à l'Union restreinte, en l'état de sa législation sur ce point, la signature de l'Arrangement et du Protocole.

La faculté de refuser la protection, ouverte aux pays examinateurs, et celle d'exiger l'apposition d'une mention de réserve sur les objets protégés sont sans doute exclues par les dispositions actuelles, de façon expresse pour la deuxième, implicitement ou indirectement pour la première.

Il faut cependant remarquer que ces deux réserves des lois nationales ne sont que des cas d'application du principe selon lequel les États sont souverains dans la définition de la protection. Elles s'imposeraient tout autant, et même plus encore, dans le silence du texte, car les dispositions de l'Arrangement qui s'y réfèrent n'ont plus, dans cette perspective, d'autre raison d'être que de limiter en ce qui les concerne, la liberté de décision des législateurs.

Ajoutons qu'elles n'intéressent que dans une faible mesure les membres actuels de l'Union de La Haye. On peut s'interroger sur l'intérêt d'une disposition internationale qui ne fait que constater la concordance des législations des États contractants.

Enfin, il est important de rappeler, dans le même ordre de réflexion, que la Délégation des États-Unis a expressément renoncé à sa demande initiale tendant à faire insérer dans l'Arrangement une disposition ouvrant aux États la faculté d'exiger une « présentation au public » des dessins et modèles.

Le principe de la limitation territoriale et celui de la publicité des dépôts, réformes majeures de l'Arrangement, ne sont pas en cause ici. Le premier se résout, en dernière analyse, en une question de taxes et le deuxième ne fait que





traduire une certaine conception doctrinale. Il suffit de rappeler que la majorité des États faisaient de leur consécration par le nouvel Arrangement la condition nécessaire de leur adhésion. Ceci nous permettra du moins, au terme d'une Conférence où les délégations des pays membres et celles des pays « observateurs » ont été associées plus étroitement que jamais dans l'élaboration des dispositions nouvelles, d'exprimer, pour conclure, la conviction raisonnée que le succès viendra couronner nos efforts.



## PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Rolzaal, Binnenhof, lundi 28 novembre 1960.

*Le Président*, M. Veldkamp, ouvre la séance plénière à 17 h. 30. Conformément à l'article 6 du Règlement de la Conférence, les textes adoptés par les Commissions doivent être présentés à la Conférence plénière par le Rapporteur général. Il explique cependant que, par manque de temps, il n'a pas été possible de faire imprimer les textes complets de l'Arrangement et du Règlement et de les distribuer à toutes les délégations avant de procéder au vote final en séance plénière. Ensuite il propose que la séance de signature et de clôture ait lieu le soir même au Château de Oud Wassenaar.

*Le Rapporteur général* (M. Finnis, France) pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de faire dans son rapport général un commentaire article par article et que son rapport pourrait se borner aux principes généraux.

*M. Bogsch* (États-Unis) déclare qu'à son avis ce serait une grosse erreur, pour gagner 24 heures, d'adopter un texte que les délégués n'ont pas sous leurs yeux, étant donné l'importance de ce texte qui sera valable pendant 10 ou 20 ans. Il prie le Président de reconsidérer sa décision.

*Le Président* explique qu'il sera personnellement retenu le mardi 29, car il doit assurer la présidence d'une réunion de la Communauté économique européenne (CEE) à Luxembourg. Il ne sera donc pas en mesure de signer l'Arrangement si la séance solennelle de signature est remise au mardi 29 novembre. D'autre part, M. l'ambassadeur Talamo Atenolfi doit retourner à Rome et les ambassadeurs en poste à La Haye ne pourront pas non plus signer mardi, car ils ont une réunion très importante. Le Président estime qu'il serait utile d'avoir encore 24 heures ou 2 jours pour apporter aux textes les dernières corrections de détail mais constate que cela n'est pas possible.

*Le Rapporteur général* et *Son Excellence l'ambassadeur Talamo* ne méconnaissent pas la valeur des arguments présentés par M. Bogsch mais proposent cependant de voter et de signer ce soir même.

*M. Morf* (Suisse) exprime son grand regret qu'il ne soit pas possible de différer le vote jusqu'au moment où on aura le texte définitif, et partage entièrement l'opinion de M. Bogsch.



*M. Lorenz (Autriche)* constate que dans un esprit de collaboration une solution a été trouvée pour de nombreux points. Il pense qu'on aurait pu encore se mettre d'accord sur les points qui opposent encore quelques délégations. Il regrette de devoir s'abstenir de se prononcer sur le texte, si le vote a lieu ce soir.

*M. Bogsch (États-Unis)* déclare qu'il ne demande pas de modifier en quoi que ce soit l'Arrangement mais qu'il estimerait incorrect de voter pour ou contre un texte qu'il n'a pas sous ses yeux. En conséquence la Délégation des États-Unis s'abstiendra.

*M. Haertel (République fédérale d'Allemagne)* constate que la procédure inhabituelle proposée est due aux circonstances spéciales et suggère une solution de compromis, qui consisterait à ajourner la présente séance plénière à une heure tardive ce soir afin de permettre au secrétariat de préparer un texte complet. Ainsi la Conférence plénière serait en mesure d'examiner un texte avant qu'il soit mis au vote. La signature de ce texte pourrait avoir lieu tout de suite après, cette nuit même.

*Le Rapporteur général* propose que le texte soit dactylographié et que la Conférence plénière l'adopte le soir même.

*Le Président* ajourne donc la Séance plénière jusqu'à 21 h. 30 au Château de Oud Wassenaar où aura lieu la signature après l'adoption finale des textes par la Conférence plénière.

*La séance est levée à 17 h. 50.*



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE SIGNATURE DE LA CONFÉRENCE

Kasteel Oud Wassenaar, lundi 28 novembre 1960.

*Le Président*, M. le Secrétaire d'État Veldkamp, ouvre à nouveau la séance au Kasteel Oud Wassenaar à 21 h. 30. Il donne la parole à M. Finnis, Rapporteur général.

*Le Rapporteur général* expose que la revision de l'Arrangement de La Haye avait principalement pour but de répondre à deux préoccupations : trouver un moyen d'obtenir une protection internationale de longue durée et peu onéreuse ; abandonner le mécanisme actuel qui avait conduit à une situation financière difficile et donnait une protection internationale peu étendue.

Il rappelle que si l'on a trouvé un accord sur les problèmes financiers pour l'avenir, par l'institution du fonds de réserve, certains délégués s'étonnent néanmoins du nombre des taxes qui jalonnent la voie menant à la protection. Pour le passé cependant, la situation financière n'est pas réglée et une autre Conférence diplomatique devra régler ce problème. Le nouvel Arrangement prévoit la possibilité pour les pays qui accordent une double protection à la fois par le droit d'auteur et par la loi sur les dessins et modèles, de maintenir le cumul des protections. L'Arrangement actuel donnait une protection trop longue pour des pays qui, comme l'Italie, ont une protection nationale très courte. Le nouvel Arrangement y remédie. Si l'Arrangement actuel a rencontré une application peu étendue, c'est aussi parce que certains pays pouvaient difficilement admettre le secret. Le nouvel Arrangement concilie les conceptions présentes et permet d'obtenir le secret pendant un an avec des taxes d'une remarquable modicité. Enfin la question de l'examen de nouveauté a pu être réglée après un gros effort de conciliation. Cet examen sera maintenant moins onéreux que pour un dépôt national. La limitation territoriale critiquée par certaines délégations qui voient dans cette limitation l'abandon de l'universalité a fait l'objet d'un compromis qui permettra d'aboutir à un succès. Étant donné les efforts de conciliation faits de part et d'autre, il a été décidé que l'entrée en vigueur dépendra de l'adhésion de 10 États dont 4 au moins n'auraient pas adhéré au texte précédent. Si ce nombre et ce rapport ne sont pas atteints, les pays adhérant au texte ancien resteront liés à l'Arrangement actuel. Le nouvel Arrangement comporte deux innovations importantes. D'une part une innovation d'ordre administratif : les États pourront exercer un certain pouvoir sur le fonctionnement de l'Arrangement et notamment l'augmentation ou la diminution des taxes. D'autre part, il va plus loin dans sa philosophie qu'il n'y paraît : un certain fond de droit supranational se manifestera encore autrement que par les dispositions elles-mêmes et incitera les législateurs à modifier les lois dans le sens que l'Arrangement a fait admettre.





*Le Rapporteur général* déclare en concluant que ce nouvel Arrangement est le signal d'une nouvelle évolution du droit supra-national et marque un nouveau départ.

*Le Président* donne la parole à M. l'ambassadeur Talamo, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

*Son Excellence M. G. Talamo Atenolfi Brancaccio*, ambassadeur d'Italie, donne alors lecture de son rapport. Les pouvoirs des délégations des pays suivants ont été reconnus valables :

République fédérale d'Allemagne, République Arabe Unie, Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Grand-Duché de Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Saint-Siège, Suisse, Yougoslavie.

Les pouvoirs des autres délégations présentés ont été trouvés valables seulement pour assister à la Conférence.

Sur proposition de M. Bogsch (États-Unis), *le Président* demande aux délégués s'ils sont bien d'accord pour ne pas procéder à la lecture des textes.

Sur réponse affirmative, *le Président* charge alors le Secrétaire général (M. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international) de procéder au vote. Ce vote donne les résultats suivants :

Ont déclaré accepter les textes : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche, États-Unis d'Amérique.

Les délégations des pays suivants étaient absentes : République Arabe Unie, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

*Le Secrétaire général* fait connaître que les textes ont été adoptés par 12 voix, 2 abstentions et aucune opposition.

*Le Secrétaire général* procède ensuite à l'appel des délégués en vue de la signature de l'Arrangement, du Protocole et du Règlement <sup>1</sup>.

*Le Président* prononce alors le discours de clôture suivant :

Maintenant que les délibérations de cette Conférence sont terminées avec l'adoption d'un texte définitif, relativement à la revision de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels et relativement à la revision du Règlement d'exécution de cet Arrangement, l'agréable tâche m'incombe, en tant que Président de cette Conférence, de procéder à sa clôture.

C'est bien grâce à votre esprit de collaboration et de bienveillance, Messieurs, que nous devons l'heureux achèvement de cette tâche qui pouvait sembler désespérée ; car vous avez quand même pu surmonter les difficultés et ceci, même dans la courte période qui était à votre disposition. Pendant les moments où la réussite de la Conférence semblait fort menacée vous n'avez pas hésité... vous avez sacrifié les agréables loisirs auxquels vous aviez plein droit, pour mettre toute votre énergie, une fois de plus, au service de cette Conférence !

Je tiens à vous témoigner ma sincère et profonde reconnaissance pour ce dévouement, au nom du Gouvernement néerlandais !

Je suis convaincu que les résultats de vos travaux s'avéreront une contribution précieuse à la coopération dans le domaine des dessins et modèles industriels.

<sup>1</sup> Pour les signatures, voir pages 267 à 269, 273 à 275, et 287 à 289.



Ainsi voudrais-je exprimer l'espoir qu'un grand nombre des pays réunis ici seront à même d'adopter la revision de l'Arrangement de La Haye, telle qu'elle a été conçue au cours de cette Conférence. Cette adoption marque un pas important sur le chemin de l'unification du droit sur la propriété industrielle.

Je n'ai nullement l'intention de passer sous silence les efforts méritoires de l'un ou de l'autre de mes collaborateurs en exprimant ma profonde appréciation pour la direction efficace que les Vice-Présidents ont bien voulu donner à cette Conférence. Je voudrais remercier tout particulièrement Messieurs les Présidents de Haan, Morf, Talamo et Ulmer qui ont présidé les Commissions de travail ainsi que M. Finniss, le Rapporteur général, à qui incombait la lourde tâche de la mise au point d'un rapport général.

Je dois faire mention tout particulièrement des membres du Comité de rédaction (parmi lesquels MM. Bogsch et Labry) qui ont fait preuve d'un dévouement presque sur-humain pour faire aboutir cette Conférence. J'espère que les jours à venir leur accorderont le repos tant mérité.

Il en est de même du secrétariat, des interprètes et des traducteurs, qui ont bien voulu mettre toute leur énergie à la disposition de la Conférence, sous la direction compétente du Directeur Magnin. Mes sincères remerciements à tous ces dévoués collaborateurs.

J'espère, Mesdames, Messieurs, que malgré les nombreuses heures que vous avez dû sacrifier au travail, vous emporterez de bons souvenirs de votre séjour à La Haye. Je regrette vivement que les Pays-Bas n'aient pas pu vous assurer un entourage plus ensoleillé, malheureusement, c'est une des choses qui échappent au pouvoir du Gouvernement néerlandais. Je me console à la pensée que les conditions de travail ne vous auraient quand même pas permis de profiter de conditions météorologiques plus favorables.

Je vous remercie une fois encore de tout mon cœur de votre collaboration au bon déroulement de cette Conférence et je vous souhaite un bon retour chez vous !

Avec ces paroles, je déclare — sous réserve de la signature solennelle de ses instruments — que la Conférence est close.

Au nom des délégations, *M. Finniss*, chef de la Délégation française, exprime sa gratitude envers M. le Secrétaire d'État Veldkamp et les autorités néerlandaises ; il félicite notamment le Président de l'Octroiraad M. de Haan qui a dirigé les travaux de la Commission générale avec une compétence à laquelle il est heureux de rendre hommage.

*M. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international*, se lève alors et, au nom du Professeur Jacques Secretan, rappelé à Genève par d'impérieux devoirs et qui s'excuse de ne pouvoir être présent à la séance de clôture, remercie à son tour le Ministre Veldkamp et les autorités néerlandaises de tout ce qu'ils ont fait pour le succès de la Conférence.

Le Secrétaire d'État Veldkamp, dit-il, avait déjà sauvé l'Union industrielle lors de la Conférence de Lisbonne et permis de réunir une unanimité sur une proposition dont il avait pris l'initiative. Cette fois encore, malgré les difficultés survenues durant les derniers jours, un accord a été possible et c'est en grande partie grâce à sa courtoise autorité ainsi qu'à l'esprit de collaboration manifesté par toutes les Délégations.

Le nouvel Arrangement est né au milieu de certains remous sans doute, mais il est bien charpenté et il faut espérer qu'il répondra aux désirs de ses promoteurs.

*Le Président* déclare alors close la Conférence de La Haye.

*La séance est levée à 22 h. 30.*



# TEXTES

## ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

### NOTE DE LA RÉDACTION

*Les pages suivantes reproduisent les textes que la Conférence a adoptés le dernier jour de sa réunion, c'est-à-dire le 28 novembre 1960. Ils sont les suivants :*

- texte de l'Arrangement révisé (Acte de La Haye 1960) ;*
- texte du Protocole accompagnant l'Arrangement ;*
- texte du Règlement pour l'exécution de l'Acte de La Haye 1960 ;*
- texte d'une résolution ;*
- texte d'un vœu.*

*Les trois premiers textes ont été ouverts à la signature et les pages suivantes indiquent également les noms des signataires.*



# ARRANGEMENT DE LA HAYE





## ARRANGEMENT DE LA HAYE

CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS  
OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925,  
REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934  
ET A LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960

Les États contractants,

Animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'États ;

Estimant qu'à cet effet il convient de reviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

Sont convenus de ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

2. Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

### ARTICLE 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

*Arrangement de 1925* : l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925 ;

*Arrangement de 1934* : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

*Le présent Arrangement* : l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte ;

*Le Règlement* : le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;

*Bureau international* : le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

*Dépôt international* : un dépôt effectué auprès du Bureau international ;

*Dépôt national* : un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un État contractant ;

*Dépôt multiple* : un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;



*État d'origine d'un dépôt international* : l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le ressortissant ;

*État procédant à un examen de nouveauté* : un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

### ARTICLE 3

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

### ARTICLE 4

1. Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :
  - 1<sup>o</sup> directement, ou
  - 2<sup>o</sup> par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

2. La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

### ARTICLE 5

1. Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévues par le Règlement.

2. La demande contient :

- 1<sup>o</sup> la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;
- 2<sup>o</sup> la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;
- 3<sup>o</sup> si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;
- 4<sup>o</sup> tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3. a) La demande peut en outre contenir :

- 1<sup>o</sup> une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;



- 2<sup>o</sup> une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;
  - 3<sup>o</sup> une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4.
- b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.
4. Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2, chiffre 4<sup>o</sup>.

#### ARTICLE 6

1. Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3. a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

- 1<sup>o</sup> des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;
- 2<sup>o</sup> la date du dépôt international ;
- 3<sup>o</sup> les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4. a) La publication visée à l'alinéa 3, lettre a), est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paye pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3, lettre a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre



connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5. A l'exception des cas visés à l'alinéa 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

#### ARTICLE 7

1. a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2. Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

#### ARTICLE 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1. Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2. Le délai de six mois visé à l'alinéa 1 doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1 que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :





- 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;
  - 2<sup>o</sup> la date visée à l'alinéa 2 ;
  - 3<sup>o</sup> le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;
  - 4<sup>o</sup> l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.
4. a) L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :
- 1<sup>o</sup> une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;
  - 2<sup>o</sup> une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.
- b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.
5. a) Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 doit en informer le Bureau international.
- b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

#### ARTICLE 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

#### ARTICLE 10

1. Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3. Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.



4. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.
5. Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

#### ARTICLE 11

1. *a)* La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

- 1<sup>o</sup> dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;
- 2<sup>o</sup> cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

- b)* Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimums prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2. Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3. Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1.

4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, lettre *b)*, la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

#### ARTICLE 12

1. Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. L'enregistrement visé à l'alinéa 1 produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.

#### ARTICLE 13

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les



États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

#### ARTICLE 14

1. Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2. Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.

3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole  $\textcircled{D}$  (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

- 1<sup>o</sup> de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

- 2<sup>o</sup> du numéro du dépôt international.

4. La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

#### ARTICLE 15

1. Les taxes prévues par le Règlement comprennent :

- 1<sup>o</sup> les taxes pour le Bureau international ;

- 2<sup>o</sup> des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :

- a) une taxe pour chacun des États contractants ;

- b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2. Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

#### ARTICLE 16

1. Les taxes pour les États contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux États contractants désignés par le déposant.



2. a) Tout État contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2<sup>o</sup>, lettre a), en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres États contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés États d'origine.
- b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé État d'origine.

#### ARTICLE 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

- 1<sup>o</sup> les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande ;
- 2<sup>o</sup> les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux États, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les États contractants qui procèdent à un examen de nouveauté ;
- 3<sup>o</sup> le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés ;
- 4<sup>o</sup> la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;
- 5<sup>o</sup> les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande ;
- 6<sup>o</sup> le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples ;
- 7<sup>o</sup> toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3, lettre a), y compris le nombre d'exemplaires du bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations ;
- 8<sup>o</sup> la procédure de notification par les États contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1, ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international ;
- 9<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1, ainsi que les renonciations visées à l'article 13 ;
- 10<sup>o</sup> la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.





## ARTICLE 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

## ARTICLE 19

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement ;
- b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

## ARTICLE 20

1. Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à Fr.s. 250.000. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.

2. Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du Service international des dessins ou modèles.

3. a) Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des États, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa 8, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Les États qui deviendront partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les États, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.

4. Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les États contractants, proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.

5. Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des États qui deviendraient, ultérieurement, parties à l'Arrangement.

## ARTICLE 21

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les États contractants.



2. Ce Comité a les attributions suivantes :

- 1<sup>o</sup> il établit son Règlement intérieur ;
- 2<sup>o</sup> il modifie le Règlement d'exécution ;
- 3<sup>o</sup> il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20 ;
- 4<sup>o</sup> il établit la classification internationale des dessins ou modèles ;
- 5<sup>o</sup> il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la revision éventuelle du présent Arrangement ;
- 6<sup>o</sup> il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles ;
- 7<sup>o</sup> il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ;
- 8<sup>o</sup> il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'alinéa 2 et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.

4. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international :

- 1<sup>o</sup> au moins une fois tous les trois ans ;
- 2<sup>o</sup> en tout temps, à la demande d'un tiers des États contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

#### ARTICLE 22

1. Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 21, alinéa 2, chiffre 2<sup>o</sup>, ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les États contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun État contractant n'a fait connaître son opposition.

#### ARTICLE 23

1. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.

2. Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.



## ARTICLE 24

1. Les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les États contractants.

## ARTICLE 25

1. Tout État contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

## ARTICLE 26

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre États qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2. Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux États contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse ; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

## ARTICLE 27

Tout État contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les États contractants et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux États contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

## ARTICLE 28

1. Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.



2. La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

#### ARTICLE 29

1. Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

2. Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des États contractants.

#### ARTICLE 30

1. Plusieurs États contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que, dans les conditions précisées dans cette notification :

- 1<sup>o</sup> une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;
- 2<sup>o</sup> ils doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

2. Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres États contractants.

#### ARTICLE 31

1. Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits États seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2. a) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les États qui ne sont partie qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.
- b) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les États qui ne sont partie qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3. Les États qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les États qui sont partie à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps partie au présent Arrangement.





## ARTICLE 32

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un État partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel État seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet État n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2. Tout État contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1, ou tout autre État contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2 a) ou 2 b) du Protocole ; dans ce cas, les autres États partie au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'État qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

## ARTICLE 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des États qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont apposé leur signature et leur sceau. Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

*Joseph Löns*

(s.) JOSEPH LÖNS

*Eugen Ulmer*

*Kurt Haertel*

(s.) KURT HAERTEL

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

*Ibrahim El Dessouki Imam*

Pour l'AUTRICHE :

*Richard Psenicka*

Pour la BELGIQUE :

*François Xavier van der Straten-Waillet* (s.) VAN DER STRATEN

Pour le DANEMARK :



Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

*Guillaume Finniss*

(s.) G. FINNISS

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

*Giuseppe Talamo*

(s.) TALAMO

*Marcello Roscioni*

(s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

*Alfred Hilbe*

(s.) ALFRED HILBE

Pour le LUXEMBOURG :

*Jean-Pierre Kremer*

(s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

*Abderrahim Harkett*

Pour MONACO :

*Jean Rey*

(s.) JEAN REY

*Jean-Marie Notari*

(s.) J. M. NOTARI

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

*G. M. J. Veldkamp*

(s.) G. VELDKAMP

*C. J. de Haan*

(s.) C. J. DE HAAN



Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

*Aug. H. M. Albregts*

(s.) A. H. M. ALBREGTS

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

*Hans Morf*

*Pierre-Jean Pointet*

*E. Matter*

(s.) HANS MORF

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE  
YOUGOSLAVIE :

*Vladimir Savić*

(s.) VLADIMIR SAVIĆ



# **PROCOLE**





## PROTOCOLE

Les États partie au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- a) la durée de la protection accordée par les États partie au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1 a) ou b) suivant le cas;
- b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les États partie au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

*Joseph Löns*  
*Eugen Ulmer*  
*Kurt Haertel*

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

*Ibrahim El Dessouki Imam*

Pour l'AUTRICHE :

*Richard Psenicka*

Pour la BELGIQUE :

*François Xavier van der Straten-Waillet*

Pour le DANEMARK :



Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

*Guillaume Finniss*

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

*Giuseppe Talamo*

(s.) TALAMO

*Marcello Roscioni*

(s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

*Alfred Hilbe*

Pour le LUXEMBOURG :

*Jean-Pierre Kremer*

(s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

*Abderrahim Harkett*

Pour MONACO :

*Jean Rey*

*Jean-Marie Notari*

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

*G. M. J. Veldkamp*

*C. J. de Haan*

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :



Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

*Aug. H. M. Albregts*

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

*Hans Morf*

*Pierre-Jean Pointet*

*E. Matter*

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE  
YUGOSLAVIE :

*Vladimir Savić*



**RÈGLEMENT  
POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE**





# RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS  
OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925,  
REVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934  
ET A LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960

## ARTICLE PREMIER

1. La demande visée à l'article 5 de l'Arrangement doit être rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

2. La demande doit contenir :

- a) les nom et prénom ou le nom commercial, ainsi que l'adresse du déposant ; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci ; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication ;
- b) l'indication de l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il a de tels établissements dans plusieurs États contractants, l'indication de l'État contractant que le déposant désigne comme État d'origine du dépôt international ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'indication de l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'indication de l'État contractant dont il est le ressortissant ;
- c) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;
- d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes joints à la demande ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international ;
- e) la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;
- f) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9 de l'Arrangement, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;
- g) la signature du déposant ou de son mandataire.



3. La demande peut en outre contenir :
  - a) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, y compris les couleurs ; cette description ne peut dépasser cent mots ;
  - b) une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;
  - c) une requête de publication en couleurs ;
  - d) une requête d'ajournement de la publication en vertu de l'article 6, alinéa 4, lettre a), de l'Arrangement.
4. Peuvent être joints à la demande :
  - a) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité ;
  - b) des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle ; ces exemplaires ou maquettes ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 inches) dans chacune de leurs dimensions ; sont toutefois exclus les objets en matière périssable ou dangereuse.

#### ARTICLE 2

1. a) Le nombre des dessins ou modèles qu'un déposant peut inclure dans un dépôt multiple ne doit pas excéder :
    - 1<sup>o</sup> vingt, s'il ne demande pas l'ajournement de la publication ;
    - 2<sup>o</sup> cent, s'il demande que la publication soit ajournée ainsi que prévu à l'article 6, alinéa 4, lettre a), de l'Arrangement.
  - b) Les dépôts multiples qui ne comprennent pas plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples ordinaires » et les dépôts multiples comprenant plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples spéciaux ».
2. Tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles.
3. Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant à la fois sur la demande et sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande.
4. La liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets doit être la même pour chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple.
5. Si un déposant désire faire usage de la faculté de demander l'ajournement de la publication prévue à l'article 6, alinéa 4, lettre a), de l'Arrangement, la durée de la période d'ajournement demandée doit être la même pour tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

#### ARTICLE 3

1. a) Si un déposant désire que la publication de l'enregistrement dans le Bulletin international des dessins ou modèles soit ajournée, il doit préciser dans sa demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement.



- b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité.
- c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international doit considérer que la demande porte sur la durée maximum d'ajournement permise.

2. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, par lettre adressée au Bureau international, demander la publication immédiate. Cette requête peut ne viser qu'un ou plusieurs des États contractants et, dans le cas d'un dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

3. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut retirer son dépôt par lettre adressée au Bureau international. Le retrait peut ne viser qu'un ou plusieurs des États contractants et, en cas de dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

- 4. a) Si, avant l'expiration de la période d'ajournement, le déposant paie toutes les taxes prescrites à l'article 7, le Bureau international procède, immédiatement après l'expiration de la période d'ajournement, à la publication dans le Bulletin international des dessins ou modèles.
- b) Si le déposant ne paie pas les taxes prévues à l'article 7, alinéa 3, lettre b), le Bureau international n'effectue pas la publication et procède à la radiation du dépôt.

#### ARTICLE 4

1. Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique de  $9 \times 12$  centimètres ( $3 \frac{1}{2} \times 5$  inches) doit être annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

2. Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur, ces dernières de  $9 \times 12$  centimètres ( $3 \frac{1}{2} \times 5$  inches), tirées à partir de ce diapositif, doivent être joints à la demande.

3. Chaque dessin ou modèle peut être photographié ou représenté graphiquement sous plusieurs aspects.

#### ARTICLE 5

1. Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.

2. Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 12, alinéa 1 de l'Arrangement, demande l'enregistrement des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

#### ARTICLE 6

1. Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de renouvellement, le Bureau international



envoie une lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'a aucun effet de droit.

2. a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.
- b) Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période prescrite à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut effectuer ce renouvellement au cours du délai de grâce visé à l'article 10, alinéa 2, de l'Arrangement si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. Les taxes de renouvellement et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.
- c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, le numéro du dépôt international et ceux des États contractants pour lesquels le renouvellement doit être effectué, si celui-ci ne doit pas être effectué pour tous les États contractants dans lesquels le dépôt est sur le point d'expirer.

#### ARTICLE 7

1. La nature et le montant des taxes figurent au barème des taxes qui est annexé au présent Règlement et constitue une partie intégrante de ce Règlement.
2. Dans le cas d'un dépôt qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit acquitter au moment du dépôt :
  - 1<sup>o</sup> la taxe internationale de base ;
  - 2<sup>o</sup> la taxe internationale complémentaire si le dépôt est un dépôt multiple ordinaire ; si un déposant fait 2, 3, 4 ou 5 dépôts multiples ordinaires le même jour, il doit payer la taxe internationale complémentaire prévue pour les dépôts multiples spéciaux ;
  - 3<sup>o</sup> la taxe de publication internationale ;
  - 4<sup>o</sup> les taxes étatiques ordinaires ;
  - 5<sup>o</sup> les taxes étatiques d'examen de nouveauté ; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.
3. Dans le cas d'un dépôt assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit payer :
  - a) au moment du dépôt :
    - 1<sup>o</sup> la taxe internationale de base ;
    - 2<sup>o</sup> les taxes étatiques ordinaires.
  - b) avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication :
    - 1<sup>o</sup> la taxe internationale complémentaire, lorsqu'il s'agit d'un dépôt multiple ;





- 2<sup>o</sup> la taxe internationale de publication ;
  - 3<sup>o</sup> les taxes étatiques ordinaires supplémentaires lorsqu'il s'agit de dépôts multiples spéciaux ;
  - 4<sup>o</sup> les taxes étatiques d'examen de nouveauté ; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.
4. Toutes les taxes doivent être réglées en francs suisses.

#### ARTICLE 8

1. Dès que le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes exigibles avec la demande et la ou les photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle, la date du dépôt international et le numéro du dépôt doivent être portés, et le cachet du Bureau international doit être apposé sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des photographies. Chaque exemplaire de la demande doit être signé par le Directeur du Bureau international ou du représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre ; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, doit être renvoyé au déposant ; le troisième exemplaire doit être adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale qui en fait la demande.

2. Les décisions de refus visées à l'article 8 de l'Arrangement, les renouvellements, les changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation, les retraités effectués en application des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre *b*), de l'Arrangement et les radiations auxquelles il a été procédé en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre *c*), de l'Arrangement, doivent être enregistrés et publiés par le Bureau international.

#### ARTICLE 9

1. Le Bureau international doit publier un bulletin périodique intitulé « Bulletin international des dessins ou modèles — International Design Gazette ».

2. Le Bulletin doit contenir pour chaque dépôt enregistré : des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques déposées ; l'indication de la date et du numéro du dépôt international ; le nom ou le nom commercial et l'adresse du déposant ; la désignation de l'État d'origine du dépôt ; la désignation de l'article ou des articles dans lequel ou dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ; la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ; l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité, si un tel droit est revendiqué ; la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle si elle figure dans la demande ; la déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle si une telle déclaration figure dans la demande ; toutes autres informations nécessaires.

3. En outre, le Bulletin doit contenir toutes les informations relatives aux enregistrements visés à l'article 8, alinéa 2.



4. Le Bulletin peut contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

5. Les indications relatives à des enregistrements déterminés doivent être publiées dans la langue dans laquelle la demande jointe au dépôt a été rédigée. Tout renseignement d'ordre général doit être publié en langues anglaise et française.

6. Le Bureau international doit faire tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du Bulletin à l'Administration nationale de chaque État contractant. En outre, chaque Administration nationale peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

#### ARTICLE 10

Les notifications des décisions de refus qui ont été prises par les Administrations nationales et sont visées à l'article 8, alinéa 1, de l'Arrangement, doivent être envoyées en trois exemplaires au Bureau international. Si la notification a été faite dans les délais prévus à l'article 8, alinéas 1 et 2, de l'Arrangement, elle est communiquée à la personne figurant au Registre international comme étant le titulaire du dépôt et, si le dépôt a été effectué par l'intermédiaire d'une Administration nationale, elle est envoyée à cette Administration si celle-ci en exprime le désir. L'existence d'une décision de refus et, le cas échéant, le fait que cette décision a été rapportée doivent être publiés dans le Bulletin international des dessins ou modèles ; si la notification de la décision de refus a été expédiée postérieurement à l'expiration dudit délai, le Bureau international signale ce fait à l'Administration nationale qui a expédié ladite notification.

#### ARTICLE 11

Cinq ans après la date à laquelle la possibilité de renouvellement a cessé d'exister ou après la date à laquelle le dépôt a été retiré ou radié, le Bureau international est autorisé à disposer des exemplaires et maquettes visés à l'article 5, alinéa 3, lettre *b*), de l'Arrangement et à détruire les dossiers, à moins que la personne figurant au Registre international des dessins ou modèles comme dernier titulaire du dépôt, n'ait demandé qu'ils lui soient retournés à ses frais.

#### ARTICLE 12

Le présent Règlement entre en vigueur en même temps que l'Arrangement.



## BARÈME DES TAXES

*Taxe internationale de base* . . . . . 25 francs par dépôt simple,  
multiple ordinaire ou  
multiple spécial

*Taxe internationale complémentaire :*

- dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication . . . . .
  - 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle
  - 10 francs pour le troisième dessin ou modèle
  - 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle
  - 2 francs par dessin ou modèle du 5<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> dessin ou modèle
  
- dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui est assorti d'une requête d'ajournement de la publication . . . . .
  - 25 francs pour le premier dessin ou modèle
  - 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle
  - 10 francs pour le troisième dessin ou modèle
  - 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle
  - 2 francs par dessin ou modèle du 5<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> dessin ou modèle
  
- dans le cas d'un dépôt multiple spécial (qui est toujours assorti d'une requête d'ajournement de la publication) . . . . .
  - 25 francs pour le premier dessin ou modèle
  - 15 francs pour le deuxième dessin ou modèle
  - 10 francs pour le troisième dessin ou modèle
  - 5 francs pour le quatrième dessin ou modèle
  - 2 francs par dessin ou modèle du 5<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> dessin ou modèle

*Taxe de publication internationale :*

- pour une publication en noir et blanc . . . . . 25 francs par espace standard
- pour une publication en couleur . . . . . 100 francs par espace standard



Un espace standard est un espace de  $6 \times 9$  centimètres ( $2 \frac{1}{2} \times 3 \frac{1}{2}$  inches).

Un espace standard ne doit pas contenir plus de 4 reproductions qui peuvent être des reproductions du même dessin ou modèle sous différents aspects ou des reproductions de différents dessins ou modèles.

*Taxe étatique ordinaire :*

— pour un dépôt simple . . . . .	5 francs par État désigné
— pour un dépôt multiple ordinaire . . .	5 francs par État désigné
— pour les 20 premiers dessins ou modèles d'un dépôt multiple spécial . . . . .	5 francs par État désigné

*Taxe étatique ordinaire supplémentaire dans  
le cas d'un dépôt multiple spécial . . . . .*

2,50 francs par État désigné pour  
chaque groupe de 20 dessins ou  
modèles ou fraction de groupe  
à l'exception des 20 premiers  
dessins ou modèles

*Taxe étatique d'examen de nouveauté :*

une taxe dont le montant est fixé par l'Administration nationale de l'État qui procède à un examen de nouveauté. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins ou modèles déposés auprès de l'Administration nationale, ni être supérieure à 50 francs :

- pour chaque groupe de cinq dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple si les dessins ou modèles compris dans ledit groupe (1) sont des variantes du même dessin ou modèle ou (2) s'il s'agit du même dessin ou modèle incorporé dans différents objets ;
- par dessin ou modèle dans tous les autres cas.

Si, au cours de l'examen, l'Administration nationale constate que les dessins ou modèles n'ont pas été groupés sur la base des deux critères susmentionnés, elle en informera le déposant qui aura un délai minimum de 60 jours pour effectuer le paiement des sommes dont il est redevable en raison de la différence de calcul du montant des taxes. Par contre, si le déposant, après avoir acquitté les taxes, constate qu'il n'a pas épuisé les possibilités de groupement visées ci-dessus, il peut demander à l'Administration nationale que lui soient remboursées les sommes provenant de la différence de calcul du montant des taxes.

*Taxe internationale de renouvellement :*

— pour un dépôt contenant un seul dessin ou modèle . . . . .	50 francs
— pour le premier dessin ou modèle d'un dépôt multiple ordinaire	50 francs
— pour chaque dessin ou modèle supplémentaire d'un dépôt multiple ordinaire . . . . .	10 francs
— surtaxe visée à l'article 6, alinéa 2, lettre b), par dépôt . . . . .	10 francs

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant au maximum 20 dessins ou modèles chacun, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.





*Taxe étatique de renouvellement :*

- pour un dépôt comprenant un seul dessin  
ou modèle . . . . . 10 francs par État désigné
- pour un dépôt multiple ordinaire . . . . . 10 francs par État désigné

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant 20 dessins ou modèles au maximum, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.

*Pour l'enregistrement et la publication de la description visée à l'article premier, alinéa 3, lettre a), si elle comporte de 41 à 100 mots* . . . . . 10 francs

*Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle dans un ou plusieurs États, affectant tout ou partie des droits de propriété relatifs à un seul dessin ou à plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple* . . . . . 25 francs

*Pour l'enregistrement et la publication des changements des noms ou d'adresses relatifs à un seul dessin ou plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple* . . . . . 5 francs

*Pour la délivrance d'extraits du Registre ou du dossier* . . . . . 15 francs par page ou fraction de page

*Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt* . . . . . 15 francs

*Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre* . . . . . 15 francs par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture des renseignements

*Pour la certification conforme d'une photographie, d'une représentation graphique, d'un exemplaire ou d'une maquette fournis par toute personne demandant une telle certification* . . . . . 10 francs

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

*Joseph Löns* . . . . . (s.) JOSEPH LÖNS

*Eugen Ulmer*

*Kurt Haertel* . . . . . (s.) KURT HAERTEL

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

*Ibrahim El Dessouki Imam*

Pour l'AUTRICHE :

*Richard Psenicka*



Pour la BELGIQUE :

*François Xavier van der Straten-Waillet* (s.) VAN DER STRATEN

Pour le DANEMARK :

Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

*Guillaume Finniss* (s.) G. FINNISS

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

*Giuseppe Talamo* (s.) TALAMO  
*Marcello Roscioni* (s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

*Alfred Hilbe* (s.) ALFRED HILBE

Pour le LUXEMBOURG :

*Jean-Pierre Kremer* (s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

*Abderrahim Harkett*

Pour MONACO :

*Jean Rey* (s.) JEAN REY  
*Jean-Marie Notari* (s.) J. M. NOTARI

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

*G. M. J. Veldkamp* (s.) G. VELDKAMP  
*C. J. de Haan* (s.) C. J. DE HAAN



Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE  
DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

*Aug. H. M. Albregts*

(s.) A. H. M. ALBREGTS

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

*Hans Morf*

(s.) HANS MORF

*Pierre-Jean Pointet*

*E. Matter*

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE :

*Vladimir Savić*

(s.) VLADIMIR SAVIĆ



# RÉSOLUTION





## RÉSOLUTION

1. Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des États signataires de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Un représentant de tout autre État membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.

2. Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.

3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.

4. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.



**VCEU**



## VŒU

La Conférence diplomatique pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959 en vue de la revision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

Émet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des États membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport susvisé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.

